Documents de la Conférence internationale des télécommunications

(Atlantic City, 1947)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 501 - 555.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 555.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) تم تصوير نتاج أجراه الضوئي بالمسح في والمحفوظات المكتبة قسم للاتصالات الدولي الاتحاد (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 501 TR
26 septembre 1947

Liste des documents de la Conférence internationale des télécommunications

---

Additif au document No 401 TR

(Documents 401 TR à 500 TR)

401 TR	Liste des Documents 301 TR à 400 TR	
402 TR	Commission F	Rapport de la 17e séance
403 TR	Commission F	Rapport de la 18e séance
404 TR	Commission C Groupe de travail 3	Rapport du Groupe de travail 3
405 TR	Commission G	Rapport de la 4e séance
406 TR	Commissions E et G	Textes remis à la Commission G par la Commission E
407 TR	Haïti	Proposition 233 TR
408 TR	Correction au Document No 404 TR	
409 TR	Commission C	Rapport de la 20e seance
410 TR	Commission F	Ordre du jour de la séance du 17 septembre
411 TR	Commission C Groupe de travail 1	Textes présentés par le Groupe de travail 1 à la Commission C
412 TR	Commission C Groupe de travail 1	Textes de résolutions sur l'interprétation simultanée
413 TR	Amendement aux Documents No 360 TR - 912 R	
414 TR	Amendement au Document No 361 TR	
415 TR	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 234 TR

416 TR	Commission C	Rapport de la 21e seance
417 TR	Commission C	Rapport de la 22e séance
418 TR	Amendement au Document No 389 TR	
419 TR	Commission C Groupe de travail 1	Textes présentés par le Groupe de rédaction du Groupe de travail 1 à la Commission C
420 TR	Commission C Groupe de travail 1	Textes présentés par le Groupe de redaction du Groupe de travail 1 à la Commission C
421 TR	Commission C Groupe de travail 1	Exposé sur l'Abrogations de Règlements administratifs
422 TR	Commissions C et G	Textes de resolution à soumettre à l'Assemblee plénière et à envoyer aux Nations Unies
423 TR	Nomination au Conseil administratif et au C.I.E.F.	
424 TR	Commissions C et G	Textes presentes par la Commission C à la Commission G
425 TR	Commission C Sous-commission 1	Texte propose pour la redaction de l'Article 5 de la Convention
426 TR	Commission C	Rapport de la 23e séance
427 TR	Commission C	Rapport de la 24e seance
428 TR	Additif au doc. No 423 TR - 956 R	
429 TR	Serie des fascicules bleus 1 TR	
430 TR	Etats-Unis	Proposition 235 TR
431 TR	Recommandations de la Conference des plénipotentiaires sur la radiodiffusion	
432 TR	Commission F, Groupe de redaction	Revision des articles 2 et 2bis
433 TR	Chapitre sur les comités consultatifs, à inclure dans le Règlement general	
434 TR	Serie des fascicules bleus No 2 TR	

435 TR	Commission C, sous-commission 1	Rapport de la 16e séance
436 TR	Rectificatifs au Doc. No 402 TR (seulement)	
437 TR	Commission C, sous-commission 1	Rapport de la 17e seance
438 TR	Commission C, sous-commission 1	Rapport de la 18e séance
439 TR	Commission F	Règlement général
440 TR	Commission C, groupe de travail 2	Deuxième rapport
441 TR	Correction au Doc. No 416 TR (seulement)	
442 TR	Amendement au Doc. No 417 TR	
443 TR	U.N.E.S.C.O.	Proposition 236 TR
444 TR	Commission C, Groupe de rédaction	Textes soumis à la Commission C, Art. 32, 35bis, 37, 38.
445 TR	Livre bleu, Série No 3 TR	
446 TR	Textes soumis à la Commission G par la Commission C	
447 TR	Commission C	Rapport de la 25e séance
448 TR	Commission F	Document de travail pour l'étude des articles 21, 22 et 23
449 TR	Commission C	Rapport de la 26e seance
450 TR	Ordre du jour de la 8e seance plénière	
451 TR	Commission C	Textes soumis à la Commission G (Art. 12)
452 TR	Commission C	Textes soumis à la Commission G (Art. 1bis et 2bis)
453 TR	Commission F	Rapport de la 19e séance
454 TR	Statut de la Conference de Radiodiffusion européenne	
455 TR	Commissions E & G	Textes remis à la Commission G par la Commission E (Art. 14 & 25)

456 TR	Commission C, sous-commission 1	Rapport sur la répartition des dépenses résultant de l'emploi des diverses langues officielles de l'Union.
457 TR	Commission G	Rapport de la 5e séance
458 TR	Procès-verbal de la 7e séance plénière	
459 TR	Commission G	Textes soumis par la Commission C (Préambule et Art. 1)
460 TR	Commission G	Textes soumis par la Commission C (Art. 5)
461 TR	Assemblée plénière	Article 1 - Composition de l'Union
462 TR	Correction au document No 360 TR - 912 R	
463 TR	Commission C	Proposition 237 TR
464 TR	Commission F	Rapport de la 20e séance
465 TR	Commissions C et G	Textes soumis à la Commission G par la Commission C
466 TR	Commissions C et G	" " " " "
467 TR	Commissions C et G	" " " " "
468 TR	Commissions C et G	" " " " "
469 TR	Commissions C et G	Textes soumis à la Commission G par la Commission C
470 TR	Amendements au Doc. No 417 TR	
471 TR	Commission C, Groupe de travail 1	Projet de textes pour la Commission C
472 TR	Commission C	Rapport de la 27e séance
473 TR	Commission C	Rapport de la 28e séance
474 TR	Commission C	Projet de texte sur l'admission des membres
475 TR	Projet d'Annexe 1, cité dans l'Article 1, Section 2 et relatif à l'admission des membres	

476 TR Livre bleu, série No 4

477 TR Remplace le document 448 TR

478 TR Correction au Document No 453 TR

479 TR Remplace le Document No 443 TR (seulement)

480 TR	Commission E	Rapport de la séance spéciale (20e et dernière)
481 TR	Commissions C et G	Textes soumis à la Commission G (article 7)
482 TR	Pays de la région américaine	Rapport de la séance tenue le 18 septembre pour nommer des candidats au C.I.E.F. et au C.A.
483 TR	Commission G	Rapport de la 6e séance
484 TR	Commission G	Rapport de la 7e séance
485 TR	Commission B	Rapport de la 7e séance
486 TR	Commission B	Rapport à l'assemblée plénière
487 TR	Commissions F et G	Textes supplémentaires préparés pour la Commission G par la Commission F

488 TR Rapports des pays intéressés aux travaux du C.C.I.R.

489 TR Livre bleu série No 558 TR

490 TR Correction au Document No 458 TR

491 TR Projet de texte de Protocole concernant les accords provisoires.

492 TR Correction au Doc. No 447 TR (seulement)

493 TR	Commission C, sous-commission 1	Rapport sur le projet de budget pour 1948 et pour 1949-1952
494 TR	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 239 TR
495 TR	Livre bleu série No 6	
496 TR	Correction au Doc. 490 TR	
497 TR	Etats-Unis d'Amérique	Projet de Résolution sur les dépenses de l'Union
498 TR	Commission G	Rapport de la 8e séance
499 TR	Commissions C et G	Texte soumis à la Commission G
500 TR	Livre bleu, série No 7.	

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 502 TR

24 septembre 1947.

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation
de l'Union
(Commission C)

29e seance
19 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10h30, sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union Soviétique).

Les rapports des 20e, 21e et 22e seances sont approuvés sous reserve des rectifications suivantes :

Rapport de la 20e séance (document 409 TR)

2. Paragraphe 42, lire : "Le délegue de la Chine : "Monsieur le president, je persiste à m'abstenir de demander la parole, car on m'a dit que le temps de ces conferences d'Atlantic City coûtait environ 200 dollars par minute. Mais je crois que je dois depenser pour quelques dollars de ce temps pour déclarer que la Chine est prête à participer aux frais des langues suivant toute répartition juste et équitable ".

En demandant la correction ci-dessus, le délegué de la Chine souligne qu'il n'avait pas l'intention, en faisant cette declaration, d'aviser ses collègues de la Commission d'avoir à parler moins qu'ils le desirent, bien qu'il s'abstint lui-même de parler plus qu'il n'etait necessaire.

Rapport de la 21e séance (document 416 TR)

3. Paragraphe 27 : Par suite d'une erreur de dactylographie, la déclaration du delegue de la Tchécoslovaquie a été tronquée; la rectification fera l'objet d'un document separé (c.f. document 441 TR).

Rapport de la 22e seance (document 417 TR)

4. Paragraphe 2: Le delegue des Etats-Unis signale que le texte qu'il a remis aux rapporteurs etait erroné. Il présentera un rectificatif (c.f. document 442 TR).

5. Paragraphe 4 : Le délégué du Royaume-Uni demande que les deux derniers alinéas soient rédigés comme suit :
" - les traitements ne doivent pas être excessifs mais suffisants pour attirer les candidats et pour tenir compte de la qualité nécessaire du travail;
- Il faut tenir compte du fait que les traitements proposés sont exempts d'impôts pour les fonctionnaires qui ne sont pas de nationalité suisse."

6. Paragraphe 15 : Le délégué de la Chine demande que l'on lise : "Répondant ..... dans le document 386 TR, le titre de "Directeur général" a été utilisé seulement provisoirement, étant donné qu'à la dernière réunion des chefs de délégation il avait été proposé que les titres de "Directeur général" et de "Directeur" soient retenus. Dans ces conditions, il considère que la commission doit prendre une décision au sujet de ces titres."

7. Paragraphe 20 : Le délégué de Cuba fait observer qu'on doit lire "formule I" au lieu de "formule III".

8. Paragraphe 24 : Le délégué du Mexique demande que sa déclaration figure au rapport. Il remettra à ce sujet un texte qui sera publié dans un document séparé.

9. Le délégué de l'Inde demande que la dernière phrase soit rédigée comme suit: "En conclusion, les conditions prévues à l'Annexe I sont raisonnables, particulièrement en considération du fait que l'indemnité d'expatriation doit être ajoutée à cette échelle."

10. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le rapport ne mentionne pas que le délégué des Etats-Unis a appuyé son point de vue relaté au paragraphe 4. Il remettra à ce sujet un rectificatif qui sera publié dans un document séparé.

Suite de l'examen du document 425 TR (Article 5, §§ 5, 6 et 7).

11. § 5. Adopté sans observations.

***

12. § 6. Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il n'est pas pratique pour les membres de l'Union de payer par avance. Il fait observer que cette procédure s'explique pour les organisations internationales qui ne disposent que de leurs propres moyens de trésorerie; mais il n'en est pas de même pour l'U.I.T. qui peut bénéficier d'avances du Gouvernement suisse. Il donne lecture d'une proposition soumise par son pays dans le document 430 TR et qui suggère une nouvelle rédaction pour le § 6.

13. Le délégué du Maroc fait alors la déclaration suivante :

"Je tiens à rappeler que l'article 5 a été très minutieusement étudié pendant plus de deux mois par la sous-commission 1. Malheureusement plusieurs délégués différents ont représenté successivement les Etats-Unis à la sous-commission et ont défendu des points de vue différents qui ont conduit à remanier plusieurs fois le projet de texte de l'article 5.

Je ne vois pas de raison pour que les bons payeur soient astreints à ne payer qu'après la clôture de l'exercice et avec une majoratiom de 6 % qui constitue un taux d'intérêts reellement élevé.

L'Union aura un compte avec le Gouvernement suisse et si l'on considère la partie de ce compte relative aux contributions annuelles et aux dépenses ordinaires il est evident, si l'on suppose que les dépenses sont les mêmes chaque mois et que les contributions sont toutes versees le 30 juin, que cette partie du compte est creditrice durant les six derniers mois de l'année exactement dans la mesure où elle est débitrice durant les six premiers mois. Il n'y a donc finalement dans cette hypothèse aucun intérêt à payer au Gouvernement suisse pour cette partie du compte.

En fait, une partie des contributions sera versee avant le 30 juin et améliorera la situation financière; une autre partie sera versée après le ler juillet, mais le taux d'intérêts de 6 % prévu à partir de cette date par le projet de la sous-commission 1 etant très vraisemblablement superieur à celui qui sera demandé par le Gouvernement suisse, la repercussion financière de ces retards dans les paiements sera également favorable.

Ceci suppose que les contributions finissent par être payées, mais pour les contributions qui ne doivent jamais être payées, une solution différente des pénalités financières doit être recherchee.

Je ne vois aucune difficulté à utiliser, dans le cadre du projet de la sous-commission, la procédure suivante :

Au cours des mois de septembre ou octobre le Secretaire général ayant etabli son projet de budget renseignerait les membres sur le montant approximatif de leurs contributions pour l'année suivante. Ces renseignements permettraient aux administrations d'établir leurs prévisions budgetaires en conséquence.

Au début de l'année, après approbation du budget et clôture des comptes de l'année précédente, le Secretaire général enverrait à chaque membre le relevé de sa contribution pour l'année en cours dont le montant serait fixé en tenant compte du budget et de la balance des comptes de l'année précedente. Ces relevés pourraient parvenir aux intéressés pendant les mois de février ou mars et devraient être normalement payés avant le ler juillet. Passé ce delai, le taux de 6 % d'interêts serait appliqué.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le paragraphe 7 du texte proposé par la sous-commission en ce qui concerne les dépenses ordinaires. Pour les dépenses extraordinaires la sous-commission avait envisagé un délai de paiement de quatre mois à compter du jour de l'envoi des relevés, mais à la demande du représentant des Etats-Unis elle a admis de le porter à six mois. La nouvelle proposition des Etats-Unis mentionne un délai de trois mois; je suis prêt à accepter ce délai pour les dépenses extraordinaire,"

14. Les délégués de la Chine - président de la sous-commission des finances et du personnel -, du Royaume-Uni, de la France et de la Grèce exposent ensuite successivement leur point de vue. Ils concluent tous au maintien de la rédaction proposée par la sous-commission.

15. A la demande de Mr le président, le Directeur du Bureau de l'Union donne son avis à ce sujet. Il conclut également que le texte figurant au document 425 TR doit permettre à l'Union d'organiser sa trésorerie dans des conditions satisfaisantes.

16. Les délégués de la Chine et du Royaume-Uni ayant demandé que la commission se prononce sur le principe des payements par avance, Mr le président met la question aux voix.

17. La Commission se prononce à l'unanimité en faveur du payement par avance des cotisations.

18. Afin de préciser le sens du § 6, le délegué de la France propose le texte suivant :

" § 6. Les membres et membres associés de l'Union payent à l'avance leur part contributive annuelle évaluée d'après les provisions budgétaires."

Adopté.

***

19. § 7. Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"En tant que président de la Sous-commission C 1 je tiens à vous informer que la paragraphe 7 de l'art. 5 a été à nouveau discuté avant-hier parce que nous nous trouvons en face d'une nouvelle situation après l'adoption du paragraphe rédigé par la Sous-commission. Par nouvelle situation j'entends que le délégué de la Suisse a informé la Sous-commission que toute avance de fonds à l'Union doit être sujet à intérêts à partir de la date à laquelle l'avance est faite après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, car alors les avances seront beaucoup plus élevées qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent. Cependant, la discussion a été abandonnée quand la séance de la Conférence des plénipotentiaires s'est réunie le même jour, et lorsque la Sous-commission déclara qu'il incombait à tous les membres de celle-ci de proposer à la Commission C tout amendement à ce paragraphe.

Maintenant, je vous propose, au nom de la délégation de la Chine, l'amendement suivant :

"§ 7. Les sommes dues seront sujettes à un taux d'intérêt de six pour cent (6 %) par an, à compter du 1er janvier de l'année en cours pour les parts contributives annuelles et à partir de la date d'envoi des comptes pour les dépenses extraordinaires et la fourniture de documents".

Monsieur le Président, mon amendement peut sembler très strict si on le compare avec le texte original. Mais je tiens à faire remarquer en premier lieu que, puisque le gouvernement suisse compte des intérêts sur les fonds qu'il avance dès le jour de l'avance - ce que je trouve très juste - quelque organisme devra régler ces intérêts. Si, comme cela a été proposé primitivement au paragraphe 7 de l'article 5 du texte de la Sous-commission, les sommes dues n'étaient passibles d'intérêts que six mois après le début de chaque année fiscale pour les dépenses ordinaires et six mois après l'envoi des comptes pour les dépenses extraordinaires et documentaires, qui paiera les intérêts des six premiers mois dans chacun des cas ? Eh bien, c'est l'Union qui doit payer et tous les membres et membres associés auront à rembourser l'Union ensuite.

Ainsi, il appartient toujours aux membres et aux membres associés de payer tous les intérêts. Aucun membre ne peut être exonéré du paiement des intérêts de quelque période que ce soit, en stipulant dans la Convention que les intérêts doivent être comptés à partir de la date, 6 mois après qu'ils eussent dû payer leur contribution.

Ensuite, il est évident que d'après les dispositions du paragraphe 7 à l'étude, tous les membres de l'Union doivent partager les intérêts sur les avances pendant les premiers six mois. Ceci signifie que même les membres qui ont payé leur part contributive en avance doivent également payer les intérêts pour des avances rendues nécessaires par le retard des autres membres, dans le paiement en avance de leurs parts. Ceci ne semble pas juste et, par conséquent, laisse beaucoup à désirer.

C'est pourquoi je propose dans mon amendement que les sommes dues doivent porter intérêt à compter du 1er janvier de chaque année en cours en ce qui concerne la part contributive annuelle et à compter du jour où les sommes sont envoyées en ce qui concerne les dépenses extraordinaires et la fourniture de documents. Nous avons décidé, il y a un instant, dans le § 6 que les membres et les membres associés devront payer en avance leurs contributions annuelles. S'ils les payent en avance, aucun intérêt ne sera compté de toute façon. S'ils sont en retard dans leurs paiements, ils n'auront à payer des intérêts qu'à partir de la date où leurs versements auraient dû être effectués. Ceci est aussi simple que juste et équitable. Je demande que mon amendement soit adopté.

20. Le délégué du Royaume-Uni est d'accord avec le délégué de la Chine, mais il pense que la solution la plus simple conduirait à adopter la rédaction proposée par les Etats-Unis dans le document 430 TR.

21. Le délégué des Etats-Unis maintient sa proposition.

22. Les délégués de la France et de la Grèce se prononcent en faveur du maintien du § 7 tel qu'il figure au document 425 TR.

23 Le délégué de la Suisse explique que son Gouvernement lui a fait savoir que désormais il proposerait que les avances consenties à l'Union soient productrices d'intérêt au taux de 3 % pendant les six premiers mois et au taux de 6 % à partir du septième mois.

24. Mr le président met alors aux voix les textes proposés respectivement dans les documents 425 TR et 430 TR.

Par 23 voix contre 12, la Commission se prononce en faveur du texte proposé par la Sous-commission 1 (document 425 TR).

25. Mr le président met ensuite aux voix l'amendement de la Chine qui est adopté par 17 voix contre 13.

(La séance est suspendue de 12 h. à 12^{h}20).

26. Le délégué de la Chine s'excuse de devoir proposer un nouvel amendement. Il fait observer que la Commission a adopté à l'unanimité le principe suivant lequel les membres de l'Union paieront leurs cotisations par avance; or, le § 7 tel qu'il vient d'être adopté va à l'encontre de ce principe. Il propose donc le nouvel amendement suivant :

"§ 7. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année fiscale de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires et à partir de la date à laquelle les comptes sont envoyés en ce qui concerne les dépenses extraordinaires et la fourniture des documents. Cet intérêt sera au taux de 3 % par an pour les six premiers mois après la date a laquelle les sommes sont dues et au taux de 6 % par an à partir du septième mois".

27. Les délégués des Etats-Unis, de l'Inde et du Royaume-Uni appuient cet amendement.

28. Le délégué de la Grèce fait observer qu'il n'y a pas de différence de principe entre cet amendement et celui adopté précédemment ; seuls les chiffres sont différents.

29. Le délégué de l'Italie demande que, dans le § 6, on précise l'expression "à l'avance" afin que les membres sachent à quel moment ils doivent effectuer leurs paiements.

30. Le délégué de la Nouvelle Zélande estime que dans la rédaction du § 7 il faut tenir compte du fait que les comptes des dépenses extraordinaires et de fourniture de documents parviendront dans les pays éloignés avec des délais importants.

31. Le délégué du Maroc appuie ce point de vue et propose que l'on prévoie un délai minimum de deux mois, tant en ce qui concerne les dépenses ordinaires que les dépenses extraordinaires.

32. Finalement, Mr le président met au vote l'amendement de la Chine qui est adopté à l'unanimité moins 4 voix.

o
o. o

33. La Commission ayant pris une décision au sujet de chacun des § § 1 à 7 proposés dans le document 425 TR, Mr le président demande si quelqu'un a des remarques à faire au sujet de l'article 12 dans son ensemble.

34. Le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter un paragraphe supplémentaire inspiré de la proposition soumise par le Chili dans le document 6 TR (article 21). Estimant que les membres associés doivent également être l'objet de sanctions en cas de non paiement de leurs cotisations, il propose la disposition suivante :

"Aucun membre ou membre associé n'aura le droit d'être représenté aux conférences ni dans aucun organe de l'Union si les sommes dues par ce membre conformément aux dispositions de l'article 5 n'ont pas été payées dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle ces sommes étaient dûes".

35. Les délégués du Chili, de l'Irlande, du Liban et des Pays-Bas appuient cette proposition.

36. Le délégué des Etats-Unis est du même avis, mais il estime que pour être plus clair il faudrait s'exprimer comme suit : "Aucun membre ou membre associé ne peut être représenté à aucune conférence de plénipotentiaires et à aucune conférence administrative...etc".

37. Le délégué de l'Argentine, après avoir précisé que son pays n'a jamais été en retard dans le paiement de ses cotisations, déclare que, si l'on peut envisager d'appliquer à l'égard des pays retardataires dans leurs paiements, des sanctions économiques, il est fort délicat de prévoir des sanctions politiques comme celles proposées par le Chili et le Royaume-Uni. Il signale qu'au sein de la Sous-commission 1 on n'a pas songé à appliquer des sanctions aussi radicales. Il pense que la mesure proposée à l'annexe 2 du document 425 TR (publication de la liste des pays en retard dans le paiement de leurs cotisations) constitue une sanction morale efficace. En conclusion, il pense qu'il faut réfléchir à ce problème et il propose de confier à un groupe de travail le soin d'étudier la question et de préparer une liste de sanctions échelonnées en tenant compte notamment de l'importance des délais dans les paiements et des raisons des retards.

38. Mr le président, parlant au nom de la délégation de l'Union soviétique, approuve cette déclaration et ajoute les considérations suivantes :

- les membres de l'Union sont des pays souverains qui ont décidé de s'entendre pour garantir le bon fonctionnement des télécommunications ;

- la base de la Convention ne repose pas seulement sur la contribution financière des membres, mais sur l'observation de la Convention elle-même et des règlements, et, si la question financière est importante, la question de l'exécution des clauses techniques est primordiale;

- dans ces conditions, si l'on prévoit des sanctions contre les défaillances financières, il faudrait prévoir des sanctions encore plus graves contre l'inobservation des clauses techniques ; or, ce n'est pas souhaitable.

En conclusion, il estime qu'il ne faut pas prévoir de sanction dans la Convention. La publication de la liste des membres en

retard dans le paiement de leurs cotisations constitue une sanction suffisante et il ne faut surtout pas appliquer la sanction politique qui consisterait à empêcher certains membres de participer aux conférences.

L'Union soviétique appuie donc la proposition de l'Argentine à condition toutefois que les sanctions qui seraient envisagées par le Groupe de travail ne fassent pas l'objet d'une disposition dans la Convention, mais seulement d'une résolution qui servirait de directive au Conseil d'Administration.

39. Le délégué de l'Argentine est d'accord sur ce dernier point

40. Mr le président met aux voix :

- la proposition du Royaume-Uni tendant à insérer un 8e paragraphe dans l'article 5 afin de stipuler que les pays en retard dans le paiement de leurs cotisations n'auront pas le droit d'assister aux conférences;
- la proposition de l'Argentine tendant à renvoyer la question à un groupe de travail qui préparera une résolution à l'adresse du Conseil d'Administration.

La première proposition recueille 13 voix, la seconde 25.

41. La Commission se rallie donc à la proposition de l'Argentine.

° ° °

La séance est levée à 13^h20.

Les rapporteurs :

J. PERSIN

B. YOUROVSKI

W.E. LINAWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document no 503 TR
24 septembre 1947

TEXTES

soumis par la commission C
à la commission G (Rédaction)

La commission C transmet à la commission G (Rédaction), sans modification, les textes contenus dans le document no 431 TR.

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 503 TR-E

September 24, 1947

Texts
given by Committee C to the
Drafting Committee (Committee G)

Committee C transmits to Committee G (Drafting), without any changes, the texts included in Document No. 431 TR-E.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°504 TR
24 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union
(Commission C)

30e séance

20 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 15^h30, sous la présidence de Mr A.D. Fortoushenko (Union soviétique).

La Commission approuve les rapports de la 23e séance (document 426 TR) et de la 24e séance (document 427 TR) avec les observations suivantes :

- rapport de la 23e séance : le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il remettra au Secrétariat un texte proposant une légère modification ;

- rapport de la 24e séance : le délégué du Mexique remettra également par écrit l'additif qu'il désire voir figurer au sujet des déclarations qu'il a faites.

Ces deux modifications feront l'objet d'un document rectificatif spécial.

2. Mr le président propose à la Commission d'examiner successivement les documents 396, 444, 421 et 440 TR, ainsi que l'article relatif à la mise en vigueur de la nouvelle Convention. Le Groupe de rédaction préparera les autres articles et résolutions restant à mettre au point et la Sous-commission 1 préparera un rapport au sujet des questions budgétaires.

Adopté.

Examen du document 396 TR.

3. Préambule - Après quelque discussion, la Commission décide d'adopter le texte proposé, en supprimant les parenthèses et en maintenant l'expression "gouvernements contractants".

4. Cependant, le délégué du Mexique attire l'attention sur la proposition soumise par son pays dans le document 192 TR et

qui tend à ajouter au texte adopté :"... et de faire prévaloir librement son choix quant aux actions qu'il a l'intention d'entreprendre sur son propre territoire".

Il explique que cette proposition est fondée sur le fait que, après avoir décidé au sein de la Conférence des Radiocommunications que le C.I.E.F. pourrait faire certaines enquêtes à la demande de certains pays ou organisations, on n'a pas été en mesure de préciser comment ces enquêtes seraient faites. Or, la législation mexicaine ne permet pas que des enquêtes de ce genre soient effectuées sans autorisation du Gouvernement. Le droit souverain consacré par le préambule qui vient d'être adopté est strictement national et il ne peut pas s'opposer à une action venant de l'extérieur. C'est pourquoi la délégation du Mexique tient à ce qu'on ajoute dans la Convention la formule qu'elle propose et qui couvre tous les cas.

5. Mr le président met au vote l'additif proposé par le Mexique. Il est repoussé par 27 voix contre 18.

Article 1 - Composition de l'Union.

6. Le paragraphe 1 est adopté sans discussion.

7. Le paragraphe 2, par contre, donne lieu à un long débat.

8. Le délégué de l'Argentine présente des objections de fond. Il fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président,

La rédaction du paragraphe 2 de l'article 1, que nous préférons examiner dans son ensemble, nous oblige à formuler quelques réserves aussi graves que justifiées sur le fond même de la question. A la lumière des dispositions de ce paragraphe, nous éprouvons une véritable appréhension, une véritable inquiétude concernant l'indépendance de l'U.I.T. en tant qu'institution, et nous désirons que MM. les délégues prennent le temps de réfléchir sur ce problème.

Le paragraphe 2, Monsieur le Président, est rédigé, en général, en fonction d'une institution spécialisée des Nations Unies, et non du point de vue d'un organisme spécialisé en matière de télécommunications, qui ne maintient avec les Nations Unies qu'un lien, ou des relations, contractuels, appartenant au domaine du droit international public.

La paragraphe 2 établit, par rapport aux nouveaux membres, un critérium discriminatoire qui, qu'on le veuille ou non, et quel que soit l'aspect sous lequel on le considère, implique une subordination de fait et de droit de l'U.I.T. aux Nations Unies.

En effet : .

1. pour les membres des Nations Unies, on nous propose le critérium fort simple et, somme toute, très large, de l'adhésion ;

2. si, par contre, il s'agit de pays non membres des Nations Unies, on établit comme critérium l'admission votée par deux tiers des voix, autrement dit, un critérium très étroit.

Je ne vois aucune raison à ce "distinguo", à cette différence de traitement basée sur une classification des membres en deux catégories distinctes, selon qu'ils appartiennent ou non à un autre organisme international lequel, par dessus le marché, n'est pas précisément technique.

Or, il se trouve, Monsieur le Président, que l'U.I.T. est un organisme technique qui se compose de pays membres des Nations Unies, et d'autres qui ne le sont pas.

C'est précisément ce fait particulier, cette dualité divisant les membres de l'U.I.T. en pays membres et non membres des Nations Unies, qui a exigé beaucoup de prudence dans l'établissement de relations, se traduisant par un accord, où se trouvent expressément sauvegardés certains droits essentiels des pays non membres de l'O.N.U., en ce qui concerne leur qualité de membres de l'U.I.T., nous ne voyons pas, par conséquent, comment nous pourrions maintenant, sans être en contradiction avec nous-mêmes et avec les principes proclamés par nous plus d'une fois dans cette même enceinte, nous ne voyons pas, dis-je, comment nous pourrions maintenant établir une inégalité de traitement, qu'aucun antécédent ne peut ni ne doit justifier.

Le désir d'être brefs nous empêche de nous étendre sur d'autres raisons importantes que nous avons là, à portée de la main et que nous nous réservons le droit d'invoquer en cas de besoin; nous nous bornerons à vous soumettre une autre rédaction, où il est tenu compte de toutes nos obligations et qui, de ce fait, met fin à nos inquiétudes et à nos inconséquences, et nous réconcilie avec nous-mêmes.

Je vais vous la lire très lentement, afin que tous les délégués puissent, s'ils le désirent, en prendre note par le truchement de l'interprétation simultanée.

2. Est membre de l'Union :

a) Tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'annexe I ayant signé et ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci, selon le cas.

b) Tout pays qui bien que ne figurant pas à l'annexe I solliciterait son admission au sein de l'Union et adhérerait à la présente Convention, en accord avec l'article .....".

La demande d'admission devra être acceptée à la majorité des deux tiers".

Voici, maintenant, les principes et les raisons qui militent en faveur du texte que nous venons de proposer :

1. L'accord signé avec les Nations Unies n'oblige pas l'Union de demander l'avis des Nations Unies, ni de solliciter aucune information préalable de la part de cet organisme, avant d'accepter de nouveaux membres.

2. La coordination avec les directives qui régissent le fonctionnement des Nations Unies se trouverait toujours assurée dans une mesure suffisante par la nécessité d'obtenir le consentement des deux tiers des membres de l'Union qui, dans leur grande majorité, sont en même temps membres des Nations Unies.

3. La rédaction présentée par la délégation de l'Argentine sauvegarde le principe de l'indépendance de l'U.I.T. en tant qu'institution. Conformément à ce principe, l'U.I.T. demeurera maîtresse de ses destinées, comme elle l'a été jusqu'à présent, et si, du fait des circonstances, il se trouvait dans son sein un pays visé par les sanctions politiques des Nations Unies, une telle éventualité serait couverte par l'accord, déjà revêtu d'une investiture officielle et formant partie intégrante de la présente Convention et qui, de ce fait, jouerait automatiquement selon la forme établie, sans donner lieu à aucune espèce de perturbation.

Je n'ai plus qu'à souligner, pour conclure, Monsieur le Président, que le texte proposé par la délégation argentine demeure entièrement fidèle à notre tradition exemplaire d'organisme technique indépendant, qu'il reste dans le cadre du respect et de la considération que nous devons à tous les pays, qu'ils soient, oui ou non, membres des Nations Unies, respect qu'il est essentiel pour nous de conserver, ne serait-ce qu'en hommage à certains anciens membres de l'U.I.T. qui, malgré leur sincère et légitime désir, ne sont pas encore membres des Nations Unies, comme c'est le cas de l'Irlande et du Portugal, à qui il n'a pas encore été donné de pénétrer à Lake Success par la grande porte.

Soyons donc logiques jusqu'au bout et ne renonçons pas, ce que nul ne nous a prié de faire à notreindépendance".

9. Le délégué de la France propose une modification de forme. Il fait observer que le texte doit être rédigé de façon à être correct au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. A cette date, les pays visés à l'alinéa a) seront membres effectifs de l'Union tandis que les pays visés aux alinéas b) et c) seront seulement des postulants éventuels.

On devrait donc adopter la rédaction suivante :

" 2. Est membre de l'Union tout pays ou groupe de territoires ....etc... (texte de l'alinéa a) ;

3. Peut devenir membre de l'Union :

a) tout pays non énuméré dans l'Annexe 1 etc... (texte de l'alinéa b));

b) tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe 1 .... etc. (texte de l'alinéa c))."

10. Le délégué de l'Italie appuie la proposition de la France, cependant que le délégué du Royaume-Uni affirme que cette proposition a pour effet de changer le sens de l'alinéa a).

11. Mr le président met aux voix la proposition de l'Argentine. Elle est repoussée par 31 voix contre 19, au vote à mains levées.

Il demande ensuite à la Commission de se prononcer sur la proposition du délégué de la France tenant à inclure dans deux paragraphes différents les dispositions relatives respectivement aux membres actuels et aux membres futurs.

12. Le délégué des Etats-Unis préfère la rédaction actuelle car elle permettra à des membres non représentés à cette Conférence (il cite le Yémen) d'adhérer à la nouvelle Convention avant que celle-ci entre en vigueur.

13. Le délégué du Guatemala estime également qu'il est préférable de maintenir le texte tel qu'il figure au document 396 TR ; cependant, au cas où la commission adopterait la proposition du délégué de la France, on devrait distinguer complètement les dispositions relatives aux membres actuels de celles relatives aux membres futurs, et il faudrait transférer dans la deuxième partie du texte ("Peut devenir membre de l'Union") la disposition visant l'adhésion (fin de l'alinéa a).

14. Finalement, la Commission se prononce en faveur du partage en deux paragraphes du texte figurant au § 2 dans le document 396 TR.

Mr le président demande que l'on examine maintenant le texte lui-même.

15. Le délégué du Royaume-Uni déclare que la proposition du délégué de la France modifie le fond du texte car elle conduit à écarter de la qualité de membre les colonies britanniques et les territoires des Etats-Unis, qui ne signeront ni ne ratifieront pas la Convention, ces actes étant, en fait, accomplis en leur nom par la métropole. Dans ces conditions, il ne peut accepter la modification proposée.

16. Le délégué de la France insiste sur le fait qu'il n'a proposé qu'une modification de forme nécessaire, car il faut considérer qu'à la date de mise en vigueur de la Convention toutes les signatures seront données et la plupart des ratifications acquises.

17. Le président souligne que l'on se heurte à des difficultés considérables au point de vue juridique en essayant de satisfaire tout le monde tout en recherchant une rédaction juridiquement satisfaisante. Il rappelle qu'après avoir admis le principe suivant lequel les membres de l'Union doivent être des pays souverains la Commission a adopté l'amendement contradictoire de la France qui tendait à maintenir les voix des Colonies. Il estime, quant à lui, que pour être membre de l'Union il faut signer et ratifier la Convention, ce qui ne peut être accompli que par des pays souverains. La question des voix coloniales relève d'un principe tout différent qui pose seulement la question de savoir si les pays qui administrent des colonies ou territoires doivent bénéficier d'une deuxième voix.

18. Le délégué des Etats-Unis explique que la divergence d'opinion entre les délégués de la France et du Royaume-Uni est due uniquement à une difficulté de traduction. Le texte anglais est satisfaisant et le délégué de la France a seulement des difficultés à trouver un texte français équivalent.

(La séance est suspendue de 17^h30 à 18 h.)

19. A la réouverture, le président fait la déclaration suivante :

"Messieurs, la discussion qui a eu lieu au sujet du par.2 a démontré que nous faisions face à de véritables contradictions juridiques en ce qui concerne la définition des qualités de membre de l'Union. Cette circonstance m'oblige de soulever cette question en tant que question de principe.

Il me semble que la qualité la plus élémentaire à laquelle tout membre d'une organisation internationale doit répondre, doit être sa capacité d'envoyer une délégation munie de pouvoirs aux fins de la signature de la Convention, ainsi que la ratification de cette dernière par le membre même de l'Union - c'est-à-dire par le Gouvernement dont relève ce membre, et non par l'intermédiaire de n'importe quel autre gouvernement.

C'est pourquoi, si au point de vue juridique les colonies britanniques et les autres territoires ne peuvent signer pour eux-mêmes et ratifier la Convention, ils ne peuvent, par là même, avoir qualité qui leur permette de devenir membre de l'Union.

Si le Gouvernement du Royaume-Uni ou celui d'un autre pays veulent disposer d'un vote supplémentaire, c'est alors dans cette voie que les décisions doivent être prises. Il en fut ainsi au cours des conférences précédentes, où bon nombre de pays bénéficièrent

de votes supplémentaires pour leurs colonies. Il ne faut donc pas s'efforcer de rechercher une solution juridique confuse pour échapper aux contradictions surgies mais prendre une décision parfaitement claire au point de vue juridique.

A mon avis, il est nécessaire de supprimer les mots "groupe de pays" (group of countries) au texte qui a été proposé ici.

Cependant étant donné le caractère délicat de ce problème je n'estime pas comme étant indispensable d'ouvrir une discussion au sein de la Commission mais je suggère que l'on remette la décision au sujet de cette question à l'Assemblée plénière de la Conférence des plénipotentiaires car la décision prise au sein de la Commission ne peut être définitive, et qu'elle devra de toute manière être renvoyée pour adoption à l'Assemblée plénière.

23. Mr le président estime qu'il est plus pratique que les délégations ayant des propositions à faire les soumettent par écrit à l'Assemblée plénière.

24. Finalement, la Commission est d'accord pour renvoyer à l'Assemblée plénière l'ensemble du paragraphe 2 tel qu'il figure au document 396 TR.

o
o o

25. La Commission adopte ensuite sans discussion le texte des § § 3, 4 et 5.

o
o o

26. Elle est d'accord pour laisser à l'Assemblée plénière le soin de prendre une décision au sujet du § 6 pour lequel la délégation de l'Argentine propose la nouvelle rédaction suivante:

"§ 6 - Dans les relations entre l'Union et ses membres et membres associés, sont applicables les clauses pertinentes de l'accord souscrit entre l'Union et les Nations Unies et dont le texte figure en annexe à la présente Convention".

o
o o

27. Sur une remarque du délégué de la Tchécoslovaquie, la Commission decide de recommander à la Commission G de supprimer les mots entre parenthèses dans l'article 2 § 2 (et le Bureau provisoire des fréquences). Cet organisme aura en effet vraisemblablement cessé d'exister lorsque la Convention entrera en vigueur.

Pour reconnaître le droit aux services d'exploitation des

télécommunications des Nations Unies d'être représentés au C.P.F. il suffira que l'Assemblée plénière adopte une résolution dans ce sens.

o
o o

Examen du document 444 TR.

Article 32 - Exécution de la Convention et des Règlements.

28. L'ensemble de l'article est adopté sous réserve de biffer les mots entre parenthèses dans le § 2.

Article 33 - Ratification de la Convention.

29. Après un débat auquel participent les délégués de l'Argentine, des Etats-Unis, du Guatemala, du Liban, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et du Royaume-Uni, la Commission se rallie à une proposition de M. le président complétée par le délégué du Guatemala et adopte le texte suivant :

"La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements contractants. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, au Secrétaire général de l'Union, par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le Secrétaire général notifiera les ratifications aux membres et aux membres associés de l'Union, au fur et à mesure de leur réception".

Article 34 - Adhésion à la Convention.

30. Le texte est adopté sous réserve des modifications suivantes :

1° Dans le titre, supprimer "et aux règlements".

2° Rédiger la fin du § 2 comme suit :"Le Secrétaire général de l'Union, dès réception, notifie cette adhésion aux Membres et aux Membres associés de l'Union auxquels il transmet une copie authentique de l'acte d'adhésion".

31. La suppression de l'expression "et aux règlements" donne lieu à une discussion à laquelle participent les délégués des Etats-Unis, de la France et du Guatemala.

32. Le délégué de la France fait observer que les membres et les membres associés n'adhéreront pas dans les mêmes conditions ; il faudrait donc prévoir des dispositions différentes dans deux articles séparés. D'autre part, il estime que l'on devrait prévoir un article spécial traitant de l'adhésion aux Règlements car dans l'intervalle des Conférences de plénipotentiaires, il est possible qu'une Conférence administrative extraordinaire

apporte des modifications à un Règlement, alors il faut permettre que, le cas échéant, les pays puissent adhérer au Règlement modifié sans attendre la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

33. Le délégué du Guatemala déclare qu'il faut savoir clairement si l adhésion à la Convention entraîne automatiquement l'adhésion aux Règlements et inversement. De plus, il estime qu'il faudrait prévoir une procédure qui permette aux pays d'adhérer et de ratifier les Règlements après chaque révision.

34. Mr le président rappelle que les dispositions de l'article 7 et le droit pour tous les pays de faire des réserves dans le protocole final permettent d'éviter toutes difficultés et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire d'inclure des dispositions à ce sujet dans un autre endroit de la Convention.

35. Le délégué du Guatemala déclare alors qu'il n'insiste pas pour le moment. Il demande seulement que l'on tienne compte de sa remarque sur ce qui lui semble être une lacune et il ajoute qu'il se réserve de soulever à nouveau la question si nécessaire lorsqu'il sera en possession de tous les textes de la Convention.

° ° °

36. Avant la clôture de la séance, le délégué de la France demande que la question de la qualité de membre (article 1, § 2) soit discutée de toute urgence en Assemblée plénière.

37. Mr le président déclare qu'il est tout à fait d'accord et qu'il demandera au Président de la Conférence de porter cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

° ° °

La séance est levée à 19h15.

Les rapporteurs :

J. PERSIN

B. YOUROVSKI

W.E. LINAWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 505 TR
24 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

31e seance

21 septembre 1947.

1. La seance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr A.D. Fortoushenko (Union Soviétique).

Examen du document 444 TR (suite)

2. La Commission adopte rapidement les articles 35, 35bis, 37 et 38, sous réserve des quelques modifications suivantes :

- Article 35.

- § 1 - Supprimer "et les règlements y annexés".

- Article 35bis

- supprimer "et aux règlements y annexés".

- Article 37

- § 1 - Lire : ".... adressée au Secretaire général par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le Secretaire général en avise les autres membres ou membres associés de l'Union."

- Article 38 - sans changement.

3. Sur la proposition du président du groupe de redaction, la Commission decide en outre de laisser l'article 35bis à la place qu'il occupe dans le document 444 TR.

*
* *

Examen du document 421 TR.

Article 36

4. Le texte est adopte sans modification, mais, sur une remarque du delegué de l'Italie, la commission décide d'y joindre un renvoi qui pourrait être ainsi rédigé : " Le statut du Règlement télegraphique et du Règlement telephonique du Caire (1938) fait l'objet d'une disposition dans le protocole final".

*
* *

5. Le délegue des Etats-Unis propose d'inserer dans la Convention un article redige comme suit :

" En cas de conflit entre les dispositions de la Convention et celles des Règlements, la Convention prévaudra ".

Adopte.

*
* *

Examen du document 440 TR

6. Le délégué des Etats-Unis suggère de biffer les mots entre parenthèses.

7. Le delegué du Royaume-Uni demande alors que l'on fournisse la raison de cette suppression.

8. Mr le president explique que les conferences regionales peuvent adopter les règles de procédure de leur choix et qu'il ne faut pas les lier en leur imposant les règles observees dans les conferences mondiales.
Il met la question au vote.
Par 27 voix contre 18, la Commission se prononce en faveur de la suppression des mots " ou conferences tenues".

9. La Commission adopte donc le texte de ce paragraphe, en laissant le soin à la Commission de rédaction de trouver l'endroit où il y aura lieu de l'inserer.

*
* *

Révision de l'article 40 de la Convention de Madrid (Mise en vigueur de la Convention).

10. La Commission adopte la redaction de Madrid, tant pour l'article 40 que pour la formule de signature, à savoir : :

"La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent quarante neuf.

En foi de quoi..... du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont copie ...."
Fait à Atlantic City, le ... octobre 1947. "

****

11. L'ordre du jour étant épuisé, Mr le président demande si quelqu'un a des remarques ou observations à présenter.

12. Le délégué de l'Inde s'excuse de revenir sur l'article 7 dans lequel il est prévu que les trois Règlements administratifs lieront tous les membres et membres associés.
Il fait observer que dans le protocole final il sera bien précisé que le § 3 de l'article 7 ne liera les membres que lorsqu'ils auront signé le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique révisés, mais il estime que cette disposition n'est pas satisfaisante car, à son avis, si les délégués aux Conférences administratives de Paris ont le droit de signer les Règlements, seuls les gouvernements eux-mêmes peuvent s'engager à les appliquer.
Il propose donc de rédiger le § 3 de l'article 7 comme suit :

" § 3. Ces règlements lient tous les membres et membres associés de l'Union. Cependant, les membres et membres associés doivent informer le secrétaire général de l'Union de leur approbation de toute révision de l'un quelconque des Règlements qui aurait été effectuée par une conférence administrative dans l'intervalle entre deux conférences de plénipotentiaires. Le secrétaire général de l'Union notifie ces approbations aux membres et membres associés au fur et à mesure de leur réception."

Adopté.

*
* *

13. Le délégué de la Grèce rappelle que l'article 12 n'est pas encore complet. Il reste à préparer le paragraphe relatif aux frais occasionnés par l'utilisation des langues.

Le délégué de la Chine déclare que le rapport de la sous-commission qui traite de cette question (document 456 TR) vient d'être distribué.

Mr le président estime qu'il faut laisser le temps aux délégués d'étudier ce document et il propose que la question soit traitée au cours de la prochaine séance.

Adopté.

*
* *

14. A la demande de Mr le président, le délégué de la Chine explique que le rapport de la sous-commission au sujet des questions budgétaires sera prêt dans un délai d'environ 48 heures.

*
* *

15. Répondant à une question de Mr le président, le délégué des Etats-Unis, président du groupe de rédaction, déclare que la résolution au sujet de la période transitoire pourra être mise au point dès demain.

*
* *

16. Le délégué de la Grèce, se basant sur le fait que les dépenses du budget de 1948 sont maintenant à peu près connues (6.600.000 francs suisses, dont 80 % résultent des décisions de la présente conférence), propose que l'on envisage de les répartir suivant les nouvelles dispositions de l'article 5. Ce serait là une solution juste, qui allégerait un peu la charge financière des petits pays.

Mr le président déclare que cette question sera étudiée en même temps que toutes les autres questions d'ordre financier.
Le délégué de la Grèce marque son accord.

*
* *

17. Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle qu'au cours d'une séance précédente il avait été décidé que l'article 1bis qui traite du siège de l'Union serait complété par un alinéa traitant du siège des C.C.I.

18. Mr le président déclare qu'effectivement le moment est venu de prendre une décision à ce sujet.

Estimant que, par raison d'économie, il est souhaitable que tous les organes de l'Union soient rassemblés en un même lieu, il propose que tous les comités et organismes de l'Union aient leur siège à Genève.

19. Le délégué des Etats-Unis accepte ce point de vue, mais il ajoute que si la Commission ne s'y rallie pas, son pays proposera : le C.C.I.F. à Paris, le C.C.I.R. à New York et le C.C.I.T. à Genève.

20. Le délégué du Royaume-Uni est du même avis que Mr le président et le délégué des Etats-Unis.

21. Les délégués de l'Egypte, du Liban et de la Tchécoslovaquie sont en faveur du groupement de tous les C.C.I. à Genève.

22. Le délégué de la France ne s'oppose pas au principe de la centralisation de tous les comités à Genève, mais il estime qu'il serait plus logique de laisser à chacune des conférences administratives le soin de prendre une décision au sujet du C.C.I. de sa spécialité. Ainsi, la Conférence des radiocommunications peut avoir des raisons particulières d'installer le C.C.I.R. en un endroit plutôt qu'en un autre.

23. Le délégué de Haïti, considérant les nécessités de l'économie et de la coordination, ne s'oppose pas à la centralisation de tous les C.C.I. en un même endroit, mais il se demande s'il n'y aurait pas des

avantages à installer le C.C.I.R. à New York, au centre du développement de la technique actuelle, pour permettre aux membres de ce comité d'être en contact permanent avec les forces qui font le plus pour le développement de la technique des télécommunications."

A cette occasion, il rappelle que dans le document 407 TR son pays a soumis une proposition tendant à l'installation dans l'hémisphère occidental d'un office de liaison de l'Union. Il demande que la Commission examine cette proposition lors d'une prochaine séance.

24. Répondant à une question du délégué des Etats-Unis, Mr le président déclare qu'il va de soi que les laboratoires de l'Union doivent être installés au siège des C.C.I. correspondants.

25. Le délégué du Guatémala déclare que la suggestion du delégué de Haïti est très interessante. Comme elle est liée à la question du siège des C.C.I., il propose de remettre la décision à une prochaine seance.

26. Le délégué de l'Argentine estime qu'il ne faut pas procéder trop vite. Il appuie fermement la proposition du delegué du Guatémala.

27. Le délegue de Cuba explique qu'il existe à La Havane un Bureau Régional - le Bureau interaméricain des telécommunications - qui fonctionne aux frais des membres americains de l'Union. Il pense que, sans occasionner de doubles dépenses ni de doubles efforts, ce bureau peut être très utile.

28. Devant l'insistance des déleguos de l'Argentine et du Guatémala, Mr le président propose que la question du siège des C.C.I. et la proposition de Haïti soient examinés au cours de la prochaine séance.

Adopté.

*
* *

29. Le délégue du Royaume-Uni demande que, pour aider le groupe de rédaction dans l'élaboration de la résolution relative à la période intérimaire, la commission prenne une décision de principe au sujet de la limite supérieure du budget de l'Union après 1949.

30. Mr le président déclare qu'il est difficile de prendre une décision avant d'avoir étudié les questions générales relatives à l'ensemble du budget. Il suggère que le groupe de rédaction prépare la résolution en laissant un blanc pour le chiffre.

*
* *

L'ordre du jour etant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 11 heures 40.

Les rapporteurs :
J. PERSIN
B. YOUROVSKI
W.E. LINEWEAVER

Le président :
A. FORTOUSHENKO

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT N° 506 TR

24 septembre 1947

COMMISSIONS C et G

T E X T E

d'une recommandation transmise par la Commission C à la Commission G

RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES AU SUJET DE LA RADIODIFFUSION

1. La Conférence de plénipotentiaires recommande au C.C.I.R. (et quand cela s'avère nécessaire aux autres C.C.I.) de créer un ou plusieurs Groupes d'étude spécialisés dans les problèmes techniques de la radiodiffusion relatifs aux questions traitées par le C.C.I.R. Ces groupes d'étude devront comprendre le plus grand nombre possible de techniciens, en plus du Vice-directeur du C.C.I.R. spécialisé dans les problèmes techniques de la radiodiffusion.

2. La Conférence de plénipotentiaires recommande que l'étude et la préparation des diverses propositions d'attribution de fréquences à la radiodiffusion H.F. qui doivent être examinées par la conférence administrative soient entrepris en collaboration avec le C.I.E.F.

3. La Conférence de plénipotentiaires est d'avis qu'une organisation spéciale de la radiodiffusion dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications ne s'avère pas nécessaire à l'heure actuelle, et que la Conférence administrative de la radiodiffusion à H.F. de Mexico peut faire toute recommandation jugée désirable sur ce point à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

4. La Conférence de plénipotentiaires recommande à la Conférence de radiodiffusion à H.F. d'étudier (ou d'en préparer l'étude pour la prochaine Conférence) les moyens d'assurer la coordination, à une échelle mondiale des questions techniques et d'autres questions reliées à la solution des problèmes techniques, relatives aux hautes fréquences qui sont du domaine de l'Union internationale des télécommunications.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT N° 507 TR

24 septembre 1947

COMMISSIONS C et G

T E X T E

d'une résolution transmise par la

Commission C à la Commission G

Résolution sur l'interprétation simultanée

La Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City

Considérant

que l'expérience acquise aux Conférence d'Atlantic City démontre que le système de l'interprétation simultanée employé à ces conférences a contribué de façon remarquable à l'efficacité des travaux en facilitant les échanges de vues entre délégations; et

Considérant

qu'il est désirable de s'assurer que les futures conférences administratives et plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, aussi bien que les autres réunions importantes tenues sous ses auspices, jouissent des avantages de ce système;

Décide :

d'autoriser le Secrétaire général de l'Union et de le charger de prendre les dispositions nécessaires partout ou ce sera possible pour assurer un service d'interprétation simultanée dans les conférences et réunions importantes de l'Union internationale des télécommunications.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 508 TR

25 septembre 1947.

Projet de compromis du président de la Commission C pour le texte de la Convention sur la répartition des frais occasionnés par les langues

---

A la lumière de la discussion qui a eu lieu à la séance du mercredi 24 septembre de la Commission C, le président de la commission propose que le texte suivant soit ajouté à l'article 12 sur les langues.

5. a) Tout membre et membre associé doit prendre part aux dépenses occasionnées par les langues autorisées, en ce qui concerne une de ces langues seulement.

b) Pour les langues parlées et pour les documents de travail des conférences et des séances, le Secretaire général évaluera la part de chaque membre et membre associé d'après son nombre d'unités contributives; pour les autres documents, le Secrétaire général évaluera cette part d'après le coût des exemplaires achetés.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 509 TR

25 septembre 1947

25 septembre 1947.

Monsieur Gerald C.Gross
Secrétaire général
Conférence internationale
des Télécommunications
Atlantic City, New Jersey.

Cher Monsieur,

Conformément à la décision prise à la séance plénière d'hier, je vous communique les noms des personnes qui ont été désignées comme représentants des Etats-Unis d'Amérique au Conseil d'Administration, au Comité International d'Enregistrement des Fréquences et au Comité Provisoire d'Enregistrement des Fréquences. Ce sont :

1. Conseil d'Administration - M.Francis Colt de Wolf.
2. Comité International d'Enregistrement des Fréquences : M. Paul D.Files
3. Comité Provisoire d'Enregistrement des Fréquences : M.E.K.Jett.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre toutes mesures utiles afin que les délégués aux Conférences soient avisés des noms des personnes choisies pour représenter les pays élus comme membres du Conseil d'Administration et du C.I.E.F. La façon de procéder la plus simple consisterait peut être à distribuer des copies miméographiées de cette lettre et d'autres lettres de désignation analogues que vous recevrez d'autres pays.

Veuillez agréer,..... (signé) Charles R.Denny,

Charles R.Denny
Président.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 510 TR
25 septembre 1947.

240 TR

ETATS-UNIS d'AMERIQUE

Les prévisions des dépenses pour 1948 soumises avec le rapport de la Commission C 1 (document 493 TR) comprennent des rubriques relatives aux fonctions du Conseil d'administration et du C.I.E.F. en 1948. Il s'agit de trancher la question de savoir si ces dépenses doivent être supportées par l'Union ou par les pays pris isolément, dont les ressortissants sont Membres de ces deux organismes. Les Etats-Unis estiment que les dépenses en question doivent être supportées par l'Union, puisque ces fonctions sont exercées dans l'ensemble pour le compte de l'Union.

Si la Conférence se range à cette opinion, il lui sera nécessaire d'adopter des résolutions autorisant des dépenses à cet effet, avant la date d'entrée en vigueur de la Convention puisque ces fonctions ne sont pas prévues dans la Convention de Madrid qui reste en vigueur jusqu'à cette date.

A l'annexe I figure une résolution que l'on propose de soumettre à une séance plénière et qui autorise les dépenses pour les fonctions de C.I.E.F. avant la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

A l'annexe II ci-jointe, se trouve une résolution parallèle autorisant des dépenses pour les fonctions exercées par le Conseil d'administration avant la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

Une situation juridique analogue se présente en ce qui concerne le C.P.F. Puisque la Convention de Madrid ne prévoit pas expréssément l'activité d'un tel organisme, il serait opportun d'envisager une résolution qui autoriserait également ces dépenses. A cet égard, la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City a adopté une résolution (série bleue 13 R) aux termes de laquelle chaque pays prendrait en charge le paiement des traitements et des frais de ses représentants au C.P.F. mais que les autres dépenses du C.P.F. seraient imputables à l'Union.

A l'annexe III ci-jointe se trouve une résolution qui, si elle est adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires, autoriserait les dépenses conformément à la décision de la Conférence des radiocommunications.

Annexe I

PROPOSITION DE RESOLUTION AUTORISANT
L'UNION A POURVOIR AUX DEPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS
PROVISOIRES AU C.I.E.F.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

CONSIDERANT QUE

La Conférence a adopté un Protocole prévoyant le fonctionnement d'un Comité provisoire d'enregistrement des fréquences sur une base provisoire, avant la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City et que l'Union devrait être autorisée à engager des dépenses pour ces fonctions.

DECIDE QUE

Les dépenses destinées à couvrir les frais du Comité international d'enregistrement des fréquences et le paiement des traitements et les frais de ses membres pendant la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City sont autorisées par les présentes.

Annexe II

RESOLUTION PROPOSEE POUR AUTORISER LES DEPENSES DE L'UNION DESTINEES A FINANCER LE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Conference internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT QUE :

La Conférence a adopté un Protocole assurant le fonctionnement d'un Conseil d'administration sur une base provisoire, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, qu'elle a résolu que le déboursement des fonds destinés à assurer ce fonctionnement devrait être autorisé,

DECIDE :

d'autoriser par la présente le déboursement de fonds destinés à couvrir les dépenses occasionnées par les déplacements officiels, et les indemnités de résidence des membres du Conseil d'administration, ainsi que les dépenses afférentes aux sessions tenues pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

ANNEXE III

RESOLUTION PROPOSEE AUTORISANT LES DEPENSES
de l'UNION pour le FONCTIONNEMENT DU COMITE PROVISOIRE
des FREQUENCES.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT QUE :

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City a adopté une résolution concernant le Comité provisoire des fréquences qui stipule, notamment que :

"Chaque pays assumera les dépenses et le traitement de son représentant agissant comme membre national du Comité, et de ses conseillers. Les dépenses des représentants des organisations régionales internationales seront assumées par l'organisation en question.

Toutes les autres dépenses du C.P.F. seront assumées par l'Union".

DECIDE QUE :

Les dépenses de l'Union destinées à couvrir les frais du Comité provisoire des fréquences en conformité avec la résolution ci-dessus de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, sont autorisées par la présente.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT N° 511 TR

25 septembre 1947

COMMISSION G

R A P P O R T

de la Commission de rédaction
(Commission G)

9e séance
24 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr J. Laffay (France).

2. La Commission approuve sans observation les rapports de la 6ème séance (document 483 TR) et de la 7ème séance (document 484 TR).

3. Elle examine ensuite successivement les documents 474, 384, 465 455 TR, dont les textes sont adoptés sous réserve de quelques modifications.

4. Puis elle aborde l'examen du document 459 TR (Préambule et article 1er de la Convention). Le § 2 donne lieu à une longue discussion en raison d'une modification de rédaction proposée par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Finalement, la Commission est d'accord pour renvoyer la discussion à la prochaine séance.

5. La séance est levée à 13 heures.

Les rapporteurs,

J. PERSIN

A. G. DAVID

Le président,

J. LAFFAY

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE
INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

DOCUMENT NO. 512 TR
September 25, 1947

Série N° 8

Résolution concernant l'Espagne (second texte)

Articles 1 bis, 2 bis et 12 de la Convention

Résolution concernant les services d'exploitation des Nations Unies

Article 5 de la Convention

Protocole relatif à l'Espagne

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

DOCUMENT NO. 512 TR-E
September 25, 1947

Series No. 8

Resolution on Spain (Second text)

Articles 1 bis, 2 bis and 12 of the Convention

Resolution concerning the Operating Services of the United Nations

Article 5 of the Convention

Protocol concerning Spain

PAGES BLEUES

Article 1 bis

Siège de l'Union

Le siège permanent de l'Union est fixé à Genève.

PAGES BLEUES

Article 1 bis

Seat of the Union

The permanent seat of the Union shall be at Geneva.

PAGES BLEUES

Article 2 bis

Relations avec des organisations internationales

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

PAGES BLEUES

Article 2 bis

Relations with International Organizations

In furtherance of complete international coordination on matters affecting telecomunications, the Union will cooperate with international organizations having related interests and activities.

PAGES BLEUES

Article 12

LANGUES

1. (1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

   (2) En cas de contestation le texte français fait foi.

2. Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union, les actes finaux et les protocoles sont établis dans les langues indiquées ci-dessus, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

3. (1) Tous les autres documents des conférences sont rédigés parallèlement en français, en anglais et en espagnol.

   (2) Tous les documents de service de l'Union sont publiés dans les cinq langues officielles.

   (3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis en français, anglais et espagnol.

4. (1) Dans les débats des conférences et des organismes permanents de l'Union, un système efficace de traduction réciproque en anglais, en français et en espagnol, doit être utilisé.

   (2) D'autres langues parlées peuvent être employées au cours des débats, sous réserve que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elle-mêmes à la traduction orale dans l'une quelconque des langues reconnues au premier alinéa ci-dessus. De même, les délégués peuvent, s'ils le désirent, prendre des dispositions pour que les interventions faites dans une des langues mentionnées ci-dessus soient traduites oralement dans leur propre langue.

PAGES BLEUES

Article 12

LANGUAGES

1. (1) The official languages of the Union shall be Chinise, English, French, Russian and Spanish.

   (2) In case of dispute, the French text shall be authentic.

2. The final documents of the Plenipotentiary and Administrative Conferences of the Union, as well as of the final acts and protocols, shall be drafted in the languguages mentioned above with versions equivalent in form and content.

3. (1) All other documents of the Conferences shall be prepared in parallel texts in English, French and Spanish.

   (2) All service documents of the Union shall be published in the five official languages.

   (3) All other documents for general distribution prepared by the Secretary General in the course of his duties, as defined in this Convention, shall be in English, French and Spanish.

4. (1) In the Conférences and permanent organs of the Union, the debates shall be held with the aid of an efficient system of reciprocal translation from and into English, French and Spanish.

   (2) Other languages may also be used in the debates provided that the delegations using them make arrangements themselves for oral translation into any one of the languages mentioned in paragraph 4 1). Similarly, delegates may, if they wish, arrange for speeches to be translated orally into their own languages from one of the languages mentioned in paragraph 4 1).

PAGES BLEUES

RESOLUTION

La Conférence internationale des télécommunications, réunie en assemblée plénière à Atlantic City le 1947, s'inspirant des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, estime que les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux travaux du Comité provisoire des fréquences.

PAGES BLEUES

Resolution

The International Telecommunications Conference, meeting in Plenary Assembly in Atlantic City, on ....., 1947 and basing its opinion on the provisions of Article 2, paragraph 2 of the Atlantic City International Telecommunications Convention, considers that the telecommunications operating services of the United Nations are entitled to be admitted in an advisory capacity to the deliberations of the Provisional Frequency Board.

PAGES BLEUES

Article 5

Finances de l'Union

1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établies par la Conférence des plénipotentiaires (article___). Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des Comités consultatifs internationaux, des laboratoires et installations techniques créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.

3. (1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des Comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions.

(2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des conférences administratives et des réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux parmi les classes prévues au paragraphe 4 du présent article. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser certains organismes internationaux à participer à ces conférences ou réunions sans contribuer aux dépenses.

PAGES BLEUES

Article 5

Finances of the Union

1. The expenses of the Union shall be classified as ordinary expenses and extraordinary expenses.

2. The ordinary expenses of the Union shall be kept within the limits prescribed by the Plenipotentiary Conference (Article ...). They shall include, in particular, the expenses pertaining to the meetings of the Administrative Council, the salaries of the staff and other expenses of the Secretariat of the Union, of the International Frequency Registration Board, of the International Consultative Committees, and of the laboratories and technical installations created by the Union. These ordinary expenses shall be borne by all Members and Associate Members.

3. (1) The extraordinary expenses shall include all expenses pertaining to Plenipotentiary Conferences, Administrative Conferences and meetings of the International Consultative Committees. They shall be borne by the Members and Associate Members who have agreed to participate in these conferences and meetings.

(2) Private operating agencies and international organizations shall contribute to the extraordinary expenses of the Administrative Conferences and the meetings of the International Consultative Committees in which they participate, in proportion to the number of units corresponding to the class chosen by them among the classes provided in paragraph 4 of this Article. The Administrative Council may, nevertheless, authorize certain international organizations to participate in these conferences and meetings, without contributing to the expenses.

PAGES BLEUES

(3) Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union, par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupe de Membres, ou organisations régionales, sont supportées par ces Membres, groupes ou organisations.

4. Les Membres et Membres associés se répartissent en huit classes; ils contribuent chacun aux dépenses proportionnellement au nombre d'unités de l'une des classes ci-après:

1ère classe:	30 unités,	5e classe:	10 unités,
2e " :	25 unités,	6e " :	5 unités,
3e " :	20 unités,	7e " :	3 unités,
4e " :	15 unités,	8e " :	1 unité.

5. Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au Secrétaire général la classe qu'il a choisie. Cette décision est communiquée aux autres Membres et Membres associés par le Secrétaire général; elle ne peut être modifiée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires.

6. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après les prévisions budgétaires.

7. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et à partir de la date à laquelle les comptes sont envoyés aux Membres et Membres associés, pour les dépenses extraordinaires et la fourniture des documents. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % par an pendant les six premiers mois à partir de la date à laquelle les sommes sont dues et, au taux de 6% par an, à partir du septième mois.

PAGES BLEUES

(3) Expenses incurred by laboratories and technical installations of the Union, in measurements, testing, or special research for individual Members or Associate Members, groups of members or regional organizations, shall be borne by those Members, groups or organizations.

4. For the purpose of apportioning expenses, Members and Associate Members shall be divided into 8 classes, each contributing on the basis of a fixed number of units, namely :

1st class:	30 units	5th class:	10 units
2nd class:	25 units	6th class:	5 units
3rd class:	20 units	7th class:	3 units
4th class:	15 units	8th class:	1 unit

5. Each Member and Associate Member shall inform the Secretary General of the class in which it wishes to be included. This decision shall be notified to the other Members and Associate Members by the Secretary General and shall not be changed during the interval between Plenipotentiary Conferences.

6. Members and Associate Members shall pay in advance their annual contributory shares calculated on the basis of the estimated budget.

7. The amounts due shall bear interest from the beginning of each financial year of the Union with regard to ordinary expenses and from the date on which, amounts for extraordinary expenses, and for the documents furnished are sent to Members and Associate Members. This interest shall be at the rate of 3% per annum during the first six months after the date on which the amounts are due and at the rate of 6% per annum from the beginning of the 7th month.

PAGES BLEUES

PROTOCOLE

Il est convenu par les présentes que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, pourront adhérer à la Convention, en qualité de Membres ayant droit de vote, en se conformant aux dispositions de l'article .... dès que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies aura été abrogée ou sera sans objet.

Les formalités prévues à l'article .... de la Convention ne seront pas applicables à l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part.

PAGES BLEUES

PROTOCOL

It is hereby agreed that Spain, on the one hand, the Spanish Zone of Morocco and the totality of Spanish Possessions, on the other hand, may adhere to the Convention, in the capacity of member having the right to vote, by complying with the provisions of Article ..... when the resolution of the United Nations General Assembly shall be abrogated or cease to be applicable.

The formalities provided in Article ..... of the Convention shall not apply to Spain, on the one hand, and to the Spanish Zone of Morocco and to the totality of Spanish Possessions on the other hand.

PAGES BLEUES

RESOLUTION

concernant l'Espagne, la Zone espagnole du Maroc
et l'ensemble des possessions espagnoles.

En raison de la résolution prise par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1946 [1], l'assemblée plénière de la Conférence internationale des télécommunications réunie à Atlantic City le ..... reconnaît que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, sont, pour le moment, empêchés d'être Parties à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City.

Cependant, cette assemblée plénière admet que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, pourront, dès que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sera révoquée ou devenue sans objet, adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City en se conformant aux dispositions de l'article .... de cette Convention, sans avoir à satisfaire aux dispositions de l'article .... de cette même Convention.

En conséquence, l'assemblée plénière de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City décide que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, dès qu'ils auront adhéré à la Convention d'Atlantic City, seront considérés comme inscrits dans la liste des pays membres de l'Union internationale des télécommunications, ayant droit de vote et énumérés dans l'annexe 1 de cette Convention.

---

1) (Ici prendra place le texte de ladite résolution.)

RESOLUTION

on Spain, the Spanish Zone of Morocco, and the totality of Spanish Possessions

In view of the Resolution of the General Assembly of the United Nations dated December 12, 1946 1), the Plenary Assembly of the International Telecommunication Conference, meeting in Atlantic City on ..... considers that Spain, on the one hand, and the Spanish Zone of Morocco and the totality of other Spanish Possessions, on the other hand, are, for the present, prevented from becoming Parties to the International Telecommunication Convention to be signed at Atlantic City.

This Plenary Assembly, however, recognizes that Spain, on the one hand, and the Spanish Zone of Morocco and the totality of Spanish Possessions, on the other hand, may, as soon as the Resolution of the General Assembly of the United Nations shall be abrogated or shall cease to be applicable, accede to the International Telecommunication Convention of Atlantic City by complying with the provisions of Article .... of the said Convention, without having to comply with the provisions of Article .... of the same Convention.

The Plenary Assembly of the International Telecommunication Conference at Atlantic City, therefore agrees that Spain, on the one hand, and the Spanish Zone of Morocco and the totality of Spanish Possessions, on the other hand, shall, as soon as they shall have acceded to the said Convention, be considered as included in the list of Member Countries of the International Telecommunication Union, having the right to vote, appearing in Annex 1 of the said Convention.

1) (Here will be shown the text of the said resolution.)

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°513 TR
25 septembre 1947

Commission C

RAPPORT

de la Commission d'organisation de l'Union
(Commission C)

32e séance
24 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 15^h30, sous la présidence de M. A.D. Fortoushenko. (Union Soviétique).

2. Examen des rapports des 25e, 26e, 27e et 28e séances.

Rapport de la 25e séance (document 447 TR) : approuvé sous réserve d'une rectification dans le texte anglais.

Rapport de la 26e séance (document 449 TR) : approuvé sans modifications. Cependant, le délégué de la Tchécoslovaquie, se référant aux discussions relatives à l'article 4 quinquies, paragraphe 5, fait observer que, d'après les documents qui viennent d'être publiés par la Commission G, on n'a pas tenu compte de la recommandation de la commission au sujet de l'inclusion d'un paragraphe disposant que le Secrétaire général participe aux Conférences de l'Union. Il propose donc d'ajouter le texte suivant dans l'article 4 quinquies :

"2^{bis} - Le Secrétaire général participe aux conférences de l'Union et aux réunions des C.C.I. avec voix consultative".

Le délégué de l'Inde fait observer que, dans ces conditions, le Secrétaire général sera très fréquemment éloigné de son poste, notamment dans l'année à venir, et qu'il ne pourra pas s'occuper activement de la réorganisation de l'Union. Il s'oppose donc à cette adjonction.

Mr le président souligne qu'il est bien entendu que le Secrétaire général peut, mais ne doit pas obligatoirement, assister à toutes les conférences.

Le délégué des Etats-Unis propose la formule : "Le Secrétaire général ou un fonctionnaire du Bureau".

Finalement, la commission adopte le principe de l'additif proposé par le délégué de la Tchécoslovaquie, sous réserve d'une rédaction qui tienne compte des remarques qui viennent d'être faites.

. Rapport de la 27e séance (document 472 TR) : approuvé sans observations.

Rapport de la 28e séance (document 473 TR) : approuvé sous réserve de lire, au point 19 : "or personne n'en a présenté sur le sujet examiné".

3. Examen du document 491 TR - Protocole concernant les arrangements transitoires.

L'ensemble du document est adopté, sous réserve des quelques remarques :

- paragraphe 1. a) : terminer la dernière phrase à "Atlantic City".

- paragraphe 1. b) : lire "se terminant le 31 décembre 1948, en vue d'assumer le 1er janvier 1949 ...".

- paragraphe 2. b) : terminer la 1ère phrase à "Atlantic City".

- note I (projet d'additif à l'article 4^{bis}) : sur une remarque du délégué de l'Inde, le délégué des Etats-Unis fait observer que cette disposition ne figurera pas dans le protocole mais dans la Convention et qu'elle ne prendra ainsi effet qu'à partir du 1er janvier 1949.

4. Examen du document 456 TR - Répartition des dépenses occasionnées par les langues.

Le délégué de la Chine, président de la Sous-commission 1, fait un bref exposé de la question et, se référant directement au document 456 TR, signale que la sous-commission est arrivée à un accord en ce qui concerne les langues écrites, mais que, par contre, pour les langues parlées, deux tendances se sont fait jour qui ont conduit à présenter deux alternatives, lesquelles se différencient en ce sens que d'après la seconde une réduction de 50 % est consentie en faveur des pays dont la langue nationale ne figure pas parmi les langues officielles.

5. Il s'ouvre une longue discussion à laquelle participent les délégués de l'Argentine, de la Chine, de l'Ethiopie, des Etats-Unis, du Guatemala, du Liban, du Pakistan, du Royaume-Uni et du Vatican.

6. Le délégué des Etats-Unis explique notamment l'intérêt de la proposition que son pays vient de soumettre dans le document 494 TR.

7. Le délégué du Vatican appuie les conclusions de la sous-commission qui, du point de vue des petits pays, sont justes et traduisent fidèlement la promesse faite par les pays qui avaient demandé l'adjonction de nouvelles langues.

8. Le délégué du Guatemala tient à souligner - au sujet de la proposition suivant laquelle une réduction de 50 % serait consentie aux pays dont la langue nationale n'est pas une des cinq langues officielles - que l'ensemble des pays ibéro-américains n'ont pas collaboré à la rédaction du document 456 TR. Un seul pays de langue espagnole - l'Argentine - a coopéré aux travaux du groupe de travail 4, et ce à titre individuel et non comme mandataire de tous les pays ibéro-américains.

9. Le délégué de l'Argentine confirme l'exactitude de cette déclaration.

10. Mr le président fait l'analyse du problème et propose la solution suivante :

1° insérer dans la Convention une disposition générale posant le principe adopté précédemment par la Commission (proposition des pays ibéro-américains amendée par l'Ethiopie) et suivant lequel les frais des langues seraient supportés par les pays qui utilisent respectivement les langues autorisées ;

2° confier au Secrétariat général de l'Union et au Conseil d'administration le soin de trouver, sur cette base, la solution pratique du problème.

Il suggère d'insérer le texte suivant dans la Convention : "Les dépenses de l'Union relatives à l'utilisation des diverses langues officielles devront être réparties de manière à ce que chaque membre et membre associé supporte une partie des dépenses occasionnées par la seule langue dont il se sert, sur la base du nombre d'unités de sa cotisation".

11. Le délégué du Royaume-Uni propose la rédaction suivante :

"Le fardeau des dépenses de l'Union résultant de l'utilisation des langues officielles sera réparti proportionnellement entre les membres et les membres associés en fonction de la langue qu'ils utilisent".

12. Le délégué du Guatemala n'accepte ni l'une ni l'autre de ces deux rédactions, son objection principale étant qu'il faut se borner à traduire le principe adopté précédemment par la Commission.

13. Sur la proposition de Mr le président, la Commission décide alors de constituer un groupe de travail qui se réunira immédiatement pour rechercher une rédaction satisfaisante de la disposition à insérer dans la Convention.

14. La séance est suspendue de 17^h10 à 18^h10, afin de permettre au groupe de travail de se réunir. Il est composé de Mr le président et des délégués des Etats-Unis, de l'Ethiopie, de la France, du Guatemala et du Royaume-Uni.

15. A la reprise de la séance, Mr le président annonce que le groupe de travail n'a pu se mettre entièrement d'accord mais qu'il est parvenu à un texte permettant d'arriver prochainement à un résultat. Il donne lecture de ce texte :

"§ 5 a) - Sauf comme il est prévu au point b ci-dessous, le fardeau des dépenses de l'Union résultant de l'emploi des différentes langues autorisées sera réparti entre les membres et les membres associés proportionnellement à l'usage fait par chacun de ceux-ci de chacune des langues.

b) - Néanmoins, pour ce qui est des langues parlées et des langues écrites dans les Conférences et les réunions, chaque membre ou membre associé choisira une des langues autorisées et paiera sa part des frais occasionnés par cette langue selon sa classification d'après l'article 5 de la Convention".

16. La discussion se poursuit encore et, finalement, la Commission, sur la proposition de Mr le président, décide :

1° de remettre à la prochaine séance la mise au point de ce texte qui sera inséré dans la Convention ;

2° de confier au Secrétariat général de l'Union et au Conseil d'administration le soin de mettre en pratique le principe qui sera adopté.

° ° °

17. Mr le président propose d'examiner maintenant la question du budget pour l'année 1948 et pour les années 1949 à 1952.

Il suggère qu'à la lumière des chiffres qui lui seront fournis par la Sous-commission 1, la Commission se borne à fixer le montant maximum des dépenses à prévoir respectivement pour ces deux périodes ; le détail du budget de chaque année sera examiné et approuvé par le Conseil d'administration.

18. Le délégué de la Chine, président de la sous-commission 1 donne alors les chiffres approximatifs des différents postes du budget pour l'année 1948, d'une part, et pour les années 1949 à 1952 d'autre part.

Ces chiffres seront publiés dans un document qui sera distribué demain.

19. Mr le président invite les différentes délégations à examiner ce document dès sa parution et à soumettre par écrit leurs propositions éventuelles. Il estime, quant à lui, que certaines dépenses pourraient être réduites et il demande aux délégués d'y réfléchir afin de pouvoir, au cours de la prochaine séance, se mettre rapidement d'accord sur un budget raisonnable et bien fondé.

La séance est levée à 19 heures.

Les rapporteurs :
J. PERSIN, W.E. LINAWEAVER

Le président :
A.D. FORTOUSHENKO

Conference internationale
des telecommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 514 TR
25 septembre 1947.

Commissions C et G

Texte de compromis sur la répartition des frais occasionnes par les langues transmis par la Commission C à la Commission G

A la lumière de la discussion qui a eu lieu à la seance du mercredi 24 septembre de la Commission C, le president de la commission propose que le texte suivant soit ajouté à l'article 12 sur les langues.

5. Tout membre et membres associé doit prendre part aux depenses occasionnées par les langues autorisées, en ce qui concerne une de ces langues seulement. Pour les langues parlees et pour les documents de travail des conferences et des seances, le Conseil d'administration evaluera la part de chaque membre et membre associé d'après son nombre d'unites contributives; pour les autres documents, le Secretaire général évaluera cette part d'après le coût des exemplaires achetes.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 515 TR

25 septembre 1947

I N F O R M A T I O N

Le Secrétaire général transmet les communications suivantes à titre d'information :

1. le 23.9.1947

Monsieur le Secrétaire general de la
Conference des télécommunications,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Turquie sera representée à la réurion du Conseil d'administration provisoire qui aura lieu le 27.9.1947 par Mr Necati Toner, de la délegation de la Turquie.

Veuillez agréer, Monsieur le Secretaire général, l'assurance dema haute consideration.

/s/ N. Toner.

2. La délegation du Liban desire informer le Secretaire general que Mr Jenil Namour représentera le Liban à la première réunion du Conseil d'administration.

/s/ Jenil Namour

3. 23 septembre 1947.

Monsieur le Secretaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement italien a désigné Mr le Grand Officier Giuseppe GNEME comme Membre, pour l'Italie, du Conseil d'administration de l'Union internationale des télecommunications.

Veuillez agreer, Monsieur le Secretaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le President ab latere
/s/ Antonio Pennetta

4. 23 septembre 1947.

A Monsieur le Secretaire général :

Conformement à la demande faite par le President des Conférences d'Atlantic City que les pays designés pour siéger au Conseil d'administration et au Corité international d'enregistrement des fréquences, vous fassent connaître les noms de leurs représentants qui prendront part aux seances provisoires d'Atlantic City, je suis autorisé à déclarer que les membres suivants de la Delégation du Royaume-Uni prendront part à ces séances à titre provisoire :

Conseil d'administration : M. H. Townshend, C.B.
Directeur des Télécommunications d'Outre-mer,
Service central des Postes.

Comité International d'Enregistrement des Fréquences: M. J. A. Gracie, B. Sc.,
Secrétaire Adjoint
Section des Télécommunications,
Service Central des Postes.

/s/ H. Townshend

5. Secrétaire général de la
Conférence des Télécommunications

Pour les Séances du Conseil administratif à Atlantic City la délégation yougoslave a désigné provisoirement comme membre :

Josip Culjat
Chief de la Delegation yougoslave

24 - IX. 1947.
Atlantic City

/s/ Josip Culjat

6. Cher Monsieur, 24 septembre 1947.

Comme suite à l'avis du 23 septembre concernant la réunion d'organisation du Conseil d'administration, j'ai l'honneur de vous informer que Mr M. S. Kari, Président de la Délégation du Pakistan, représentera provisoirement le Pakistan aux séances d'Atlantic City.

Veuillez agréer, ...

/s/ S.A. Sathar,
Secrétaire,
Delegation du Pakistan.

Secrétaire général
I.T.C.
ID Box 736

7. 24 septembre 1947.

Cher Monsieur,

Comme suite à l'avis du 23 septembre concernant la réunion d'organisation du I.F.R.B. j'ai l'honneur de vous informer que Mr S. Banerji, Président de la Délégation de l'Inde, représentera provisoirement l'Inde aux séances d'Atlantic City.

Veuillez agréer, ...

/s/ S.A. Sathar

Secrétaire général
I.T.C. ID Box 736

Secrétaire, Délégation de l'Inde

8. 24 septembre 1947.

La délégation de l'Union sud-africaine désire notifier au Secretaire géneral que Mr W. Hilarius a été désigné comme membre temporaire du Comité international d'enregistrement des fréquences.

/s/ E.C. Smith

9. 25 septembre 1947.

La délégation égyptienne désire faire savoir au Secretaire général que Solomon EL HAGRY, membre de la délegation égyptienne, a été désigné comme membres temporaire du Conséil d'administration.

/s/ Anis El Bardai.

10. 25 septembre 1947.

Monsieur le Secretaire général de la Conference internationale des télécommunications

Monsieur le Secretaire général,

Selon la décision prise par l'assemblée plénière du 22 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le signataire a été désigné pour représenter le Portugal, comme membre permanent, dans le Conseil administratif de l'Union internationale des télécommunications.

Veuillez agreer, Monsieur le Secretaire général, l'assurance de ma haute considération.

/s/ Carlos Ribeiro
Chef de la délégation

11. 25 septembre 1947.

A Monsieur le Secretaire général
des Conférences internationales des télécommunications
Atlantic City.

Comme suite à l'Avis important en date du 23 septembre 1947, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je prendrai part aux séances d'organisation du Conseil d'administration qui se tiendront à Atlantic City en septembre 1947, en tant que représentant temporaire de la Pologne.

Veuillez agréer, ...

/s/ Eugeniusz Stalinger

Président de la délégation polonaise.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 516 TR
25 septembre 1947
Commission C

R A P P O R T
de la sous-commission C,1 (Finances et personnel)
22e séance
---
21 septembre 1947
---

1. La sous-commission se réunit à 16^h45 sous la présidence de M. J.T.Hwang de la délégation chinoise.

2. Le president soumet à la commission les rapports des seizième, dix-septième et dix-huitième séances (documents 435 TR, 437 TR et 438 TR).

La sous-commission adopte le procès-verbal de la seizième séance (document 435 TR) avec les amendements suivants :

a) Ajouter à la fin du sixième paragraphe de la page 2 du texte anglais la phrase suivante :
"La sous-commission decide que l'on doit prier le Bureau de l'Union de préparer une declaration mettant en évidence les raisons qui motivent les augmentations de personnel indiquées dans le document."

b) Au quatrième paragraphe de la page 2 du texte anglais, remplacer "le délegué du Royaume-Uni soulève la question de l'ensemble des avantages "pa "le Delegué du Royaume-Uni attire l'attention sur les avantages ...".

c) Après le paragraphe six de la page 2 du texte anglais, ajouter le paragraphe suivant :
"Le delegue de la France souligne que sa délégation est d'avis que tout le nouveau personnel dont l'Union a besoin, doit être, dans la mesure du possible, recrute sur une base internationale."

Le compte-rendu de la dix-septième seance (document 437 TR) est adopté avec les amendements suivants :

a) A la fin du septième paragraphe de la page 2 du texte anglais, ajouter la phrase suivante :

"La sous-commission decide que les frais de déplacement des membres du Conseil d'administration doivent être réduits de 30 $ per diem à 25 $ per diem.

b) Dans le dernier paragraphe de la page 3, lire "un credit de 75.000 francs suisses serait à prévoir ..." au lieu de "un credit de 50.000 francs suisses serait à prévoir..."

Le rapport de la 18e seance (document 438 TR) est adopté avec les amendements suivants :

a) Ajouter au paragraphe 9 de la page 2 (texte français), la phrase suivante :

"La sous-commission convient que les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni devraient être insérées dans une note dans le rapport de la sous-commission à la Commission C".

b) Ajouter la phrase suivante au dernier paragraphe de la page 2 du texte français:

"C'est pourquoi on convient que lors de la séance de la Commission C de lendemain matin, chaque membre de la sous-commission serait libre de proposer tout amendement qu'il pourrait désirer soumettre en ce qui concerne la question du temps accordé pour le paiement et le taux de l'intérêt applicable aux sommes dues à l'expiration des délais accordés pour le paiement".

3. Sur la proposition du président, la sous-commission étudie le document 404 TR contenant les estimations des dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1948.

4. En rapport avec la note au bas de la page 2, qui explique la raison pour laquelle le Groupe de travail n'a pas inclu un poste concernant les séances du Conseil d'administration en 1948, une longue discussion a lieu pour savoir si la réunion mixte des Chefs de délégations qui eut lieu le 3 septembre 1947 (document 360 TR) a approuvé la suppression de ce point des dépenses ordinaires.

Le délégué du Portugal explique que lors de la séance des chefs de délégation, il avait soumis une résolution visant à ce que les dépenses des séances de 1948 du Conseil d'administration soient supportées par les pays élus au Conseil et que cette proposition avait été adoptée par les Chefs de délégations. Les chefs de délégations ont, cependant, par la suite, renvoyé cette question à la Commission C et à la Sous-commission C 1 pour formuler des recommandations.

Le délégué de la Grèce ne voit pas pourquoi ces dépenses devraient être traitées sur un autre pied que les dépenses de l'I.F.R.B. et pourquoi elles ne devraient pas être supportées par tous les membres de l'Union.

Sur la proposition du président, on décide de prévoir un crédit pour les dépenses du Conseil d'administration en mentionnant que la question de principe doit être laissée à la décision de la Commission "C".

5. Le délégué de la France approuve cette procédure, mais propose qu'elle soit également appliquée aux dépenses de l'I.F.R.B. Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni soutiennent ce point de vue.

6. Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, on convient que les dépenses comprises dans chacune des rubriques des estimations budgétaires doivent apparaître sous trois colonnes séparées pour les années 1947, 1948 et 1949-1952.

7. En ce qui concerne la rubrique 1 (Personnel) dans le budget de l'Union pour l'année 1948 (404 TR), on décide que le Directeur du Bureau de l'Union doit fournir une déclaration écrite indiquant les raisons motivant l'augmentation de personnel.

Le Directeur du Bureau, le Dr. von Ernst, accepte de présenter cette déclaration et fait remarquer que les augmentations de personnel s'avèrent nécessaires pour les raisons suivantes :

(1) Etant donné le plafond de 400.000 francs-or imposé aux dépenses de l'Union, le nombre du personnel a dû être maintenu bien au dessous des besoins du Bureau et le personnel a été, en conséquence, surchargé de travail.

(2) Etant donné le nombre considérable de Conférences prévues pour 1948, on peut s'attendre à une dispersion importante du personnel.

(3) Comme suite aux décisions prises par la Conférence en ce qui concerne les langues, les services de traduction de l'Union devront être sensiblement développés et l'augmentation du personnel est pour une moitié imputable à cette considération.

8. La Sous-commission passe alors à l'examen du poste des 670.000 fr. suisses prévus dans le budget pour le Fonds de prévoyance du Bureau.

Le délégué des Etats-Unis déclare que les 670.000 fr. s. du budget correspondant au Fonds de prévoyance, calculés sur une base actuarielle, ne comprennent pas les pensions pour le nouveau personnel. Il souligne que, tenant compte de ces nouveaux besoins, si les pensions sont payées comme on l'a fait jusqu'à présent, avec les intérêts du Fonds et non avec les contributions on aura alors besoin, pour placer le Fonds sur une base solide de 2.500.000 fr. s. et non de 670.000. Les Etats-Unis estiment qu'un fonds qui reçoit des contributions annuelles basées sur un pourcentage de salaires n'aura pas besoin d'une augmentation de capital aussi importante.

Le délégué du Portugal déclare que le Groupe de travail a jugé qu'il ne serait pas prudent de changer le programme des pensions au cours d'une année transitoire comme c'est le cas pour 1948, mais qu'il faut l'établir sur une base actuarielle solide, calculée sur les besoins des pensions à l'époque où le Conseil administratif aura repris du Gouvernement Suisse la suite du contrôle financier de l'Union. Il explique que l'Union a l'obligation, vis-à-vis de ses employés actuels, de placer le Fonds sur des bases saines et qu'il ne faut pas éluder cette obligation.

9. Le Directeur du Bureau partage le point de vue du délégué du Portugal et tient à déclarer au nom de tout le personnel actuel du Bureau, que les 2.000.000 de fr. s. du Fonds de prévoyance sont la propriété du personnel actuel et que les 670.000 fr. s. nécessaires pour placer le fonds sur une base financière solide représentent une obligation de l'Union vis-à-vis de son personnel.

10. La Sous-commission convient en définitive qu'un poste devrait être inclus dans les estimations pour couvrir les contributions au Fonds de prévoyance et qu'il devrait être limité à 150.000 fr.s. pour 1948 et que la même somme devrait être prévue pour chacune des années suivantes. On convient également que la déclaration du délégué des Etats-Unis soit incluse dans le rapport.

11. En ce qui concerne les dépenses de l'I.F.B.R. et du C.P.F. le délégué du Portugal estime que ces postes devraient figurer aux dépenses extraordinaires, étant donné qu'ils représentent les dépenses pour la préparation des futures conférences. La Sous-commission convient finalement que ces postes devraient être maintenus dans le budget de 1948 avec une note indiquant que la Commission C pourrait décider transférer les dépenses de l'I.F.R.B. et du C.P.F. dans la rubrique des dépenses extraordinaires.

12. La Sous-Commission est d'avis que l'estimation prévoyant l'établissement des fiches de classement pour la préparation de la nouvelle liste internationale des Fréquences doit être enlevée des dépenses du C.P.F., puisqu'il s'agit d'une des dépenses des conférences d'Atlantic City.

13. La séance est levée à $20^{h}30$.

Le rapporteur :

C.C. Riddell

Le président :

J.T. Hwang

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°517 TR

25 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-commission 1 (Finances et personnel)
de la Commission C

23e séance

22 septembre 1947

Le président, M. J.T. HWANG, ouvre la séance à 10h15.

Il propose que la Sous-commission examine et approuve définitivement la rubrique 1 du Budget ordinaire du Bureau de l'Union pour 1948 (Document 404 TR). Le Bureau avait fait une analyse détaillée de cette rubrique et l'avait comparée à une rubrique similaire du budget de 1947.

Les divers crédits qui y figurent sont discutés en détail. Les délégués du Portugal, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Inde et de la France, prennent part à cette discussion.

Le délégué des Etats-Unis, Mr. W. Holl a l'impression que la somme de 36.000 francs suisses pour Imprévus et Divers, se compare défavorablement avec les sommes de 9.716 fr. suisses et de 13.000 fr.s figurant respectivement aux budgets de 1947 et de 1949.

Le délégué du Portugal, M. C. Ribeiro explique que le chiffre de 1948 comprend probablement les crédits pour la représentation de l'U.I.T. aux diverses conférences qui doivent avoir lieu au cours de 1948. Il en demande toutefois confirmation au Directeur du Bureau de l'Union.

Le Directeur général du Bureau, le Dr. von Ernst, en donne confirmation mais explique que la somme prévue est même insuffisante, car il estime que les frais s'élèveront à près de 100.000 fr. suisses.

Le délégué du Portugal, Mr C. Ribeiro, estime qu'il faut faire tout le possible pour maintenir les dépenses comprises dans cette rubrique aussi réduite que possible, en désignant des représentants de l'U.I.T. dans les pays où se tiennent les conférences et en limitant les représentations aux seules conférences internationales très importantes qui intéressent l'U.I.T.

Le délégué des Etats-Unis, Mr W. Holl, suggère qu'en gardant

à l'esprit ces possibilités, on pourrait augmenter de 36.000 fr.s. à 60.000 fr.s.les crédits. Ces crédits devraient cependant être divisés en deux rubriques, à savoir 12.000 dans celle des "Imprévus et divers" et 48.000 dans celle de "Représentation aux conférences".

Ceci est accepté par la Sous-commission et on décide que 5.000 fr suisses soient prévus pour la Division télégraphique et téléphonique de 7.000 fr. s. pour la Division des radiocommunications. En ce qui concerne les crédits pour la représentation, ils devraient, dans leur ensemble, à savoir 48.000 fr.s. figurer au titre de la Division des radiocommunications.

Le président propose que des dispositions immédiates soient prises en vue de préparer le rapport final pour les prévisions, ainsi qu'une note donnant en détail toutes les explications concernant les diverses rubriques qui s'y trouvent. Il prie le délégué des Etats-Unis Mr W. Holl, de se charger de ce travail.

Le délégué des Etats-Unis, Mr W. Holl, accepte de se charger de ce travail mais demande que Mr C.Ribeiro et le Bureau l'assistent dans cette tâche.

Ceci est approuvé et le Président convient également de travailler avec eux.

Le président fait remarquer qu'au cours des discussions sur les estimations budgétaires, les rubriques relatives au coût des imprimés dans les diverses langues ont été laissées de côté. Il propose qu'étant donné qu'on ne peut faire des estimations précises pour cette rubrique et que la Commission C n'a pas encore pris de décision sur les principes de répartition des dépenses conformément au Doc. 456 TR; qu'étant donné aussi que les fonds nécessaires à cette rubrique ne doivent pas être avancés par les Membres et les Membres associés, il serait approprié d'exclure les dépenses pour les imprimés des estimations pour 1949-1952. Il déclare que le Bureau ou le Secrétariat doit préparer le Budget pour les imprimés, qui devra être approuvé par le Conseil d'administration et que les fonds nécessaires devront être avancés par le Gouvernement suisse avec l'intérêt porté sur le prix de vente des documents.

Cette proposition est adoptée, après discussion, et on convient d'exclure cette rubrique des estimations budgétaires, en y ajoutant une note donnant les raisons de cette omission et expliquant la nécessité d'établir un budget et un compte séparés pour cette rubrique.

Le Président passe ensuite aux points suivants :

(1) Recommander que le Conseil d'administration soit chargé de préparer des règles et règlements pour le recrutement et les conditions d'emploi du personnel du Secrétariat, qui entreront en vigueur lorsque le Conseil d'administration assurera la surveillance du Secrétariat à la place du Gouvernement suisse.

Cette recommandation est approuvée.

(2) Recommander que les chiffres des estimations budgétaires pour 1948 soient pris comme plafond, tandis que dans le cas des estimations pour 1949-1952, le Conseil d'administration soit autorisé à dépasser les chiffres des estimations, si cela s'avère nécessaire, après avoir obtenu l'approbation de la majorité des Membres.

Cette recommandation est approuvée.

(3) Recommander une Résolution visant à établir l'année fiscale de l'Union du 1er janvier au 31 décembre.

Cette recommandation est approuvée.

(4) Recommander que le Conseil d'administration soit chargé de s'entendre avec la Confédération suisse sur le detail des opérations d'avance de fonds et de verification des comptes.

Cette recommandation est approuvée.

Le président propose alors que l'on étudie la question des contributions non-recouvrables.

Le Directeur du Bureau donne les chiffres suivants pour les comptes en suspens jusqu'en decembre 1946 :

Allemagne	61.310,45	Francs suisses
Japon	56.404,21	" "
Territoires sous mandat japonais	48.817,15	" "
Pologne	60.000,--	" "

Dans le cas de l'Allemagne et du Japon, on décide d'entrer en rapport avec les autorités responsables, c'est-à-dire le Conseil de Contrôle allié (pour l'Allemagne) et le Commandement suprême des Puissances alliées, afin de savoir comment les autres comptes internationaux ont éte liquidés et pour adopter des procédés semblables pour les comptes de l'U.I.T.

En ce qui concerne la Pologne, on est d'avis que les arguments présentés pour qu'on lui accorde une diminution s'appliquent tout aussi bien aux autres pays qui ont été occupés par l'ennemi pendant la 2e guerre mondiale. Etant donné que tous ces pays ont payé leur quote-part il n'y pas de raison pour que l'on accorde une faveur spéciale à la Pologne.

Le président soulève ensuite la question de la pratique actuelle de porter les salaires du personnel du Bureau employé aux Conferences (préparatoires et conférences proprement dites) sur les dépenses extraordinaires plutôt que sur les ordinaires. On décide d'abandonner cette

façon de procéder et d'inscrire les traitements des fonctionnaires permanents avec les dépenses ordinaires de l'Union, sauf quand ils sont occupés aux Conférences régionales, auquel cas les dépenses doivent être assumées par un nombre restreint des membres de l'Union.

Ceci achève le travail confié à la sous-commission 1, (Finances et personnel) de la Commission C et il est décidé qu'au lieu de tenir une autre séance pour revoir le document final et approuver le procès-verbal, on autorise le président à le faire.

Le délégué du Portugal remercie le président pour la lourde tâche qu'il a assumée et le félicite de la manière remarquable avec laquelle il a mené les débats et assuré une conclusion heureuse des travaux de la sous-commission.

Tous les membres de la sous-commission l'approuvent chaleureusement.

Le président remercie les membres de la sous-commission et le Bureau de leur collaboration et exprime sa satisfaction de l'esprit de prudence et de justice, ainsi que de la compétence remarquable dont ont fait preuve tous les membres en traitant les problèmes financiers de l'Union.

La séance est levée à $12^{h}00$.

H. R. Thadhani

J.T. Hwang
President.

PAGES BLEUES

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document n° 518 TR
25 septembre 1947

SERIE N° 9

Préambule, articles 1, 9 et 36 de la Convention.

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No. 518 TR-E
September 25, 1947

SERIES NO. 9

Preamble, Articles 1, 9 and 36 of the Convention.

PAGES BLEUES

Préambule

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des Gouvernements contractants ont, d'un commun accord, arrêté la Convention suivante, en vue d'assurer le bon fonctionnement des télécommunications.

Article 1

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.

2. Est membre de l'Union

a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe I, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte;

b) tout pays non énuméré dans l'annexe I qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément à l'article ...;

c) tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe I et non Membre des Nations Unies, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre est acceptée par les deux-tiers des Membres de l'Union et adhère à la Convention conformément à l'article ....

PAGES BLEUES

Preamble

Being fully recognized, the sovereign right of each country to regulate its telecommunication, the plenipotentiaries of the Contracting Governments have, nevertheless, agreed to conclude the following Convention, with a view to ensuring the effectiveness of telecommunication.

Article 1

Composition of the Union

1. The International Telecommunication Union shall comprise Members and Associate Members.

2. A member of the Union shall be :

a) any country or group of territories listed in Annex 1 upon signature and ratification of, or accession to, this Convention, by them or on their behalf;

b) any country not listed in Annex 1 which becomes a Member of the United Nations and which accedes to this Convention in accordance with Article .....;

c) any sovereign country not listed in Annex 1 and not a member of the United Nations which applies for membership in the Union and which, after having secured approval of such application by two thirds of the members of the Union, accedes to this Convention in accordance with Article .....

PAGES BLEUES

3. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous les organismes de l'Union, composés de Membres, ou Membres et Membres associés.

(2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes de l'Union dont il est membre.

4. Est Membre associé de l'Union :

a) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément à l'article ...;

b) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel la présente Convention a été signée et ratifiée par un Membre de l'Union, lorsque sa demande d'admission, en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;

c) tout territoire sous tutelle, au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'article ... et dont la demande d'admission a été présentée par les Nations Unies.

PAGES BLEUES

3. (1) All Members shall be entitled to attend Conferences of the Union and shall be eligible for election to any of the organs of the Union, composed of Members or of Members and Associate Members.

(2) Each Member shall have one vote at any Conference of the Union and at any meeting of an organ of the Union of which it is a Member.

4. An Associate Member shall be :

a) Any country which has not become a Member of the Union in accordance with paragraph 2 of this Article, by acceding to this Convention, in accordance with Article ..... provided that its application for Associate Membership secures approval by a majority of the Members of the Union;

b) Any territory or group of territories, not fully responsible for the conduct of its international relations, on behalf of which this Convention has been accepted by a Member of the Union in accordance with Article ....., provided that its application for Associate Membership is sponsored by such Member, and secures approval by the majority of the Members of the Union;

c) Any trust territory on behalf of which the United Nations has acceded to this Convention in accordance with Article ..... and the application of which for Associate Membership has been sponsored by the United Nations.

PAGES BLEUES

5. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union, dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives. Leurs représentants ne peuvent être désignés pour diriger les Comités consultatifs.

6. En application des dispositions des paragraphes 2, litt.c), et 4, litt. a) et b), ci-dessus, si une demande d'adhésion est présentée dans l'intervalle entre deux conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte immédiatement les Membres de l'Union, et un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas notifié son approbation dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

PAGES BLEUES

5. Associate Members shall have the same rights and obligations as Members of the Union, except that they shall not have the right to vote in any Conference or other organ of the Union. They shall not be eligible for election to any organ of the Union of which the Members are elected by a Plenipotentiary or Administrative Conference. Their representatives shall not be appointed chairman of any consultative Committee.

6. For the purposes of paragraphs 2 c) and 4 a) and b) above, if an application for Membership or Associate Membership is made during the interval between two Plenipotentiary Conferences, the Secretary General shall immediately ask the Members of the Union for their opinion thereon, and a Member shall be deemed to have abstained if he has not signified his approval or disapproval within four months after his opinion has been requested.

PAGES BLEUES

Article 9

Exécution de la Convention et des Règlements

1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établies ou exploitées par eux qui effectuent des services internationaux non régis par les Règlements ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article .... de la présente Convention.

2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations privées reconnues et aux autres exploitations autorisées à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

PAGES BLEUES

Article 9

Execution of the Convention and Regulations

1. The Members and Associate Members are bound to abide by the provisions of this Convention and the Regulations annexed thereto in all telecommunication offices and stations established or operated by them which engage in international services not governed by the Regulations or which are capable of causing harmful interference to radiocommunication services of other countries, except in regard to services exempted from these obligations in accordance with the provisions of Article .... of this Convention.

2. They are also bound, in addition, to take the necessary steps to impose the observance of the provisions of this Convention and of the Regulations annexed thereto upon recognized private operating agencies and upon other agencies authorized to establish and operate telecommunications which engage in international services or which operate stations capable of causing harmful interference to the radiocommunication services of other countries.

PAGES BLEUES

Article ...

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention.

La présente Convention et le Règlement y annexé abrogent et remplacent, dans les relations entre les Gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), de St. Petersbourg (1875), et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912), et de Washington (1927), et les Règlements y annexés, de même que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), le Règlement et le Règlement additionnel des radiocommunications du Caire (1938).

PAGES BLEUES

Article ...

Abrogation of Convention and Regulations Previous to this Convention

This Convention and the Regulations annexed thereto shall abrogate and replace, in relations between the Contracting Governments, the International Telegraph Conventions of Paris (1865), of Vienna (1868), of Rome (1872), of St. Petersbourg (1875), and the Regulations annexed to them and also the International Radiotelegraph Conventions of Berlin (1906), of London (1912) and of Washington (1927) and the Regulations annexed to them, and the International Telecommunication Convention of Madrid (1932), the Radio Regulations and the Additional Radio Regulations of Cairo (1938).

PAGES BLEUES

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document no 519 TR
25 septembre 1947

Série No 10

Reste des articles compris dans le Règlement général

International Telecommunications
Conference
ATLANTIC CITY
1947

E

Document No. 519 TR-E
25 September 1947

Series No 10

Remaining Articles included in the General Regulations

PAGES BLEUES

CHAPITRE . . . . .

Comités consultatifs internationaux

Article . . . . .

Les dispositions du présent chapitre complètent l'article . . . de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux.

PAGES BLEUES

CHAPTER. . . . . .

International Consultative Committees

Article . . . .

The provisions of this Chapter supplement Article . . . . of the Convention defining the scope and structure of the International Consultative Committees.

PAGES BLEUES

Article .....

Conditions de participation

.1.(1) Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres,

a) de droit : les administrations des Membres et Membres associés de l'Union;

b) sur leur demande et, sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, celles des exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces Comités.

(2) La première demande de participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux émanant d'une exploitation privée reconnue doit être adressée au Secrétaire général de l'Union qui la fait porter à la connaissance de tous les Membres et Membres associés de l'Union et du directeur du Comité consultatif intéressé. La demande émanant d'une exploitation privée doit être approuvée par l'administration du gouvernement qui la reconnaît.

(3) Toute exploitation privée membre d'un Comité consultatif a le droit de cesser sa participation aux travaux de ce Comité consultatif international lorsqu'elle le désire en notifiant ce désir au directeur du Comité. Cette décision ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de cette notification.

PAGES BLEUES

Article ....

Conditions for Participation

1. (1) The International Consultative Committees shall have as members:-

(a) as of right; Administrations of Members and Associate Members of the Union;

(b) upon request; such recognized private operating agencies as have expressed a desire to have their experts participate in the work of the Committees subject to the procedure indicated below.

(2) The first request from a recognized private operating agency to take part in the work of a Consultative Committee shall be addressed to the Secretary General who shall inform all the Members and Associate Members of the Union and the Director of the Consultative Committee concerned. A request from a private operating agency must be approved by the Administration of the Government recognizing it.

(3) Any private operating agency, member of a Consultative Committee, shall have the right to withdraw from participation in the work of this Consultative Committee when it so desires, by notifying the Director of the Committee. The withdrawal shall become effective one year from the date of the notification.

PAGES BLEUES

2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale doit être adressée au Secrétaire général de l'Union qui invite, par la voie télégraphique, tous les Membres et Membres associés de l'Union à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres de l'Union et du directeur du Comité consultatif intéressé.

PAGES BLEUES

2. (1) International organizations, which are coordinating their work with the International Telecommunication Union and which have related activities, may be admitted to participate in the work of the Consultative Committees in an advisory capacity.

(2) The first request from an international organization to take part in the work of a Consultative Committee shall be addressed to the Secretary General who shall invite by telegram all the Members and Associate Members of the Union to say whether the request should be granted; the request shall be granted if the majority of the replies received within a period of one month are favorable. The Secretary General shall inform all the members of the Union and the Director of the Consultative Committee concerned of the result of the consultation.

PAGES BLEUES

3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services des télécommunications peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être adressée au directeur de ce Comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

PAGES BLEUES

3. (1) Scientific or manufacturing organizations, which are engaged in the study of telecommunication problems or in the design or manufacture of equipment intended for telecommunication services may be admitted to participate in an advisory capacity in meetings of the Study Groups of the Consultative Committees, provided that their participation has received the approval of the administrations of the countries concerned.

(2) The first request from a scientific or manufacturing organization for admission to meetings of Study Groups of a Consultative Committee shall be addressed to the Director of the Consultative Committee; such a request must be approved by the administrations of the country concerned.

PAGES BLEUES

Article .....

Rôle de l'assemblée plénière

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de modifier ou de rejeter les projets d'avis qui lui sont soumis par les Commissions d'études, et d'arrêter les listes des questions nouvelles à étudier conformément au paragraphe 2 de l'article ..... de la Convention. Elle adresse au Conseil d'administration un rapport sur la situation financière du Comité consultatif international intéressé.

PAGES BLEUES

Article .....

Duties of the Plenary Assembly

The duties of the Plenary Assembly shall be to approve for issue, to modify or to reject recommendations submitted to it by the Study Groups and to draw up lists of new questions to be studied, in accordance with paragraph 2 of Article ..... of the Convention. It shall submit to the Administrative Council a statement of the financial accounts of the Consultative Committee concerned.

PAGES BLEUES

Article .....

Réunions de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les deux ans, étant entendu qu'une réunion aura lieu environ un an avant la réunion de la conférence administrative correspondante.

2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être avancée ou retardée avec l'approbation d'au moins douze des membres participant au Comité consultatif dont il s'agit, suivant l'état d'avancement des travaux des Commissions d'études.

3. Chaque réunion de l'assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'assemblée plénière.

4. A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

5. Le Secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est assuré par le Secrétariat spécialisé de ce Comité consultatif, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du Gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat de l'Union.

PAGES BLEUES

Article .....

Meetings of the Plenary Assembly

1. The Plenary Assembly shall normally meet every two years, provided that a meeting shall take place about one year previous to the meeting of the relative Administrative Conference.

2. The date of the meeting of a Plenary Assembly may be advanced or postponed, with the approval of at least twelve participating countries, members of the Consultative Committee concerned, according to the state of progress of work of the Study Groups.

3. Each meeting of a Plenary Assembly shall be held in a place fixed by the previous meeting of the Plenary Assembly.

4. At each of those meetings, the Plenary Assembly shall be presided over by the Head of the Delegation of the country in which the meeting is held; the Chairman shall be assisted by Vice-Chairmen elected by the Plenary Assembly.

5. The Secretariat of the Plenary Assembly of a Consultative Committee shall be composed of the specialized Secretariat of that Consultative Committee, with the help, if necessary, of the personnel of the administration of the inviting Government and of the Secretariat of the Union.

PAGES BLEUES

Article .....

Langues et mode de votation aux séances
des assemblées plénières

1. Les langues utilisées au cours des séances des assemblées plénières et dans les documents officiels des Comités consultatifs sont celles prévues dans l'article ..... de la Convention.

2. Les pays qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont mentionnés dans l'article ..... de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

PAGES BLEUES

Article .....

Languages and Method of Voting in Sessions of the Plenary Assemblies.

1. The languages used in the Plenary Meetings and in the official documents of the Consultative Committees shall be as provided in Article .... of the Convention.

2. The members which are authorized to vote at sessions of Plenary Assemblies of the Consultative Committees shall be as provided in Article ..... of the Convention. However, when a member is not represented by an administration, the representatives of the recognized private operating agencies of that member country shall, as a whole, and regardless of their number, be entitled to a single vote.

PAGES BLEUES

Article .....

Constitution des Commissions d'études.

L'assemblée plénière constitue les Commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude; elle désigne les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels qui doivent prendre part aux travaux de ces commissions d'études; elle nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études.

PAGES BLEUES

Article . . . .

Composition of Study Groups

The Plenary Assembly shall set up the necessary Study Groups to deal with questions to be studied; it shall designate the administrations, private operating agencies, international organizations and scientific and manufacturing organizations which shall take part in the work of the Study Groups; it shall name the Group Chairman who shall preside over each of the Study Groups.

PAGES BLEUES

Article .....

Traitement des affaires

1. Si une question confiée à une commission d'études, ne peut pas être résolue par correspondance, le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration, proposer une réunion à un endroit convenable, afin de pouvoir discuter verbalement cette question.

2. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

3. Les rapports résultant de correspondances ou établis au cours de réunions de commissions d'études sont envoyés par le directeur aux administrations et exploitations privées membres du Comité consultatif aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

PAGES BLEUES

Article ....

Treatment of Business

1. If a Study Group cannot solve a question by correspondence, the Group Chairman may, with the approval of his Administration, suggest a meeting at a convenient place to discuss the question orally.

2. However, in order to avoid unnecessary journeys and prolonged absences, the Director of a Consultative Committee, in agreement with the Group Chairman of the various Study Groups concerned, shall draw up the general plan of meetings of groups of Study Groups in the same place during the same period.

3. The Director shall send reports made as a result of correspondence or of meetings, to the participating administrations and private operating agencies which are members of the Consultative Committee. These shall be sent as soon as possible and, in any event, in time for them to be received at least one month before the date of the next meeting of the Plenary Assembly. Questions which have not formed the subject of a report furnished in this way shall not appear in the agenda for the meeting of the Plenary Assembly.

PAGES BLEUES

Article .....

Fonctions du Directeur. Secrétariat spécialisé.

1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux des Commissions d'études, de l'assemblée plénière et du Comité consultatif.

(2) Il a la garde des archives du Comité.

(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.

(4) Le directeur du Comité consultatif international des radiocommunications est également assisté d'un vice-directeur, conformément à l'article .... de la Convention.

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence des plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général de l'Union, en accord avec le directeur.

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des Commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des Commissions d'études.

PAGES BLEUES

Article .....

Duties of the Director. Specialized Secretariat.

1. (1) The Director of a Consultative Committee shall coordinate the work of the Study Groups and of the Plenary Assembly.

(2) He shall keep a file of all the correspondence of the Committee.

(3) The Director shall be assisted by a secretariat composed of a specialized staff to work under his direction and to aid him in the organization of the work of the Committee.

(4) The Director of the C.C.I.R. shall also be assisted by a Vice-Director in accordance with Article .... of the Convention.

2. The Director shall choose the technical and administrative members of the secretariat within the framework of the budget as approved by the Plenipotentiary Conference or the Administrative Council. The appointment of the technical and administrative personnel is made by the Secretary General in agreement with the Director.

3. The Director shall participate as of right, but in an advisory capacity in meetings of the Plenary Assembly and of the Study Groups. He shall make all necessary preparations for meetings of the Plenary Assembly and of the Study Groups.

PAGES BLEUES

4. Le vice-directeur du C.C.I.R. participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des Commissions d'études lorsque des questions à l'ordre du jour intéressent son activité.

5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière; ce rapport, après approbation, est transmis au Secrétaire général de l'Union.

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière les projets de dépenses pour chacune des deux années à venir; après leur approbation par l'assemblée plénière le directeur transmet ces projets au Secrétaire général de l'Union, pour qu'ils soient incorporés dans les projets des budgets annuels de l'Union.

PAGES BLEUES

4. The Vice Director of the C.C.I.R. shall participate in an advisory capacity in meetings of the Plenary Assembly and of the Study Groups when questions in which he is concerned are on the Agenda.

5. The Director shall submit to the Plenary Assembly a report on the activities of the Consultative Committee since the last meeting of the Plenary Assembly. After approval, this report shall be sent to the Secretary General of the Union.

6. The Director shall submit for the approval of the Plenary Assembly an estimate of the expenditure proposed for each of the next two years; after its approval by the Plenary Assembly, the Director shall send this estimate to the Secretary General of the Union, to be embodied in the proposed annual budgets of the Union.

PAGES BLEUES

Article ...

Préparation des propositions pour les Conférences administratives.

Un an avant la conférence administrative compétente, des représentants des Commissions d'études intéressées de chaque Comité consultatif international entrent en correspondance ou se réunissent avec des représentants du Secrétariat de l'Union pour extraire des avis émis par ce Comité consultatif international depuis la conférence administrative précédente, les propositions de modifications au Règlement y relatif.

PAGES BLEUES

Article . . . .

Preparation of Proposals for Administrative Conferences

One year before the appropriate administrative Conference, representatives of the interested Study Groups of each International Consultative Committee shall correspond with or meet with representatives of the Secretariat of the Union in order to extract, from the recommendations issued by it since the preceding Administrative Conference, proposals for modification of the relative set of Regulations.

PAGES BLEUES

Article .....

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

1. Les Comités consultatifs peuvent former des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions intéressant deux ou plusieurs Comités consultatifs internationaux.

2. Tout Comité consultatif peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres Comités consultatifs internationaux de l'Union ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce Comité consultatif a été invité.

3. Le Secrétaire général de l'Union (ou son représentant), les directeurs des autres Comités consultatifs internationaux de l'Union (ou leurs représentants), le président du Comité consultatif international d'enregistrement des fréquences (ou son représentant), peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif international.

PAGES BLEUES

Relations of Consultative Committees between themselves and with other International Organizations.

1. International Consultative Committees may form joint Study Groups to study and make recommendations on questions of common interest.

2. Any Consultative Committee may appoint a representative to attend, in an advisory capacity, meetings of other committees of the Union or other international organizations to which this Consultative Committee has been invited.

3. The Secretary General of the Union, or his representative, the representatives of the International Frequency Registration Board, and the representatives of the other Consultative Committees of the Union may attend meetings of the Consultative Committees in an advisory capacity.

PAGES BLEUES

Article .. ..

Finances des Comités consultatifs.

1. Les traitements des directeurs des Comités consultatifs internationaux, y compris le traitement du vice-directeur du C.C.I.R., et les dépenses ordinaires des Secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article (Finances de l'Union) de la Convention.

2. Les dépenses occasionnées par les réunions des assemblées plénières et des Commissions d'études, y compris les dépenses extraordinaires des directeurs, du vice-directeur du C.C.I.R. ainsi que celles de la totalité du Secrétariat employé dans ces réunions sont imputées conformément à la répartition indiquée ci-dessous, aux administrations, aux exploitations privées et aux organismes scientifiques ou industriels qui participent à ces réunions.

3. Une administration qui désire prendre part aux travaux d'un Comité consultatif international adresse une déclaration à cet effet au Secrétaire général. Cette déclaration comporte l'engagement de contribuer aux dépenses extraordinaires de ce Comité, comme stipulé dans le paragraphe précédent, et de rembourser le prix de tous les documents fournis. Cet engagement prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui précède la date de la déclaration et demeure valable jusqu'à dénonciation par l'administration intéressée. Toute notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification.

PAGES BLEUES

Finances of International Consultative Committees

1. The salaries of the Directors of the International Consultative Committees, including the salary of the Vice-Director of the C.C.I.R., and the ordinary expenses of the specialized secretariats shall be included in the ordinary expenses of the Union in accordance with the provisions of Article [Finances of the Union] of the Convention.

2. The expenses of the meetings of the Plenary Assemblies and of the meetings of the Study Groups, including the extra-ordinary expenses of the Directors, the Vice Director of the C.C.I.R., and of the whole of the Secretariat employed at such meetings shall be borne in the manner described below, by the administrations, recognized private operating agencies and scientific or manufacturing organizations participating in such meetings.

3. An administration wishing to take part in the work of a Consultative Committee shall address a declaration to that effect to the Secretary General. This declaration shall include an undertaking to contribute to the extraordinary expenses of that Committee, as set forth in the preceding paragraph and also to pay for all documents supplied. This undertaking shall take effect as from the close of the meeting of the Plenary Assembly preceding the date of the declaration and shall remain in force until terminated by

PAGES BLEUES

Une administration qui notifie cette dénonciation doit, toutefois, recevoir les documents concernant la dernière réunion de l'assemblée plénière tenue pendant la durée de validité dudit engagement.

4. (1) Toute exploitation privée, membre d'un Comité consultatif doit contribuer aux dépenses mentionnées dans le paragraphe 2 ci-dessus. Elle doit rembourser le prix des documents qui lui sont fournis depuis la clôture de la réunion de l'assemblée plénière, qui précède immédiatement la date de la demande de participation, ainsi qu'il est prévu dans l'article ... . du Règlement général. Cette obligation reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle prend effet la notification de cessation de participation conformément à l'article .... du Règlement général.

(2) Les dispositions du paragraphe 4 (1) ci-dessus sont applicables aux organisations scientifiques ou industrielles ainsi qu'aux organisations internationales à moins que le Conseil d'administration n'ait expressément dispensé ces dernières de contribuer aux dépenses du Comité, conformément à l'article ..... (Finance de l'Union) de la Convention.

5. Les dépenses des Comités consultatifs définies au paragraphe 2 ci-dessus sont réparties entre les administrations, qui se sont engagées à y contribuer, proportionnellement au nombre d'unités que les gouvernements respectifs ont pris comme base de contribution aux dépenses ordinaires de l'Union, conformément à l'article ... ..

PAGES BLEUES

the administration concerned. Any notice of termination shall take effect as from the close of the meeting of the Plenary Assembly following the date of such notice. An administration giving notice of termination shall, however, be entitled to receive all documents pertaining to the last meeting of the Plenary Assembly held during the period of validity of its undertaking.

4. (1) Any private operating agency member of a Consultative Committee must contribute to the expenses referred to in para. 2 above and must pay for the documents with which it is supplied as from the close of the meeting of the Plenary Assembly immediately preceding the date of its application as provided for in Article ... of the General Regulations. This obligation shall continue until any notice of withdrawal, made in accordance with Article ..... of the General Regulations, becomes effective.

(2) The provisions of para. 4 (1) above shall apply to scientific or manufacturing organizations and also to international organizations unless these latter are specifically exempted by the Administrative Council in accordance with Article .... [Finances of the Union] of the Convention.

5. The expenses of the Consultative Committees defined in para. 2 above shall be apportioned among the administrations which have undertaken to contribute in proportion to the number of units which the respective Governments

PAGES BLEUES

de la Convention. Les exploitations privées, les organisations internationales et les organisations scientifiques ou industrielles qui se sont engagées à contribuer aux dépenses d'un Comité indiquent la classe dans laquelle elles désirent être placées à ces fins.

6. Chaque administration, exploitation privée, organisation internationale ou organisation scientifique ou industrielle supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants.

Note : Aucune mention n'a été faite quant aux dépenses des laboratoires car ces dépenses sont visées par l'article ..... de la Convention. Il est, toutefois, suggéré que des dispositions précises pourraient être utilement prévues dans la Convention ou dans le Règlement général pour des recherches effectuées en dehors des Membres ou des Membres associés de l'Union.

PAGES BLEUES

contribute to the ordinary expenses of the Union under Article .... of the Convention. Private operating agencies, international organizations and scientific or manufacturing organizations which have undertaken to contribute shall declare the class in which they wish to be placed for this purpose.

6. Each administration, private operating agency, international organization and scientific or manufacturing organization shall defray the personal expenses of its own participants.

Note: No reference has been made to the expenses of laboratories because these are dealt with in Article .... of the Convention. It is suggested, however, that some specific provision might usefully be adopted in the Convention or in the General Regulations to provide for a charge to be made for research performed for other than Members and Associate Members.

PAGES BLEUES

Définitions

(à comprendre dans l'annexe C de la Convention concernant les définitions).

Délégué: Envoyé d'yn gouvernement à une conférence de plénipotentiaires, ou une personne représentant un gouvernement ou une administration à une conférence administrative ou à un Comité consultatif international.

Délégation: Ensemble des délégués, représentants (et éventuellement experts) d'un même pays; toute délégation peut comprendre un ou plusieurs attachés, et un ou plusieurs interprètes. Chaque membre de l'Union est libre de composer selon ses désirs sa délégation. En particulier, il peut inclure dans sa délégation, en qualité de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par lui et d'autres exploitations privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications et qui sont reconnues comme telles par leurs gouvernements respectifs.

Représentant: Envoyé d'une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à des réunions d'un Comité consultatif international.

Expert: Envoyé d'un organisme national scientifique ou industriel autorisé par le Gouvernement de son pays à assister à une conférence administrative ou à des réunions d'un Comité consultatif international.

Observateur: Envoyé d'un organisme international avec lequel l'Union internationale des télécommunications a intérêt à coopérer.

PAGES BLEUES

Definitions

(To be included in the Annex to the Convention containing definitions.)

Delegate: A person representing a Government at a Plenipotentiary Conference, or a person representing a Government or an Administration at an Administrative Conference, or at an International Consultative Committee.

Delegation: The totality of the delegates, representatives (and experts) as the case may be of the same country. Each Delegation may include one or more attaches and one or more interpreters. Each Member of the Union shall be free to make up its delegation as it wishes. In particular, it may include in its delegation, in the capacity of delegates or of advisers, representatives of private telecommunication operating agencies which it recognizes, and of other private enterprises interested in the telecommunications field, which are recognized as such by their respective governments.

Representative: A person representing a recognized private operating agency at an Administrative Conference, or at meetings of an International Consultative Committee.

Expert: A person representing a national scientific or industrial organization authorized by the Government of its country to be present at an Administrative Conference or at meetings of an International Consultative Committee.

Observer: A person representing an international organization with which the International Telecommunication Union has an interest in cooperating.

PAGES BLEUES

Article...

Invitation et admission aux conférences des plénipotentiaires

1. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire, et au moins six mois avant s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le Gouvernement invitant adresse des invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union.

3. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

4. Immédiatement après que le Gouvernement invitant a envoyé les invitations, le Secrétaire général demande à toutes les administrations des Membres et des Membres associés de l'Union de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois, leurs propositions relatives aux travaux de la conférence. Le Secrétaire général les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les Membres et Membres associés de l'Union.

5. Le Conseil d'administration notifie aux Nations Unies le lieu et la date de la conférence, afin que cette Organisation puisse, conformément à l'article---- de la Convention, y assister si elle le juge à propos.

6. Tout organisme permanent de l'Union est admis de plein droit à la Conférence et prend part à ses travaux à titre consultatif.

PAGES BLEUES

Article ...

Invitation and Admission to Plenipotentiary Conferences

1. The inviting Government, in collaboration with the Administrative Council, shall fix the definitive date and the exact place of the Conference.

2. One year before this date, for an ordinary Conference, and at least six months before in the case of an extraordinary Conference, the inviting Government shall send invitations to the Members and Associate Members of the Union.

3. The replies of the invited Members and Associate Members must reach the inviting Government not later than one month before the date of opening of the Conference.

4. Immediately after the inviting Government has sent the invitations, the Secretary General shall request the administrations of all Members and Associate Members to forward their proposals for the work of the Conference within a period of four months. The Secretary General shall compile them and forward them, as soon as possible, to all Members and Associate Members.

5. The Administrative Council shall notify the United Nations of the place and date of the Conference in order that this Organization may participate in accordance with Article _____ of the Convention if it so desires.

6. Any permanent body of the International Telecommunication Union shall be admitted, as of right, to the Conference and take part in its work in an advisory capacity.

PAGES BLEUES

7. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des Gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.

8. Les délégations telles qu'elles sont définies dans l'annexe de la Convention et éventuellement les observateurs prévus au paragraphe 7 sont admis aux conférences.

9. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent, autant que possible, aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires.

PAGES BLEUES

7. The inviting Government, in agreement with the Administrative Council, may invite non-contracting Governments to send observers to take part in the conferences in an advisory capacity.

8. Delegations as defined in the Annex to the Convention, and according to circumstances, the observers contemplated in § 7 are admitted to the Conference.

9. The provisions of the foregoing paragraphs shall apply, so far as practicable, to extraordinary plenipotentiary conferences.

PAGES BLEUES

Article 2 bis

Invitation et admission aux conférences administratives

1. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire et au moins six mois avant, s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le Gouvernement invitant adresse les invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union, lesquels communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par eux. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration adresse lui-même une notification aux organismes internationaux que la réunion de cette conférence peut intéresser.

3. Les réponses des Membres et Membres associés invités, concernant les délégations, les Gouvernements et les représentants des exploitations privées reconnues, doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

4. (1) Les demandes d'admission aux conférences des organisations internationales doivent être envoyées au Gouvernement invitant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue au paragraphe 2.

(2) Quatre mois avant la réunion de la conférence, le Gouvernement invitant communique aux Membres et aux Membres associés la liste des organisations internationales qui ont demandé à prendre part à la

PAGES BLEUES

Article 2 bis

Invitation and Admission to Administrative Conferences

1. The inviting Government, in agreement with the Administrative Council, shall fix the definitive date and the exact place of the conference.

2. One year before this date, in the case of an ordinary conference, and at least six months before in the case of an extraordinary conference, the inviting Government shall send invitations to the Members and Associate Members of the Union, which shall communicate the invitation to the private operating agencies recognized by them. The inviting Government, in agreement with the Administrative Council, shall itself send a notification to the international organizations which may be interested in this conference.

3. The replies of the invited Members and Associate Members regarding the Delegations of Governments and the representatives of recognized private operating agencies must reach the inviting Government at the latest one month before the date of the opening of the conference.

4. (1) Applications made by international organizations for admission to the conferences must be sent to the inviting Government within a period of two months from the date of the notification as provided in § 2.

(2) Four months before the meeting of the conference, the inviting Government shall forward to the Members and Associate Members the list of international organizations which have made application to take part in the

PAGES BLEUES

conférence, en les invitant à se prononcer dans un délai de deux mois sur l'acceptation ou le rejet de ces demandes.

5. Sont admis aux conférences:

a) les délégations définies dans l'Annexe à la Convention;

b) les représentants des exploitations privées reconnues;

c) les observateurs des organisations internationales si la moitié au moins des Membres et Membres associés a fait parvenir une réponse favorable dans le délai fixé au paragraphe 4.

6. Pour les autres organisations internationales la décision d'admission est prise par la conférence elle-même au cours de la première séance de l'assemblée plénière.

7. Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 2 sont applicables aux conférences administratives.

(L'article 3 a été combiné avec les articles 2 et 2 bis).

PAGES BLEUES

conference, inviting them to state, within a period of two months, whether or not these applications should be granted.

5. The following shall be admitted to conferences:

(a) Delegations as defined in the Annex to the Convention;

(b) Representatives of recognized private operating agencies;

(c) Observers of international organizations if at least half of the Members and Associate Members whose replies have been received within the period prescribed in paragraph 4 have pronounced favourably.

6. Any admission to a conference of other international organizationsshall be subject to a decision of the conference itself, taken at the first session of the Plenary Assembly.

7. The provisions of paragraphs 4, 5, 6 and 7 of Article 2 are applicable to Administrative Conferences.

(Article 3 has been combined with Article 2 and 2 bis).

PAGES BLEUES

Article 4

Participation des groupements privés aux conférences administratives

Les sociétés, associations ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions à présenter des pétitions ou à soumettre des résolutions à condition que ces pétitions ou résolutions soient contresignées ou appuyées par le président de la délégation du pays intéressé. Ces sociétés, associations ou particuliers peuvent aussi assister à certaines sessions de ces commissions mais les porte-parole ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de la commission, en accord avec le chef de la délégation du pays intéressé, l'estime utile.

PAGES BLEUES

Article 4

Participation of Private Societies in Administrative Conferences

Societies, associations or individuals may be authorized by the Plenary Assembly or by committees to present petitions or submit resolutions provided that such petitions or resolutions are countersigned or supported by the Head of the Delegation of the country concerned. Such societies, associations or individuals may also attend certain sessions of these committees, but the speakers shall take part in the discussions only in so far as the Chairman of the Committee, in agreement with the Head of the Delegation of the country concerned, may deem desirable.

PAGES BLEUES

Article 10

Composition des commissions

1. Dans les conférences de plénipotentiaires les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

2. (1). Dans les conférences administratives, les commissions peuvent aussi comprendre des représentants des exploitations privées reconnues.

(2). Les experts des organismes scientifiques ou industriels des télécommunications, les observateurs des organisations internationales et les porte-parole des sociétés, associations ou particuliers peuvent assister, sans droit de vote, aux commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions des conférences administratives, conformément aux articles 2 bis et 4 du Règlement général.

PAGES BLEUES

Article 10

Composition of Committees

1. In plenipotentiary conferences, the committees shall be composed of Delegates of Members and Associated Members which have made application or which have been appointed by the Plenary Assembly.

2. (1). In administrative conferences, the committees may also include representatives of recognized private operating agencies.

(2). Experts of scientific or manufacturing telecommunication organizations, observers of international organizations and persons appearing on behalf of societies, associations, or individuals may participate without vote in the committees, subcommittees, and sub-subcommittees of administrative conferences subject to the provisions of Articles 2 bis and 4 of the General Regulations.

PAGES BLEUES

Article 16

Ordre des places

Aux séances d'assemblée plénière, les délégués, représentants, experts et attachés sont groupés par délégation, et les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

PAGES BLEUES

Article 16

Order of Seating

At sessions of the Plenary Assembly, the delegates, representatives, experts and attaches shall be grouped in delegations, and the delegations shall be seated in the alphabetical order of the French names of the countries represented.

PAGES BLEUES

Article 17

Ordre de discussion

1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur pays ou celui de leur compagnie et du pays où celle-ci a son siège.

2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de bien comprendre sa pensée.

PAGES BLEUES

Article 17

Order of Discussion

1. Persons desiring to speak may do so only after having obtained the consent of the Chairman. As a general rule they shall begin by announcing the name of their country or the name of their company and the country where its headquarters are located.

2. Any person speaking must express himself slowly and distinctly, separating his words and pausing frequently so that all his colleagues may be able to follow his meaning clearly.

PAGES BLEUES

Article 17 bis

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence seront réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement général.

PAGES BLEUES

Article 17 bis

Proposals Presented Before the Opening of the Conference

Proposals presented before the opening of the Conference shall be allocated by the Plenary Assembly to the appropriate Committees appointed in accordance with Article 9 of the General Regulations.

PAGES BLEUES

Article 17 ter

Modalités de présentation des propositions avant et pendant les conférences

Pour être mise en discussion, toute proposition dont l'adoption entraîne la revision du texte de la Convention ou des Règlements, doit contenir des références permettant d'identifier par numéro d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette revision.

(Note : L'attention est appelée sur la remarque de l'article 17 ter du document 439 TR concernant la place de cet article).

PAGES BLEUES

Article 17 ter

Method of Presentation of Proposals Before and During Conferences

To be considered by the Conference, all proposals the adoption of which will require revision of the text of the Convention or Regulations must carry references identifying by Article or Paragraph number those parts of the text which will require such revision.

(Note: attention is invited to the remark on Article 17 ter in Doc. 439 TR, regarding the place where this Article should appear.)

PAGES BLEUES

Article 18

Propositions présentées au cours de la conférence

1. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est contresigné ou appuyé par le chef de la délégation du pays intéressé ou par son suppléant.

2. Aux séances d'assemblées plénières, toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement ou proposition présenté par elle au cours de la conférence, et peut être admise à en exposer les motifs.

3. Le président de la conférence est juge des conditions dans lesquelles un amendement ou une proposition doit être présenté : soit par distribution du texte à toutes les délégations, soit seulement par communication verbale.

PAGES BLEUES

Article 18

Proposals Presented during a Conference

1. No proposal or amendment shall be submitted unless it is countersigned or supported by the Head of the Delegation of the country concerned or by his deputy.

2. At sessions of the Plenary Assembly, any authorized individual may read or request to be read, any proposal or amendment presented by him during the Conference and may be allowed to explain his reasons therefor.

3. The Chairman of the Conference shall decide whether the proposal or the amendment shall be announced to all delegations by distribution of copies or merely by oral statement.

PAGES BLEUES

Article 19

Propositions présentées aux commissions au cours de la conférence

1. Les amendements et propositions présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente, ou, en cas de doute au sujet de la commission compétente, au président de la conférence.

2. Tout amendement ou toute proposition visant à modifier la Convention ou les Règlements doit être présenté dans la forme définitive du texte à introduire dans ces documents.

3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles l'amendement ou la proposition doit être annoncé : soit par distribution du texte à tous les membres de la commission, soit seulement par communication verbale.

PAGES BLEUES

Article 19

Proposals Presented to Committees during the Conference

1. Proposals and amendments presented after the opening of the Conference must be delivered to the Chairman of the appropriate committee, or in case of doubt as to the appropriate committee, to the Chairman of the Conference.

2. Every proposal and amendment for modification of the Convention or the Regulations must be presented in the definitive form of words to be included in those documents.

3. The Chairman of the Committee concerned shall decide whether the proposal or amendment shall be announced to all members of the Committee by distribution of copies or merely by oral statement.

PAGES BLEUES

Article 20

Propositions ajournées

Quand un amendement ou une proposition a été réservé ou quand son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cet amendement ou cette proposition ne soit pas perdu de vue par la suite.

PAGES BLEUES

Article 20

Postponed Proposals

When a proposal or an amendment has been reserved or when its examination has been postponed, the Delegation sponsoring it shall be responsible for seeing that it is not subsequently overlooked.

PAGES BLEUES

Article 21

Procédure de vote aux conférences

1. Chaque Membre de l'Union a droit à un vote conformément à l'article ..... de la Convention.

2. (1) Chaque délégation remet des pouvoirs. Pour les conférences de plenipotentiaires ces pouvoirs sont des lettres de pleins pouvoirs signées par le chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du Membre de l'Union en question.

(2) Une commission spéciale vérifie les pouvoirs de chaque délégation au cours de la première semaine de la conférence.

(3) Aucune délégation n'est autorisée à voter tant que ses pouvoirs ne sont pas declarés en bonne forme par la commission spéciale.

3. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre delégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En aucun cas, une delegation ne pourra exercer plus d'un tel vote par procuration.

PAGES BLEUES

Article 21

Voting Procedure at Conference

1. Each Member of the Union shall have one vote in accordance with Article ____of the Convention.

2. (1) Each delegation shall present credentials. In the case of a plenipotentiary conference, these must be full powers signed by the Head of the Government or by the Minister of Foreign Affairs of the Member of the Union concerned.

(2) A special committee shall verify the credentials of each delegation during the first week of the conference.

(3) No delegation may exercise the right to vote until its credentials are declared to be in order by the special committee referred to above.

3. A duly accredited delegation may give a mandate to another duly accredited delegation to exercise its vote at one or more sessions at which it is unable to be present. In no case may one delegation exercise more than one such proxy vote.

PAGES BLEUES

Article 22

Procédure de vote en séance plénière.

1. Au cours des séances d'assemblee plenière, chaque proposition ou amendement doit faire l'objet d'un vote après delibération.

2. Pour qu'un vote valable soit pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, la moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance au cours de laquelle le vote est exprimé.

3. Le vote a lieu à mains levées. Si une majorité n'apparaît pas clairement même après qu'il a été procédé à un nouveau décompte des voix, ou si un décompte individuel des voix est demandé, on procédera à un vote par appel nominal dans l'ordre alphabetique des noms en français des Membres.

Au cours des séances de l'assemblée plenière, aucune proposition ou amendement n'est adopte s'il n'est pas appuyé par la majorité des délégations présentes et votant. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte du nombre des votes nécessaires pour constituer la majorité. En cas de partage des voix, la mesure est considérée comme rejetée.

5. Des exceptions sont faites à la règle ci-dessus en ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, pour laquelle un vote à la majorité des deux tiers est prescrit par l'article ..... de la Convention. Dans ce cas, une majorité des deux tiers des votes pour ou contre exprimee est requise.

6. Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des délégations présentes et votant, la mesure sera renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

PAGES BLEUES

Article 22

Voting Procedure in Sessions of the Plenary Assembly

1. In sessions of the Plenary Assembly each proposal or amendment shall be submitted to a vote after discussion.

2. For a valid vote to be taken at a session of the Plenary Assembly at least one half of the delegations accredited to the Conference and having the right to vote must be present or represented at the session during which the vote is cast.

3. Voting shall take place by a show of hands. If a majority is not clearly apparent even after a recount has been taken, or if an individual count of the votes is requested, there shall be a roll call in the alphabetical order of the French names of the Members.

4. In sessions of the Plenary Assembly, no proposal or amendment shall be adopted unless it is supported by a majority of the delegations present and voting. In determining the number of votes required for a majority, abstentions shall not be taken into account. In case of a tie the measure shall be considered rejected.

5. Exceptions to the above rule shall be made with respect to membership in the Union where a two-thirds majority vote is prescribed by Article ____of the Convention. In these cases, a two-thirds majority of the positive and negative votes cast shall be required.

6. If the number of abstentions exceeds one-half of the number of delegations present and voting, the measure shall be reconsidered at a subsequent session, at which time the abstentions shall not be taken into consideration.

PAGES BLEUES

7. Au cas ou au moment où un vote est decide, cinq delegations au moins, presentes et ayant qualite pour voter, demandent que le scrutin soit secret, il est procede à un scrutin de cette nature; les dispositions necessaires sont prises pour assurer le secret.

PAGES BLEUES

7. If five or more delegations, present and entitled to vote, request, when a vote is about to be taken, that it shall be taken by secret ballot, this shall be done. The necessary steps shall be taken to guarantee effective secrecy.

PAGES BLEUES

Article 22 bis

Adoption de nouvelles dispositions

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une proposition acceptée par les autres, doivent s'efforcer de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, au cas où il apparaît à une délégation que la mesure envisagée est d'une nature telle qu'elle empêcherait son Gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver les Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif, au sujet de cette mesure.

PAGES BLEUES

Article 22 bis

Adoption of New Provisions

1. As a general rule, delegations which cannot have their opinion regarding a provision accepted by the others must endeavour to adopt the opinion of the majority.

2. However, if the measure proposed appears to a delegation to be of such a nature as to prevent its Government from ratifying the Convention or approving the Regulations, the delegation may express reservations final or provisional, regarding this measure.

PAGES BLEUES

Article 23

Droit de vote et procédure de vote dans les commissions

1. Le droit de vote dans les commissions est défini par l'article 21 du Règlement général.

2. La procédure de vote en commission est définie par les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 22 du Règlement général.

PAGES BLEUES

Article 23

Right of Vote and Voting Procedure in Committees

1. The right of vote in Committee shall be governed by Article 21 of the General Regulations.

2. Voting procedure in Committees shall be governed by the provisions of paragraphs 1, 3, 4, and 6 of Article 22 of the General Regulations.

PAGES BLEUES

Article .....

Procedure pour la convocation de conferences de plenipotentiaires ou de conférences administratives extraordinaires ou pour le changement de la date ou du lieu d'une conférence.

1. Lorsqu'un Membre ou un Membre associé de l'Union fait savoir au president du Conseil d'administration qu'il désire a) la reunion d'une conférence extraordinaire de plénipotentiaires, b) la reunion d'une conférence administrative extraordinaire ou c) le changement du lieu ou de la date de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative, il propose une nouvelle date et un lieu.

2. Au reçu de vingt requêtes ou plus de ce genre, le Conseil d'administration en informe tous les Membres ou les Membres associés de l'Union en leur donnant des details, et il fixe un délai de six semaines pour recevoir leurs commentaires. S'il y a unanimite quant à la date et au lieu, le Conseil s'informe auprès du Gouvernement du pays dans lequel est situé le lieu de réunion proposé, pour lui demander s'il consent à devenir "Gouvernement invitant". Si la reponse est affirmative, le Conseil et le Gouvernement intéressé s'entendent en consequence. Si la reponse est négative, le Conseil en informe les Membres ou les Membres associés de l'Union qui ont demandé la convocation de la conférence en les invitant à formuler d'autres propositions. Au reçu de ces propositions, le Conseil agit, le cas échéant, conformément à la procédure de consultation visée au 3 ci-dessous.

PAGES BLEUES

Article . . . .

Procedure for Calling Extraordinary Plenipotentiary or Administrative Conferences or for changing the time or place of a Conference.

1. When a Member or Associate Member of the Union communicates to the Chairman of the Administrative Council a desire for (a) an Extraordinary Plenipotentiary Conference, (b) an Extraordinary Admi istrative Conference, or (c) a change in the time and/or place of the next Plenipotentiary or Administrative Conference, it shall suggest a time and place.

2. On receipt of twenty or more requests, the Administrative Council shall inform all Members and Associate Members, give particulars and allow a period of six weeks for receipt of their comments. If there is unanimity of opinion on place and date the Council shall ascertain whether the Government of the country in which the proposed meeting place is situated is prepared to act as Inviting Government. If the answer is in the affirmative, the Council and the Government concerned shall arrange accordingly. If the answer is in the negative, the Council shall so inform the Members and Associate Members desiring the Conference, and invite alternative suggestions. On receipt of these suggestions,

PAGES BLEUES

3. Lorsque plusieurs dates et lieux sont proposés pour la conférence, le Conseil consulte le Gouvernement de chacun des pays dans lesquels se trouvent les lieux proposés. Lorsqu'il a pris connaissance des avis de ces Gouvernements, le Conseil invite tous les Membres ou les Membres associés à choisir l'un des lieux et/ou l'une des dates disponibles. Il organise alors la conférence en collaboration avec le "Gouvernement invitant", conformément aux désirs de la majorité des Membres ou des Membres associés.

4. Tous les Membres et Membres associés adresseront leurs réponses à une communication du Conseil d'administration concernant la date et le lieu de réunion d'une conférence, de manière que ces réponses parviennent au Conseil dans les six semaines qui suivent la date de cette communication.

PAGES BLEUES

the Council shall, where appropriate, follow the consultation procedure set out in paragraph 3 below.

3. If more than one meeting place or date for the Conference is suggested, the Council shall consult the Government of each of the countries where the places are situated. When the views of the Governments have been ascertained, the Council shall invite all Members and Associate Members to choose one of the meeting places and/or dates which have been ascertained to be available. According to the wishes of the majority of the Members and Associate Members, the Council shall then arrange the Conference in collaboration with the Inviting Government.

4. All Members and Associate Members shall despatch their replies to a communication from the Administrative Council regarding the date and meeting place for a Conference in time for the replies to reach the Council within six weeks of the date of the communication from the Council.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT N° 520 TR

26 septembre 1947

COMMISSION G

R A P P O R T

de la Commission de rédaction
(Commission G)

10e séance
25 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 h. 12 sous la présidence de Mr J. Laffay (France).

2. La Commission adopte sans amendement le rapport de la 8e séance (document 498 TR).

3. 451 TR :

La Commission examine l'article 12 sur "les langues" et l'adopte avec divers amendements.

4. 452 TR :

La Commission examine l'article 1 bis sur le "Siège de l'Union" et l'article 2 bis sur les "Relations avec les organisations internationales". Elle les approuve sans amendement.

5. 474 TR :

La Commission examine le Protocole concernant l'Espagne et la Résolution sur l'Espagne, et les approuve avec certains amendements.

6. 499 TR :

La Commission examine et approuve la Résolution sur le service d'exploitation des télécommunications des Nations Unies, sous réserve de légères modifications.

7. La séance est suspendue à 12 h. 45 et reprise à 16 h. 10.

8. 466 TR :

La Commission examine et approuve l'article 36 "Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention" sous réserve d'une légère modification.

9. Article 9

La Commission examine et approuve l'article 9 "Exécution de la Convention et des Règlements" sous réserve d'amendements.

10. 460 TR :

La Commission examine et approuve l'article 5 "Finances de l'Union" sous réserve d'amendements.

11. 459 TR :

La Commission examine et approuve le "Préambule" et l'article 1 "Composition de l'Union" sous réserve d'amendements.

12. La séance est levée à 18 h. 50.

Les rapporteurs:

A. G. DAVID

J. PERSIN

Le président :

J. LAFFAY

PAGES BLEUES

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

Document No. 521 T.R.
26 Sep. 1947

Série No. 11

Articles 3 et 6 de la Convention

Article conernant l'application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérèure sont assurés par des Membres de l'Union

Article concernant les territoires sous tutelle

Article 1o de la Convention

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 521 TR-E
September 26, 1947

E

Series No. 11

Articles 3 and 6 of the Convention

Article on the application of the Convention to Countries or Territories for whose Foreign Relations Members of the Union are responsible

Article on Trust Territories

Article 1o of the Convention

PAGES BLEUES

Article 3

Adhésion à la Convention

1. Le Gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention, peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article ....

2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général de l'Union qui transmet aux Membres et Membres associés une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il en soit stipulé autrement.

PAGES BLEUES

Article 3

Accession to the Convention

1. The Government of a country, not a signatory of this Convention may accede thereto at any time subject to the provisions of Article ....

2. The instrument of accession shall be deposited with the Secretary General of the Union and unless otherwise specified therein, shall become effective upon the date of its deposit. The Secretary General of the Union shall notify the Members and Associate Members of each accession when it is received and shall forward to each of them a certified copy of the act of accession.

PAGES BLEUES

Article 6

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du Gouvernement du pays siège de l'Union, au Secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.

2. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article ..., chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.

3. Dans le cas où un ou plusieurs des Gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

PAGES BLEUES

Article 6

Ratification of the Convention

1. This Convention shall be ratified by each of the signatory governments. The instruments of ratification shall be deposited, in as short a time as possible, with the Secretary General of the Union by diplomatic channel through the intermediary of the government of the country of the seat of the Union. The Secretary General shall notify the Members and Associate Members of each ratification when any such instrument is received.

2. After the entry into force of this Convention in accordance with Article ...., each instrument of ratification shall become effective on the date of its deposit with the Secretary General of the Union.

3. If one or more of the signatory Governments do not ratify the Convention, it shall not thereby be less valid for the Governments which have ratified it.

PAGES BLEUES

Article ...

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union.

1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est adressée au Secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe 1 à la présente Convention.

PAGES BLEUES

Article ...

Application of the Convention to Countries or Territories for whose Foreign Relations Members of the Union are responsible.

1. Members of the Union may declare at any time that their acceptance of this Convention applies to all or a group or a single one of the countries or territories for whose foreign relations they are responsible.

2. A declaration made in accordance with paragraph 1 of this Article shall be communicated to the Secretary General of the Union. The Secretary General shall notify the Members and Associate Members of each such declaration as soon as it is received.

3. The provisions of this Article shall not be deemed to be obligatory in respect of any country, territory or any group of territories listed in Annex 1 of this Convention.

PAGES BLEUES

Article ...:

Territoires sous tutelle

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un ou plusieurs territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte.

PAGES BLEUES

Article ...

Trust Territories

The United Nations shall have the right to accede to this Convention on behalf of any territory or group of territories placed under its administration in accordance with a trusteeship agreement as provided for in Article 75 of the Charter.

PAGES BLEUES

Article 10

Dénonciation de la Convention

1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du Gouvernement du pays siège de l'Union. Le Secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés de l'Union.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Union.

PAGES BLEUES

Article 10

Denunciation of the Convention

1. Each Member and Associate Member which has ratified, or acceded to, this Convention shall have the right to denounce it by a notification addressed to the Secretary General of the Union by diplomatic channel through the intermediary of the government of the country of the seat of the Union. The Secretary General shall advise the other Members and Associate Members thereof.

2. This denunciation shall take effect at the expiration of a period of one year from the day of the receipt of notification of it by the Secretary General of the Union.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document no 522 TR
26 septembre 1947

PROCES-VERBAL

de la 8e séance plénière

22 - 23 septembre 1947

ORDRE DU JOUR

1° Election au Conseil d'administration.

2° Première lecture de tous les textes bleus disponibles de la Convention.

3° Résolution sur les travaux du C.C.I.R. (document 381 TR).

4° Approbation de la désignation par la Conférence des radiocommunications de certains experts chargés d'assister à la séance préparatoire de coordination des questions touchant la navigation nationale, l'aviation et les télécommunications internationales.

5° Discussion sur le statut (administratif ou plénipotentiaire) de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

La séance est ouverte à 15h40 par M. Charles R. Denny, président.

M. le président propose à l'assemblée d'ajouter, entre les points 4 et 5 de l'ordre du jour, la discussion sur une question étudiée par la Commission C et concernant la qualité de membre de l'Union.

L'assemblée est d'accord.

Le procès-verbal de la septième séance plénière (document no 458 TR) est adopté sans observation.

1° Election du Conseil d'administration

Passant au point 1, de l'ordre du jour "Election du Conseil d'administration", M. le président informe que le secrétariat a préparé des bulletins de vote qui simplifieront la procédure. Chaque délégation recevra quatre feuilles de couleurs différentes; chaque couleur représente une région et

indique les pays qui ont été proposés lors de réunions régionales préparatoires:

a) la feuille blanche, pour la région A (Amériques), comprend 8 pays (Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Uruguay), dont 5 seront désignés pour le Conseil d'administration;

b) la feuille jaune, pour la région B (Europe occidentale et Afrique), contient le nom de 8 pays (Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse), dont 5 seront choisis;

c) la feuille bleue, pour la région C (Europe orientale et Asie septentrionale), indiquant 4 pays (Albanie, Pologne, U.R.S.S., Yougoslavie), dont 3 seront désignés;

d) la feuille rouge, pour la région D (autres pays), contenant le nom de 8 pays (Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Egypte, Iran, Liban, Pakistan, Turquie), dont 5 seront représentés au Conseil d'administration.

Pour les régions A, B, et D, toute délégation peut voter pour cinq pays, ou moins, et dans la région C pour 3 pays, ou moins. Tout bulletin contenant plus de 5 votes pour A, B ou D et plus de 3 pour la région C sera nul. Chaque délégation sera priée, par appel nominal, de venir déposer ses quatre bulletins dans l'Urne. Pendant le dépouillement, l'assemblée examinera le point suivant de l'ordre du jour.

Cette procédure est approuvée.

M. le délégué de la Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante:

La délégation de la Nouvelle-Zélande tient à attirer l'attention de l'assemblée plénière sur une sérieuse lacune dans le choix des candidats de la région D, comme membres du Conseil d'administration de l'Union, leur désignation n'ayant pas été répartie équitablement parmi tous les pays de cette région.

L'examen des pays candidats montre que 5 d'entre eux se trouvent dans la partie Nord-Ouest et les trois autres dans le groupe asiatique central de la région D. Aucun n'a été désigné pour représenter les territoires très étendus de l'Inde, du Sud-Est de l'Asie, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Sud du Pacifique. Cette partie de la région "D" représente cependant une section très importante du syctème mondial des télécommunications.

Nous jugeons que la méthode de choix régional préparatoire n'a pas été avantageux pour la région "D". Son résultat ne parait pas devoir servir

les intérêts de l'Union et ne répond certainement pas au principe énoncé au paragraphe 1. b de l'article 4bis (document 446 TR), à savoir que dans le choix des pays membres du Conseil d'administration, il y aura lieu de tenir un compte précis de la nécessité d'une distribution équitable pour toutes les parties du monde.

La délégation des Indes Néerlandaises se rallie entièrement à la déclaration que vient de faire M. le délégué de la Nouvelle-Zélande. Il pense aussi que parmi les huit candidats actuels de la région D, aucun ne représenterait cette région de façon équitable, comme le veut l'article 4bis du document 446 TR, adopté par la commission C, qui insiste sur la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Il demande au président, de bien vouloir insérer cette déclaration au procès-verbal.

M. le président déclare qu'il en sera ainsi fait, puis invite les délégations à déposer leurs bulletins de vote. Sont absents: Afghanistan, Arabie saoudite, Autriche, Bolivie, Costa-Rica, Islande, Libéria, Paraguay, Roumanie, Yémen. Le dépouillement a lieu par les soins d'un représentant régional de chacun des pays suivants: République Dominicaine, Congo belge, U.R.S.S., Chine, avec l'assistance de Mlle B. DePuy et Mr McGloin du secrétariat général.

M. le délégué de l'Egypte désire qu'on insère au procès-verbal la déclaration suivante: "Nous respecterons ces élections, même si le résultat n'est pas en notre faveur, comme nous avons respecté les élections du C.I.E.F. En ce qui concerne la déclaration faite par les délégations de la Nouvelle-Zélande et des Indes néerlandaises, nous déclarons que pour le C.I.E.F., la même erreur que pour le Conseil d'administration a été commise dans le choix des pays représentant cette région.

On passe à l'examen des textes mis au point par la Commission de rédaction (Séries nos 1, 2 et 3).

M. Laffay, président de la Commission de rédaction, relève que les textes présentés comportent quelques imperfections dues, avant tout, au fait que les commissions compétentes n'ont pas pu faire un travail coordonné. Ces imperfections, de même que quelques petites erreurs de transcription, seront éliminées entre la première et la seconde lecture.

Les modifications suivantes sont apportées aux textes français (celles relatives aux textes anglais sont consignées au procès-verbal traduit dans cette langue):

Série No 1:

Article 35, titre, lire: Brouillage nuisible.

Article 39, paragraphe 2, lire: ... aux mesures à prendre pour empêcher les interférences nuisibles et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission...

Annexe..., Définition de "Brouillage nuisible", lire:... d'un service de sécurité, ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

Série No 2:

Article 22, biffer le mot "télégraphique" dans la dernière phrase.

Article 33, paragraphe 1, biffer les mots "par eux et".

Vœu, lire: ... une aide immédiate aux pays Membres et Membres associés de l'Union qui ont été dévastés par la seconde guerre mondiale en vue de...

Article... (Relations avec les Nations Unies), paragraphe 2, 2e phrase, biffer les mots "et du Bureau provisoire des fréquences".

Série No 3:

Article 28, lire: Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence....

Au sujet de l'article 23 (1re série) "Responsabilité", M. le délégué de la France attire l'attention de l'assemblée sur les conséquences que peut avoir, à son avis, l'adjonction, apportée par la Conférence au texte de Madrid, des mots "notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts". Cette adjonction peut laisser supposer que la responsabilité des administrations reste engagée dans certains cas.

Il n'insiste toutefois pas pour une modification, le texte paraissant donner satisfaction à l'assemblée.

En ce qui concerne l'article 32 (1re série) "Unité monétaire", M. le délégué de Cuba fait observer que cet article, tel qu'il est rédigé, a un caractère obligatoire qu'on n'a pas eu en vue de lui donner. Il suggère, à l'instar de ce qui a été fait à l'article 33, § 2, d'ajouter les mots: "à moins que des arrangements spéciaux aient été conclus entre les parties intéressées".

MM. les délégués de l'Italie et de la France s'opposent à cette adjonction, selon eux inutile, puisqu'aussi bien l'article 13, de caractère très général, donne la faculté de conclure tous arrangements particuliers qui n'intéressent pas la généralité des Membres de l'Union. De plus, l'adoption de cette proposition obligerait à revoir cinq articles de la Convention, dans lesquels la même adjonction devrait être prévue.

Mise aux voix, la proposition est repoussée, à mains levées, par 31 voix contre 23.

M. le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne peut interpréter la disposition de l'article 32 comme offrant la possibilité de conclure des accords particuliers. Il demande que cette déclaration figure au procès-verbal de la séance.

M. le président répond qu'il en sera ainsi fait et que le procès-verbal mentionnera également que l'assemblée est d'accord pour admettre que la disposition de l'article 13 autorise de conclure des arrangements particuliers au sujet de l'unité monétaire, nonobstant la disposition du § 2 de l'article 33.

Le dépouillement des bulletins de vote pour la désignation des pays qui enverront un membre au Conseil d'administration étant terminé, M. le Secrétaire général donne lecture des résultats de la votation.

Ces résultats sont les suivants:

Région A: 5 pays à désigner.
Nombre de bulletins déposés: 69
Nombre de bulletins valables: 69

Argentine	35
Brésil	41
Canada	55
Chili	27
Colombie	45
Etats-Unis d'Amérique	65
Guatemala	33
Uruguay	28

Sont élus dans l'ordre alphabétique: Argentine, Brésil, Canada, Colombie Etats-Unis d'Amérique.

Région B: 5 pays à désigner.
Nombre de bulletins déposés: 69
Nombre de bulletins valables: 69

Belgique	28
Danemark	23
France	65
Italie	41
Pays-Bas	33
Portugal	42
Royaume-Uni	42
Suisse	65

Sont élus: France, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Suisse

Région C: 3 pays à désigner

Nombre de bulletins déposés: 69
Bulletins non valables: 5
Nombre de bulletins valables: 64

Albanie	11
Pologne	55
U.R.S.S.	58
Yougoslavie	54

Sont élus: Pologne, U.R.S.S., Yougoslavie

Région D: 5 pays à désigner.

Nombre de bulletins déposés: 69
Nombre de bulletins valables: 69

Afghanistan	20
Arabie Saoudite	12
Chine	59
Egypte	52
Iran	26
Liban	35
Pakistan	64
Turquie	50

Sont élus: Chine, Egypte, Liban, Pakistan, Turquie

M. le président déclare que, maintenant que les noms des pays qui doivent désigner des membres pour le C.I.E.F. et pour le Conseil d'administration sont connus, il est nécessaire d'indiquer, aussi rapidement que possible, les personnalités qui assumeront la charge de ces postes, car on a suggéré d'avoir ici, à Atlantic City, deux réunions d'organisation: une du C.I.E.F. et une du Conseil d'administration. Il y aura des cas où les personnes qui seront désignées ne se trouveront pas ici, mais il sera sans doute toujours possible, dans un tel cas, que le chef de délégation du pays en question remplace provisoirement à Atlantic City la personne appelée à occuper le poste qui est dévolu à son pays.

M. le président demande aux chefs des délégations dont les pays ont été élus au C.I.E.F. ou au Conseil d'administration de donner au

Secrétaire général le nom des personnalités désignées, si possible avant vendredi 26 septembre à midi,

3° Résolution sur les travaux du C.C.I.R.

Abordant le point 3 de l'ordre du jour M. le président déclare qu'il n'est pas sûr que la Conférence de plénipotentiaires doive traiter cette question. En effet, la Conférence des radiocommunications est déjà arrivée à une solution rationnelle de cette question, mais elle a estimé qu'il convenait de nous soumettre le problème afin d'éclaircir la situation juridique et de décider en commun des mesures à prendre. Il croit qu'il est sage d'examiner cette résolution et de donner son opinion, s'il y a des doutes à ce sujet du point de vue juridique.

M. de Wolf, de la délégation des Etats-Unis, suggère de changer, sous b), 1° les mots "...en tenant compte des propositions figurant à l'Appendice de cette résolution," en "...en tenant compte des discussions et décisions des Conférences d'Atlantic City", étant donné que l'Appendice en question n'est pas prêt et ne sera pas prêt avant la fin de la conférence.

Avec cette modification, la résolution est approuvée par l'assemblée.

M. le délégué de la Suède remercie l'assemblée du grand honneur et de la confiance témoignée à l'Administration suédoise en la chargeant de coordonner les travaux du C.C.I.R. pendant la période intermédiaire, jusqu'à la réunion du C.C.I.R. à Stockholm l'année prochaine.

M. le président exprime au Gouvernement suédois la gratitude de l'assemblée.

4° Réunion préparatoire d'experts à Londres.

En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, M. le président fait connaître que la Conférence des radiocommunications a adopté telle quelle, une résolution qui lui a été soumise par la Commission 8, (document no 759 R). Les experts mentionnés dans cette résolution se rendront à Londres et travailleront à la coordination, dans le domaine de la navigation, de l'aviation et des télécommunications internationales. La Conférence des radiocommunications a transmis cette résolution à la Conférence de plénipotentiaires afin de lui donner toute autorité au point de vue juridique.

Aucune objection n'est faite à cette résolution, qui est adoptée.

4[a]) Qualité de membre

Une question très importante, celle qui a été ajoutée comme point 4 a de l'ordre du jour, est mise en discussion. Il s'agit de la "Qualité de membre" au sein de l'Union. Un projet de texte a été présenté par la Commission C. Il figure du document no 474 TR et comprend:

a) un protocole concernant l'Allemagne et le Japon,
b) un protocole concernant l'Espagne,
c) un autre projet pour les articles de la Convention concernant l'Espagne (document no 396 TR, article 1, alinéa 6)
d) un autre projet émanant de la délégation argentine et figurant au document no 461 TR.

En outre, le président de la Commission C a déposé une proposition relative à la qualité de membre de l'Union, figurant au document 463 TR. Enfin, le document 475 TR contient le projet d'Annexe I (Liste des pays) dont il est fait mention dans les documents nos 396 TR (art. 1, numéro 2.), 461 TR et 463 TR.

M. le président propose de séparer les différentes questions et d'examiner d'abord le statut de l'Espagne, dont le projet se trouve dans le document no 474 TR. Cette question, ainsi que la question concernant d'autres pays, a été longuement discutée à cette Conférence. Elle doit être tranchée ce soir si l'on veut tenir la promesse de terminer les travaux de la Conférence au début de la semaine prochaine et signer la Convention, si possible, le 30 septembre.

Le projet de protocole concernant l'Espagne contient trois dispositions alternatives. Il s'agit donc de savoir laquelle de ces trois dispositions doit être adoptée.

M. le délégué du Royaume-Uni est en faveur de l'adoption du texte suivant figurant sous numéro 3 - 6 - du document 474 TR:

> "Aucun pays ou territoire ne peut devenir ou rester Membre ou Membre Associé de l'Union à l'encontre d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies applicable à tous les organismes spécialisés."

Cette formule aurait trois avantages: 1° elle est très générale et ne fait mention d'aucun pays; 2° elle s'appliquerait au cas de l'Espagne et pourrait servir pour un autre pays se trouvant dans une situation analogue. On pourrait s'en remettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est appropriée pour traiter des questions publiques en général; 3° en adoptant cette proposition, cela permettrait d'ajouter l'Espagne dans la liste des pays figurant au document 475 TR, c'est-à dire dans la liste des pays qui seront des membres de l'Union lorsque la nouvelle Convention sera mise en vigueur. La délégation du Royaume-Uni pourrait se résoudre à accepter la première alternative du projet, si l'opinion de la majorité est en sa faveur, mais elle ne peut souscrire à la proposition argentine figurant sous § 6.

M. le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas d'accord avec l'opinion émise que le document 474 TR contient trois alternatives pour le libellé

du § 6 de l'article 1 du projet de Convention. Selon lui, il n'en contient que deux: a) la proposition élaborée par le groupe de rédaction de la commission C; qui a décidé de la soumettre directement à l'assemblée plénière, sans passer par la commission, et b) la proposition de la délégation argentine.

Indépendamment de celà, le groupe de rédaction de la Commission C, sous la présidence de M. de Wolf, a préparé un projet de protocole se rapportant à l'Espagne et un projet de protocole se rapportant à l'Allemagne et au Japon. Il y aurait lieu de dissocier les deux questions. Le fait que l'on adoptera pour le § 6 de l'article 1 l'une ou l'autre alternative, en tant que position générale pour la Convention, n'exclut pas la nécessité d'approuver le protocole préparé par le groupe de rédaction, aussi bien pour l'Espagne que pour l'Allemagne et le Japon.

Il suggère donc d'adopter pour la Convention le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni ainsi que le protocole relatif à l'Espagne.

M. le délégué de l'Argentine combat l'adoption de ce texte qui comporte une subordination évidente de l'U.I.T. aux Nations Unies. Nous avons, dit-il, affirmé et réaffirmé que dans les relations entre l'Union et ses membres, seule l'Union doit prendre des décisions. L'inclusion dans la Convention du paragraphe proposé signifie l'abandon de la ligne de conduite que nous nous sommes tracés ici. Il faut être logiques et fidèles à nos décisions et adopter pour le § 6, le texte proposé par la délégation argentine qui respecte l'accord établi entre les Nations Unies et l'U.I.T. La situation faite à l'Espagne est la conséquence d'une recommandation des Nations Unies figurant à l'article IV du projet élaboré par les deux groupes de négociations U.I.T. - O.N.U. L'article VI de ce projet couvre toutes les situations qui pourraient surgir dans les relations entre l'Union et ses membres, en tenant compte du fait que l'Union a deux catégories de Membres: ceux qui sont en même temps Membres de l'O.N.U. et ceux qui ne le sont pas. Si, au texte proposé pour le § 6 par l'Argentine, on ajoute le protocole figurant sous "2" dans le document 474 FR, la situation de l'Espagne est parfaitement établie, dans les termes de l'accord avec L'O.N.U.

M. le délégué de l'Irlande estime que la question se résume à savoir si nous voulons adopter le paragraphe 6 tel qu'il figure au document 474 TR. Dans l'accord négocié avec L'O.N.U., aucune disposition n'a été établie traitant la clause de qualité de membre. Nous ne l'avons pas fait afin de sauvegarder notre indépendance et afin de nous laisser seul juge des problèmes, et même des problèmes pseudo-politiques qui peuvent surgir au sein de notre Union. A son avis le paragraphe 6 va trop loin et doit être écarté; il faut mettre de côté la question générale de la qualité de membre et se borner à trancher ici la question de l'Espagne.

M. le délégué de la <u>République Dominicaine</u> persiste à croire qu'on a commis une erreur réelle en excluant l'Espagne de l'Union des Télécommunications, erreur due au fait que l'on s'est basé sur une décision d'ordre

politique prise par l'Organisation des Nations Unies condamnant le régime politique en vigueur en Espagne. Pour cette raison il ne peut se déclarer d'accord avec le texte proposé pour le protocole relatif à l'Espagne, puisque ce texte confirme la subordination de l'Union, principe contraire à la nature de notre organisation. Il propose un texte concret qui remplacerait la dernière partie de ce protocole. Il s'agirait de remplacer le membre de phrase:"... aussitôt que la résolution précitée de l'Assemblée générale des Nations Unies aura été abrogée ou sera sans objet." par: ".... aussitôt que les conditions qui amenèrent cette exclusion de l'Union disparaitront." Cette rédaction sauvegarde le principe d'antonomie de l'U.I.T. envers l'O.N.U., principe que nous défendons énergiquement.

Mr le délégué du Portugal appuie les paroles de Mr le délégué de l'Irlande et demande la suppression du paragraphe 6 qui contrevient à ce que nous avons convenu avec les Nations Unies.

Mr le délégué de la Cité du Vatican croit que l'article VI concernant les accords avec les Nations Unies est suffisamment clair: seuls les membres qui sont à la fois membres de l'Union et des Nations Unies ont le devoir d'accepter les recommandations de l'O.N.U. En admettant le paragraphe 6, nous introduirions dans la Convention quelque chose qui est contradictoire avec l'article VI de notre accord avec les Nations Unies, où il est dit qu'on tiendra pleinement compte de la situation individuelle des membres de l'Union qui ne sont pas membres des Nations Unies. Il ne s'opposerait pas à ce qu'on substitue au texte du groupe de rédaction de la commission C le texte proposé par l'Argentine, mais il préférerait encore, comme l'Irlande et le Portugal, la suppression du paragraphe 6.

Mr le délégué de Cuba fait connaître qu'au cas où l'assemblée décidérait d'inclure le paragraphe 6 dans l'article 1 de la Convention, il demandera que l'on supprime les mots "ou Membre associé" qui figurent dans ce paragraphe. Il se réserve donc de revenir plus tard sur cette question pour développer les raisons de cette modification.

Mr le délégué du Royaume Uni estime que la proposition de la délégation cubaine est fort intéressante mais il ne croit pas qu'elle ait trait à la question de l'Espagne car, aux termes de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Espagne ne sera admise au sein d'aucune conférence et il serait contraire à cette résolution de l'admettre comme Membre associé. Il pense que la question à traiter est simple: il faut décider si nous voulons prendre dans la Convention des mesures concernant l'Espagne. Cela peut se faire en adoptant un protocole qui prévoit que, quoique l'Espagne soit exclue pour le moment, elle pourra accéder à la Convention, sans aucune formalité, aussitôt que la résolution prise à son égard sera abrogée. Il se prononce pour le maintien du paragraphe 6.

Mr le délégué de la France est prêt à accepter le protocole visant la situation de l'Espagne, tel qu'il a été rédigé. L'accord avec les Nations Unies n'y fait nullement obstacle et le protocole adopté par l'Union postale lui paraît identique. Quant au paragraphe 6, la position de la délégation française est nette, formelle: elle se refuse à accepter ce paragraphe et en demande la suppression pure et simple; car, selon l'orateur, il n'y a pas dans nos articles conventionnels un seul texte qui présente autant de danger pour l'Union des télécommunications que celui-ci. Mr le délégué de la France attire l'attention de l'assemblée plénière sur l'importance de ce texte qui lui parait : 1° contraire à nos obligations envers les Nations Unies, car il va au delà des engagements souscrits-comme l'a fait ressortir l'honnorable délégué du Vatican -, 2° ce paragraphe est dangereux. Il suffirait d'une recommandation des Nations Unies, si l'on adoptait ce texte, pour que, automatiquement l'Union se prive du droit d'examen qui confère l'accord avec les Nations Unies et auquel, enaucun cas, il ne faut renoncer, 3° ce texte est inutile. En effet, au titre de l'article 71 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut nous demander de couper toutes relations téléphoniques, télégraphiques ou autres avec certains pays. Pour satisfaire aux obligations de la Charte, il n'est pas besoin d'insérer un texte dans la Convention. L'article 103 de la Charte suffit, et les sanctions décidées par le Conseil de sécurité s'appliqueraient ipso facto en vertu de cet article.

Mais il y a les recommandations qui peuvent venir par d'autres organismes; et c'est par le canal du Conseil économique et social que la conférence a été saisie de l'affaire d'Espagne, dont il n'est pas certain que tout le monde soit satisfait.

Mr le délégué de la France rappelle un fait d'entre les deux guerres et demande ce qu'il serait advenu si, en quittant la Société des Nations, l'Allemagne, le Japon et l'Italie avaient rompu avec l'Union. Les Nations Unies sont essentiellement une organisation politique, et des sanctions politiques peuvent intervenir contre certains pays qu'il est essentiel de conserver au sein de l'Union. C'est pour ces raisons que la délégation française est d'accord avec l'Irlande et le Portugal pour demander la suppression au paragraphe 6.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la majorité des délégués qui ont pris la parole se sont prononcés pour l'exclusion du paragraphe 6, en acceptant d'adopter le protocole relatif à l'Espagne, sans ce paragraphe. Il s'associe à ce point de vue et l'appuie également.

Mr le président propose de mettre aux voix le projet de protocole, tel qu'il figure au document 474 TR, puis, s'il est rejeté, de le présenter à nouveau avec l'amendement suggéré par la délégation de la République Dominicaine. Ensuite, il demandera à l'assemblée de se prononcer sur le paragraphe 6 et l'amende du Royaume-Uni et, enfin, sur le paragraphe 6 proposé par l'Argentine.

Le projet de protocole est accepté, à mains levées, par 48 contre 5.

Mr le délégué du Royaume-Uni estime que, du moment que tout le monde se prononce contre l'adoption du paragraphe 6, il est inutile de voter et il retire sa proposition.

Mr le président demande si quelqu'un appuie la proposition de la délégation argentine relative à une nouvelle rédaction du paragraphe 6.

Mr le délégué de l'Argentine déclare que la rédaction qu'il a proposée pour le paragraphe 6 est une rédaction formelle, tendant à limiter la solution du problème entre l'U.I.T. et ses membres aux termes de l'accord conclu entre l'U.I.T. et les Nations Unies, mais étant donné que l'assemblée semble partager l'opinion qu'une déclaration formelle n'est pas nécessaire, il est heureux de retirer sa proposition.

Mr le président : Il y a encore une question qui nous demandera quelques instants. C'est le projet de protocole Japon-Allemagne qui figure également au document 474 TR. Y a-t-il des objections à l'adoption de ce protocole?

Ce protocole est adopté sans discussion.

Mr le délégué de l'Inde remarque à ce sujet que ce protocole est conçu en termes assez vagues. Il y est dit:.....lorsque les autorités qualifées..."; il aimerait savoir de quelles autorités il s'agit.

Mr de Wolf de la délégation des Etats-Unis répond que le texte de ce protocole suit de très près celui qui a été adopté par l'Union postale universelle. Lorsque nous parlons d'autorités qualifiées, ce sont les autorités qui contrôlent ces deux pays, c'est-à-dire la Commission interalliée en Allemagne et le Comité de contrôle au Japon (S.C.A.P.)

Mr le président annonce que ces précisions seront consignées au procès-verbal.

Mr le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante: "L'acceptation du protocole ne doit donner lieu à aucune équivoque. Il n'équivaut pas à la reconnaissance expresse ou tacite de notre part du droit d'intervenir dans les affaires intérieures des états."

Mr le président prend acte de cette déclaration, puis il lève la séance à 19h10, en annonçant qu'elle reprendra à 21h30 pour discuter la question de la qualité de membre et le statut de la prochaine conférence européenne de radiodiffusion.

La séance est reprise à 21h30. Laissant de côté, pour le moment, la question de la qualité de membre, le président aborde le point suivant de l'ordre du jours:

5° Discussion sur le statut (administratif ou plénipotentiaire de la prochaine conférence européennne de radiodiffusion.

Un memorandum a été distribué à ce sujet (document 454 TR). Il reproduit une lettre adressée au président de la conférence par le président de la Commission de radiodiffusion européenne, ainsi que des extraits de textes se rapportant à la question.

Avant d'aborder ce sujet particulier, Mr le président entendait traiter le texte élaboré par la Commission C, qui vise les conférences régionales en général. Il s'agit du texte du document 476 TR (4e série des papiers bleus). Etant donné cependant qu'un certain nombre de délégations sont retenues ailleurs en ce moment, on pourrait commencer à discuter ce document dans la mesure où il affecte le statut des conférences européennes de radiodiffusion.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. : Vous avez fort justement remarqué à l'instant, Monsieur le président, que soumettre à l'approbation de notre assemblée la proposition qui figure dans la série 4 ne serait pas chose opportune, car sans aucun doute cet article représente un intérêt pour les délégations qui sont actuellement absentes et je parle, en l'occurence, des délégations sud-américaines. La question des conférences régionales est sans aucun doute d'un intérêt pour les pays ibéro-américains; mais je suis également d'accord que l'on pourrait discuter la question relative à la conférence européenne.

Il faudrait en discuter à la lumière de cet article qui a été adopté en principe au cours de la séance d'hier de la Commission C. Cette proposition a été mise aux voix, et c'est à une grande majorité qu'elle fut approuvée, à savoir que les conférences régionales ne doivent pas être liées par des règles de procédure quelconques prises sur des bases universelles.

Ainsi donc, les pays qui estiment nécessaire de convoquer une conférence régionale déterminée devront décider eux-mêmes de la question de la procédure ainsi que des statuts de cette conférence La seule condition que la Convention devra imposer aux conférences régionales est que les décisions qu'elles prendront ne se trouvent pas en contradiction avec la Convention.

*avec

Si l'on est d'accord la décision de la Commission C, je ne vois aucune raison pour discuter ici la question des statuts que la conférence européenne devra observer. La question de savoir s'il s'agira d'une conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative est uniquement du domaine des pays européens qui voudront assiter à cette conférence.

Mr le président pense qu'il convient de décomposer la question.

Les termes"conférence administrative" et"conférence de plénipotentiaires" sont des termes généraux très larges. Il ne semble pas y avoir un réel intérêt à les définir. En revanche quelques questions d'ordre pratique se posent :

La première est de savoir si une conférence régionale, qu'elle soit européenne ou autre, peut prendre des décisions qui se heurtent aux obligations prises par ses membres sur le plan international général. On peut y répondre par la négative.

La seconde question : Quelle sera la nature des pouvoirs dont les délégués devront être munis? La réponse paraît claire. Ils devront posséder les pouvoirs que leurs gouvernements auront jugé utile de leur donner.

Troisième question : Les conférence régionales, européennes ou autres, devront-elles se conformer au Règlement intérieur que l'on se propose d'annexer à la Convention d'Atlantic City?

Autant que nous sachions ce Règlement intérieur ne contient que des principes directeurs, qui peuvent être modifiés par toute conférence. C'est un guide, sujet à adaptation.

La quatrième question est d'importance. Votera-t-on dans les conférences dont il s'agit, sur la base d'Atlantic City?

Mr le président est certain que sur les trois premiers points il y a accord. En ce qui concerne le 4e il désirerait que, pour le moment, on se limite à la question fondamentale.

Au surplus, il demande que l'on veuille bien compléter son énumération des questions, si c'est nécessaire.

Mr Meyer, délégué de la France : La question que vous avez commencé à traiter, celle des conférences régionales, est en effet liée à la question à l'ordre du jour qui paraît plus particulière mais qui est du même objet, celle du caractère des futures conférences européennes de radiodiffusion, car il serait en effet étrange que les conférences européennes aient un certain caractère et que celle des autres parties du monde en aient un autre. Comme ce sont des conférences régionales, il est très naturel de discuter de cette question qui vous a été soumise par l'Union des pays européens; il est très naturel d'en discuter à propos de la question plus générale des conférences régionales.

Cependant l'intérêt de la discussion, c'est-à-dire les conférences européennes de radiodiffusion, présente des caractéristiques particulières qui obligent à entrer dans des détails particuliers qui n'ont pas tous été soulevés par votre exposé.

En effet, dans le passé, les deux dernières conférences régionales de radiodiffusion européenne, celle de Lucerne et celle de Montreux, étaient en fait et en droit, comme le titre l'indique et comme le démontrent les signatures apportées, des conférences de plénipotentiaires qui avaient rédigé une convention à laquelle était annexé un plan; et ces conventions disposaient, dans une série de textes qui ont été reproduits en annexes à la lettre qui vous a été adressée, que les prochianes conventions devraient faire l'objet de nouvelles conférences de plénipotentiaires.

Or, là il y a une question de droit particulière, qui n'est pas réglée et pour laquelle nous avons voulu, nous, européens, interpeller la conférence des plénipotentiaires. C'est la question suivante:

On discute de savoir si l'Europe est soumise actuellemnt à la Convention de Montreux, qui n'a pas été ratifiée par la plupart des Etats, ou à celle de Lucerne qui était en vigueur en 1939. Peu importe, en l'occurence, Admettons pour les uns qu'ils soient sous le régime de Montreux et pour les autres qu'ils soient sous le régime de Lucerne; dans l'un et l'autre cas on avait disposé que Lucerne et Montreux ne pourrait être changé, comme cela va obligatoirement être le cas que par une conférence de plénipotentiaires qui rédigerait une nouvelle convention:

Il y a donc pour vous - et, Monsieur le président, je crois savoir que vous êtes un juriste- une question de droit particulièrement intéressante qui se pose. Nous allons, comme suite à la Convention et au Réglement des radiocommunications d'Atlantic City, tenir une conférence européenne dont, pour beaucoup, il paraît évident que ce sera une conférence administrative. Mais ceci qui somme toute, ne présente pas d'inconvénients absolus, serait en contradiction juriquement avec les décisions .. .. . que les textes soit de Lucerne, soit de Montreux, ne pourraient être changés que par une conférence de plénipotentiaires.

La question juridique qui nous est posée, c'est de savoir si notre conférence a le droit de changer des dispositions incluses dans des conventions, - que ce soit Lucerne ou Montreux peu importe, - sinon par les gouvernements, qui ont décidé que leur remplacement aurait lieu dans telle et telle condition.

Je reconnais que c'est une question juridique et de forme, mais elle est embarrassante et à mon avis doit être résolue.

Ensuite, cette question de pure forme et juridique qui n'est pas sans importance est au fond liée à une question substantielle et de fond qui est que ces conférences qui n'étaient pas, à l'origine, des conférences de plénipotentiaires - puisque Prague était une conférence administrative - sont devenues

plénipotentiaires à cause de l'importance que les gouvernements, au moins en Europe, attachaient à participer eux-mêmes et à faire ratifier par la voie législative des dispositions aussi importantes que celles qui permettent à un pays d'utiliser des fréquences et, par réciprocité, le privé d'en utiliser d'autres que peut-être il utilisait dans le passé.

Ce sont ces considérations de fond qui ont dominé dans le passé les considérations de forme et qui ont fait que Montreux, que Lucerne, étaient des conventions de plénipotentiaires qui disposent - ce qui a été ratifié - qu'elles doivent être modifiées par d'autres conférences de plénipotentiaires.

Voici en somme les arguments juridiques et de fond pour le statu quo qui serait "conférence de plénipotentiaires".

Ceci est, si vous voulez, une face de la question. Il y a une autre face. En effet, la conférence des hautes fréquences qui va se tenir à Mexico et qui est du même ordre puisqu'elle doit distribuer des fréquences - avec cette différence qu'elle est encore plus vaste puisqu'elle est à l'échelle du monde et non plus d'une région - notre conférence a décidé qu'elle serait une conférence administrative. Illogisme supplémentaire de voir - si l'on maintenait le statu quo de l'autre côté - une conférence régionale pour ondes longues et moyennes avoir un caractère plénipotentiaire, et une conférence mondiale pour ondes courtes (qui n'est certainement pas moins importante du point de vue des gouvernements) avoir un caractère administratif.

Cette première contradiction vous oblige, Messieurs à reconsidérer la question et à la régler, faute de laisser les nations européennes libres de décider quoi que ce soit sans savoir dans quelle mesure elles sont en accord avec les dispositions d'Atlantic City.

Je fais observer que je suis d'accord - et je crois qu'aucun pays et qu'aucune délégation ne pourrait discuter le fait suivant - pour dire que sans aucun doute ces conférences régionales - et même mondiales (mais surtout régionales) de radiodiffusion ou autres (mais je ne parle que des conférences de radiodiffusion) ont un objectif très limité par rapport à nos conférences de plénipotentiaires, et surtout - comme vous l'avez fait remarquer - elles ne pourraient être en contradiction avec les dispositions de la Convention actuelle. Et j'ajoute même - bien que

cela ne figure pas, par un oubli qu'il y aurait peut-être lieu de réparer - qu'elle ne pourraient pas être en contradiction avec les Règlements annexés à la Convention et qui dominent toute la conférence de radiodiffusion.

En effet, la principale crainte que les radiocommunications manifestent à l'égard des radiodiffuseurs c'est de les voir sortir des bandes qui leur sont attribuées. Les radiodiffuseurs vous disent qu'en aucun cas ils n'entendent enfreindre les dispositions de la Convention et des Règlements qui ont déterminé les bandes dans lesquelles ils doivent travailler.

Je me résume.

D'une part, le point de vue juridique,

d'autre part, des raisons de fond,

enfin, le caractère étonnant de la contradiction qui existe entre le passé pour les conférences d'ondes moyennes, et l'avenir pour les conférences d'ondes courtes,

obligent à trancher cette question sur les deux aspects dont j'ai parlé de forme comme de fond.

Il me paraît qu'en ce qui concerne le titre nous ne sommes pas attachés aux mots, soit le mot "plénipotentiaires", soit les mots "conférence administrative", peu importe, mais tout le monde sera d'accord sur le caractère limité de ces conférences régionales dans l'objet et dans la participation.

Il reste à offrir une conclusion.

Si l'assemblée n'en voyait pas d'autre, et m'excusant de mon audace, je pense que la solution serait apportée par l'article que l'on a proposé au sujet des conférences régionales, à condition qu'il soit légèrement complété pour tenir compte des éléments du passé, de fond et de forme, dont j'ai parlé"

Mr le président prie l'orateur de bien vouloir lui remettre le texte de l'amendement qu'il propose. D'autre part, il comprend que deux questions devraient être ajoutées aux quatre déjà énumérées:

5° Une conférence régionale peut-elle modifier des arrangements de caractère régional?

La réponse dépend de l'ordre du jour de la conférence régionale et des pouvoirs conférés aux délégués.

6° Question, qui est du ressort de la Commission 5 de la Conférence des radiocommunications, de savoir si la conférence régionale peut apporter des changements précis dans l'assignation des fréquences.

La réponse dépend de la nature des pouvoirs des délégués à la conférence considérée.

Au reste, on ne possède pas de définition précise des qualificatifs "plénipotentiaires" et "administrative".

Mr le délégué du Pakistan estime que, en ce concerne la capacité de changer des assignations de fréquences, il serait désirable d'avoir l'assurance que de telles assignations nouvelles ne produiraient pas de brouillages nuisibles dans les pays limitrophes.

Le président est aussi de cet avis. Il précise que lorsqu'on parle ici de chagements d'assignation de fréquences, on entend des changements effectués dans le cadre des bandes attribuées aux services intéressés.

La délégation britanique est d'accord avec l'analyse faite par le président. La plupart des conférences ont néanmoins des délégués qui ont des pouvoirs de plénipotentiaires. D'autre part, elles ne sont pas liées en ce qui concerne la procédure. La seule distinction à faire est de savoir si la conférence est ou n'est pas limitée et si elle est sujette à des directives émanant d'un organisme international supérieur. C'est une question que l'on pourrait ajouter aux autres.

En ce qui concerne le vote, elle est d'accord avec l'opinion exprimée par MrFortoushenko. La question qui se pose est de savoir si les conférences dont il s'agit seront liées par Atlantic City. Il serait désirable de fixer une fois pour toutes le droit de vote pour le futur.

En conséquence, la délégation du Royaume-Uni propose d'ajouter au texte présenté par la Commission C les mots "et conférences" après "accords régionaux", dans la dernière phrase.

Mr le président constatant la présence des délégations latino-américaines fait à leur intention un résumé du débat qui s'est déroulé jusqu'à maintenant.

Puis il demande si un accord peut être réalisé en ce qui concerne le point suivant:

Est-ce qu'une conférence régionale peut être soumise à des directives émanant de la conférence de plénipotentiaires?

Mr le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que si nous répondons par l'affirmative, il conviendrait alors de discuter ici des statuts de la conférence européenne. Il rappelle qu'une importante majorité de la Commission C s'est opposée à la subordination dont il s'agit. Il propose de mettre aux voix l'amendement de la délégation du Royaume-Uni.

La délégation italienne fait remarquer que ce matin l'on a adopté l'article 13 de la Convention, dans lequel on dit que les Membres et les Membres associés se réservent la faculté de conclure des arrangements régionaux et autres sur des questions qui n'intéressent pas la généralité de l'Union. Il en résulte une grande liberté, question des brouillages réservée, et il est désirable de conserver ce texte. Ce que l'on propose pour les accords régionaux est contraire à l'article 13. Il faudrait donc revoir la question.

La délégation des Etats-Unis est en faveur du texte qui nous est présenté par la Commission. Les conférences régionales américaines n'ont jamais connu de difficultés en ce qui conserne le vote. Si la proposition britannique était adoptée les Etat-Unis jouiraient de deux voix dans les conférences régionales auxquelles ils participent; ils ne le désirent pas. D'autre part, des colonies, par exemple, auraient le droit de vote dans un hémisphère autre que le leur. Il reste entendu que les accords conclus dans les conférences régionales ne doivent pas se heurter à la Convention et aux Règlements y annexés.

La délégation de Cuba est opposée à tout amendement. Elle s'oppose également à ce que les conférences régionales soient subordonnées aux conférences de plénipotentiaires, dont elles deviendraient pour ainsi dire de simples commissions. Les conférences de plénipotentiaires peuvent naturellement formuler des recommandations à l'égard des conférences régionales, mais non des directives. Au surplus ces dernières conférences doivent résoudre à leur convenance le droit de vote.

Mr le délégué de l'Irlande constate que la conférence de Mexico, l'an prochain, sera une conférence administrative. Pourquoi la conférence européenne devrait-elle avoir un autre caractère pour accomplir une besogne semblable? Le délégué de la France, dans son excellent résumé, s'est peut-être trop attaché à la lettre et s'est montré trop soucieux du passé. La délégation irlandaise estime que la future conférence européenne devrait être une conférence administrative dans le cadre de notre nouvelle Convention.

Mr le délégué de l'Egypte aimerait faire ressortir que si les délégués ont les pouvoirs nécessaires ils pourront modifier des accords antérieurs et qu'il en sera de même pour effectuer des changements d'assignation de fréquences dans le cadre des bandes allouées.

Il soulève une autre question : celle des conférences régionales de plénipotentiaires, qui seraient subordonnées à la conférence générale de plénipotentiaires. Pour sa part, il n'y verrait pas d'objection.

Le président met au voix l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni, qui consiste donc à ajouter dans le texte de l'article présenté dans la Serie 4 les mots "et conférences" aprés "accords régionaux".

L'amendement est rejeté, à mains levées.

On passe ensuite au vote sur le principe de l'article tel qu'il est présenté par la Commission C.C.A. A mains levées, l'article est adopté en principe à l'unanimité.

Mr le président donne maintenant connaissance de l'amendement déposé par la délégation française. Il est ainsi conçu :

Lire :" .... sur un plan régional.

Les accords régionaux envisagés ci-dessus ne sont pas assujettis aux règles de procédure de la présente Convention. Ils peuvent faire l'objet de réserves de ratification, mais ne doivent en aucun cas être en contradiction avec la Convention et les Règlements y annexés.".

Cet amendement tombe, faute d'appui.

Le président déclare que les points essentiels de l'amendemen figureront au procès-verbal.

U. N. E. S. C. O.

Le président signale le document 479 TR (remplaçant le document 449 TR), selon lequel l'U.N.E.S.C.O. propose de conclure un accord entre l'U.I.T. et elle.

La délégation de l'U.R.S.S. n'ayant pas encore eu la possibilité de prendre connaissance de ce document, demande et obtient que la question soit ajournée à la séance suivante.

Qualité de membre de l'Union.

Le président constate que nous avons un projet de texte émanant de la Commission C (document 461 TR) de même qu'une proposition de M. Fortoushenko, président de cette commission (document 463 TR) et un document 475 TR contenant la liste complète des 78 pays auxquels les deux documents précédents se réfèrent; le but de cette liste est de servir d'aide-mémoire. Il convient de prendre une décision de principe, puis d'envoyer à la Commission C le texte qui sera adopté.

M. Fortoushenko s'exprime ainsi qu'il suit:

"Je voudrais prendre la parole non pas au nom de la délégation soviétique, mais en ma qualité de président de la Commission C, responsable devant vous de ce que la proposition émanant de la Commission C soit juridiquement bien fondée et ne se trouve pas en contradiction avec une logique élémentaire, ainsi qu'avec les autres chapitres de la Convention.

C'est pourquoi je voudrais préciser tout d'abord que le document 461 TR n'est pas une recommandation de la Commission C car cette Commission n'a pas examiné ce document, mais a décidé tout simplement, sur ma recommandation, que la question du § 2 soit soumise immédiatement à l'assemblée plénière de notre conférence.

Le texte qui vous est présenté ici a été élaboré par le groupe de travail d la Commission C. Ainsi donc ma proposition en qualité de président de la Commission C ne se trouve pas en contradiction avec l'opinion émise par la Commission C, car celle-ci n'a pas encore traité cette question.

Voici le premier point que je voulais élucider devant vous.

Je voudrais maintenant passer aux difficultés qui ont surgi au sein de la Commission C.

Sans aucun doute, une des questions les plus difficiles que nous ayons eues à traiter à la présente conférence est de déterminer les qualifications des membres de l'Union.

Dans la Convention de Madrid, comme chacun le sait, il n'y a aucune définition, aucune détermination de ces membres de l'Union. L'on n'y parle que de "participants à la Convention". L'article premier de cette Convention dit, dans son § 1: " Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace ....."

On ne fait aucunement mention des " membres de l'Union".

La Convention de Madrid ne mentionne également pas le droit de vote.

Chaque conférence des télécommunications a examiné jusqu'ici les questions de vote séparément, et je voudrais rappeler qu'avant la Conférence de Madrid ou plutôt avant la première guerre mondiale, on avait établi l'ordre suivant, à savoir que les Grandes Puissances puissent bénéficier de plusieurs voix au cours du vote. C'étaient des voix qui étaient mises au compte des colonies, et chacun connaît l'expression "voix coloniales". Ainsi de même la Russie, avant la première guerre mondiale, disposait de voix déterminées, pour l'Asie centrale russe, pour Boukhara, Khiva, la Sibérie orientale, la Sibérie occidentale : 6 voix en tout, y compris celle de la métropole.

D'autres grandes puissances avaient également 6 voix. Tel était l'ordre qui sans doute avait été établi en tenant compte du poids spécifique qui devait être plus important quant aux grandes puissances dans le domaine des télécommunications.

A la Conférence de Madrid on a décidé de limiter ces voix déclarant qu'elles devaient être groupées. Comme l'Union soviétique et l'Allemagne ne disposaient pas de colonies, elles se virent accorder des voix supplémentaires, et ce même ordre fut accepté à la Conférence du Caire.

Ainsi les colonies n'ont jamais été considérées comme membres titulaires de l'Union. Il n'y avait que la question des voix supplémentaires dont devaient disposer les grandes puissances. Une telle situation n'a pas fait surgir

de difficultés jusqu'à présent; l'on n'a pas abordé la question de préciser qui était membre de l'Union. Cependant, au cours de la période écoulée, le monde est devenu plus démocratique, et cela a trouvé son écho dans le domaine des problèmes des télécommunications et, en particulier, à notre Conférence d'Atlantic City où nous apportons du nouveau dans la structure de l'Union, en nous basant sur des principes démocratiques.

Ceci a voulu une précision plus nette, à savoir qui peut être membre de l'Union. Y a-t-il des différences entre les membres de l'Union et les participations à la Convention et faut-il conserver encore les voix coloniales? En se basant sur la proposition émanant du Royaume-Uni et des Etats-Unis, la Commission C a reconnu qu'il était indispensable d'assurer la participation la plus étendue non seulement des Etats souverains mais également des différents territoires qui possèdent leur organisation de télécommunications, comme cela a déjà été prévu par la Convention de Madrid.

Mais, conformément à ces propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis, la Commission C a adopté diverses catégories de participation à la Convention. Certains pays étaient des membres titulaires, d'autres des membres associés sans droit de vote. Et je dois noter ici, Messieurs, que nous n'avons aucun désaccord en ce qui concerne le fait qu'en qualité de membres associés doivent figurer les territoires qui ne répondent pas eux-mêmes entièrement de leurs relations avec les autres pays. Et cela est fort logique. Et il en a d'ailleurs été tenu compte dans des articles de la Convention qui ont été adoptés à l'unanimité au sein de la Commission C.

Nous avons vu, cependant, surgir, une difficulté en ce qui concerne les membres titulaires.

Vous savez tous, Messieurs, que notre délégation soviétique s'est efforcée d'étudier ce qui concerne la détermination de la compétence, de la qualité de membre de l'Union en se basant sur la formulation de la Convention américaine des télécommunications; je ne sais pas pourquoi cette excellente rédaction n'a pu trouver un appui considérable.

Après une longue discussion au sein de la Commission C, une résolution proposée par le Royaume-Uni fut adoptée, appuyée qu'elle était par les Etats-Unis, l'Union soviétique et la majorité des membres de la Commission C, à savoir que les Etats souverains seraient membres titulaires de l'Union, et que les autres participants à la Convention seraient membres associés.

Mais, ensuite, un amendement français fût accepté. Cet amendement se trouve en contradiction avec la décision antérieure et a apporté une contradiction entre le bon fondement au point de vue juridique et le désir de certains pays d'avoir des voix coloniales supplémentaires. Je dois ajouter maintenant, Messieurs, que les points de vue de pays coloniaux comme les Etats Unis, comme le Royaume-Uni, sont bien fondés au point de vue juridique. Les délégations de ces pays ont déclaré officiellement qu'elles se désistaient de leurs voix coloniales. De plus, aujourd'hui, nous avons entendu les déclarations du délégué des Etats-Unis, M. de Wolf, qui a expliqué tout simplement que les Etats-Unis ne veulent pas disposer, aux conférences régionales, de deux voix, c'est-à-dire une voix en tant que membre de l'Union et une deuxième voix pour leurs territoires.

C'eut été bizarre de voir les Etats-Unis disposer d'une seule voix à une conférence régionale, et d'une voix supplémentaire pour leurs territoires, à une conférence mondiale.

Quand nous parlons de la définition des "Membres de l'Union", peut-on avoir un doute qu'un membre titulaire de l'Union ne peut être qu'un pays à même de réaliser des conditions élémentaires telles que, par exemple, d'envoyer à une conférence de plénipotentiaires une délégation munie des pouvoirs nécessaires pour signer une Convention que le Gouvernement de ce pays doive ensuite ratifier. Mais d'ailleurs les mêmes dispositions ont été également prises en considération à Madrid.

A l'article 6 de la Convention de Madrid, nous pouvons lire : " La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires ...".

A l'article 3 nous pouvons lire autre chose :

" Le gouvernement d'un pays au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée peut y adhérer en tout temps."

Ainsi l'on prévoit que c'est précisément le gouvernement d'un pays donné qui peut ratifier cette Convention , et que c'est seulement le gouvernement d'un autre pays quelconque qui pourra s'associer, se rallier à cette Convention. C'est justement cela, Messieurs, qui est contraire et qui découle bien du § 2 du document 463 TR qui vous a été soumis en ma qualité de président de la commission C.

La proposition du groupe de rédaction de la Commission C, qui se trouve au document 461 TR est un travail accompli sous une forme peu claire, très peu claire, et qui donne la possibilité d'interprétations diverses.

Nous avons entendu en particulier, au cours de notre séance d'hier soir, ou d'avant-hier, je ne m'en souviens pas au juste, nous avons entendu, dis-je, des discussions entre le délégué du Royaume-Uni et le délégué de la France, qui se demandaient comment on devait comprendre ce texte, car le délégué du Royaume-Uni comprend le texte du § 2 émanant du groupe de rédaction comme donnant la possibilité au Royaume-Uni de ne pas signer au nom des colonies britanniques cette Convention mais de s'associer, au nom des colonies britanniques, à cette Convention, afin que les Colonies britanniques soient considérées comme membres titulaires de l'Union.

Cependant, il est clair à chacun qu'une telle qualité de membre ne peut être que fictive.

Etant donné tout ceci et en ma qualité de président de la Commission C, je ne voudrais pas qu'un tel texte, erroné au point de vue juridique, soit adopté, car il contredit également d'autres articles de notre Convention tels qu'ils ont été adoptés par la Commission C et où l'on déclare clairement que les territoires qui ne sont pas entièrement responsables de leurs relations internationales ne peuvent être que Membres associés.

C'est justement pourquoi j'ai proposé de remettre cette question à l'assemblée plénière car je ne voulais pas que l'adoption d'une telle décision erronée soit liée à mon nom et à ma qualité de président de la Commission C.

Une autre de mes remarques consiste à parler de la deuxième partie du § 2 émanant du groupe de rédaction, et du § 3 tel qu'il figure dans mon projet , c'est-à-dire au document 463 TR. La proposition prévoit que, lors de l'adoption d'un nouveau membre, l'on observe la règle adoptée au cours de notre présente conférence, c'est-à-dire que les voix de ceux qui se sont abstenus ne soient pas prises en considération. La proposition , dans sa forme, diffère de ce qui a été proposé par le groupe de travail et s'explique par le fait que je prends en considération ce qui a été adopté par la Commission C, c'est-à-dire de partager le § 2 en deux paragraphes distincts, sous la forme où cela ressort de ma propre proposition.

Voici quelle est l'essence des difficultés que nous devons résoudre aujourd'hui à notre assemblée plénière."

M.le président comprend que ceci pose deux questions :

1° le projet d'éliminer les voix des colonies;

2° le projet qui, dans le compte des 2/3, tend à éliminer les Membres n'ayant pas répondu dans les quatre mois.

Il se demande si l'on ne devrait pas commencer par traiter la seconde question, qui ne paraît pas devoir soulever de sérieuses difficultés.

M.le délégué du Royaume-Uni estime que l'effet du projet contenu dans le document 461 TR est le suivant : Avant d'obtenir le droit de Membre, un pays dont le nom ne figure pas dans l'annexe I doit obtenir l'agrément des 2/3 des Membres de l'Union.

Il n'a pas d'objection à formuler contre la condition des 2/3 en elle-même, mais le résultat de la proposition du document 463 TR est que les 2/3 seraient comptés seulement sur la base du nombre des Membres ayant exprimé leur opinion dans les 4 mois, ce qui est différent et inacceptable pour la délégation britannique.

M.le président constatant qu'il s'agit d'une question de fond revient à l'ordre du jour primitif et ouvre la discussion sur la question du droit de vote en faveur des Colonies.

M.le délégué du Royaume-Uni :

"J'ai demandé la parole non pas pour préciser la position du Royaume-Uni qui est connue, mais pour essayer de préciser cette situation très compliquée. Ma tâche a été simplifiée par la déclaration très objective qui nous a été faite par M.Fortoushenko.

En ce qui concerne la déclaration historique, il me semble qu'on ne peut rien y ajouter et certainement pas la modifier.

La position est la suivante , comme M.Fortoushenko l'a dit : une majorité importante de la Commission C a adopté une résolution qui acceptait en principe que les membres votants de l'Union devaient être des Etats souverains généralement reconnus comme indépendants dans leurs relations internationales.

Elle a accepté une résolution qui constituait une exception à ce principe, celle des territoires ou colonies qui ont eu le droit de vote ici. Il serait difficile, comme l'a fait remarquer M.Fortoushenko, de concilier ces deux principes dans un article satisfaisant, mais il faut mettre en

relief que le projet préparé par M.Fortoushenko a apporté un changement vraiment radical dans la recommandation quelque peu contradictoire de la Commission C. En effet, en plus de la question qui traitait de la méthode pour déterminer la souveraineté d'un pays, il demande -si je comprends bien- la signature et la ratification dans chacun des cas et non seulement de la part des pays ou groupes de territoires qui se trouvent à l'annexe I.

Avant de parler de cette différence, j'aimerais faire quelques commentaires quant au premier point que je ne puis pas accepter dans la déclaration de M.Fortoushenko; d'abord la méthode de déterminer la souveraineté. La raison pour laquelle la Commission a rejeté le texte était que ceci mènerait à trop de disputes et ne tient pas compte du principe juridique qu'un pays est souverain seulement s'il est reconnu comme tel. Or, je crois que lorsqu'on veut savoir si un pays est souverain quatre mois peuvent être insuffisants.

Le second point, qui traite de l'autre différence principale entre le document 463 de M.Fortoushenko et le document 461, c'est que le document 463 demande des signatures distinctes et spéciales, comme il l'a remarqué très justement. Ceci n'est peut être pas très approprié lorsqu'on parle d'une colonie qui est juridiquement incapable de ratifier quoi que ce soit, et c'est pour cette raison qu'à notre avis ceci n'est guère satisfaisant, sous deux aspects differents. Tout d'abord si l'on a l'intention de considérer ici les 78 pays qui se trouvent mentionnés à l'annexe I comme étant en pleine faculté de ratification et de signature à l'exception des territoires des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui, d'ailleurs, ne ratifieront pas, car ceci est fait par la mère-patrie, ceci rend la situation très peu logique et injuste entre des groupes de colonies ou territoires et autres groupes de territoires et colonies. Je ne peux pas voir de raisons à une telle distinction. J'ai dit que je ne voulais pas faire perdre le temps de l'assemblée en étudiart la proposition de M.Fortoushenko, mais j'aimerais bien faire remarquer que le point de vue du Royaume-Uni a été très bien présenté par M.Fortoushenko car les raisons qui l'ont motivé sont statiques, ce sont les mêmes : tous les membres votants de l'Union devraient être des Etats souverains.

Ceci ne veut pas dire que nous ne pourrions accepter un accord extraordinaire dans lequel certaines colonies seraient considérées comme Etats souverains, à l'exclusion d'autres. D'ailleurs, M.Fortoushenko me permettra de dire qu'il a produit une anomalie . Je crains également que le projet du document 463 puisse soulever encore une autre objection à la lumière de la situation juridique. Aucune colonie en général n'a la faculté de ratifier un document officiel. C'est pourquoi en s'efforçant de nous éloigner d'une difficulté très importante, M. Fortoushenko a dit qu'il est difficile d'avoir une Convention basée sur un principe et ayant en même temps beaucoup d'exceptions. Je crains que ce projet fasse surgir des difficultés plus pressantes; c'est pourquoi je m'y oppose. Je n'ai pas l'intention de parler plus longuement mais j'aimerais répondre à un point. Ce document 461 n'est ni idéal, ni parfait, mais c'est la meilleure des choses que l'on puisse faire. L'assemblée a décidé de faire des exceptions au principe de la souveraineté en faveur de ceux qui ont le droit de vote à Atlantic City, en se basant sur le fait qu'ils ont des droits acquis, ce dont je ne suis pas certain. Il y a conflit entre ce qui est dit dans cet article et ce que nous avons dit ailleurs dans la Convention, car on verra dans les autres parties de la Convention qu'elle s'applique en général aux pays qui ne sont pas indiqués dans l'annexe I. Et même je me rends plainement compte qu'il n'y a aucun conflit entre cet article et les autres.

M. Fortoushenko a parlé d'une décision erronée. Eh bien ceci n'est pas une décision qui aurait été prise si le Royaume-Uni avait obtenu ce qu'il demandait. Si ceci n'est pas satisfaisant du point de vue de la plupart des délégués, c'est quelque chose de transactionnel et quoique je ne le préconise pas je ne crois pas qu'on puisse le mettre de côté parce qu'il ne satisfait pas tout le monde. Il représente tout au moins un compromis."

M.le <u>président</u> estime que nous sommes en présence de deux textes imparfaits mais que nous pourrions voter sur le principe qui se dégage de ces textes. MM.Fortoushenko, Townshend et Laffay voudraient-ils nous soumettre un texte dans les 24 heures ?

Les deux premiers nommés donnent leur accord.

M.<u>Laffay</u>, chef de la délégation française dit que la solution préconisée est celle à laquelle nous allons aboutir, mais nous n'aboutirons qu'après un vote par appel nominal. "Vous avez entendu, dit-il, deux sons de cloche. Il est tout à fait normal que vous en entendiez encore un, et peut être d'autres, car je parle ici seulement au nom de la délégation française".

Après avoir passé en revue les diverses propositions faites au sujet des Colonies, depuis le document de Moscou jusqu'aux documents de la présente conférence, il dit :

"Un problème se pose.

" Nous disons, nous : les colonies françaises, le Maroc, la Tunisie et les autres colonies, sont membres de l'Union. Les ratifications ont été déposées et acceptées. On peut trouver la date dans les documents du Bureau de l'Union. Le préambule de la Convention de Madrid dit ceci " Convention internationale des télécommunications conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés : (suit la liste des pays, dont un certain nombre de colonies)" Eh bien la question qui se pose maintenant est simple. Il ne s'agit pas d'une question de vote plural -et d'ailleurs sur ce terrain si je voulais me hasarder à explorer cette question je pourrais dire des choses peu agréables.... Il n'y a plus de vote plural pour la Russie, pour l'Allemagne; cela a pris fin; il n'y a pas de vote plural pour nous; il y a trois délégations qui représentent des entités qui expriment de plus en plus leur indépendance et qui représentent des intérêts parfaitement distincts de ceux de la métropole et dont la défense doit être assurée, ne serait-ce que dans le domaine des radiocommunications. Vous avez pu voir ici des votes contradictoires entre les colonies françaises, le Maroc, je les trouve naturels, normaux; ces pays ont des intérêts qui, dans certains cas, peuvent s'opposer à ceux de la métropole, et les représentants de ces délégations trahiraient leur mandat s'ils ne défendaient pas ces intérêts lorsque ceux-ci s'opposent à ceux de la métropole.

Ce problème a été tranché une première fois par la Commission C. Il y a le problème des droits acquis. Supprimer ces droits acquis dont certains remontent à un demi-siècle, on ne peut même pas poser la question. Ce n'est pas un problème de vote. Nous ne demandons rien mais nous entendons que ces droits soient respectés. Les délégations sont présentes, elles ont voté jusqu'à présent; vous ne les empêcherez pas de signer la Convention, vous n'avez qu'un moyen de faire disparaître ces membres, c'est d'introduire la procédure d'exclusion avec le vote des deux tiers que comporte cette procédure. Je n'en dis pas plus et je demande que le texte du § 2 sur lequel nous discutions l'autre jour soit mis au vote sans modification. C'est le texte suivant :

" § 2. Est membre de l'Union

a) Tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe I après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cette dernière..."

Le président croit qu'il serait utile de trancher tout d'abord la question de principe.

M.Laffay ne peut partager cet avis.

M.le délégué de Haïti constate que nous avons entendu les représentants de l'U.R.S.S., de la France et du Royaume-Uni. Il aimerait entendre les représentants des colonies eux-mêmes défendre leurs droits.

M. le délégué de l'U.R.S.S. s'exprime dans le sens suivant :

" J'ai pris une première fois la parole en ma qualité de président de la commission C. Je voudrais dire quelques mots maintenant au nom de la délégation soviétique.

En ce qui concerne le document où ressort l'opinion de la délégation soviétique, c'est-à dire que " les Membres de l'Union devront également maintenir à l'avenir leur qualité de Membres", je crois que nous ne faisons qu'interpréter différemment la Convention de Madrid. Cette Convention prévoit que les participants fondamentaux sont les gouvernements des pays. Les gouvernements ratifient, mais la Convention a été signée par des plénipotentiaires. Ce sont donc les gouvernements qui adhèrent et qui donnent leur adhesion au nom des territoires; ce sont les gouvernements des mères-patries, des métropoles, qui s'associent.

Ainsi donc tout ce qui est dit à la Convention de Madrid est entièrement juste; mais lorsque nous voulons savoir exactement qui est Membre de l'Union et qui est Membre associé, nous devons, à ce moment-là, aborder ce problème d'une façon plus délicate. Il est bien entendu que ne pourrait être membre de l'Union que le gouvernement d'un pays donné, et je ne considère pas comme étant juste qu'un seul et même gouvernement confère des pouvoirs à deux ou trois délégations comme cela se passe actuellement à Atlantic City.

Je n'ai pas l'intention de faire davantage l'apologie de ce principe au nom de la délégation soviétique, car il est exposé fort clairement, mais je voudrais répéter qu'il ne s'agit là que de savoir si les colonies pourraient être Membres . La question est claire : les colonies peuvent être Membres de l'Union. Mais la question réside plutôt ailleurs : Faut-il accorder aux pays des votes coloniaux supplémentaires ? Si la majorité des membres de l'Union considère qu'il est indispensable d'accorder et de laisser à une série de pays les votes coloniaux, il faut le dire.

Voici, Messieurs, quel est le point de vue de la délégation soviétique."

M.le président croit que la question principale à résoudre est de savoir qui aura le droit de vote à l'avenir . Il suggère d'examiner l'annexe I et de décider si l'on veut y apporter des suppressions. On verra ensuite s'il y a lieu d'apporter des adjonctions à cette annexe.Puis, lorsqu'une liste complète sera établie on décidera du texte à insérer en ce qui concerne l'admission aux 2/3 des voix.

M. Laffay estime que la question est très simple : les pays ou groupes de pays qui, sans distinction, ont vu leur droit de vote confirmé au début de la présente conférence, figurent en bonne place dans le règlement intérieur de celle-ci. Pour le moment, ils jouissent de la plénitude de leurs droits. Il s'agit de décider si cette assemblée plénière va priver de leur qualité de membres de l'Union ces pays qui en ont bénéficié jusqu'ici.

Le moyen le plus simple, dit-il, est de passer au vote. Si l'assemblée plénière se prononce sur l'alinéa a) du § 2 du document 461 TR, de deux choses l'une : ou le vote sera favorable, et la question se trouvera tranchée, ou bien il sera défavorable et la porte sera ouverte à des transactions.

Il ne s'oppose pas à ce que l'on examine la possibilité d'ajouter des noms de pays à la liste, mais il s'oppose à toute suppression.

M. le délégué de l'Argentine, pour des raisons de simple équité appuie énergiquement la proposition qui vient d'être formulée par la délégation française.

Le président déclare qu'il va faire procéder au vote. Si le § 2 b) dont il s'agit est adopté, ceci impliquera l'adoption des 78 pays, mentionnés dans l'annexe I. Il restera ensuite à examiner les adjonctions éventuelles.

Par 46 voix contre 8 et 9 abstentions, 15 délégations étant absentes, le § 2 b) est adopté.

Ont voté pour : Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Brésil; Canada; Chili; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Cuba; Danemark; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande; France; Colonies , protectorats et territoires d'Outre-Mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Grèce; Haïti; Irlande; Italie; Liban; Luxembourg; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Panama; Pays-Bas, Curaçao et Surinam; Indes néerlandaises; Pérou; Philippines; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Turquie; Uruguay; Vénézuéla.

Ont voté contre : Albanie; Biélorussie; Bulgarie; Pologne; Syrie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Yougoslavie.

Se sont abstenus : Egypte, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-Mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésia du Sud; Hongrie; Inde; Irak; Iran; Tchécoslovaquie.

Absents : Arabie saoudite; Autriche; Birmanie; Bolivie; Costa-Rica; République Dominicaine; El Salvador; Guatemala; Honduras; Islande; Liberia; Nicaragua; Paraguay; Roumanie; Yémen.

M. le président ouvre la discussion au sujet des adjonctions éventuelles à l'annexe I.

M. le délégué de l'U.R.S.S. :

"Je connais, bien entendu, à l'avance, le sort de la proposition que je vais vous soumettre. Je me sens cependant obligé de soulever cette question puisque nous venons de décider que seront reconnus comme membres de l'Union tous les pays et tous les territoires signataires de la Convention de Madrid ou qui y ont adhéré et, si je comprends bien, ceci est le moment crucial pour notre conférence, celui de décider qui devra être considéré comme membre de l'Union à l'avenir.

J'estime qu'à la suite de la décision qui vient d'être prise, il sera sans aucun doute indispensable d'ajouter à l'annexe I la Lithuanie, la Lettonie et l'Estonie, pour commencer, pays qui ont été Parties à la Convention de Madrid et qui ont tous les droits à être compris parmi les membres de l'Union, pas moins que la série des pays dépendants qui ont été cités ici, comme par exemple la Rhodésie du Sud et d'autres, sans parler, bien entendu, des colonies.

Vous vous souvenez tous, Messieurs, de nos discussions au sujet de ces républiques lorsqu'il s'agissait de savoir si elles devaient être admises à notre présente conférence. Le seul argument contre leur admission fut celui qui a été avancé par le délégué du Royaume-Uni, qui a indiqué qu'à son avis la Lettonie, la Lithuanie et l'Esthonie, après leur adhésion à la famille des Républiques soviétiques ont perdu leur indépendance et que c'est la raison pour laquelle elles ne peuvent pas être membres permanents de l'Union. J'ai déjà eu la possibilité de vous exposer

en détail qu'une telle façon de comprendre la perte d'indépendance de la Lettonie, de la Lithuanie et de l'Estonie est sans fondement , car ces trois pays sont toujours des Etats souverains, tout en ayant une union économique étroite avec les autres Républiques Soviétiques. Cette union est d'ailleurs constituée afin de coopérer dans le domaine économique ainsi qu'aux fins d'une défense réciproque contre toute agression possible, comme cela a déjà eu lieu de la part de l'Allemagne. Ainsi donc il n'y a aucune raison de ne pas considérer la Lettonie, la Lithuanie et l'Estonie comme étant des Etats souverains et comme ayant pleins droits, en demeurant membres de l'Union puisqu'ils sont Parties à la Convention de Madrid. Cela serait d'autant plus juste après la décision qui a été adoptée ici à l'égard de pays dépendants.

Si, à l'égard des Républiques baltes la question était résolue d'une façon différente que celle relative aux autres pays qui ont été discutés ici, cette manière de penser ne pourrait être interprétée que comme un signe d'une attitude politique partiale à l'égard de l'Union soviétique et, bien entendu, cela pourrait compliquer la ratification de la Convention. J'indique tout ceci, Messieurs, aux membres de l'Union afin que l'on en tienne compte, et je vous pose, Monsieur le Président, la question de façon à ce que la présente assemblée prenne une décision à l'égard de cette question, sur laquelle j'insiste, à savoir que, conformément à la Convention de Madrid et conformément à la décision générale de la présente conférence en ce qui concerne la qualité de membre, les Républiques baltes soient maintenues en leur qualité de membres de l'Union."

M. le <u>président</u> fait procéder au vote, qui sera secret, les conditions requises pour cette procédure étant remplies. Une majorité des 2/3 sera nécessaire pour l'admission, le cas échéant.

MM. les délégués du Vatican et de la Syrie sont désignés en qualité de scrutateurs.

En attendant les résultats du scrutin, la délégation de l'<u>Egypte</u> propose que la TRANSJORDANIE soit ajoutée à la liste.

A la demande de la délégation de l'<u>U.R.S.S.</u> , tendant à ce que soient brièvement exposés les arguments en faveur de cette candidature, la délégation <u>égyptienne</u> répond que la Transjordanie est un pays indépendant, dont la souveraineté est bien connue.

De son côté, M.le délégué de l'Iraq est d'avis que les conditions réquises pour devenir membre s'appliquent à la Transjordanie, pays indépendant et souverain qui, au surplus, est un des Etats arabes signataire de la Convention des télécommunications arabe, motif de plus en faveur de l'admission.

M.le président fait procéder au scrutin secret, régulièrement demandé.

MM.les délégués du Canada et du Congo belge sont désignés en qualité de scrutateurs.

La délégation de l'Argentine aborde le cas de l'ESPAGNE en ces termes :

"Le cas de l'Espagne, Messieurs,les délégués, est clair comme de l'eau et ne demande pas de grand déploiement d'arguments et de discours. A la lumière des décisions que nous avons prises ici même au moment de voter le protocole spécial au sujet de l'Espagne, il est évident que l'Espagne, en tant que membre de l'Union internationale des télécommunications, doit faire l'objet d'une mesure spéciale concrète qui doit sauvegarder ses droits essentiels dans ce domaine.

La recommandation des Nations Unies, à la suite de laquelle le Gouvernement du Général Franco s'est vu refuser le droit légitime de représenter l'Espagne pendant cette Conférence, ne porte pas atteinte au droit permanent de l'Espagne à se considérer comme membre de l'Union internationale des télécommunications, en tant que pays signataire de la Convention de Madrid. Par conséquent, la mesure recommandée par les Nations Unies correspond simplement à une suspension temporaire de ces droits. C'est la signification que la délégation argentine donne à la résolution votée par cette Conférence quand elle a décidé de ne pas inviter le Gouvernement du Général Franco à représenter l'Espagne dans ces débats.

Nous nous sommes opposés de la façon la plus décidée et énergique à cette mesure, bien qu'elle ne soit qu'une suspension temporaire des droits, parce que nous estimons qu'aucune organisation internationale n'a le pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats, mais puisque la position contraire est malheureusement déjà prise, nous ne voulons pas y revenir ni réouvrir les débats sur un évènement aussi pénible qu'injuste.

Nous estimons qu'il y a deux façons de sauvegarder les droits de l'Espagne en tant que membre de l'Union :

1° Faire figurer le nom de l'Espagne sur la liste annexée à la Convention, en note de bas de page, établissant sa condition de membre temporairement privé de ses droits, etc.

2° Faire introduire un amendement à la fin du protocole déjà approuvé, conçu approximativement dans les termes suivants:

"et sera considérée comme incluse de plein droit dans la liste des membres à laquelle se réfère l'Annexe I, etc."

La délégation des Etats-Unis pense que, puisque cette assemblée a déjà adopté la résolution concernant l'Espagne, et que l'addition proposée par l'Argentine ne traite que de la procédure, il conviendrait de choisir la seconde formule, qu'elle appuie.

La délégation française signale que ce sujet a déjà été traité au Congrès de Paris, 1947, de l'Union postale universelle qui, sauf erreur, a conduit à ce que l'Allemagne, l'Espagne et le Japon figurent dans l'énumération des pays membres de l'U.P.U. avec un renvoi indiquant que la situation de ces pays sera examinée dès que la recommandation des Nations Unies aura cessé de produire ses effets. On pourrait procéder de même car l'U.P.U. et l'U.I.T. ont de grandes ressemblances

Le président constate qu'il ne s'agit pas en l'occurence d'inclure l'Allemagne et le Japon dans notre liste

La seconde proposition de l'Argentine, qui a été appuyée, est adoptée.

M. le délégué de l'U.R.S.S. expose ce qui suit:

"Tout le monde est déjà fatigué, comme tout le monde est fatigué par l'étude du problème de la MONGOLIE. Mais dans la mesure où l'on traite de l'inclusion dans la liste des membres de l'Union, je me considère obligé de poser cette question devant la présente assemblée, à savoir que dans la liste des membres de l'Union, nous comprenions la République populaire de la Mongolie extérieure, car vous savez tous très bien que cette république est un Etat souverain, indépendant, et qu'elle participe à deux conférences à Atlantic City. Si l'on ne lui donne pas la possibilité, en raison de certaines circonstances, de participer à la conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City, il n'y a cependant pas de raisons à ce que la République populaire de la Mongolie extérieure ne se voie pas accorder la possibilité de participer aux travaux ultérieurs de l'Union sur un pied d'égalité avec les autres pays Membres.

C'est pourquoi j'adresse la demande à tous les délégués de la présente conférence, de bien vouloir soupeser toutes les circonstances, d'aborder la question d'une façon objective et de donner leur accord à ce que, dans la liste dont nous parlons actuellement, on ajoute le nom de la République populaire de la Mongolie."

Cette demande est appuyée par la délégation de la Pologne.

Le dépouillement du scrutin concernant l'ESTONIE, la LETTONIE et la LITHUANIE est achevé.

Le secrétaire général fait connaître les résultats suivants:

Votants: 63

Pour:	19
Contre:	38
Abstention:	5
Bulletin nul:	1

M. le président constate que l'inclusion des trois pays en cause est rejetée.

Il ouvre la discussion sur le cas de la MONGOLIE.

M. le délégué des Etats-Unis:

"Nous avons eu l'occasion bien des fois, au sein de cette conférence, de discuter la question de la République populaire de la Mongolie extérieure. A mon avis, admettre la République populaire de la Mongolie c'est la question d'admettre un nouvel Etat; mais nous avons, par un vote, à la majorité des 2/3, repoussé cette admission. Dans la mesure où nous nous en rendons compte, la République populaire de Mongolie n'a pas été reconnue généralement par les autres pays représentés à cette conférence. L'une des raisons fondamentales pour lesquelles nous avons demandé d'insérer dans notre Convention la condition du vote des deux tiers lorsqu'il s'agirait d'admettre un nouvel Etat, était que nous ne pouvions pas tomber d'accord sur une formule déterminée qui répondrait à toutes les exigences. Cette question serait tranchée par le vote des deux tiers de l'Union.

Lorsque nous votons sur cette question on vote en somme sur la question de savoir si un Etat est reconnu comme indépendant et souverain. Toutes les argumentations présentées n'ont jamais répondu à cette question. On n'a pas reconnu jusqu'à présent l'indépendance et la souveraineté de la République populaire de la Mongolie. Il est possible qu'à l'avenir la situation soit modifiée mais aujourd'hui nous traitons de la situation actuelle. La délégation des Etats-Unis n'est pas en mesure de reconnaître la situation officielle de la République populaire de la Mongolie au sein de notre Union."

M. le président constate que le vote secret est valablement demandé au sujet de l'admission de la MONGOLIE.

Les délégués de l'Afrique du Sud et de la Biélorussie sont désignés comme scrutateurs.

Pendant que l'on procède aux opérations du vote, le secrétaire général fait connaître les résultats concernant la TRANSJORDANIE:

Votants: 63

Pour:	18
Contre:	37
Abstentions:	7
Bulletin nul:	1

Le président prend acte du rejet de l'admission.

M. le délégué de l'U.R.S.S.:

"Etant donné les résultats du vote au sujet de la question de la qualité de membres des REPUBLIQUES BALTES, et au nom de la délégation soviétique je demande de consigner au procès-verbal la protestation la plus énergique ainsi que les regrets de notre délégation :

1° pour violation de la Convention de Madrid;

2° au sujet de la façon différente d'aborder les problèmes à Atlantic City, au parti pris également, en ce qui concerne la qualité de membre de l'Union et relatif à la Convention de Madrid.

Ceci s'est manifesté surtout lorsque la Conférence a reconnu, d'une part, les colonies comme étant des Membres titulaires de l'Union et qu'elle a refusé de reconnaître sur un pied d'égalité des républiques souveraines, la Lettonie, La Lithuanie et l'Estonie, qui sont parties à la Convention de Madrid."

M. le président déclare que cette protestation figurera au procès-verbal.

La délégation italienne, revenant sur la question des arrangements régionaux, fait la déclaration suivante:

"J'avais fait remarquer que l'article proposé pour les conférences régionales et pour les accords régionaux était en contradiction avec l'article 13 de la Convention (arrangements particuliers), déjà adopté par notre assemblée plénière.

Puisque l'article proposé pour les conférences et accords régionaux a été adopté, je dois répéter que le nouvel article est en désaccord avec l'article 13, lequel doit être revisé.

Pour la revision je me permets de vous proposer ce qui suit:

a) le nouvel article devrait former le § 1 de l'article 13;

b) le texte de l'article 13 devrait former le § 2, en supprimant à la 4e ligne les mots: régionaux ou autres, après les mots: arrangements particuliers."

Cette question est envoyée à la Commission de rédaction.

Cette déclaration est appuyée par M. le délégué du Vatican.

M. le délégué de la Yougoslavie appuie pleinement la déclaration qu'a faite tout à l'heure la délégation soviétique et demande l'inscription au procès-verbal.

M. le président: Il en sera ainsi fait.

On aborde la question de savoir comment sera calculée la majorité des 2/3 pour l'admission de nouveaux Membres.

M. le président fait remarquer que le document 461 TR prévoit une

majorité des 2/3 des Membres de l'Union, tandis que le document 463 TR envisage une majorité des 2/3 des Membres qui ont exprimé leur avis dans les 4 mois.

Une discussion s'engage entre les délégations des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., de l'Argentine, du Royaume-Uni et le président.

Finalement le texte du document 461 TR complété par un amendement propcsé par la délégation du Royaume-Uni est adopté à mains levées. Cet amendement est ainsi conçu:

"Tout Etat souverain qui ne se trouve pas sur la liste de l'annexe 1 et n'est pas membre des Nations Unies, et qui demande la qualité de membre au sein de l'Union, et qui apres avoir obtenu l'approbation grâce au vote des deux tiers de l'Union, a droit à la signature de la Convention. Un pays sera considéré comme s'abstenant s'il n'a pas fait connaître son opinion dans un délai de quatre mois après le jour où son opinion est demandée."

Il est entendu, au surplus, que la même majorité s'appliquera aux Membres associés.

De son côté, la délégation argentine a proposé l'amendement suivant:

"Est Membre de l'Union:
a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe 1, après signature et ratification de la présente Convention suivant le cas;
b) tout pays non mentionné dans l'annexe 1 qui sollicite son admission comme Membre de l'Union et qui adhère à la présente Convention conformément avec l'article "untel".
La demande d'admission à l'Union devra être acceptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Union."

Cet amendement est rejeté à mains levées. Les textes sont envoyés à la Commission de rédaction.

M. le président fait proclamer le résultat du scrutin en ce qui concerne l'insertion de la MONGOLIE dans l'annexe 1.

Pour:	24
Contre:	36
Abstentions:	3

Le président constate que l'inclusion de la Mongolie dans la liste est rejetée.

M. le délégué de la Suisse fait connaître que le Liechtenstein, pays souverain, a consulté le Gouvernement helvétique sur la procédure à suivre pour devenir Membre de l'Union.

Si l'on admet que le Liechtenstein fasse, après la clôture de la présente conférence mais avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, une demande d'admission basée sur l'article 3 de la Convention de Madrid, la délégation suisse est d'avis que le Liechtenstein devrait automatiquement être ajouté à la liste des pays énumérés à l'annexe I.

Il désirerait avoir confirmation par l'assemblée de cette manière de voir.

M. le président pense que si la demande d'adhésion était déposée avant la clôture de la présente conférence, elle serait soumise à la règle des 2/3 déjà adoptée au cours de cette conférence.

M. le délégué de la Suisse ne peut pas partager cet avis. Il estime qu'une adhésion faite sous le régime de la Convention de Madrid devrait être traitée conformément à l'article 3, § 1 de cette Convention.

M. le président croit que l'adhésion à la Convention de Madrid n'impliquerait pas ipso facto les droits qui découlent de la Convention d'Atlantic City. La procédure des 2/3 dit-il, doit être applicable.

M. le délégué de la Suisse n'est pas mandaté pour déposer une demande d'adhésion, mais il serait désireux de pouvoir renseigner son gouvernement en temps opportun.

M. le président fait entrevoir une solution de la question avant la clôture de la conférence.

La parole n'étant plus demandée, la séance est levée, à 1 h 45.

Les secrétaires:	Les secrétaires généraux:	Le président:
E. Rusillon	L. Mulatier	Charles R. Denny
P. Oulevey	Gerald C. Gross	
H. Voutaz		

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document no 523 TR
27 septembre 1947

Argentine

240 TR

Ajouter à la Convention, à la place appropriée, la disposition suivante:

Aucun Membre ou Membre Associé de l'Union ne peut se voir retirer ses droits primordiaux quant à sa qualité de Membre, soit à titre temporaire soit à titre définitif, sans qu'une telle sanction ne soit approuvée par les deux tiers de Membres de l'Union.

Motifs

1) Pour corriger une omission très important de la Convention: si des conditions précises sont établies pour fixer des règles d'admission des Membres et des Membres Associés, il semble évident qu'il faille procéder de même pour fixer des règles quant aux exclusions et renvois qui ont un caractère de sanction.

2) Si une majorité de deux tiers est requise pour les admissions, toute sanction, qui est toujours une mesure sérieuse, devrait requérir la même majorité des deux tiers.

CONFERENCE
INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

Document No. 524 TR

27 septembre 1947

Atlantic City, N.J., le 26 sept. 1947.

Monsieur Léon Mulatier
Secrétaire général de la Conférence
des Plénipotentiaires
Boîte 736 ITC
Hôtel Ambassador

Monsieur le secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Suisse sera représentée à la première réunion du Conseil administratif de l'Union, prévue pour dimanche prochain, par le soussigné.

Le membre permanent au sein du Conseil administratif sera désigné ultérieurement par l'administration suisse des P.T.T.

Veuillez agréer, Monsieur le secrétaire général, l'assurance de ma parfaite considération.

/s/ Dr. A. Metzler

CONFERENCE
INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

Document No. 525 TR

27 septembre 1947

Atlantic City, le 26 septembre 1947.

Monsieur le Secrétaire Général de la
Conférence Internationale des Télécommunications

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Argentine sera représentée à titre provisoire aux séances du Conseil d'Administration de l'Union Internationale des Télécommunication qui se tiendront à Atlantic City, par le Dr. Guillermo P. Mackintosh Derqui, et à celles du Comité international d'enrégistrement des fréquences, également à titre provisoire, par M. Fioravanti Dellamula, de la délégation argentine.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

/s/ Marco A. Andrada

Vice-président de la Délégation
argentine

PAGES BLEUES

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document no 526 TR
27 septembre 1947

Série no 12

Articles 12, 21 et 40 de la Convention

Article concernant les membres du Conseil d'administration et du I.F.R.B.

Résolution concernant le fonds de prévoyance du personnel du B.U.

Résolution sur l'interprétation simultanée

Recommandation au sujet de la radiodiffusion

Protocole concernant les arrangements transitoires

Définitions

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 526 TR-E
27 September 1947

Series No. 12

Articles 12, 21 and 40 of the Convention

Article concerning members of the Administrative Council and the I.F.R.B.

Resolution concerning Retirement Fund for the Personnel of the Bureau of the Union

Resolution on Simultaneous Interpretation

Recommendation concerning Broadcasting

Protocol concerning Transitional Arrangements

Definitions

PAGES BLEUES

Article 12

Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union.

1. Il peut être mis fin, à tout moment, à l'application de la présente Convention à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires des dispositions de l'article 35. Si ce pays, territoire ou groupe de territoires est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 10; elles prennent effet dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article.

PAGES BLEUES

Article 12

Denunciation of the Convention on Behalf of Countries or Territories for Whose Foreign Relations Members of the Union are responsible

1. The application of this Convention to a country, territory or group of territories in accordance with Article 35 may be terminated at any time, and such country, territory or group of territories, if it is an Associate Member of the Union, ceases upon termination to be such.

2. The declarations of denunciation contemplated in the above paragraph shall be notified in conformity with the conditions set out in paragraph 1 of Article 10; they shall take effect in accordance with the provisions of paragraph 2 of the same article.

PAGES BLEUES

Article 21

Langues

5. Tout Membre ou Membre associé participe aux dépenses occasionnées par l'usage des langues autorisées, pour une de ces langues seulement. Pour les langues parlées et les documents de travail des conférences et des réunions des organismes de l'Union, le Conseil d'administration évalue la part de chaque Membre ou Membre associé d'après le nombre d'unités pour lequel il est inscrit conformément aux dispositions du paragraphe ... Pour les autres documents, le Secrétaire général évalue cette part d'après le coût des exemplaires achetés.

PAGES BLEUES

Article 21

Languages

5. Each Member or Associate Member shall share the expenses attributable to the use of the authorized languages, with respect to one of these languages only. For oral languages and working documents of conferences and meetings of organs of the Union, the Administrative Council shall assess the share of each Member or Associate Member in accordance with the classification of units for which it has elected in accordance of paragraph 5 of article ... ; for other documents, the Secretary General shall assess this share in accordance with the cost price of the copies purchased.

PAGES BLEUES

Article 40

Mise en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent quarante neuf entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues..., le texte français faisant foi et qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Atlantic City, le octobre 1947.

PAGES BLEUES

Article 40

Effective date of the Convention

The present Convention shall enter into force on January first nineteen hundred forty nine between countries, territories or groups of territories, in respect of which instruments of ratification or accession have been deposited before that date.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the Convention in each of the languages ....., in a single copy, in which the French text shall be authentic, and which shall remain deposited in the archives of the Government of the United States of America and one copy of which shall be forwarded to each government.

Done at Atlantic City, October , 1947.

PAGES BLEUES

Article ...

Aucune personne désignée par un Membre élu au Conseil d'administration ou au Comité international d'enregistrement des fréquences ne pourra prendre ses fonctions en cette qualité avant qu'un instrument de ratification ou d'adhésion ait été déposé par le Membre ou pour son compte.

PAGES BLEUES

Article ...

No person designated by an elected Member of the Administrative Council or the International Frequency Registration Board may exercise its functions in that capacity before an instrument of ratification or of accession has been deposited by that Member or on its behalf.

PAGES BLEUES

RESOLUTION

Considérant que :

Il incombe à l'Union internationale des télécommunications de placer sur une base actuarielle saine, aussitôt que possible, le fonds qui assure le paiement au personnel actuel du bureau de l'Union, les pensions auxquelles il peut prétendre au moment de sa mise à la retraite;

Invite

le Secrétaire général à faire les propositions nécessaires, à cet effet, dans les budgets annuels de l'Union des années 1948 à 1952 inclus, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration, de la somme à prévoir pour chaque année budgétaire.

PAGES BLEUES

RESOLUTION

Considering that :

it is incumbent on the International Telecommunication Union to place on a sound actuarial basis as soon as possible the fund which assures the payment to the present personnel of the Bureau of the Union any pensions to which they may become entitled on their retirement.

Instructs

the Secretary General to make the necessary provision to this effect in the annual budgets of the Union during the years 1948-1952 inclusive, subject to approval by the Administrative Council of the amount so provided in each financial year.

PAGES BLEUES

RESOLUTION

sur l'interprétation simultanée

La Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City

Considérant

que l'expérience acquise aux Conférences d'Atlantic City démontre que le système de l'interprétation simultanée employé à ces conférences a contribué de façon remarquable à l'efficacité des travaux en facilitant les échanges de vues entre délégations;

et

Considérant

qu'il est désirable de s'assurer que les futures conférences administratives et plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que les autres réunions importantes tenues sous ses auspices, jouissent des avantages de ce système;

Décide :

d'autoriser le Secrétaire général de l'Union et de le charger de prendre les dispositions nécessaires, partout où cela sera possible, pour assurer un service d'interprétation simultanée dans les conférences et réunions importantes de l'Union internationale des télécommunications.

PAGES BLEUES

RESOLUTION

on Simultaneous Interpretation

The Plenipotentiary Conference of Atlantic City

Considering

That the experience gained at the Atlantic City Conferences demonstrates that the system of simultaneous interpretation used at these Conferences has substantially promoted the efficiency of the work and has facilitated the full exchange of views among the delegations participating therein; and

Considering

That it is desirable to ensure that future Plenipotentiary and Administrative Conferences of the International Telecommunication Union, as well as other large meetings held under its auspices, shall enjoy the advantages of such a system;

Resolves:

That the Secretary General of the Union be authorized and instructed to make arrangements, wherever practicable, to provide a system of simultaneous interpretation to be available for the use of conferences and large meetings of the International Telecommunication Union.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
AU SUJET DE LA RADIODIFFUSION

1. La Conférence de plénipotentiaires recommande au C.C.I.R. (et quand cela s'avère nécessaire aux autres C.C.I.) de créer un ou plusieurs groupes d'étude spécialisés dans les problèmes techniques de la radiodiffusion relatifs aux questions traitées par le C.C.I.R.. Ces groupes d'étude devront comprendre le plus grand nombre possible de techniciens, en plus du vice-directeur du C.C.I.R., spécialisés dans les problèmes techniques de la radiodiffusion.

2. La Conférence de plénipotentiaires recommande que l'étude et la préparation des diverses propositions d'attribution de fréquences à la radiodiffusion à hautes fréquences, qui doivent être examinées par la conférence administrative, soient entreprises en collaboration avec le I.F.R.B.

3. La Conférence de plénipotentiaires est d'avis qu'une organisation spéciale de la radiodiffusion, dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications, ne s'avère pas nécessaire à l'heure actuelle, et que la Conférence administrative de la radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico peut faire toute recommandation jugée désirable sur ce point à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

4. La Conférence de plénipotentiaires recommande à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'étudier (ou d'en préparer l'étude pour la prochaine Conférence) les moyens d'assurer la coordination, à une échelle mondiale, des questions techniques

PAGES BLEUES

RECOMMENDATIONS OF THE PLENIPOTENTIARY CONFERENCE CONCERNING BROADCASTING

1. The Plenipotentiary Conference recommends to the C.C.I.R. (and when appropriate to the other Consultative Committees) to set up one or more Study Groups to specialise in the technical problems of broadcasting related to the questions which are being dealt with by the C.C.I.R. Such Study Groups must include the greatest possible number of broadcasting technicians in addition to the Vice Director of the C.C.I.R., specialised in technical broadcasting problems.

2. The Plenipotentiary Conference recommends that the study and preparation of the various proposals of frequency assignments for high frequency broadcasting to be considered by administrative conferences should be undertaken in consultation with the I.F.R.B.

3. The Plenipotentiary Conference considers that a special broadcasting organization within the International Telecommunication Union is not necessary at the present time and that the Administrative High Frequency Broadcasting Conference of Mexico City can make whatever recommendations it deems desirable onnthis subject to the next Plenipotentiary Conference.

The Plenipotentiary Conference recommends to the High Frequency Broadcasting Conference to study (or to prepare for study for the next Conference) the means of ensuring coordination on a world scale of the technical questions and other

PAGES BLEUES

et d'autres questions reliées à la solution des problèmes techniques, relatives aux hautes fréquences qui sont du domaine de l'Union internationale des télécommunications.

PAGES BLEUES

questions bound up with the solution of technical problems concerning high frequencies which are within the scope of the International Telecommunication Union.

PAGES BLEUES

Protocole concernant les arrangements transitoires

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence des Plénipotentiaires d'Atlantic City ont convenu des dispositions suivantes en vue d'assurer le fonctionnement satisfaisant de l'Union et de faciliter l'application de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, dès sa mise en vigueur, le 1er janvier 1949.

1. (1) Le Conseil d'administration prévu à l'article ... de la Convention d'Atlantic City sera immédiatement désigné dans les conditions stipulées dans cette Convention et exercera, dans la mesure possible, les fonctions qui lui sont dévolues par cette Convention, jusqu'à la mise en vigueur de la Convention. Il tiendra une première session à Atlantic City.

(2) Au cours de cette session le Conseil d'administration élira son président et ses vice-présidents conformément aux dispositions de la Convention d'Atlantic City et établira le plan de ses travaux pour la période transitoire se terminant le 31 décembre 1948, en vue d'assumer le 1er janvier 1949 ses fonctions permanentes, comme il est prévu dans la dite Convention.

2. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences prévu à l'article ... de la Convention d'Atlantic City sera immédiatement nommé dans les conditions stipulées dans cette Convention et restera en fonctions à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur de la Convention.

PAGES BLEUES

Protocol Concerning Transitional Arrangements

The undersigned, plenipotentiaries of the Governments represented at the Plenipotentiary Conference of Atlantic City, have agreed to the following arrangements to ensure the satisfactory functioning of the Union and to facilitate the application of the Telecommunication Convention of Atlantic City upon its coming into force on January 1, 1949.

1. (1) The Administrative Council provided for in Article ... of the Atlantic City Convention shall be set up forthwith in accordance with the provisions therein contained and shall function on a provisional basis until the coming into force of that Convention. It will hold its first meeting at Atlantic City.

(2) At that meeting the Administrative Council shall elect its Chairman and Vice Chairmen in accordance with the provisions of the International Telecommunication Convention of Atlantic City, and shall plan its work for the transitional period ending December 31, 1948, with a view to taking over, on January 1, 1949, its permanent functions as provided in the said Convention.

2. (1) The International Frequency Registration Board, provided for in Article ... of the Atlantic City Convention shall be set up forthwith in accordance with the provisions therein contained and shall function on a provisional basis until the coming into force of the said Convention.

PAGES BLEUES

(2) Il tiendra sa première session à Atlantic City. Les membres du comité pourront désigner, pour participer à cette session à titre provisoire et sans qu'elles aient droit à un traitement, des personnes qualifiées par leur compétence technique, qui à titre exceptionnel pourront ne pas répondre aux stipulations de l'article ... de la Convention.

(3) Au cours de cette session, le comité procédera à son organisation et établira son plan de travail pour la période transitoire se terminant le 31 décembre 1948, conformément aux décisions de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, en vue de son établissement définitif tel qu'il est prévu dans la Convention d'Atlantic City.

3, (1) Le Secrétariat prévu à l'article ... de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City sera constitué immédiatement, conformément aux dispositions qui y sont contenues. Jusqu'à la mise en vigueur de cette Convention, il exercera ses fonctions à titre provisoire. En accord avec le Gouvernement suisse, ses emplois seront pourvus autant que possible par les fonctionnaires actuels du Bureau, de manière à faciliter le transfert des attributions à la date de l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

(2) Par dérogation à la Convention, la Conférence des Plénipotentiaires nomme les premiers titulaires des postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint. Le directeur actuel du Bureau, Mr F. von Ernst, est nommé aux termes du présent Protocole Secrétaire général et les vice-directeurs actuels, Mr Léon Mulatier et Mr Gerald

PAGES BLEUES

(2) It will hold its first meeting at Atlantic City. For that meeting the Members of the Board may make temporary unpaid appointments of technically qualified persons without regard to the conditions laid down in Article ... of the Convention.

(3) At that meeting the Board shall be organised and its work shall be planned for the transitional period ending December 31, 1948, in accordance with the decisions taken by the International Radio Conference of Atlantic City with a view to its establishment as provided for in the Convention of Atlantic City.

3. (1) The Secretariat provided for in Article ... of the International Telecommunication Convention of Atlantic City shall be set up forthwith in accordance with the provisions therein contained. Until the coming into force of that Convention, it shall function on a provisional basis. With the consent of the Swiss Government, its posts shall be filled as far as possible by the corresponding officials of the present Bureau in order to facilitate the transfer of duties upon the date of the coming into force of the Convention of Atlantic City.

(2) Exceptionally, the Plenipotentiary Conference appoints the first holders of the posts of Secretary General and Assistant Secretaries General. The present Director of the Bureau, Mr. F. von Ernst, is hereby appointed as Secretary General and the present Vice-Directors, Mr. Leon Mulatier and Mr. Gerald C. Gross, are appointed as

PAGES BLEUES

Gross, sont nommés secrétaires généraux adjoints. Ces fonctionnaires seront tenus d'exercer leurs fonctions telles qu'elles sont prévues dans la Convention.

4. Pendant la période transitoire, le Secrétaire général enverra à tous les Gouvernements représentés à la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City la notification des instruments de ratification et d'adhésion.

PAGES BLEUES

Assistant Secretaries General. These officials shall perform the functions provided for them in the Convention.

4. During the interim period the Secretary General shall send to all Governments represented at the International Telecommunication Conference of Atlantic City notification of the deposits of instruments of ratification and accession.

PAGES BLEUES

DEFINITIONS

A moins que le contexte ne l'exige dans cette Convention,

a) les termes qui sont définis en annexe auront le sens qui leur est assigné;

b) les autres termes qui sont définis dans les Règlements visés à l'article ... auront le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

PAGES BLEUES

DEFINITIONS

In this Convention, unless the context otherwise requires,

a) the terms which are defined in Annex ... of this Convention shall have the meanings therein assigned to them;

b) other terms which are defined in the Regulations referred to in Article ... shall have the meanings therein assigned to them.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT N° 527 TR

27 septembre 1947

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

DOCUMENT N° 990 R

27 septembre 1947

M. Mulatier
Secrétaire général
de la Conférence des Télécommunications

Monsieur,

La délégation de l'U.R.S.S. désire vous informer que M. A.D. Fortouchenko représentera l'U.R.S.S. à la réunion du Conseil administratif qui aura lieu le samedi, 27 septembre.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

A. FORTOUCHENKO

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT N° 528 TR

27 septembre 1947

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

DOCUMENT N° 991 R

27 septembre 1947

M. Mulatier
Secrétaire général de la Conférence
des Télécommunications

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. A. Schetinine représentera l'U.R.S.S. au Comité international d'Enregistrement des Fréquences.

A. FORTOUCHENKO

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT N° 529 TR

27 septembre 1947

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

DOCUMENT N° 992 R

27 septembre 1947

INFORMATION

Le Secrétaire général soumet les lettres suivantes aux fins d'information:

1. 26 - 9 - 47

Monsieur le Secrétaire général
I. T. C.

Cher Monsieur,

Je suis informé par un télégramme du Caire que M. Shoukry Bey Abaza a été désigné pour représenter l'Egypte comme membre permanent du Conseil d'administration. Je vous transmets cette information afin que vous puissiez prendre toutes mesures nécessaires.

Veuillez agréer ..... etc.

Signé : S. EL HAGRY

2. 26 septembre 1947

Cher Monsieur Gross,

Conformément à la décision prise le 24 courant par l'Assemblée Générale, je me permets de vous communiquer les noms des personnes désignées pour représenter mon pays au Conseil d'administration et au Comité provisoire d'Enregistrement des Fréquences. Il est entendu que ces représentants ont été désignés à titre provisoire et que cette désignation peut être rapportée ou confirmée par le gouvernement de Colombie.

1) Conseil d'administration - Carlos E. Arboleda

2) Comité provisoire d'Enregistrement des Fréquences - Santiago Quijano Caballero

Veuillez agréer ..... etc.

Signé : CARLOS E. ARBOLEDA
Président de la délégation.

3. 25 septembre 1947

Monsieur Gerald Gross
Secrétaire général
Conférence internationale
des Télécommunications
Atlantic City, New Jersey

Cher Monsieur,

Conformément à ce qui a été décidé à la séance plénière du 22 septembre, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Lieutenant Colonel Lauro Augusto de Medeiros est désigné, par cette Délégation, comme délégué temporaire, pour composer le Conseil d'administration.

Veuillez agréer, monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

/s/ ROMEU de A. GOUVEIA e SILVA

Président de la Délégation du Brésil.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document n° 530 TR
27 septembre 1947

Lettre reçue par le
Directeur du Bureau de l'Union
et publiée pour l'information de la
Conférence.

Atlantic City
le 10 septembre 1947.

Monsieur le Directeur,

J'ai reçu mission de donner la réponse suivante à votre demande concernant le paiement des dettes du Japon envers l'Union internationale des télécommunications, ainsi qu'à celle concernant le statut de certains territoires.

En signant la Convention de Madrid de 1932 en son nom et pour le compte de Karahuto, Taïwan, de la Corée et des Territoires des mers du Sud sous mandat, le Japon a assumé l'obligation de payer certains droits. Il n'a pas actuellement de balance disponible avec l'étranger pour s'acquitter des dettes passées et présentes contractées envers l'Union internationale des télécommunications. Toute action à cet égard doit donc être déférée jusqu'au moment où le Gouvernement japonais aura pu accumuler des disponibilités d'échange et où une politique d'ensemble aura été établie sur l'usage qu'il peut en faire, ainsi que sur la façon dont il peut se libérer des obligations de ce genre. Il est à présumer que de telles obligations sont nombreuses et importantes aucune d'elles ne pouvant faire l'objet d'un traitement préférentiel.

Nous suggérons par conséquent que cette réclamation reste en suspens en attendant que soit définie une politique d'ensemble sur les cas de ce genre. L'Union internationale des télécommunications pourrait, si elle le désire, formuler une réclamation formelle contre le Gouvernement japonais auprès de la "Civil Property Custodian Section" du Quartier Général du ∅ CSPA, à Tokyo. Des formulaires ont été expédiés par avion au cas où vous désireriez faire une telle réclamation.

Au sujet du statut des anciennes possessions japonaises, et de la question de savoir si le Japon est responsable des dettes de celles-ci encourues après la date de la capitulation, nous devons vous faire connaître que rien ne peut être décidé avant la solution finale du problème entier.

Agréez, ...

Earl J. Holliman
Major, Signal Corps
Observateur pour le Commandement Suprême des Puissances Alliées, Tokyo, Japon.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 531 TR

27 septembre 1947

Italie.

241 TR

Dans le chapitre du Règlement intérieur des conférences, compris dans le Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, ajouter l'article suivant :

Article _____.

§ 1. Les délégués et les représentants définis à l'article _____, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et les fonctionnaires du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement invitant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées. Cette franchise débute cinq jours avant l'ouverture de la conférence et prend fin cinq jours après la clôture.

§ 2. La franchise est accordée aussi aux autres participants à la conférence qui contribuent aux dépenses y relatives.

§ 3. La franchise n'est accordée à aucune autre exploitation , aucun organisme ou particulier.

§ 4. Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Dans le chapitre : Comités consultatifs internationaux, du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, ajouter l'article suivant :

Article _____.

Pendant les réunions des C.C.I.T., C.C.I.F., C.C.I.R., les membres définis à l'article _____, ainsi que le Secrétaire adjoint, le Secrétaire spécialisé du C.C.I. et les fonctionnaires du Bureau de l'Union, ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans les conditions fixées par l'administration organisatrice, d'accord avec les administrations et exploitations privées intéressées.

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document n° 532 TR
27 septembre 1947

PROCES - VERBAL

de la 9e assemblée plénière

24 septembre 1947

La séance est ouverte à 21 h.45 par Mr. Charles R. Denny, président.

Le procès-verbal de la dernière séance, qui n'a pas encore été distribué, sera adopté dans une prochaine séance.

Le premier point soumis à l'examen de cette séance est une proposition de l'U.N.E.S.C.O. (document 443 TR), relative à l'élaboration d'un accord entre l'Union internationale des télécommunications et l'U.N.E.S.C.O, accord qui lierait ces deux organismes.

Mr. le délégué des Etats-Unis rappelle que, conformément au projet de convention, le conseil d'administration exécute, en premier lieu, les travaux dont il a été chargé par la conférence des plénipotentiaires et, en second lieu, entre les conférences, ce conseil est chargé de la conclusion d'accords avec les autres organisations internationales. L'assemblée plénière pourrait donc prier le conseil d'administration de se mettre en relation avec l'U.N.E.S.C.O. en vue de la conclusion d'un accord avec cette Union.

Mr. le délégué du Guatémala, en appuyant la suggestion des Etats-Unis, ajoute que le conseil d'administration devrait entreprendre les démarches utiles pour l'établissement d'un tel accord, sous réserve de sa ratification par la prochaine conférence de plénipotentiaires.

Mr. le délégué de l'Argentine se rallie à cette façon de procéder, mais il désirerait connaître les bases sur lesquelles l'accord considéré serait conclu.

Il pense que ces bases devraient être établies d'une façon précise et définitive et qu'elles fassent l'objet d'une étude semblable à celle qui a eu lieu pour l'accord avec les Nations Unies.

Mr. le président donne alors un résumé succinct de la discussion, savoir : Prier le conseil d'administration de vouloir bien examiner si un accord de l'espèce est souhaitable et, le cas échéant, de préparer un projet d'accord qui serait soumis à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

Mr. le délégué de l'Argentine est d'accord sur le fond de la question, mais il désirerait quelques éclaircissements quant à savoir si l'on propose que le Conseil d'administration étudie la question et examine s'il est ou non nécessaire d'arriver à conclure un accord avec l'U.N.E.S.C.O. Il serait intéressant de déterminer les bases de cette collaboration pour la période pendant laquelle il n'existe pas encore d'accord définitif. Il me semble, dit-il, également utile de déterminer un principe dirigeant ou tout au moins la limite à laquelle nous pouvons arriver dans ces relations.

Mr. le président pense que ces questions pourront être résolues par le Conseil d'administration qui, en vertu de l'article 4 bis qui vient d'être adopté, est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences, d'assurer la coordination avec les autres organisations internationales visées à l'article X de la Convention.

C'est là une des fonctions normales du Conseil d'administration et on ne saurait énumérer de façon précise quelles seront les tâches du Conseil d'administration car on ne peut prévoir les contingences qui pourraient surgir dans les cinq années d'intervalle entre les conférences.

En conséquence, il n'est pas possible pour nous de les traiter ici. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons jugé bon de constituer un conseil d'administration chargé justement de résoudre la nature des travaux qui peuvent se présenter.

Mr. le président annonce que l'assemblée va maintenant examiner, en première lecture, les textes contenus dans les séries bleues 5 et 6.

Série n° 5.

A l'article 4 "Structure de l'Union", il est finalement décidé, sur la proposition de Mr le délégué de Cuba, de retenir les initiales abréviatives "C.C.I." et "I.F.R.B." aussi bien pour le texte français que pour le texte anglais, afin de simplifier et d'assurer l'uniformité.

A ce sujet, répondant à une demande de Mr. le délégué de l'Argentine, Mr le président spécifie que les pays de langue espagnole pourront employer les abréviations qu'ils utilisent le plus fréquemment.

Article 4 bis "Le Conseil d'administration". Au § 1 (1), l'assemblée adopte la rédaction suivante pour la deuxième phrase du texte français : Les Membres du Conseil rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus par la prochaine conférence de plénipotentiaires. Ils sont rééligibles.

§ 4, dernière ligne, lire : ... par accord entre les cinq membres ou par tirage au sort.

§ 6, ajouter entre les mots "internationaux" et "participant" : "ainsi que le vice-directeur du C.C.I.R. spécialiste de la radiodiffusion".

§ 7, remplacer : "pour assister aux réunions" par : "pour remplir leurs fonctions".

§ 11, sous h), 1e ligne, remplacer "tous les organismes" par : "tous les autres organismes".

Avec ces corrections, la série 5 est adoptée. La version anglaise de ce procès-verbal donnera les corrections afférentes au texte anglais.

Série n° 6.

Article 4 ter, § 2, (Comité international d'enregistrement des fréquences). Après une discussion à laquelle participent les délégations des Etats-Unis, du Mexique, du Pakistan, du Portugal, du Royaume-Uni, Mr, le président et Mr. le président de la commission de rédaction, il est décidé de supprimer la spécification de "onze" membres, afin de mettre ce texte en harmonie avec celui adopté pour le statut de l'I.F.R.B. par la Conférence des radiocommunications. La délégation du Pakistan fait remarquer à ce propos que la Conférence des radiocommunications mentionnera le nombre des membres de l'I.F.R.B. dans une résolution séparée qui sera publiée comme appendice au Règlement.

Le § 2 est ainsi libellé :

"2. Le Comité international d enregistrement des fréquences est composé de membres indépendants, sous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union".

Mr. le délégué de l'Afrique du Sud désire connaître s'il existe une disposition prévoyant le remplacement des membres de l'I.F.R.B. en cas de vacance. Pour le Conseil d'administration, il est prévu que s'il se produit une vacance, le siège revient de droit à la région qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du dernier scrutin. En ce qui concerne l'I.F.R.B. aucune disposition ne renseigne là-dessus.

Mr. le délégué des Etats-Unis pense que la procédure qui s'appliquerait si un membre de l'I.F.R.B. démissionnait ou quittait son poste serait que le pays auquel appartient ce membre désigne une autre personne pour le remplacer.

Mr. le délégué du Pakistan cite le paragraphe 307 du Règlement radio qui répond à cette question : "Si un pays est dans l'impossibilité de fournir un remplaçant, le Conseil administratif de l'Union désigne un nouveau membre."

Mr. le délégué de la France signale, qu'indépendamment du texte auquel Mr. le délégué du Pakistan vient de faire allusion, le paragraphe h) de l'alinéa 11 de l'article concernant le Conseil d'administration dispose que :

"... conformément aux dispositions des Règlements, procède à la désignation d'intérimaires pour les sièges devenus vacants dans ces Comités".

Par conséquent, il y a à la fois un texte dans le Règlement et un texte dans la Convention qui prévoient le cas envisagé par Mr. le délégué de l'Afrique du Sud.

L'assemblée laisse à Mr. Laffay président de la commission de rédaction le soin de voir s'il y a lieu de modifier la rédaction du § 5 (3).

Article 4 quinquiès. Secrétariat général.

§ 2, litt. i); supprimer les mots "aux Membres et aux Membres associés".

La suppression des mots "proportionnellement au nombre d'unités souscrites par chacun d'eux" reste réservée jusqu'à ce que la commission C ait pris une décision sur cette question.

Mr. le délégué de la Tchécoslovaquie attire l'attention sur le fait qu'à la fin du paragraphe 2, un alinéa a été omis. Il s'agit des dispositions adoptées par la commission C prévoyant que :

"le secrétaire général peut assister aux Conférences de l'Union et aux réunions des C.C.I. avec voix consultative."

Il demande d'ajouter ce texte comme nouveau littéra après le litt. p).

Mr. le délégué de la France estime qu'il faudrait dire non seulement "le secrétaire général" mais aussi "le secrétaire général adjoint" parce qu'en fait ce sont les vice-directeurs qui suivent les travaux des C.C.I.

A la demande de Mr. le président, Mr. Laffay président de la commission de rédaction propose le texte suivant pour le nouveau littéra :

"2 bis) Le secrétaire général ou l'un des secrétaires généraux adjoints assiste, à titre consultatif, aux réunions des comités consultatifs et de l'I.F.R.B."

L'assemblée approuve cette adjonction.

Au sujet du § 4, Mr. le délégué de l'Argentine constate que ce paragraphe contient un principe extrêmement intéressant au sujet du recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible. Il interprète cette disposition en ce sens que l'on tiendra compte, non seulement de la base géographique proprement dite mais aussi des différentes nationalités et des différentes langues. Il serait intéressant, dit-il, puisque l'espagnol est devenu une langue officielle de l'Union, que le secrétaire général compte un pourcentage équitable de personnes de langue espagnole.

Article 7. Règlements.

Mr. le délégué des Etats-Unis demande d'ajouter dans le paragraphe 2. "le Règlement additionnel". Il ajoute en même temps qu'en signant la Convention, les Etats-Unis feront une réserve quant à cet article.

L'adjonction proposée est acceptée.

Au § 3, il est décidé de lire "... de l'un quelconque des Règlements administratifs par une conférence administrative réunie dans l'intervalle..."

Mr. le délégué du Guatémala, appuyé par Mr. le délégué de l'Argentine, propose d'ajouter dans ce paragraphe, après les mots "doivent informer le Secrétaire général" : "par voie diplomatique et par l'intermédiaire du gouvernement où se trouve le siege de l'Union",

Cette proposition, combattue par MM. les délégués de l'U.R.S.S., de Cuba et de l'Italie est rejetée après un vote à mains levées.

Mr. le délégué des Etats-Unis signale que le texte anglais du Protocole final aux actes de la présente conférence contient une erreur. Au lieu de ". date of the Revised Telegraph and Telephone Regulations..." il faut lire : "... date of the signing of the Revised Telegraph and Telephone Regulations..."

Cette correction est approuvée.

Mr. le président fait connaître que la dernière page de la Série n° 6, relative à la "Résolution au sujet de l'Espagne" a été remplacée par un nouveau texte de résolution. Il le soumet à l'assemblée et demande si cette résolution appelle des commentaires.

Mr. le délégué de l'Argentine :

"Nous avons lu avec quelque attention la résolution revisée que l'on vient de distribuer relative à l'Espagne.

Nous avons déjà dit quelle était notre position de principe sur cette question et nous n'allons pas commencer à répéter les arguments que nous avons répétés si souvent sur cette question.

Nous serions d'accord en général sur ce texte, mais à vrai dire il nous semble qu'il est un peu trop long et qu'il ne nous satisfait pas entièrement.

Nous devrions peut-être formuler quelques objections, mais en faisant un effort de bonne volonté et afin d abréger les débats puisque l'heure est déjà très avancée, nous serions prêts à accepter les paragraphes 2 et 3 en éliminant le premier paragraphe qui ne nous paraît pas nécessaire car il ne fait que répéter ce qui figure dans les paragraphes 2 et 3.

Donc, en faisant une très légère modification dans la forme nous serions prêts à accepter les paragraphes 2 et 3.

Nous voulons que l'on prenne acte du fait que notre délégation ne fait que se limiter à proposer un texte qui ne fait qu'en remplacer un autre en soulignant que nous voulons sauvegarder le principe de la non ingérence dans les questions relevant de la compétence nationale d'un Etat".

Mr. le président répond que le document que nous discutons a été rédigé afin d'être en pleine conformité avec le protocole adopté avant-hier soir, c'est-à-dire qu'il est l'équivalent exact du protocole.

Si nous supprimons le premier paragraphe, nous n'avons pas une résolution disant que l'Espagne ne peut pas devenir partie à la Convention aussi longtemps que cette résolution est en vigueur. Ce qui nous restera ce sera l'exception, grâce à laquelle l'Espagne pourra devenir partie. Cette résolution correspond au protocole qui a été adopté par une majorité de 40 voix.

Il suggère que l'assemblée accepte la résolution.

Mr. le délégué du Royaume-Uni demande si la conférence entend établir en l'occurence un protocole et une résolution.

Mr. le président répond affirmativement. Tenant compte d'une remarque de la délégation du Royaume-Uni, il suggère de remplacer, dans la résolution "l'Espagne, le Territoire espagnol du Maroc et toutes les colonies espagnoles" par : "l'Espagne, y compris le Territoire espagnol du Maroc et toutes les colonies espagnoles", afin d'établir la concordance avec le protocole.

Mr. le délégué de Cuba propose de remplacer au dernier alinéa de la résolution : "déclarée d'accord pour que" par : "déclarée d'accord pour que, conformément à l'alinéa précédent,".

Mr. le délégué du Vatican fait la déclaration suivante :

"La délégation du Vatican demande que, à propos de la résolution concernant l'Espagne, soit noté ce qui suit dans le procès-verbal de la présente séance :

"La décision citée à l'alinéa premier de la résolution au sujet de l'Espagne a été prise en appliquant la règle des deux tiers.

Dans le sens de ladite décision, se sont prononcées ..... Délégations.

Dans le sens contraire, se sont prononcées ..... Délégations.

.. .. Délégations se sont abstenues du vote.

La délégation du Vatican, ayant voté contre la décision fondamentale, n'a pas, en conséquence, pris part aux déclarations successives qui ont provoqué ladite décision".

L'insertion de cette déclaration au procès-verbal est approuvée.

Mr. le délégué de l'Argentine s'exprime comme suit :

"Je voudrais que l'on élucide avec précision un point de vue d'une importance fondamentale.

J'aimerais savoir quelle est la portée de la suggestion que vient de formuler l'honorable délégué du Royaume-Uni lorsqu'il parle de "l'Espagne y compris le territoire du Maroc et l'ensemble des colonies espagnoles".

Considère-t-on que l'Espagne et l'ensemble des colonies, y compris le territoire du Maroc espagnol constituent un membre ou constituent deux membres ? J'entends qu'il s'agit ici des deux membres qui figurent à la Convention de Madrid, page 60 du texte français, car nous ne pouvons que respecter ce qui est stipulé dans la Convention de Madrid."

Mr. le délégué du Royaume-Uni : "Je voulais faire remarquer que cette résolution n'est pas en conformité avec le protocole qui a été adopté l'autre nuit".

Mr. le délégué de l'Argentine craint que nous ne discutions depuis longtemps sur une équivoque qu'il a tenté de dissiper. Il croit qu'il est vain de rappeler que cela vient de la recommandation des Nations Unies. Les Nations Unies ont recommandé que le gouvernement de Franco en Espagne ne puisse participer aux travaux des conférences spécialisées, comme notre Union, par exemple. Etant donné cette recommandation, l'Espagne n'est pas représentée ici. Nous ne pouvons pas comprendre dans cette résolution l'Espagne et ses colonies, car il faut rappeler que le pays est une chose, l'autre chose est son gouvernement, et, une troisième chose est le régime en vigueur dans un pays. La résolution des Nations Unies est relative au gouvernement espagnol, il ne voit pas comment, en nous basant sur cette recommandation, nous pouvons modifier une situation légale qui existait dans la Convention de Madrid. Lorsque les causes qui ont motivé l'exclusion de l'Espagne au sein de cette conférence disparaîtront, il sera entendu que les membres qui reviendront ici seront les deux membres qui figurent à la Convention de Madrid : l'Espagne et le territoire du Maroc et les colonies espagnoles. D'après le protocole que nous avons établi et qui figure à l'annexe 1 que nous avons accepté l'autre jour, il n'y a qu'un membre.

Mr. le délégué du Royaume-Uni :

"Je crois que la situation est la suivante : le texte français est libellé comme donnant à l'Espagne 3 voix, le texte anglais est libellé comme lui donnant un seul vote. D'après la Convention de Madrid, elle avait 2 voix.

Je suggère que nous amendions la résolution de façon à donner deux voix comme elle avait avant, mais cette résolution telle quelle ne l'exprime pas exactement."

Mr. le président propose de mettre au vote la question de savoir si l'assemblée est d'avis que l'Espagne, y compris le Territoire espagnol du Maroc et les colonies espagnoles aura droit à deux voix.

L'assemblée manifeste par un vote à mains levées qu'elle approuve cette manière de voir, et Mr. le président de la commission de rédaction est prié de donner au texte du protocole adopté une rédaction reflétant cette décision de principe.

Mr. le délégué de la France, président de la commission de rédaction, répond que le texte français lui paraît parfaitement refléter ce qui a été décidé.

D'autre part, il y a la question des deux voix, et nulle part dans la Convention on ne parle des votes. Il propose à l'assemblée plénière d'ajouter un dispositif au Règlement intérieur d'Atlantic City, car cela ne peut prendre place dans la Convention.

Mr. le délégué de l'Irlande fait la déclaration suivante :

"Nous n'avons aucune objection à présenter contre la résolution, dans la mesure où celle-ci représente un effort pour mettre en pratique les décisions prises par cette assemblée à une grande majorité des voix. Nous tenons néanmoins à préciser, en vue de consigner cette déclaration au procès-verbal, que la délégation de l'Irlande continue à s'opposer à l'exclusion de l'Espagne, pour les motifs que nous avons exposés lors de la précédente discussion de ce problème."

Mr. le président : "Nous prenons acte de cette déclaration".

Mr. le président, répondant à une demande de la délégation du Royaume-Uni, propose de mentionner dans la résolution et dans le protocole que l'Espagne, y compris le Maroc espagnol et les Colonies espagnoles auront droit à deux voix. Puis, il met aux voix le principe de la résolution.

Celle-ci est adoptée, à mains levées, et la commission de rédaction est chargée de préparer un texte exact.

Afin que la rédaction de cette résolution reflète clairement la situation de l'Espagne, Mr. le délégué de Cuba suggère d'apporter quelques changements de forme à ce texte. Il faudrait, selon lui, mettre le deuxième paragraphe en harmonie avec la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies, qui n'a pas parlé de deux entités séparées, et offrir la mention "l'Espagne, le Territoire espagnol du Maroc et les Colonies espagnoles".

Mr. le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Je voulais tout d'abord, en réponse à la remarque du délégué de Cuba, indiquer que la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies

traite du gouvernement de Franco de l'Espagne et c'est pourquoi tout ce qui est subordonné au gouvernement franquiste y est compris; c'est à cela que la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies se rapporte.

Elle se rapporte donc à la Zone du Maroc espagnol et aux colonies espagnoles qui sont sous la domination du gouvernement franquiste.

D'autre part, étant donné le vote qui vient d'avoir lieu au sujet de cette résolution, à savoir que l'Espagne après sa réunion à l'Union se voit accorder deux voix, je demande que l'on consigne au procès-verbal ce qui suit : la délégation de l'U.R.S.S. estime qu'une telle décision n'est pas bonne, qu'elle est erronée et qu'elle estime qu'après la réunion de l'Espagne au sein de l'Union, l'Espagne et toutes ses possessions ne devraient disposer que d'une seule voix.

Mr. le président donne l'assurance à Mr. le délégué de l'U.R.S.S. que sa déclaration figurera au procès-verbal.

Mr. le délégué de l'Argentine approuve la suggestion de Mr. le président de renvoyer à la commission de rédaction la résolution dont le principe vient d'être adopté, pour que cette commission lui donne sa forme définitive.

Mr. le président soumet ensuite à l'assemblée le rapport de la commission de vérification des pouvoirs (document n° 486 TR), qui donne la liste des pays qui ont soumis des pleins pouvoirs dûment valables ainsi que la liste des personnalités qui ont droit de signer au nom de leurs gouvernements.

Le rapport de la commission de vérification des pouvoirs est approuvé.

La commission D a informé la présidence que certains délégués n'ont pas encore reçu leurs pleins pouvoirs. Elle suggère que ce retard ne soit pas considéré comme un motif les empêchant de signer la Convention. Mr. le président propose d'adopter la procédure suivante pour ces délégués : ils auront le droit de signer le document définitif, s'ils ont donné l'assurance que leurs pleins pouvoirs ont été dûment expédiés. La signature de ces délégués sera reconnue valable, à condition que leurs pleins pouvoirs ne soient pas reçus trop tard après la signature et que le gouvernement des Etats-Unis donne son avis quant à la validité des pouvoirs qui parviendront après la fin de la Conférence.

Cette procédure est approuvée.

La séance est levée à minuit.

Les secrétaires généraux : Les secrétaires : Approuvé

Le président :

L. Mulatier
Gerald C. Gross

A. Auberson
H. Voutaz

Charles R. Denny

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document nº 533 TR
27 septembre 1947

PROCES-VERBAL

de la 10e séance plénière

---

25 septembre 1947

La séance est ouverte à 23 h. par Mr Charles R. Denny, président.

Le président communique:

1° - que le président de la Commission des pleins pouvoirs l'a informé que les pouvoirs présentés par la délégation du Yémen autorisent cette délégation à assister aux séances des conférences, mais ne l'autorisent pas à signer les Actes;

2° - que, conformément au vote intervenu dans la Conférence des radiocommunications, le Protocole concernant la Conférence régionale européenne devra être signé seulement par les délégués de pays appartenant à cette région.

On aborde la première lecture des textes émanant de la Commission de rédaction (Séries 7 et 8 des papiers bleus).

Quelques légères modifications sont apportées à ces textes. La Commission de rédaction en prend note et en tiendra compte dans les textes qui seront soumis à l'assemblée plénière pour la seconde lecture (papiers roses).

Il convient de retenir que, en anglais on dira par exemple "International Telecommunication Convention" et non plus "International Telecommunications Convention".

Au sujet de l'article 5, chiffre 4 de la Convention, Mr le délégué du Liban voudrait que la première classe de contribution comporte 100 unités au lieu de 30, et ainsi de suite.

Le président de la Commission 6 rappelle que, au sein de la Commission, le texte qui figure actuellement dans les papiers bleus a été adopté à une forte majorité.

La proposition du Liban tombe, faute d'appui.

L'auteur de cette proposition demande alors que l'article 5 impose aux pays dont la langue entre dans la catégorie des langues officielles une classification déterminée, seuls les autres pays

ayant le choix de la classe dans laquelle ils désirent contribuer.

Mr le président fait observer que la question des langues n'est pas encore à l'ordre du jour.

Mr le délégué du Vatican estime que le rapport entre les classes supérieures et les autres n'est pas très équitable. Il désirerait que, pour certaines catégories de dépenses, on envisage le moment venu un système qui comprendrait non seulement des unités mais aussi des demi-unités.

Mr le président en prend acte.

Au sujet du Protocole relatif au cas de l'Espagne, la délégation argentine fait la déclaration reproduite ci-après:

" La dernière intervention dans la discussion d'un problème étant toujours celle qui compte, du fait qu'elle annule ou ratifie les manifestations antérieures, la délégation de l'Argentine se voit obligée de déclarer une fois de plus, pour des raisons de principe, qu'elle ne juge pas acceptable, et n'accepte aucune mesure susceptible d'entraîner ou de signifier une ingérence, tacite ou explicite, dans les affaires intérieures des autres Etats. "

" Voilà pourquoi, bien qu'elle ne désire pas rouvrir la discussion sur le cas de l'Espagne et qu'elle ne s'oppose pas à ce que la majorité, conséquente dans l'attitude qu'elle a prise, adopte la résolution et le protocole en question, la délégation de l'Argentine déclare sa volonté expresse de sauvegarder les principes immuables qu'elle professe en la matière, décline toute responsabilité quant aux conséquences de l'exclusion de l'Espagne de la présente Conférence, et fera, bien entendu si elle le juge nécessaire, les réserves finales qui s'imposeront à ce propos. "

Mr le président prend acte de cette déclaration, qui sera inséré au procès-verbal.

De son côté, Mr le délégué du Vatican désire que le procès-verbal mentionne que sa délégation s'est tenue à l'écart de tout ce qui se rapporte au Protocole dont il s'agit, y compris son acceptation.

Les deux séries de papiers bleus étant approuvés dans les conditions indiquées ci-dessus, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée, à 23 h.40.

Les secrétaires:	Les secrétaires généraux:	Le président:
E. Rusillon	L. Mulatier	Charles R. Denny
H. Voutaz	Gérald C. Gross	

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°534 TR
27 septembre 1947

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

DOCUMENT n°996 R
27 septembre 1947

I N F O R M A T I O N

Le Secrétaire général vous communique à titre d'information

1. 27 septembre 1947

Le Secrétaire Général
de la Conférence des Plénipotentiaires
des Télécommunications
Atlantic City N.J.

Cher Monsieur,

Mr. R.V.McKay, Chef adjoint de la Délégation australienne aux Conférences d'Atlantic City et moi-même assisteront à la réunion préliminaire du I.F.R.B. prévue pour le dimanche 28 septembre à 11 h 30.

Je quitte Atlantic City le lundi 29 septembre, après quoi Mr McKay assistera aux autres séances en qualité de représentant provisoire de l'Australie.

.....

s : L.B. Fanning, Chef
de la délégation australienne.

2. 27 septembre 1947

Gérald C. Gross, Esq.,
Secrétaire général
des Conférences internationales
des télécommunications
Atlantic City

Cher Mr Gross,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Canada

sera représenté à la réunion du Conseil d'administration du 28 septembre par Mr. J.W. Bain et que vous recevrez par la suite le nom du représentant permanent du Canada..

s. J.W. Bain
F.f. de président
Délégation du Canada

3. 27 septembre 1947

Monsieur le Secrétaire général
de la Conférence internationale
des télécommunications
Atlantic City N.J.

Cher Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que M. J.T. Hwang représentera la Chine à titre provisoire aux réunions du Conseil d'Administration qui se tiendront à Atlantic City, et que Mr T.K. Wang, membre de la délégation chinoise, représentera son pays, également à titre provisoire, aux réunions du Comité international d'enregistrement des fréquences.

Veuillez agréer ..... etc.

signé : Dr. Liu Chieh, T.C. Loo
Présidents de la délégation

PAGES BLEUES

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document nº 535 TR
27 septembre 1947

Série nº 13

Texte de la Convention concernant le siège des C.C.I.
Annexe 1 de la Convention
Résolution relative aux contributions dues par la Pologne pour 1940-1944
Résolution modifiée au sujet des langues
Résolution relative à l'indemnité de vie chère pour les membres du Conseil d'Administration
Texte de la Convention concernant l'expulsion ou la suspension des membres
Résolution sur la procédure à suivre pour la reclassification des unités contributives
Additif à la résolution relative à la répartition des dépenses pour les Langues
Résolution concernant l'affichage des noms des membres en défaut
Résolutions autorisant les dépenses pour le C.I.E.F., le Conseil d'Administration et le C.P.F.
Résolutions fixant le plafond des dépenses pour 1948 et 1949-1952
Résolution autorisant l'augmentation des traitements et de l'indemnité d'expatriation.

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 535 TR-E
September 27, 1947

Series No. 13

Text of Convention concerning seat of the CCI's
Annex 1 of the Convention
Resolution on contributions owed by Poland for 1940-1944
Amended resolution on languages
Resolution on Subsistence allowance for members of the Administrative Council
Text of Convention concerning expulsion or suspension of members
Resolution on procedure for change of classification of units
Addition to Resolution on Apportionment of Expenses for languages
Resolution on posting of delinquent members
Resolutions authorizing expenditures for IFRB, Administrative Council and PFB
Resolutions fixing maximum expenditures for 1948 and 1949-52
Resolution authorizing increased salaries and expatriation allowance.

PAGES BLEUES

Additif à l'Article I bis

Le siège permanent de chacun des Comités Consultatifs Internationaux sera également a Geneve.

PAGES BLEUES

Addition to Article I bis

The permanent seat of each International Consultative Committee shall also be at Geneva.

PAGES BLEUES

ANNEXE I

de la Convention

1. Afghanistan
2. Union Sud-Africaine et territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain
3. Albanie
4. Arabie Saoudite
5. Argentine
6. Australie
7. Autriche
8. Belgique
9. Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi
10. République Socialiste Soviétique de Biélorussie
11. Birmanie
12. Bolivie
13. Brésil
14. Bulgarie
15. Canada
16. Chili
17. Chine
18. Cité du Vatican
19. Colombie
20. Costa Rica
21. Cuba
22. Danemark
23. République Dominicaine
24. Egypte
25. Salvador
26. Equateur
27. Etats-Unis d'Amérique
28. Territoires des Etats-Unis d'Amérique
29. Ethiopie
30. Finlande
31. France
32. Colonies, Protectorats et Territoires d'Outre-Mer sous Mandat Français
33. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
34. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
35. Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous tutelle ou mandat de la Grande-Bretagne
36. Rhodésie du Sud
37. Grèce
38. Guatémala
39. Haïti
40. Honduras
41. Hongrie
42. Inde
43. Irak
44. Iran
45. Irlande
46. Islande
47. Italie
48. Liban
49. Libéria
50. Luxembourg
51. Mexique
52. Monaco
53. Nicaragua
54. Norvège
55. Nouvelle-Zélande
56. Pakistan
57. Panama
58. Paraguay
59. Pays-Bas, Curaçao et Surinam
60. Indes Néerlandaises
61. Pérou
62. Philippines
63. Pologne
64. Portugal
65. Colonies Portugaises
66. Roumanie
67. Siam
68. Suède
69. Suisse
70. Syrie
71. Tchécoslovaquie
72. Turquie
73. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
74. Union des Républiques Socialistes Soviétiques
75. Uruguay
76. Vénézuéla
77. Yémen
78. République Populaire des Peuples Yougoslaves

Toute proposition d'addition à cette liste sera examinée à l'assemblée plénière.

PAGES BLEUES

ANNEX 1

of the Convention

1. Afghanistan
2. Union of South Africa and territory under mandate of South-west Africa.
3. Albania
4. Saudi Arabia
5. Argentina
6. Australia
7. Austria
8. Belgium
9. Belgian Congo and Territories of Ruanda Urundi
10. The Bielorussian Soviet Socialist Republic
11. Burma
12. Bolivia
13. Brazil
14. Bulgaria
15. Canada
16. Chile
17. China
18. Vatican City
19. Colombia
20. Costa Rica
21. Cuba
22. Denmark
23. Dominican Republic
24. Egypt
25. Salvador
26. Ecuador
27. United States of America
28. Territories of the United States of America
29. Ethiopia
30. Finland
31. France
32. Colonies, Protectorates and Overseas Territories under French Mandate
33. French Protectorates of Morocco and Tunisia
34. United Kingdom of Great Britain & Northern Ireland
35. Colonies, Protectorates, Overseas Territories and Territories under the suzerainty or mandate of Great Britain
36. South Rhodesia
37. Greece
38. Guatemala
39. Haiti
40. Honduras
41. Hungary
42. India
43. Iraq
44. Iran
45. Ireland
46. Iceland
47. Italy
48. Lebanon
49. Liberia
50. Luxembourg
51. Mexico
52. Monaco
53. Nicaragua
54. Norway
55. New Zealand
56. Pakistan
57. Panama
58. Paraguay
59. Netherlands, Curaçao & Surinam
60. Netherlands Indies
61. Peru
62. Philippines
63. Poland
64. Portugal
65. Portuguese Colonies
66. Roumania
67. Siam
68. Sweden
69. Switzerland
70. Syria
71. Czechoslovakia
72. Turkey
73. The Ukrainian Soviet Socialist Republic
74. Union of Soviet Socialist Republic
75. Uruguay
76. Venezuela
77. Yemen
78. Yugoslavian Peoples Popular Republic

* Any additions proposed to this list will be considered in Plenary Assembly

PAGES BLEUES

Résolution libérant la Pologne de l'obligation de payer ses contributions pour les années 1940-1944

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

DECIDE :

Pour répondre à la demande que la délégation de la Pologne a présentée à l'Assemblée plénière, ce pays est libéré de l'obligation de payer ses contributions à l'Union pour les années 1940-1944 incluse, et

REQUIERT :

Le Directeur du Bureau de l'Union de porter le montant des contributions qui s'élève à 60 005 francs suisses, dues au Bureau par le pays en question, au compte profits et pertes de l'Union pour 1947.

PAGES BLEUES

Resolution excusing Poland from payment of contributions for the years 1940-1944

The International Telecommunications Conferences of Atlantic City,

RESOLVES THAT:

In accordance with a request of the delegation of Poland presented to the Plenary Assembly, this country is excused from payment of its contributions to the Union for the years 1940-1944 inclusive, and;

DIRECTS THAT:

The Director of the Bureau of the Union enter the amount of the contributions due to the Bureau from the country in question, aggregating 60,005 Swiss francs, in the profit and loss accounts of the Union for 1947.

PAGES BLEUES

Résolution modifiée sur la question des langues

La Conférence Internationale des télécommunications d'Atlantic City

CONSIDERANT

qu'il est souhaitable que les nombreux avantages résultant de l'usage de plusieurs langues officielles, tel qu'il a été employé à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City de 1947, ne soient pas perdus au cours de la période qui s'écoulera avant l'entrée en vigueur de la Convention, le 1er janvier 1949,

DECIDE

Dérogeant aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, les dispositions de l'Article 12 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, relatives aux langues parlées et aux documents aux Conférences et aux séances, seront mises en application à partir de la date de cette Résolution.

PAGES BLEUES

Amended Resolution on Languages

The International Telecommunications Conference of Atlantic City,

CONSIDERING THAT:

It is highly desirable that the general advantages of utilizing several official languages in the manner provided for in the International Telecommunications Convention of Atlantic City of 1947 should not be lost during the period which will elapse before that Convention comes into force on the 1st of January, 1949;

RESOLVES:

That in derogation of the provisions of the International Telecommunications Convention of Madrid, the provisions of Article 12 of the International Telecommunications Convention of Atlantic City, with respect to oral languages and documents at Conferences and meetings, shall take effect as from the date of this Resolution.

PAGES BLEUES

Résolution relative à l'indemnité de subsistance des membres du Conseil d'administration

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

DECIDE :

Les indemnités de subsistance payables par l'Union pour couvrir les frais de subsistance, nécessairement encourus par suite du travail du Conseil d'administration, par les personnes désignées pour siéger au Conseil, conformément aux dispositions de l'Article .... de cette Convention, sont fixées à 80 francs suisses par jour et réduites à 30 francs suisses par jour pendant les voyages par air ou par mer.

PAGES BLEUES

Resolution on subsistence allowance for members of the Administrative Council

The International Telecommunications Conferences of Atlantic City,

RESOLVES THAT:

The subsistence allowances payable by the Union to meet the living expenses necessarily incurred in connection with the business of the Administrative Council by the persons designated to serve on the Council, in accordance with the provisions of Article _____ of this Convention, shall be at the rate of 80 Swiss francs per day, reduced to 30 Swiss francs per day during sea and air voyages.

PAGES BLEUES

Additif à l'Article I de la Convention

(Texte concernant l'expulsion ou la suspension des Membres)

Aucun Membre titulaire ou associé de l'Union ne peut être exclu ou privé de sa qualité de membre, à titre temporaire ou permanent, si cette exclusion ou suspension ne sont approuvées par les deux tiers des Membres de l'Union ou si elles ne résultent d'une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies, par la majorité des Membres de l'Union.

PAGES BLEUES

Addition to Article I of the Convention

(Text Concerning Expulsion or Suspension of Members)

No Member or Associate Member of the Union may be excluded or suspended from membership, either on a temporary or permanent basis, unless such exclusion or suspension is approved by two-thirds of the Members of the Union, or if pursuant to a recommendation of the General Assembly of the United Nations, by a majority of the Members of the Union.

PAGES BLEUES

Résolution sur la procédure à suivre pour changer de classe

La Conférence Internationale des Télécommunications d'Atlantic City,

considérant que:

a) Le paragraphe 5 de l'article 5 prévoit que la classe notifiée au Secrétaire général par un membre ou membre associé de l'Union ne doit pas être modifiée pendant l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires;

b) La nouvelle Convention n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1949;

c) Certains membres pourraient désirer modifier leur classe actuelle;

décide que:

Chaque membre ou membre associé devra faire connaître avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, la classe dans laquelle il désire être placé. Les membres ou membres associés qui ne feront pas connaître la classe de leur choix seront liés par le nombre d'unités antérieur. Il est entendu que la nouvelle répartition entrera en vigueur en même temps que la nouvelle Convention.

PAGES BLEUES

RESOLUTION ON PROCEDURE FOR CHANGE OF CLASSIFICATION

The International Telecommunications Conference of Atlantic City,

CONSIDERING THAT:

(a) It is provided in paragraph 5 of Article 5 of the Atlantic City Convention that no Member or Associate Member shall, during the interval between two Plenipotentiary Conferences change the class in which it has informed the Secretary General that it wishes to be included;

(b) The Atlantic City Convention will not become effective until January 1, 1949; and

(c) Some Members or Associate Members may wish to change their present class;

IT IS RESOLVED THAT:

Each Member or Associate Member shall announce the class in which it wishes to be placed before the new Convention becomes effective. Members or Associate Members failing to announce the class in which they desire to be included shall be bound by the number of units to which they have subscribed under the Madrid Convention. It shall be understood that the new apportionment shall go into effect at the same time as the Atlantic City Convention

PAGES BLEUES

ADDITION A LA RESOLUTION REPARTISSANT
LES DEPENSES AFFERENTES AUX LANGUES

(Feuille bleue sans numéro, examinée à la séance plénière du 27 septembre.)

Tout Membre titulaire et tout Membre associé devra informer le Secrétaire général au sujet de la langue qu'il a choisie.

PAGES BLEUES

Addition to Resolution on Apportionment of

Expenses for Languages

(Unnumbered blue sheet considered at Plenary Session September 27)

Each Member or Associate Member shall advise the Secretary General of the language selected by it.

PAGES BLEUES

Résolution au sujet des Membres et Membres associés qui ne paieraient pas leurs cotisations

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT QUE:

Le rapport annuel de gestion publié par le Bureau de l'Union devrait donner davantage de détails sur les comptes arriérés;

DECIDE QUE :

Le Bureau sera prié de faire figurer dans le rapport de gestion à partir du rapport pour l'année 1947 la liste des pays débiteurs en précisant les sommes dues.

PAGES BLEUES

RESOLUTION ON POSTING OF DELINQUENT MEMBERS

The International Telecommunications Conference of Atlantic City,

CONSIDERING THAT:

The Annual Financial Report issued by the Bureau of the Union should show in more detail the unpaid accounts;

IT IS RESOLVED THAT:

The Bureau of the Union be instructed to show in the Annual Financial Report of the Union, beginning with the report for 1947, a list of countries in arrears, together with the sums due.

PAGES BLEUES

RESOLUTION AUTORISANT L'UNION

A POURVOIR AUX DEPENSES

RELATIVES AUX FONCTIONS PROVISOIRES DU I.F.R.B.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT QUE:

La Conférence a adopté un Protocole prévoyant le fonctionnement d'un Comité provisoire d'enregistrement des fréquences sur une base provisoire, avant la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City et que l'Union devrait être autorisée à engager des dépenses pour ces fonctions,

DECIDE QUE :

Les dépenses destinées à couvrir les dépenses extraordinaires résultant des frais du Comité international d'enregistrement des fréquences et du paiement des traitements et des frais supportés par ses membres pendant la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City sont autorisées par les présentes.

PAGES BLEUES

RESOLUTION AUTHORIZING EXPENDITURES OF FUNDS OF THE UNION FOR PROVISIONAL FUNCTIONS OF THE I.F.R.B.

The International Telecommunications Conference of Atlantic City,

CONSIDERING THAT:

The Conference has adopted a Protocol providing for the functioning of the International Frequency Registration Board on a provisional basis, prior to the effective date of the Atlantic City Convention, and that the expenditure of funds by the Union or these functions should be authorized;

RESOLVES THAT:

The expenditure of funds to defray the extraordinary expenses attributable to the costs of the International Frequency Registration Board and the salaries and expenses of its members during the period prior to the effective date of the Atlantic City Convention is hereby authorized.

PAGES BLEUES

Résolution pour autoriser les dépenses de l'Union destinées à financer le fonctionnement provisoire du Conseil d'administration

---

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT QUE :

La Conférence a adopté un Protocole assurant le fonctionnement d'un Conseil d'administration sur une base provisoire, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, qu'elle a résolu que le déboursement des fonds destinés à assurer ce fonctionnement devrait être autorisé,

DECIDE :

d'autoriser par la présente le déboursement de fonds destinés à couvrir les dépenses occasionnées par les déplacements officiels, et les indemnités de résidence des membres du Conseil d'administration, ainsi que les dépenses afférentes aux sessions tenues pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

PAGES BLEUES

RESOLUTION AUTHORIZING EXPENDITURE OF FUNDS OF THE UNION FOR PROVISIONAL FUNCTIONS OF THE ADMINISTRATIVE COUNCIL

The International Telecommunications Conference of Atlantic City,

CONSIDERING THAT:

The Conference has adopted a Protocol providing for the functioning of the Administrative Council on a provisional basis, prior to the effective date of the Atlantic City Convention, and that the expenditure of funds for these functions should be authorized:

RESOLVES THAT:

The expenditure of funds to defray the official travel and subsistence expenses of members of the Administrative Council and the expenses of its sessions during the period prior to the effective date of the Atlantic City Convention is hereby authorized.

PAGES BLEUES

Résolution autorisant les dépenses
de l'Union pour le fonctionnement du Comité provisoire
des fréquences.

La Conférence interrationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT QUE :

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City a adopté une résolution concernant le Comité provisoire des fréquences qui stipule, notamment que :

"Chaque pays assumera les dépenses et le traitement de son représentant agissant comme membre national du Comité, et de ses conseillers. Les dépenses des représentants des organisations régionales internationales seront assumées par l'organisation en question.

Toutes les autres dépenses du C.P.F. seront assumées par l'Union".

DECIDE QUE :

Les dépenses extraordinaires de l'Unibn occasionnées par le Comité provisoire des fréquences en conformité avec la résolution ci-dessus de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, sont autorisées par la présente.

PAGES BLEUES

RESOLUTION AUTHORIZING EXPENDITURE OF FUNDS OF THE UNION FOR FUNCTIONS OF THE PROVISIONAL FREQUENCY BOARD

The International Telecommunications Conference of Atlantic City,

CONSIDERING THAT:

The International Radio Conference of Atlantic City has adopted a resolution with respect to the Provisional Frequency Board providing, in part, as follows:

> "Each country shall defray the salary and expenses of its representative who will serve as a National member of the Board and of his advisers. The expenses of representatives of international regional organizations shall be defrayed by the organization concerned. All other expenses of the P.F.B. shall be defrayed by the Union."

RESOLVES THAT:

Extraordinary expenses of the Union incurred in connection with the work of the Provisional Frequency Board in accordance with the foregoing resolution of the International Radio Conference of Atlantic City are hereby authorized.

PAGES BLEUES

Resolution autorisant une avance de fonds pour couvrir les frais de l'Union en 1948

La Conference internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT

Que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les Règlements annexés par les Conférences du Caire, 1938, qui resteront en vigueur pendant toute l'année 1948, prévoient que les dépenses ordinaires annuelles du Bureau de l'Union ne doivent pas excéder 200.000 francs or pour les services de radiocommunications, et 200.000 francs or pour les services téléphonique et télégraphique, et

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de percevoir ces sommes pour pouvoir faire face aux besoins essentiels de l'Union pendant l'année 1948,

DECIDE :

Que le Gouvernement suisse soit invité à avancer à l'Union, au temps et sous la forme requis par le Conseil administratif ou le Directeur du Bureau de l'Union avec approbation du Conseil administratif, une somme n'excédant pas 1.500.000 francs suisses;

DECIDE :

Que le Directeur du Bureau soit autorisé, avec approbation

PAGES BLEUES

RESOLUTION AUTHORIZING ADVANCE OF FUNDS TO COVER

THE EXPENDITURE OF THE UNION IN 1948

The International Telecommunications Conference of Atlantic City,

CONSIDERING THAT:

The International Telecommunications Convention of Madrid, 1932, and the Regulations annexed thereto by the Conferences of Cairo, 1938, which will remain in force throughout the year 1948, provide that the ordinary annual expenses of the Bureau of the Union must not exceed 200,000 gold francs for the radio services, and 200,000 gold francs for the telephone and telegraph services, and

CONSIDERING THAT:

It is necessary to raise these amounts in order to provide adequate finance for the essential requirements of the Union in the year 1948:

RESOLVES:

That the Government of Switzerland be invited to advance to the Union, as and when requested by the Administrative Council or by the Director of the Bureau of the Union with the approval of the Administrative Council, a sum not exceeding 1,500,000 Swiss francs for the ordinary expenses of the Union for the fiscal year 1948 and

RESOLVES:

That the Director of the Bureau be authorized, with the approval of the Administrative Council, to incur ordinary annual expenditures during the fiscal year 1948 not exceeding 1,000,000 Swiss francs for the radio services, and 500,000 Swiss francs for the telephone and telegraph services.

PAGES BLEUES

du Conseil administratif, à faire des dépenses annuelles ordinaires pendant l'année 1948 n'excédant pas 1.000.000 francs suisses pour les services de radiocommunications, et 500.000 francs suisses pour les services téléphonique et télégraphiques;

DECIDE :

Que les limites déterminées ci-dessus sont basées sur l'évaluation de dépenses maxima annuelles pour l'année fiscale 1948 et que le Conseil d'administration fera tout son possible pour aider le Gouvernement helvétique à effectuer toute économie possible de façon à prévoir des dépenses réelles sur un niveau aussi bas que possible.

PAGES BLEUES

RESOLVES:

That the limits set above are based on the estimates of the annual maximum expenditures for the fiscal year 1948 and that the Administrative Council should do everything in its power to aid the Swiss Government in practicing the greatest possible economy in order to keep actual expenditures at the lowest possible level.

PAGES BLEUES

Résolution autorisant l'utilisation des fonds prévus pour 1949 - 1952.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

CONSIDERANT :

que la Conférence internationale des télécommunications a étudié les prévisions de dépenses annuelles ordinaires pour la période 1949-1952, nécessaires au fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il est défini dans la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, par l'Organisation créée dans ce but;

CONSIDERANT :

que bien que ces estimations indiquent une limite maximum de dépenses ordinaires annuelles, pour la période 1949-1952, de l'ordre de 4.000.000 francs suisses, en réalité le montant des dépenses encourues pendant cette période peut être fortement influencé par certains facteurs, tels que changements du taux des prix et des salaires, que l'Union internationale des télécommunications ne peut ni influencer, ni même prévoir à l'avance,

DECIDE :

Le Conseil d'administration de l'Union est autorisé à approuver les prévisions annuelles des dépenses ordinaires pour la période 1949-1952 (inclusivement) et sous réserve de vérification les comptes annuels de dépenses ordinaires pour la période 1949-1951 (inclusivement) dans les limites fiscales annuelles de 4.000.000 francs suisses pendant les périodes respectives en question;

DECIDE EN OUTRE QUE :

Dans le cas où le Conseil d'administration estimerait et passerait une résolution déclarant que l'accomplissement des fonctions essentielles

PAGES BLEUES

RESOLUTION AUTHORIZING EXPENDITURE OF FUNDS FOR 1949-1952

The International Telecommunications Conference of Atlantic City,

CONSIDERING THAT:

The International Telecommunications Conference of Atlantic City has studied estimates of the annual ordinary expenses to be incurred during the period 1949-1952 in carrying on the functions of the International Telecommunications Union, as defined in the International Telecommunications Convention of Atlantic City, by means of the organization therein agreed upon:

CONSIDERING THAT:

While these estimates indicate a maximum level of annual expenditure for the period 1949-1952 of the order of 4,000,000 Swiss francs for ordinary expenses, nevertheless the actual expenditure incurred in these years may be substantially influenced by factors, such as changes in price and salary levels, which are outside the control of the International Telecommunications Union and cannot be predicted in advance,

RESOLVES THAT:

The Administrative Council of the Union be authorized to approve annual estimates of ordinary expenditure to be incurred in the period 1949-1952, inclusive, and, subject to audit, annual accounts of ordinary expenditure actually incurred during the period 1949-1951, inclusive, within the annual fiscal limit of 4,000,000 Swiss francs during the respective periods referred to;

PAGES BLEUES

de l'Union exige des dépenses annuelles plus importantes, pour l'un quelconque des exercices, que celles mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, il pourrait autoriser cet excédent de dépenses approuvées, avant l'année fiscale où elles doivent être faites, par la majorité des membres titulaires et associés de l'Union. Dans le but d'obtenir cette approbation, le Conseil d'Administration, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leur communiquera la résolution qu'il a prise en la matière, en même temps que les renseignements y afférents que pourra fournir le Conseil;

DECIDE EN OUTRE :

que la limite déterminée ci-dessus est basée sur l'évaluation de dépenses maxima annuelles et que le Conseil d'administration a pour instruction d'effectuer toute économie possible de façon à prévoir des dépenses réelles sur un niveau aussi bas que possible.

PAGES BLEUES

RESOLVES FURTHER THAT:

In the event the Administrative Council considers, and passes a resolution to that effect, that the conduct of essential functions of the Union requires an annual expenditure for any fiscal year larger than the limitation referred in the above paragraph, it may authorize such higher expenditure as may have been approved, prior to the fiscal year in which the expenditure is to be incurred, by a majority of the Members and Associate Members of the Union. In order to obtain such approval, the Administrative Council shall circulate, through the Secretary General, its resolution on the matter, together with such supporting information as the Council is able to furnish;

RESOLVES FURTHER THAT:

The limit set above is based on the estimate of annual maximum expenditures, and that the Administrative Council is instructed to practice the greatest possible economy in order to keep actual expenses at the lowest possible level.

RESOLUTION AUTORISANT L'AUGMENTATION DES TRAITEMENTS

ET LES INDEMNITES D'EXPATRIATION

Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

DECIDE

Les employés de l'Union seront payés conformément à l'échelle de traitements suivante qui entrera en vigueur le ler janvier 1948 :

	Francs suisses		
Classe A -			51.600
Classe B -			45.150
Classe C -			38.000
Classe D -			32.000
	1ère classe - 17.000	à	25.800
	2ème classe - 12.600	à	21.500
	3ème classe - 11.400	à	17.200
	4ème classe - 10.100	à	14.900
	5ème classe - 8.700	à	13.500
	6ème classe - 7.400	à	12.200
	7ème classe - 6.500	à	10.300
	8ème classe - 4.500	à	8.500

LE DECIDE EN OUTRE :

En plus des traitements autorisés par le paragraphe précédent, une indemnité d'expatriation, conforme aux dispositions de l'article 20 du Règlement concernant l'organisation des Bureaux internationaux sous la supervision du Gouvernement suisse, sous réserve de modifications que le Conseil d'administration pourra ordonner, sera payée sans considération de classe à chaque personne employée à titre permanent par l'Union et à ses frais, qui n'est pas un ressortissant du pays dans lequel elle réside pendant son emploi.

RESOLUTION AUTHORIZING INCREASED SALARIES

AND AUTHORIZING EXPATRIATION ALLOWANCES

The International Telecommunications Conference of Atlantic City,

RESOLVES THAT:

Employees of the Union in Switzerland shall be paid in accordand with the following salary scale, effective as of January 1, 1948.

	Swiss francs
Class A -	51,600
Class B -	45,150
Class C -	38,000
Class D -	32,000
1st class -	17,000 - to 25,800
2nd class -	12,600 - to 21,500
3rd class -	11,400 - to 17,200
4th class -	10,100 - to 14,900
5th class -	8,700 - to 13,500
6th class -	7,400 - to 12,200
7th class -	6,500 - to 10,800
8th class -	4,500 - to 8,500

AND FURTHER RESOLVES THAT:

In addition to the salaries authorized under the foregoing paragraph, an expatriation allowance, taking as a guide the provisions of Article 20 of the Regulations regarding the Organization of International Bureaus under the supervision of the Swiss Confederation, subject to such modification as the Administrative Council may direct, shall be paid to each person, regardless of class, employed by and at the expense of the Union in a full time capacity, who is not a national of the country in which he or she resides while so employed.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document n° 536 TR
27 septembre 1947

Document n° 997 R
27 septembre 1947

N O T E

Mr Laffay, président de la délégation française, fait connaître qu'il représentera la France aux séances du Conseil d'administration qui se tiendront à Atlantic City.

Atlantic City
27 septembre 1947

Le secrétaire général

L. MULATIER

International Telecommunications
Conferences
Atlantic City
1947

Document No. 536 TR-E
September 27, 1947

Document No. 997 R-E
September 27, 1947

N O T A T I O N

Mr. Laffay, Chairman of the French Delegation, announces that he will represent France at the meetings of the Administrative Council which will be held in Atlantic City.

Atlantic City
September 27, 1947.

The Secretary General

L. MULATIER

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

DOCUMENT n°537 TR
27 septembre 1947

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

DOCUMENT n° 998 R
27 septembre 1947

I N F O R M A T I O N

Atlantic City, le 27 septembre 1947

Monsieur le Secrétaire général
de la Conférence internationale
des Télécommunications.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que, pour des raisons de force majeure, le Dr Guillermo P. Makintosh Derqui, désigné par notre Gouvernement pour représenter l'Argentine d'une manière provisoire aux réunions du Conseil Administratif de l'Union, ne peut être à Atlantic City pour assister à la séance de demain matin. En conséquence, je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir prendre note qu'en l'absence du Dr Makintsoh Derqui, l'Argentine sera représentée aux séances du Conseil administratif par le Dr José Ramon Mayo.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

M.A. ANDRADA
Vice-président de la délégation
argentine.

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 538 TR

28 septembre 1947

Commission G

R A P P O R T

de la Commission de rédaction

(Commission G)

lle séance

26 septembre 1947

---

1. La séance est ouverte à 10^h10 sous la présidence de Mr J. Laffay (France)

2. La Commission adopte, sans amendement, les rapports des 8e et 9e seances, respectivement (documents 498 et 511 TR).

3. La Commission étudie alors et adopte avec divers amendements les textes contenus dans les documents suivants :
   1° 468 TR - Art. 33, 34, 35, 35bis, 37 et 38,
   2° 469 TR - Art. 40,
   3° Projet de resolution sans numero concernant les pensions du personnel du Bureau.
   4° 506 TR - Resolution au sujet de la radiodiffusion.
   5° 507 TR - Resolution relative à l'interprétation simultanée
   6° 491 TR - Protocole concernant les arrangements provisoires; Art. 4bis.
   7° Projet d'article sans numéro sur l'application des définitions dans la Convention.

4. La seance est suspendue à 13^h00 et reprend à 16^h35. La séance est levée à 19^h55.

Le rapporteur :

A.G. DAVID

Le président :

L. LAFFAY.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947 /

Document no 529 Tk
28 septembre 1947

PROCES-VERBAL

de la IIe séance plénière

26 septembre 1947

La séance est ouverte à 21 h.15, sous la présidence de M. Charles R. Denny, président.

On aborde l'examen des séries 9, 10 et 11 des textes sur papier bleu, qui sont adoptés avec quelques modifications dont la Commission de rédaction tiendra compte, avec le concours du Secrétaire général, dans la présentation des textes sur papier rose, soumis à la seconde lecture.

La délégation de l'U.R.S.S. désirerait voir supprimer les mots "par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte" qui ont été ajoutés ultérieurement à la fin de l'article 1 (Composition de l'Union), paragraphe 2, lettre a). Elle estime que la procédure consistant à passer par un intermédiaire est erronée.

A cette occasion, elle demande que l'on veuille bien se souvenir de la décision suivante des conférences de Madrid et que l'on insère au procès-verbal, ce dont il est pris acte :

"La 7e assemblée plénière des conférences télégraphique et radiotéléphonique de Madrid réunies a décidé que l'énumération des pays figurant dans le préambule et dans les feuilles de signature de la Convention de Madrid, ainsi que les adhésions ultérieures, n'ont aucun rapport avec le vote."

Après une introduction de la délégation des Etats-Unis, le texte est maintenu tel quel.

La délégation italienne rappelle qu'à Madrid, on n'a pu arriver à un accord pour fixer le droit de vote dans la Convention. De là provient la réserve dont il vient d'être fait mention. Le droit de vote était traité dans le règlement intérieur destiné à servir de base aux conférences ultérieures.

La délégation du Mexique désire que soit ajoutée au préambule de la Convention une disposition prévoyant qu'aucune enquête ne pourra

être entreprise dans un pays sans le consentement du gouvernement de ce pays.

M. le délégué de Cuba fait une proposition analogue.

Le président de la Commission de rédaction n'a pas d'objection à formuler contre une addition de ce genre. Il croit toutefois devoir faire remarquer que rien, absolument rien dans la Convention n'autorise quiconque à se livrer à une enquête, sous quelle forme que ce soit, dans un pays étranger.

La délégation du Royaume-Uni partage cet avis et ne voit pas la nécessité de compléter la Convention sur ce point.

Après une intervention de la délégation des Etats-Unis, la proposition du président est adoptée d'insérer au procès-verbal que rien dans la Convention ni dans le Règlement des radiocommunications n'autorise un membre du secrétariat de l'Union ou des organismes subordonnés ou un représentant d'un pays à pénétrer en territoire d'un pays pour procéder à une enquête ou prendre une action quelconque, sans le consentement du pays intéressé.

La délégation mexicaine se déclare satisfaite.

Dans l'article qui concerne les langues et mode de votation dans les séances des assemblées plénières du C.C.I. M. le délégué du Guatemala propose la suppression, dans le paragraphe 2, de la phrase suivante:

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées ont, ensemble et quelque soit leur nombre, droit à une seule voix.

M. le délégué du Royaume-Uni explique que la participation des exploitations privées de certain pays est parfois très importante, ce que confirme le président, et que ces exploitations ont toujours eu droit à une voix.

La délégation française est du même avis. Si l'on ne donnait pas un droit de vote aux exploitations privées, les pays qui ne comporteraient que de telles exploitations n'auraient pas voix au chapitre. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que les exploitations privées paient des cotisations aux C.C.I.

La délégation italienne fait remarquer au surplus que le C.C.I. émettent seulement des avis et que, par conséquent, le vote a une portée limitée dans le cas particulier.

Mise aux voix, la proposition du Guatemala est rejetée.

Une longue discussion s'engage au sujet de l'article 22 (Procédure de vote en séance plénière),

la délégation du Royaume-Uni ayant proposé la suppression du paragraphe 5 de cet article. Participent à la discussion, outre l'auteur de la proposition: les délégations de la France, des Etats-Unies, du Liban, du Guatémala, de l'U.R.S.S., de l'Argentine et le président.

Au cours de la discussion, la délégation de l'U.R.S.S. demande l'inscription au procès-verbal d'une déclaration selon laquelle la conférence a prise une décision qui n'était pas indiquée en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres. Il ne fait aucun doute que l'on doit prendre en considération les 2/3 des membres, sans tenir compte des membres absents. Si nous maintenons dit-elle, le texte actuel de la Convention, nous limitons sérieusement les droits de la prochaine conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres.

Finalement l'assemblée accepte une proposition du délégué du Guatemala tendant à remplacer la dernière phrase du paragraphe 5 par une référence pure et simple à l'article premier de la Convention.

M. le délégué de l'Argentine fait remarquer que, si nous avons tranché la question des admissions, nous n'avons pas prévu le cas d'exclusion de membres. Il pense que l'on pourrait peut-être compléter sur ce point le paragraphe 5 que l'on vient d'examiner.

Il résulte d'un échange de vues entre M. le président, M. le président de la Commission de rédaction et la délégation du Royaume-Uni que, si l'on veut prévoir le cas d'exclusion, c'est dans la Convention qu'il convient de le faire.

M. le délégué de l'Argentine se réserve de déposer une proposition adéquate à ce sujet.

L'article 3 (Adhésion à la Convention) donne lieu à une remarque de la délégation de la Tchécoslovaquie. Dans son paragraphe 2, cet article dispose simplement que l'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général alors que l'article 6 (Ratification de la Convention) dit que les instruments de ratification sont adressés audit Secrétaire général "par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du gouvernement du pays siège de l'Union". Il conviendrait de compléter l'article 3 sur ce dernier point, car les deux opérations sont analogues.

Cette remarque est confirmée par M. le président de la Commission C.

Il est décidé de compléter l'article 3 dans le sens indiqué.

*

* *

M. Leffay, que ses fonctions de président de la Commission de rédaction avaient empêché d'assister à la dernière séance de la Commission C désire adresser quelques mots personnels à ... Fortoushenko. Il rend un vibrant hommage au président de la Commission C, dont les éminentes qualités personnelles ont permis d'aboutir à des résultats fructueux. "Je voudrais terminer, dit-il, en adressant nos remerciements et nos compliments personnels à M. Fortoushenko. Au sein de / cette conférence, des discussions ont été âpres, parfois; chacun y a mis de son tempérament. Je vois cependant que nous pourrons nous quitter en nous tendant une main fraternelle avec un respect mutuel de nos personnes et des intérêts de nos pays que nous avons essayé de défendre au mieux.

(Vifs applaudissements).

M. Fortoushenko, ému, se déclare extrêmement touché par les paroles chaleureuses de l'orateur et remercie toute l'assemblée pour avoir appuyé cet éloge par ses applaudissements.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, à 23h15, en annonçant la prochaine séance pour demain, à 11h.

Les secrétaires:	Les secrétaires généraux:	Le président:
E. Rusillon H. Voutaz	L. Lalabier Gerald C. Gross	Charles K. Denny

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 540 TR
29 septembre 1947

Conference internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document No 999 R
29 septembre 1947.

A V I S

1. DELAGATION DE CUBA 26 septembre 1947.

M. Gerald C. Gross,
Secretaire général de la Conférence
internationale des Radiocommunications
ATLANTIC CITY N.J.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Cuba a charge notre Délégation d'informer l'Union internationale des télécommunications qu'il a désigné Mr Alfonso Hernandez Cata comme membre permanent du Comité international d'enregistrement des fréquences auquel l'assemblé plénière de la Conférence internationale des radiocommunications du 21 septembre 1947 a élu Cuba.

Le Gouvernement de Cuba communiquera à une date ulterieure le nom de la personne qui prendra part aux seances du Comité provisoire des frequences, à titre de représentant du pays.

Veuillez agréer, ...

/s/ N. G. Mendoza

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 541 TR

29 septembre 1947

SOUS-COMMISSION "C"
(Finances et Personnel)

21ème séance
20 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10h.20 sous la présidence de Mr. J.T. Hwang de la délégation de la Chine.

2. A la suggestion du président, la sous-commission continue l'étude du rapport du groupe de travail 4, sur la question de la répartition des frais occasionés par les langues de l'Union.(Document 456 TR, annexe 1).

3. La Sous-commission convient de ne pas préparer de projet d'article de la Convention sur ce sujet, mais plutôt de soumettre une recommandation générale à la Commission "C" qui pourrait ensuite incorporer dans la Convention toute disposition qu'elle jugerait appropriée.

4. En ce qui concerne les documents des C.C.I. (paragraphe VIII, sous-paragraphe 3), le délégué des Etats-Unis suggère que l'on suive la même méthode que pour les documents de la Conférence.

5. Le délégué du Portugal, tout en étant en principe d'accord avec cette suggestion, fait remarquer qu'il ne serait pas sage d'établir des règles rigides au sujet des documents des C.C.I. sans consulter d'abord les Directeurs respectifs des C.C.I., car ces Comités suivent des méthodes très différentes quant aux documents. Il suggère donc que les règles déjà recommandées par la sous-commission soient appliquées autant que possible aux documents des C.C.I., mais qu'on laisse au Conseil d'administration le soin de faire des arrangements précis en accord avec les Directeurs des C.C.I.

6. Le délégué de l'Inde fait remarquer que d'après la nouvelle Convention tout le Règlement serait obligatoire pour tous les membres de l'Union. Il estime, qu'à cause de cela, la procédure concernant les documents devrait être la même pour tous les C.C.I.

7. La sous-commission accepte enfin une proposition de compromis soumise par le président, à savoir qu'il faudrait traiter les documents des C.C.I. de la même manière et dans le même paragraphe que les documents de la Conférence, et qu'il faudrait prévoir la participation des non-membres de l'Union aux dépenses provenant de la publication de ces documents.

8. Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué de la Chine, émet l'avis qu'une réduction devrait être consentie aux pays fournissant leurs propres interprètes. Il propose également qu'une réduction de 50% soit consentie aux pays dont la langue n'a pas été utilisée dans les travaux des Conférences. Le délégué du Portugal se rallie à cette dernière proposition; il suggère toutefois que la réduction soit de 100% : en effet, puisque ces pays se sont déclarés satisfaits de l'emploi d'une seule langue au cours des débats, les frais afférents à l'emploi des langues ont donc, dans ce cas-là, été nuls.

9. Les délégués de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et du Canada n'acceptent pas cette suggestion; ils font ressortir qu'elle serait contraire aux directives de la Commission "C".

10. Etant donné cette divergence d'opinions, il est décidé de soumettre les deux propositions suivantes à la décision de la Commission "C":

a) que les frais afférents à l'emploi oral des diverses langues soient supportés par tous les pays proportionnellement au nombre de leurs unités;

b) qu'une réduction de 50% des frais afférents à l'emploi oral des langues soit prévue en faveur des pays dont la langue nationale n'est ni l'anglais, ni le français, ni l'espagnol.

11. La sous-commission ayant terminé l'examen du problème de la répartition des frais afférents à l'emploi des langues, la séance est levée à 19 heures.

Le rapporteur :
G.G. Riddell

Le président :
J.T. Hwang

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 542 TR
29 septembre 1947.

RECTIFICATION AU "DIRECTORY "

Page 5.

Albanie Supprimer l'indication suivante :

437 Joseph Culjat
Diréctor of Telephone
Telegraph and Radio
Communications

A 1249 R TR Rhf Yugoslav Embassy,
Washington D.C.

Le Secretaire général

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT N° 543 TR

29 septembre 1947

COMMISSION C

R A P P O R T

de la Sous-commission C 1
(Finances et personnel)

19ème séance
le 17 septembre 1947

1. La séance a été ouverte à 15 h. 45 sous la présidence de M. J.T. Hwang, de la délégation chinoise.

2. La Sous-commission a procédé à l'examen du rapport du groupe de travail n° 3, portant sur les estimations du budget ordinaire de l'U.I.T. pour les années 1949-1952 (document 391 TR).

3. En soumettant ce rapport, Mr Carlos Ribeiro, délégué du Portugal et président du groupe de travail n° 3, a déclaré que tous les chiffres figurant au rapport avaient été revus de façon à être conformes aux décisions prises, sur la question des traitements, par la Commission C et par l'Assemblée plénière.

4. Dans un effort tendant à réduire les dépenses, toutes les fois que ce serait possible, le délégué des Etats-Unis a proposé que les indemnités "per diem" allouées aux membres du Conseil d'administration soient réduites de 30 à 25 dollars par jour. La proposition, mise aux voix, a été rejetée.

5. Après un débat animé auquel prirent part les délégués des Etats-Unis, de la Grande Bretagne, de l'Inde, de la Grèce et du Portugal, sur la question de savoir si l'indemnité "per diem" de $30 devait, oui ou non être allouée en entier pendant la période correspondant au voyage, la Sous-commission a adopté, pour l'estimation des dépenses afférentes aux années 1949-1952, la proposition suivante du délégué du Portugal:

   25 jours d'indemnité entière à 120 francs suisses ($30) par jour.
   20 jours d'indemnité réduite (pendant le voyage) à 40 francs suisses ($10) par jour.

6. Sur la proposition du délégué de la France, la Sous-commission a décidé à l'unanimité que les indemnités ne seraient pas forcément payables pour le nombre total des jours indiqués ci-dessus, et qu'elles

porteraient uniquement sur la période de temps pendant laquelle un membre du Conseil d'administration serait effectivement retenu par les affaires de l'Union.

7. Sur la proposition du délégué des Etats-Unis, il a été décidé que le chiffre des dépenses afférentes aux assurances (accident et bagages) des membres du Conseil d'administration devrait être réduit de 16.200 francs suisses à une somme représentant 10% des frais de voyage.

8. Le délégué de l'Inde a exprimé l'avis qu'il serait injuste d'augmenter l'échelle des traitements des fonctionnaires de l'Union les mieux payés sans prévoir une augmentation analogue pour les fonctionnaires dont les traitements sont les plus bas. Il a été décidé par conséquent qu'une recommandation serait faite au Conseil d'administration à l'effet de procéder au relèvement des traitements des fonctionnaires du Bureau de la catégorie inférieure, toutes les fois quand il se produirait une hausse dans le coût de la vie.

9. Au sujet des congés dans les foyers, la Sous-commission a décidé que les membres de l'I.F.R.B. y auraient droit tous les deux ans.

10. La Sous-commission a ensuite procédé à l'examen des estimations budgétaires pour le C.C.I.R. Il a été décidé que ces estimations, à l'exclusion du coût du laboratoire du C.C.I.R. devraient représenter le double des sommes prévues pour le C.C.I.F. . Le budget prévu pour doter le C.C.I.R. d'un laboratoire devrait représenter le triple de celui qui correspond au laboratoire du C.C.I.F. ; toutefois, cet article devrait être suivi d'un renvoi indiquant que, de l'avis de la Sous-commission, la décision sur la question de savoir si, oui ou non, un laboratoire du C.C.I.R. devait être créé, dépassait les limites de son mandat, et que cette décision devait être prise par l'Assemblée plénière.

La séance a été levée à 18 h. 55.

Le rapporteur : Le président :

G.G. RIDDELL J.T. HWANG

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document nº 544 TR
29 septembre 1947

Commission C

Rapport

de la Sous-Commission C-1
(Finances et Personnel)

Vingtième séance
19 septembre 1947

---

1. La séance est ouverte à 15h.50 sous la présidence de Mr. J.T. Hwang de la délégation de la Chine.

2. La Sous-commission étudie le rapport du Groupe de travail nº 4 (annexe 1, document 456 TR) qui a reçu mission de faire des recommandations au sujet de la répartition des frais entrainés par les langues employées par l'Union.

3. A la demande du président de la Sous-commission, le président du groupe de travail 4, le Dr. J.R. Mayo de l'Argentine, explique brièvement les points principaux du rapport et les considérations qui ont amené le groupe de travail à adopter les recommandations qu'il a faites. Le groupe de travail a estimé que la comptabilité était si difficile que la seule façon pratique d'appliquer les décisions de la Commission "C" était de grouper ensemble l'Anglais, le Français et l'Espagnol pour la répartition des dépenses. Le groupe de travail a pensé aussi qu'afin de conserver le système de "libre" distribution des documents, il serait opportun d'accorder une remise pour les langues écrites aux pays dont la langue maternelle n'a pas été adoptée par l'Union.

4. Le délégué des Etats-Unis, déclare que tout en donnant son agrément au rassemblement de l'Anglais, du Français et de l'Espagnol en un seul groupe, et à la création de groupes séparés pour les langues russe et chinoise, il estime que le maintien du système de "libre" distribution des documents présente de nombreux et graves désavantages et nécessite une comptabilité inutilement compliquée. Il suggère donc que les documents ne soient pas distribués aux membres selon le nombre de leurs parts contributives, mais qu'ils soient commandés et payés à l'avance. Avec ce système, l'Union n'aurait besoin que d'un petit fonds de roulement pour les documents; il pense donc que si sa proposition était adoptée, non seulement le budget, mais aussi la comptabilité de l'Union seraient grandement simplifiés.

5. Le délégué de la Grèce, soutenu par le délégué de l'Argentine, fait remarquer qu'étant donné que le principe de la libre distribution a déjà été adopté par la Commission "C", la Sous-commission n'avait pas autorité pour rouvrir les débats à ce sujet. Le délégué de la Grèce estime de plus qu'il est extrêmement utile pour une administration de recevoir un certain nombre de documents sans avoir à les commander d'avance.

6. La Sous-commission adopte les recommandations suivantes du groupe de travail :

a) il faut garder des comptes séparés pour les dépenses de préparation et d'impression des documents;

b) pour des raisons de comptabilité, il faut créer trois groupes linguistiques séparés (Anglais-Français-Espagnol; Russe; Chinois);

c) les documents doivent être vendus aux non-membres de l'Union à un prix supérieur de 20 % au prix payé par les membres.

7. La Sous-commission ne parvient pas à s'entendre sur la question de la remise à accorder aux pays dont les documents en leur langue maternelle ne sont pas publiés par l'Union. Les délégués de l'Argentine, de la France, de la Grèce et du Canada estiment que toute remise devrait se limiter aux frais de préparation et non pas d'impression, étant donné que ce rabais n'a pas pour objet de compenser un pays pour les frais de publication d'un document dans sa propre langue. Le délégué du Royaume-Uni suggère d'autre part qu'on ne devrait faire de rabais que sur le prix de vente. Le délégué des Etats-Unis soutient qu'un rabais sur le prix de vente n'est pas équitable, étant donné que, si un pays dont la langue maternelle n'est pas une des langues officielles de l'Union, publie un document dans sa propre langue, il n'achètera pas un nombre suffisant d'exemplaires de ce document pour justifier ce rabais. D'autre part, s'il achète à l'Union tous les exemplaires dont il a besoin au lieu d'imprimer le document dans sa propre langue, le rabais n'aurait pas de raison d'être. Le délégué des Etats-Unis suggère donc que si les frais encourus pour les langues sont couverts par le prix de vente, chaque membre de l'Union paiera pour chaque langue dans la mesure où il utilise cette langue.

8. Sur la suggestion du président, la question est remise au jour suivant, et la séance est levée.

Rapporteur : G.G. Riddell

Président : J.T. Hwang.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document nº 545 TR
29 septembre 1947

Procès-verbal

de la 12e assemblée plénière

27 septembre 1947

La séance est ouverte à 11h.15, sous la présidence de Mr Charles R. Denny, président.

Mr le président annonce que la série 12 des textes est soumise à l'examen de l'assemblée.

Un certain nombre de légères modifications résultant de la discussion de ces textes a été remis directement par le secrétariat à la commission de rédaction.

En ce qui concerne l'article 21 (Langues), Mr le délégué du Liban fait observer qu'on n'a pas tenu compte d'une décision prise par la Commission C, relative aux dépenses occasionnées par les langues parlées dans les conférences et les réunions des organismes de l'Union. Le principe avait été adopté que 50% de réduction seraient accordés aux pays dont la langue nationale n'a pas été reconnue comme officielle. Cette décision n'est pas reflétée dans cet article.

Mr le président répond que l'article 21 a été adopté hier par la Commission C et qu'il est bien l'expression de l'opinion de cette commission.

Au sujet de la résolution concernant le fonds qui assure au personnel du Bureau de l'Union les pensions lors de la mise à la retraite, Mr le délégué des Etats-Unis demande s'il s'agit seulement du fonds destiné au personnel actuel ou au personnel futur.

Mr le président répond qu'il est question du personnel actuel.

Mr le délégué de la Suisse, se référant au Protocole concernant les arrangements transitoires, § 3 (1) fait la déclaration suivante, afin de rendre parfaitement claire l'interprétation de ce paragraphe, en tant qu'il pourrait toucher au statut du personnel actuel de l'Union.

"Le Gouvernement suisse, agissant dans le cadre des pleins pouvoirs que lui ont conféré les Conventions de l'Union dans le domaine de la gestion administrative du Bureau de l'Union, a eu, notamment, à procéder aux nominations du personnel du Bureau. Les agents nommés ont, de ce fait, des droits acquis déterminés que personne ici, j'en suis certain, ne contestera.

Le texte du paragraphe 3 (1) du Protocole concernant les arrangements transitoires demande, de l'avis de la délégation suisse, à être interprété dans ce sens que le personnel actuel du Bureau de l'Union, appelé à pourvoir les emplois du secrétariat remanié de l'Union, qui exercera provisoirement ses fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, reste au bénéfice de la situation acquise à la suite de la nomination régulière faite par l'autorité de surveillance compétente."

Il demande d'insérer cette déclaration au procès-verbal de la présente séance.

Mr le président indique son approbation et celle de la conférence de la déclaration reproduite ci-dessus.

L'examen de la série n° 12 étant terminé, les textes qu'elle contient sont adoptés par l'assemblée.

Au sujet de l'article 40 (Mise en vigueur de la Convention), qui vient d'être adopté, Mr le délégué de l'Argentine fait remarquer que la question de la rédaction de la Convention en trois langues n'a pas été tranchée.

Mr Gross, Secrétaire général, fait connaître

que conformément aux décisions prises précédemment au sein de cette conférence, visant à préparer des textes parallèles qui ont été examinés minutieusement par la commission de rédaction pour l'anglais et le français, page par page, paragraphe par paragraphe, mot par mot, ces textes ont été mis au point, polycopiés et ils seront à la disposition des délégations sous une forme corrigée pour être signés lors des cérémonies des signatures de la Convention. Après cela ils seront imprimés à Atlantic City;

d'autre part, il fallait tenir compte des exigences de certaines délégations parlant les langues espagnole ou russe. Le secrétariat général a préparé des textes en russe et en espagnol, qui seront soumis aux délégations de langue espagnole et de langue russe pour qu'elles les corrigent et y apportent les modifications nécessaires. Quelques jours après la signature, dit-il, nous comptons être en mesure d'apporter les dernières retouches aux textes espagnol et russe du Règlement Radio et de la Convention, afin de pouvoir remettre des exemplaires définitifs aux délégations intéressées. Mais, évidemment, il ne sera pas possible d'avoir ces textes prêts le jour de la signature.

Mr le Dr Mayo, délégué de l'Argentine, remercie Mr le Secrétaire général de cette communication. Il ignorait la préparation de ces traductions et exprime sa gratitude au secrétariat pour l'effort supplémentaire qu'il vient d'accomplir. Il est certain que les délégations ibéro-américaines prêteront volontiers leur concours pour la revision du texte espagnol, et la délégation argentine laissera un délégué pour quelques jours après la signature, à Atlantic City pour collaborer à ces travaux.

Mr le président donne connaissance de la résolution suivante, adoptée par la Commission C :

"Pour la répartition des frais occasionnés par l'usage des différentes langues écrites et des différentes langues parlées, il est recommandé au Conseil d'administration de suivre, dans toute la mesure possible, les conclusions de la sous-commission C-1 (document 456 TR) et, en ce qui concerne spécialement les documents publiés, de prendre en considération la proposition des Etats-Unis (document 494 TR)."

Cette résolution est approuvée.

Mr le délégué des Etats-Unis demande que, conformément aux décisions prises par la commission C, la phrase suivante soit ajoutée à l'article relatif au siège de l'Union :

"Le siège permanent de chacun des Comités consultatifs internationaux sera également établi à Genève."

Cette adjonction est approuvée.

Mr le délégué du Royaume-Uni, se référant à une autre décision de la Commission C, demande que le projet de résolution ci-après soit soumis à l'assemblée :

"La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City décide que :

Les indemnités de déplacement payables par l'Union pour couvrir les dépenses par les personnes désignées pour siéger au Conseil, conformément aux dispositions de l'article ... de cette Convention, sont fixées à 80 francs suisses ce taux étant réduit à 30 francs suisses par jour pendant les voyages par mer ou par air."

Mr le délégué du Portugal rappelle la proposition qu'il a faite à la Commission C tendant à ne rembourser aux membres du Conseil d'administration que leurs frais de voyage, sans autres indemnités.

Cette proposition n'étant pas appuyée, Mr le président déclare qu'elle n'est pas retenue.

Mr le délégué du Liban :

"Comme je l'ai fait remarquer à la Commission C, je ne suis pas du tout de l'avis de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, étant donné que cette résolution peut être contraire à la juridiction intérieure des pays qui enverront des membres au Conseil d'administration. Il y a chez nous une juridiction qui accorde comme indemnité aux fonctionnaires le x% de leurs appointements. En adoptant la résolution de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, nous nettrons en état d'infériorité certaines personnes élues au Conseil d'administration Je demande le maintien de la proposition de la Commission C qui établit l'égalité pour tous les membres."

Mr le président relève que le projet de résolution du Royaume-Uni est conforme à la décision prise par la Commission C.

Mr le délégué du Portugal :

"La question est trop délicate pour être discutée ici. Je voudrais rappeler qu'à l'Union postale universelle, c'est la solution que j'ai proposée qui a été adoptée. Nous trouvons que le Conseil d'administration, s'il veut faire un travail consciencieux et s'il doit prolonger un peu ses séances, pourra se trouver placé sous l'impression qu'il augmente les dépenses inutilement. Je ne veux pas insister mais je tiens seulement à déclarer que le Portugal, au Conseil d'administration, se réserve le droit de ne demander éventuellement, à l'Union que le remboursement des frais de voyage de son membre au sein du Conseil.

Je vous prie de vouloir bien insérer ma déclaration au procès-verbal de cette séance."

Mr le président : Il en sera ainsi fait.

L'assemblée adopte, à mains levées, la résolution proposée par Mr le délégué du Royaume-Uni.

A une demande qui lui est adressée en vue de préciser qu'il s'agit là uniquement de taux fixés pour des déplacements en Suisse, Mr le délégué du Royaume-Uni répond affirmativement puisque le Conseil se réunit seulement en Suisse.

Mr le délégué de la Suisse, se référant à la décision qui vient d'être prise au sujet du siège des Comités consultatifs internationaux, remercie l'assemblée de l'honneur fait à son gouvernement. Il se sent autorisé à donner l'assurance que le gouvernement et l'administration suisses feront tout leur possible pour faciliter l'installation de ces comités à Genève.

Mr le président remercie au nom de l'Union.

Mr le délégué de l'Argentine présente la proposition qui fait l'objet du document n° 523 TR et qui a trait à la procédure pour l'exclusion d'un membre de l'Union.

Cette proposition est appuyée par la délégation portugaise.

Mr le délégué des Etats-Unis craint que l'adoption de cette proposition n'éveille un sentiment de méfiance au sein du Comité des Nations Unies qui a négocié l'accord avec nos représentants, dont il fit partie.

Mr le délégué de l'Irak propose d'amender cette disposition en ce sens que la sanction devrait être approuvée par les deux tiers des membres de l'Union, ou par une recommandation des Nations Unies.

Cet amendement est fortement combattu par les délégations de la France, de l'Argentine, et de l'Union de l'Afrique du Sud.

Mr le délégué du Royaume-Uni suggère alors le texte transactionnel suivant:

"Aucun Membre ou Membre associé de l'Union ne peut se voir retirer ses droits primordiaux quant à sa qualité de Membre, soit à titre temporaire soit à titre définitif, sans qu'une telle sanction ne soit approuvée par les deux tiers des Membres de l'Union. Si cette mesure est prise en conformité des décisions de l'assemblée générale des Nations Unies, elle sera prise à une simple majorité des membres."

Mr le délégué de la France n'accepte pas davantage ce texte transactionnel et demande que la proposition de l'Argentine soit mise aux voix, sans changement.

La proposition de la délégation Argentine, avec l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni, mise au vote par appel nominal, donne les résultats suivants :

30 voix pour
27 voix contre
7 abstentions
14 délégations sont absentes.

La proposition est adoptée.

Ont voté pour :

Afghanistan; Albanie; Australie; Biélorussie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chine; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésie du Sud; Grèce; Haïti; Inde; Irak; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Philippines; Pologne; Syrie; Turquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Ont voté contre :

Union de l'Afrique du Sud et le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Autriche; Congo Belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Cité du Vatican; Colombie; Cuba; Equateur; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-Mer sous mandat français; Protectorat français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Irlande; Italie; Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Panama; Pays-Bas Curaçao et Surinam; Indes néerlandaises; Pérou; Portugal; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie.

Se sont abstenus :

Danemark; Egypte; El Salvador; Finlande; Guatémala; Honduras; Nicaragua.

Absents :

Arabie saoudite; Belgique; Birmanie; Bolivie; Costa-Rica; République Dominicaine; Ethiopie; Islande; Libéria; Luxembourg; Paraguay; Colonies portugaises; Roumanie; Yémen.

Mr le président informe l'assemblée que la Commission C a décidé, en principe, que la Pologne serait exonérée du paiement de ses cotisations pour les années 1940 à 1944. Cette commission a fait parvenir à la présidence un projet de résolution qui, s'il est adopté, prendra force exécutoire. Cette résolution est libellée comme suit :

"La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City décide que :

Conformément à la demande de la délégation de la Pologne, ce pays est exempté du paiement de ses contributions à l'Union pour les années 1940-1944 inclusivement; elle charge le Directeur du Bureau de l'Union de porter la somme des contributions dues par la Pologne pour la période en question et s'élevant à 60.005 francs suisses, au compte de profits et pertes de l'Union pour 1947."

La résolution est adoptée par l'assemblée.

Mr le Major Holliman, représentant du Commandement Suprême des Puissances Alliées (S.C.A.P.) au Japon désire faire devant l'assemblée une déclaration relative à l'introduction d'un paragraphe concernant le contrôle des télécommunications dans le traité de paix avec le Japon. Ce paragraphe communiqué à titre de renseignement, a la teneur suivante :

"A partir de la date d'entrée en vigueur de ce traité, le Gouvernement japonais devra, pour une période d'au moins cinq ans, se conformer et donner effet au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic City, le Septembre, 1947, même si le Gouvernement japonais n'a pas adhéré à cette Convention, conformément au Protocole adopté à ces fins par la Conférence internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947."

Cette communication ne donne pas lieu à des commentaires.

Le Major Hollman continue en ces termes : "J'ai à faire une proposition concernant les obligations financières du Japon, y compris certaines colonies et possessions sous la juridiction de ce pays, en tant que membre de l'Union. J'aimerais proposer que le Japon soit dispensé de payer les cotisations à l'Union pour les années d'occupation 1946 et 1947. Je crois que l'année 1948 pourrait aussi être ajoutée aux deux années précédentes. Nous ne savons pas exactement quand le Japon sera en mesure de reprendre ses obligations envers l'Union; c'est pourquoi je ne peux pas faire d'autres commentaires à ce sujet."

Mr le délégué du Royaume-Uni s'oppose énergiquement à la demande qui vient d'être formulée, en relevant qu'il a bien été entendu, à la Commission C, que le cas de la Pologne ne devait pas constituer un précédent. Il pose la question : "Avez-vous l'intention de traiter l'Allemagne de la même façon?"

La proposition n'étant pas appuyée, elle est considérée comme rejetée.

Mr le président : "J'ai encore une question à vous soumettre.

Nous avons pris la décision d'utiliser à l'avenir plus d'une langue. Avec le Comité provisoire des fréquences (P.F.R.B.) commençant son travail en janvier, nous nous trouvons dans la situation suivante : d'après la Convention de Madrid nous avons toujours une seule langue. On devrait prendre des mesures pour pouvoir, entre aujourd'hui et la mise en vigueur de la Convention nouvelle, se servir de plusieurs langues. Nous avons préparé une résolution administrative, purement administrative. Je crois qu'il faut que nous prenions une décision."

Cette résolution est la suivante:

"La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT

qu'il est souhaitable que les nombreux avantages résultant de l'usage de plusieurs langues officielles, tel qu'il est prévu dans la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City de 1947 ne soient pas perdus au cours de la période qui s'écoulera avant l'entrée en vigueur de cette Convention, le 1er janvier 1949,

DECIDE QUE

dérogeant aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, les dispositions de l'article 12 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City seront mises en application à partir de la date de la présente résolution."

Mr le président ajoute que cette décision est nécessaire pour permettre la publication de nos documents définitifs en cinq langues.

Cette résolution est adoptée.

Mr Gross, Secrétaire général, donne connaissance de la lettre suivante émanant du représentant des Nations Unies:

"Cher Monsieur Denny,

Puis-je attirer votre attention sur le point suivant:

Dans le nouvel article 2 de la Convention, relatif au service d'exploitation de l'Organisation des Nations Unies, il est fait référence à l'article XIV de l'accord entre l'O.N.U. et l'U.I.T. Dans le texte final de cet accord, l'article XIV a été changé en article XV. En conséquence, l'article 2 de la Convention devrait se référer à l'article XV au lieu de l'article XIV de l'accord.

Veuillez agréer .....

Signé : G.F. van Dissel. "

Le président de la Commission de rédaction est prié de tenir compte de cette modification.

Revenant sur la résolution qui vient d'être adoptée, Mr le délégué de la France exprime l'avis que l'assemblée aurait intérêt à en connaître les conséquences financières. Faut-il, notamment, déduire de cette résolution que le Secrétariat de l'Union devra, dès maintenant, disposer d'un corps de traducteurs, à la charge exclusive ou partielle de l'Union?

Mr Gross, Secrétaire général, répond que, selon lui, les frais des documents d'Atlantic City, qui doivent être publiés par le Bureau, seront portés au compte des dépenses extraordinaires et non au budget de 1948. Les documents issus des travaux de Genève, par exemple, du P.F.B., qui commencera le 15 janvier, sont des travaux qui rentrent également dans les dépenses extraordinaires d'une conférence. Les documents de service, comme chacun le sait, ont déjà des préfaces en plusieurs langues. Reste la question du journal des télécommunications; ceci serait une dépense supplémentaire au budget normal. Mais la question de savoir, si pendant l'année 1948 les autres documents de service devront être édités en 5 langues est une question qui doit être tranchée par l'assemblée. A part cela, dit-il, je ne vois pas d'autres dépenses qui pourraient rentrer dans le budget normal de l'Union.

Mr le délégué des Etats-Unis propose que le Journal des télécommunications soit, dès le 1er janvier 1948, publié dans les trois langues, français, anglais, espagnol, prévues dans la Convention.

Constatant qu'aucune objection n'est formulée à ce sujet, Mr le président dit qu'il en sera ainsi.

Mr le délégué du Liban, eu égard aux conséquences des décisions qui viennent d'être arrêtées, demande que la nouvelle classification pour la répartition des contributions soit aussi appliquée dès le 1er janvier 1948.

Mr le président répond que cette question sera traitée au cours de la prochaine séance, au moment où on examinera la résolution de la Commission C relative aux unités de contribution.

A la suite d'un échange de vues entre les représentants du Bureau de l'Union, Mr von Ernst, directeur du Bureau de l'Union déclare:

"Vous venez de prendre une décision concernant les documents de service publiés dans des langues nouvelles en 1948. Les frais pour les documents d'Atlantic City, mis au compte de la conférence, ne soulèvent pas de difficultés. Les comptes relatifs au P.F.B., à Genève, seront à la charge d'une conférence; ce sont des dépenses extraordinaires qui ne touchent pas au budget ordinaire de l'Union.

Par contre si vous décidez - et vous l'avez déjà fait, je crois que vous voulez que les 5 langues soient appliquées dès le 1er janvier prochain à tous les documents de service, je dois vous dire qu'il faut nous accorder les crédits correspondants.

Hier vous avez diminué le budget, dans de bonnes intentions, mais aujourd'hui il faut l'augmenter, et je crois que les frais minimum pour l'application des 5 langues aux documents de service demande, pour 1948 déjà, l'installation de tout un bureau de traducteurs dans les cinq langues. Cela m'oblige à vous demander d'ouvrir les crédits correspondants, que je

supputé à 600.000 francs suisses environ.

Mr le délégué du Royaume-Uni pense que cette question devrait être réexaminée avec soin et propose de la discuter en même temps que la question de l'utilisation des fonds de l'Union pour l'année 1948.

Mr le président admet que cette proposition est sage et qu'il y a lieu d'adopter cette procédure.

Mr le délégué de l'Italie fait observer que la Commission F a traité de la question de la franchise des correspondances et qu'il y aurait lieu d'insérer un article y relatif dans le Règlement général.

Mr le président prie Mr le délégué de l'Italie de préparer un texte pour la prochaine séance.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. demande l'autorisation de présenter au Secrétaire général une rectification au procès-verbal de la deuxième séance plénière (document n° 193 TR), concernant l'une de ses interventions.

Il est fait droit à cette demande.

La séance est levée à 12 h. 55.

Les Secrétaires généraux :	Les Secrétaires :	Approuvé
L. MULATIER	P. OULEVEY	Le président :
GERALD C. GROSS	H. VOUTAZ	CHARLES R. DENNY

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

Document No. 546 TR

29 Sep. 1947

CORRECTION
au Document 193 TR
demandée par la délégation
de l'U.R.S.S.

Page 22. La première ligne du deuxième paragraphe doit se lire:

"En premier lieu, la délégation du Royaume Uni est d'avis que l'admission etc."

De même, dans le troisième paragraphe de la même page, compléter le texte de la manière suivante:

Ainsi l'Article 15 dit:

"Chaque république de l'Union exerce son autorité d'Etat d'une manière indépendante. L'U.R.S.S. protège les droits souverains des républiques de l'Union."

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document n° 547 TR

30 septembre, 1947
Commission C

R A P P O R T

de la Commission
d'organisation de l'Union
(Commission C)

33ème séance

25 septembre 1947.

---

1. La séance est ouverte à 15h30, sous la présidence de M.A.D. Fortouchenko (Union soviétique).

La Commission approuve sans observations les rapports de la 29ème séance (document 502 TR), de la 30ème séance (document 504 TR) et de la 31ème séance (document 505 TR).

Suite de la discussion relative à la répartition des frais des langues.

2. M. le président signale que, comme suite aux débats de la séance précédente, il a présenté dans le document 508 TR un projet de compromis au sujet du texte à insérer dans la Convention sur la répartition des frais occasionnés par les langues.

3. Il s'ouvre une longue discussion à laquelles participent les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, de la Pologne, du Royaume-Uni et du Vatican.

Finalement, la Commission se rallie à l'unanimité à la solution suivante :

4. 1° Insérer dans l'article 12 de la Convention, sous § 5, le texte de compromis proposé par M. le président, et qui, légèrement amendé par le délégué de l'Italie, est rédigé comme suit :

"§ 5. Tout Membre et Membre Associé doit prendre part aux dépenses occasionnées par les langues autoritées, en ce qui concerne une de ces langues seulement. Pour les

langues parlées et pour les documents de travail des conférences et des séances, le Conseil d'administration établira les règles auxquelles le Secrétaire général devra se conformer pour calculer la part de chaque Membre et Membre associé d'après son nombre d'unités contributives; pour les autres documents, le Secrétaire général calculera cette part d'après le coût des exemplaires achetés".

5. 2° Soumettre à l'approbation de l'Assemblée plénière la résolution suivante, qui résulte d'une proposition du délégué de la France complétée à la demande du délégué de l'Afrique du Sud :

"Résolution concernant la répartition des dépenses occasionnées par l'emploi des différentes langues écrites et parlées,

Pour la répartition des dépenses occasionnées par l'emploi des différentes langues écrites et les langues parlées , il est recommandé au Conseil d'Administration de suivre, dans toute la mesure du possible les conclusions de la sous-commission C1 (document 456 TR) et, en ce qui concerne spécialement les documents publiés, de prendre en considération la proposition des Etats-Unis (document 494 TR).

Chacun des Membres et Membres associés fera connaître au Secrétaire général la langue qu'il choisit".

Budget de l'Union pour les années 1948, d'une part, et 1949 à 1952, d'autre part (document 493 TR).

6. M. le président déclare qu'en préparant les propositions contenues dans le document 493 TR, la sous-commission 1 a accompli un travail important et des plus sérieux. Cependant, à son avis des réductions peuvent être opérées dans le montant des dépenses prévues à différents postes du budget, notamment en ce qui concerne le personnel du secrétariat général et le laboratoire du C.C.I.R. on pourrait essayer de réduire dans l'ensemble le budget global de 25 %.

Les délégués de la Chine, du Royaume-Uni, du Portugal, de l'Inde, du Liban, des Etats-Unis, de l'Argentine et du Pakistan exposent successivement leur point de vue.

Comme il se fait tard, M. le président propose de continuer les discussions au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 19h10.

Les rapporteurs :

J. PERSIN

B.YOUROVSKI

W.E.LINAWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO.

Conférence Internationale
des Télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document no 548 TR
30 septembre 1947

Commission C

RAPPORT

de la Commission d'organisation de l'Union (Commission C)

34ème et dernière séance
26 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr A.D. FORTOUSHENKO (Union Soviétique).

La Commission approuve sans observations le rapport de la 32ème séance (document 513 TR).

Suite des discussions au sujet du budget de l'Union.

2. Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante:

" Monsieur le Président,

En ma qualité de Président de votre Sous-commission des Finances et du Personnel, j'estime qu'il est de mon devoir de déclarer que le fait de fixer trop bas la limite des dépenses de l'Union aura pour effet soit d'affecter son bon fonctionnement, soit d'obliger le Bureau ou le Secrétariat de l'Union à recourir à des pratiques financières et de comptabilité regrettables. Comme la commission 10 de la Conférence administrative des Radiocommunications l'a fait remarquer, l'Union n'a pu s'accommoder à la limite actuelle de 400.000 francs or, pour ses dépenses annuelles, qu'en ayant recours à des opérations aussi inadéquates que peu recommandables. Pour les citer: (1) L'agrément du Caire autorisait le transfert de tout déficit au Compte des Profits et Pertes, ou à celui de la Caisse des Retraites. (2) Le procédé consistant à porter les salaires du Personnel du Bureau recruté pour les travaux des Conférences (préparatoires ou effectifs) au compte des Dépenses extraordinaires plutôt qu'ordinaires; et (3) la hausse exagérée du prix de vente des documents imprimés. Tous ces procédés, seuls, ont permis au Bureau de ne pas dépasser la limite - beaucoup trop basse - de 400.000 francs or par an. Mais ce sont tous les membres qui, en définitive, doivent payer le déficit de façon ou d'autre, à un moment ou à un autre, sous une forme ou sous une autre. A mon avis, une organisation internationale aussi ancienne que notre Union doit avoir de saines méthodes financières et de comptabilité.

Je voudrais en outre attirer votre attention, Mr le Président, sur les points suivants du Rapport. A moins que vous ne préfériez laisser au Conseil d'administration le soin d'en juger, notre Commission devrait prendre des décisions à leur égard et recommander certains

d'entr'elles à l'Assemblée Plénière. Je crois qu'une fois ces questions décidées, il ne nous restera qu'à réviser et approuver les estimations proposées.

(1) Les dépenses des Administrations pour 1948 seront-elles assumées par l'Union ou par les pays représentés au Conseil ?

(2) Les traitements du Directeur-Général, des Directeurs et Conseillers du Bureau pour l'année 1948 seront-ils augmentés pour correspondre à l'échelle des salaires adoptée par la séance plénière, qui naturellement s'appliquera à partir de 1949 au Secrétaire-Général etc., du Secrétariat...

(3) Etablirons-nous pour le personnel jusqu'à l'année 1952, une limite en nombre de 80, ou un chiffre moins élevé ?

(4) Devons-nous prévoir une contribution annuelle de 150.000 f.s. de 1948 à 1952 afin d'établir sur une base saine la caisse de retraites du Bureau, ou adopter au contraire la proposition du délégué des Etats-Unis qui permet d'atteindre le même but par le versement de petites annuités régulières.

(5) Admettons-nous que les dépenses du C.C.I.R., sans frais de laboratoire, seront le double de celles du C.C.I.F., et que les frais de laboratoire du C.C.I.R. seront trois fois ceux du C.C.I.F. ?

(6) Devons-nous prévoir une marge de 10 % dans le budget de la période 1949 - 1952 pour faire face aux imprévus ?

Il est très naturel que ceux qui établissent un budget soient enclins à le défendre. Il est aussi naturel que ceux qui approuvent le budget trouvent plaisir à y faire des coupes sombres. J'ai noté hier ces deux tendances. Mais j'ai de bonnes raisons de combattre cette erreur dans le cas présent. Le projet de budget du Rapport (Doc. 493) vous est soumis, comme vous le savez, par votre sous-commission C - 1. Tous les membres de celle-ci appartiennent à des pays qui doivent assumer leur part des dépenses de l'Union au même titre que les autres membres de votre Commission. Bien qu'étant chargés par celle-ci de préparer le budget de l'Union, aucun d'entre eux ne sera appelé à procéder directement à la dépense des sommes prévues. Il n'y a donc pas de raison de penser qu'ils vous soumettront un projet budgétaire excessif.

Je m'excuse, Mr le Président, d'être si long dans ma déclaration. Je vous donne l'assurance que je n'en ferai pas d'autre sur cette question à moins qu'on ne me le demande, et que désormais toute réduction du budget que votre Commission voudra faire sera accueillie et appuyée chaudement, au nom de la délégation chinoise."

3. Le délégué des Etats-Unis déclare que le délégué de la Chine a bien résumé la question et, considérant qu'il importe seulement de fixer ici le montant maximum des dépenses ordinaires, il propose les chiffres suivants:

1° - pour l'année 1948 : 1.554.000 francs-suisses (chiffre proposé par la sous-commission);

2° - pour chacune des années 1949 à 1952: 4 millions de francs (proposition de la sous-commission réduite sur les postes du Secrétariat, du C.C.I.T. et du C.C.I.R.)

4. Une discussion s'engage à laquelle participent les délégués de l'Argentine (au nom de la délégation du Vatican), de l'Egypte, des Etats-Unis, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Liban, du Pakistan, du Portugal, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

5. Invité par Mr le Président à formuler son avis sur la question, le Directeur du Bureau de l'Union fait la déclaration suivante:

" Monsieur le Président,
Messieurs,

Permettez au Directeur du Bureau de faire emploi de la voix consultative que la Convention lui accorde pour intervenir dans ce débat. J'estime tout à fait heureuse la nouvelle proposition des Etats-Unis qui tend à limiter le budget de 1948 à 3 millions et le budget des années suivantes à 4 millions.

Messieurs,

Nous sommes sincèrement reconnaissants pour la satisfaction que ces Conférences (comme les précédentes) ont exprimé pour le travail accompli par le Bureau de l'Union.

Je ne puis que répéter que le personnel du Bureau travaille au plus près de sa conscience. L'effort extraordinaire accompli à Atlantic City le prouve :

Déjà avant la guerre la somme de travail a dépassé ce que l'on peut raisonnablement exiger, et pendant les six années de guerre (où l'effectif a dû être réduit) et surtout aussi depuis deux ans que le travail a repris, le personnel était et est entièrement occupé. Il y a des fonctionnaires qui, depuis 1945, ne sont pas arrivés à prendre leurs vacances légitimes.

Pourquoi, demanderez-vous, n'a-t-on pas augmenté le personnel dans les proportions nécessaires ? Je répondrai: parce que le Bureau s'est tenu strictement à ses traditions d'économie, dictées par le plafond limite de 400 000 francs-or qui devait être rigoureusement respecté.

A propos de ce plafond vous serez étonnés peut-être d'apprendre que le crédit de 400.000 francs or est resté inchangé depuis trente ans. Mais, l'Union et le travail du Bureau se sont développés, et le coût de la vie a augmenté de 60 %.

Nous n'avons pu nous maintenir que grâce à deux expédients prescrits par la Conférence de Madrid : augmenter le prix des documents et transférer aux comptes des Conférences une partie des traitements.

La Sous-commission unanime, avec raison, estime qu'il faut abandonner ces deux expédients . Toutefois, la perte est considérable: de 1937 à 1946 nous avions récupéré, pour le compte ordinaire, un million de francs, de cette façon, 100.000 francs en moyenne par an. Vous pouvez vous rendre compte de l'importance de la chose.

Pour toutes ces raisons, je vous prie, Messieurs, de ne pas vous attaquer aux crédits ordinaires proposés par la Sous-commission pour le Bureau proprement dit . Ces crédits sont de 1 million de francs suisses (700.000 fr. or) (non de 2 ou 3 millions, comme il a été dit).

Les dépenses de 1.200.000 francs pour le I.F.R.B.et de 600.000 fr. pour la Conférence des Experts ne doivent pas être imputées au Bureau, et il ne faut pas nous reprocher les frais du déménagement à Genève. Ces postes font ensemble 2 millions .

Je vous prie instamment de nous permettre de faire face à la situation, de couvrir les frais indispensables pour compléter le personnel, décharger les fonctionnaires actuels, procéder au recrutement intelligent pour l'avenir.

Le Conseil, de 18 membres que vous avez nommé, constatera l'ordre parfait et l'esprit de discipline qui règnent dans la maison, votre maison."

6. Se basant sur le fait que la nouvelle Convention n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 1949, le délégué du Liban propose que, pour l'année 1948, la rémunération des membres du I.F.R.B. soit à la charge des seuls pays représentés à cet organisme.

Cette proposition étant repoussée par la Commission, le délégué du Liban "proteste contre l'adoption d'un principe contraire à la juridiction, à la logique et à tout ce qui est clair dans nos règlements".

7. Le délégué de l'Ethiopie fait toutes réserves au sujet de la décision qui vient d'être prise.

8. Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante:
(Le délégué de l'Argentine prend alors la parole à titre de fondé de pouvoirs de la délégation du Vatican, dont le représentant régulier est empêché d'assister à la présente séance. Ceci conformément à la communication faite en bonne et dûe forme à Monsieur le Secrétaire Général.

" La question des dépenses afférentes à la nouvelle structure de l'Union pour l'exercice 1948 soulève un problème qui ne semble pas rentrer dans la juridiction normale des organismes de l'Union, y compris les Conférences des plénipotentiaires des télécommunications. Afin que les nouvelles dépenses soient réglémentairement justifiées, il serait indispensable d'attendre la ratification de la nouvelle Convention; de cette façon, mais pas avant, ces dépenses deviendraient obligatoires pour tous les Etats.

A ce sujet, la délégation du Vatican a demandé aux autorités compétentes du Vatican des instructions précises qui ne sont pas encore arrivées. C'est pourquoi la délégation du Vatican réserve

sa décision concernant ces dépenses jusqu'à ce que soit ratifiée la nouvelle Convention, et demande que la présente déclaration soit prise en considération et inscrite au procès-verbal."

9. Finalement la Commission décide de fixer à 1.500.000 francs suisses (chiffre rond proposé par M. le président) le montant maximum du budget de 1948.

10. A la demande du délégué de l'Inde, il est décidé de noter qu'il y aura lieu de faire cesser les pratiques du passé qui consistaient à ajuster le budget en augmentant le prix des documents et en faisant figurer une partie des dépenses de salaires dans les dépenses extraordinaires.

11. La Commission décide ensuite de fixer à 4 millions de francs suisses le montant maximum du budget de chacune des années 1949 à 1952. Une proposition du Pakistan pour 3.700.000 et une proposition de la Yougoslavie pour 3.500.000 sont toutes deux repoussées.

12. Il est entendu que les chiffres de 1.500.000 pour 1948 et de 4.000.000 pour les années 1949 à 1952 constituent des plafonds et que le Conseil d'administration devra prendre toutes les mesures nécessaires pour les réduire autant que cela sera possible.

13. Le délégué du Royaume-Uni propose que les indemnités journalières allouées aux membres du Conseil d'administration soient fixées à

- 80 francs-suisses pendant le séjour à Genève,
- 30 francs-suisses pendant les voyages par mer ou par air,
- 80 francs-suisses pendant les voyages par chemin de fer ou par route.

Adopté.

14. La commission décide en outre qu'il appartiendra au Conseil d'administration de fixer les frais de déplacement à allouer à tous les fonctionnaires de l'Union, et notamment aux membres du I.F.R.B.

Examen de diverses résolutions relatives aux finances de l'Union.

15. La commission adopte la résolution proposée à l'annexe I du document 510 TR (dépenses relatives aux fonctions provisoires du I.F.R.B.).

16. A ce sujet, le délégué de l'Argentine, parlant au nom de la délégation du Vatican fait la déclaration suivante :

"Les prévisions actuelles, anticipant le régime de la nouvelle Convention sans qu'il soit besoin d'attendre sa ratification, rendent impérative une augmentation importante et immédiate des dépenses afférentes à la nouvelle organisation de l'Union.

Cela étant, il est nécessaire d'anticiper aussi un nouveau mode

de répartition des frais, qui soit en accord avec le nouveau régime des unités contributives.

Une proposition à cet effet a déjà été formulée par la délégation de la Grèce, et je puis être par conséquent, considéré comme lui apportant mon appui, bien que la délégation de la Grèce soit aujourd'hui absente.

Si cette proposition n'était pas adoptée, je ne pourrais souscrire sans réserves à une résolution opposée, et cela pour les motifs suivants :

1) Il ne serait pas juste d'avancer des sommes pour couvrir les frais, sans hâter en même temps l'entrée en vigueur du nouveau régime des unités.

2) En demandant aux autorités compétentes l'autorisation de se rallier à cette résolution, la délégation du Vatican a également informé ces autorités de l'application anticipée de la répartition des dépenses selon le nouveau système des unités".

17. Après des interventions des délégués de Cuba, des Etats-Unis, du Liban et du Royaume-Uni, et quelques explications données par le directeur du Bureau, la commission décide de laisser à l'Assemblée plénière le soin de décider si le régime de répartition des dépenses suivant les nouvelles classes prévues dans la Convention d'Atlantic City peut être appliqué pour l'année 1948.

18. La commission adopte ensuite les deux résolutions proposées respectivement dans les Annexes II et III au document 510 TR.

A ce sujet, le délégué de l'Argentine déclare que la délégation du Vatican formule la même réserve que précédemment (c.f. point 16 ci-dessus).

19. Sur une remarque du délégué de l'Inde, il est décidé de modifier le texte de la résolution figurant à l'Annexe III de façon à lire : "... à couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées par le comité provisoire des fréquences...".

20. Annexe I du document 497 TR.

La résolution est adoptée sous réserve :

1° de lire dans l'avant dernier alinéa : "1.500.000 francs-suisses";

2° de lire dans le dernier alinéa : "n'excédant pas 1.000.000 de francs suisses pour les services de radiocommunications, et 500.000 francs-suisses pour les services téléphoniques et télégraphiques";

3° d'ajouter l'alinéa suivant :

"Décide que les limites déterminées ci-dessus sont basées sur

l'évaluation de dépenses "plafond" annuelles et que le Conseil d'administration fera tout son possible pour aider le gouvernement helvétique à effectuer toute économie possible de façon à prévoir des dépenses réelles sur un niveau aussi bas que possible".

21. Annexe II du document 497 TR.

La résolution est adoptée sous réserve:

1° de lire respectivement : "... de l'ordre de 4.000.000 de francs suisses..." et "... dans les limites fiscales annuelles de 4.000.000 de francs suisses...";

2° d'ajouter l'alinéa suivant :

"Décide que la limite déterminée ci-dessus est basée sur l'évaluation de dépenses "plafond" annuelles et que le Conseil d'administration a instruction d'effectuer toute économie possible de façon à prévoir des dépenses réelles sur un niveau aussi bas que possible".

22. Annexe I au document 425 TR.

Se référant à la décision prise précédemment (c.f. point 17 ci-dessus) la commission laisse à l'assemblée plénière le soin de statuer sur cette résolution.

22bis Annexe II au document 425 TR.

La résolution est adoptée sans discussions.

23. Recommandation au sujet des cotisations de la Pologne pour les années 1940 à 1944.

M. le président demande à la commission de se prononcer sur la déclaration de la Pologne, qui demande à être exemptée du payement de ses cotisations pour la période pendant laquelle elle a été occupée par l'Allemagne, à savoir les années 1940 à 1944 inclus.

24. Le directeur du Bureau de l'Union explique que la Pologne est le seul pays qui ait présenté une requête de ce genre et que le montant de la somme en cause est de 60.000 francs.

25. Les délégués de l'Argentine, de la Chine, des Colonies françaises, de l'Egypte, de la France, de l'Iraq et du Royaume-Uni participent à une courte discussion en conclusion de laquelle la commission décide d'adopter la requête de la Pologne, étant entendu que cette mesure est basée exclusivement sur le fait que la Pologne est dans l'impossibilité de payer. Au surplus, la commission considère que cette décision ne doit pas constituer un précédent.

Le délégué des Colonies françaises propose d'ajouter à la recommandation : "L'Union recommande que ce soit le pays responsable de la dévastation et de l'empêchement de la Pologne qui paie à sa place."

25. M. le président fait observer que cette clause n'est pas réaliste et qu'elle n'aurait pas d'effet.

28. Le délégué de la Pologne fait une déclaration pour justifier les raisons de sa requête. Il conclut en suggérant que les cotisations de son pays pour les années 1940 à 1944 soient portées au compte de l'Administration allemande.

29. Le délégué de l'Argentine fait alors observer que la commission a pris sa décision à la lumière d'une situation de fait, la Pologne étant dans l'impossibilité de payer. Par contre, une situation juridique particulière ne saurait justifier la décision prise.

*
* *

30. Résolution au sujet du fonds de retraite du personnel du Bureau de l'Union.

Le délégué du Royaume-Uni soumet à la commission la résolution suivante qui est adoptée sans discussion :

"CONSIDERANT QUE :

Il incombe à l'Union internationale des télécommunications de placer sur une base actuarielle saine, aussitôt que possible, le fonds qui assure le paiment au personnel actuel du Bureau de l'Union, les pensions auxquelles il peut prétendre au moment de sa mise à la retraite,

INVITE

le secrétaire général à faire les propositions nécessaires, à cet effet, dans les budgets annuels de l'Union des années 1948 à 1952 inclus, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration de la somme à prévoir pour chaque année budgétaire."

*
* *

Proposition de Haiti pour la création d'un Bureau de liaison de l'Union dans l'hémisphère occidental (document 407 TR).

31. Après un cours débat auquel participent les délégués de l'Argentine, de Cuba, de l'Egypte, des Etats-Unis, de la France et du Pakistan, la commission décide de confier au Conseil d'administration le soin d'étudier les méthodes permettant d'établir un contact plus étroit entre

le siège de l'Union et tous les membres très éloignés du lieu de ce siège.

*
* *

Siège des C.C.I.

32. M. le président rappelle que la question a déjà été discutée et il s'agit maintenant de prendre une décision.

Le délégué de l'Argentine estime qu'au point de vue financier il y a avantage à installer tous les C.C.I. au siège de l'Union, mais qu'au point de vue technique il peut en être autrement. Il propose que l'on installe à Genève tous les organismes qu'il sera possible d'y réunir, à l'exception du C.C.I.R. qui devrait avoir son siège aux Etats-Unis.

33. Le délégué des Etats-Unis rappelle la position de son pays à ce sujet (c.f. rapport de la 16e séance, document n° 356 TR, point 24), et demande au délégué de la France si son pays est d'accord pour transférer de Paris à Genève le C.C.I.F. et son laboratoire.

34. Le délégué de la France déclare que son pays aurait préféré laisser aux conférences administratives le soin de fixer le siège des C.C.I. correspondants. Il est cependant prêt à s'incliner devant la décision de la majorité. Il fait néanmoins remarquer que le transfert du C.C.I.F. occasionnerait des frais non prévus au budget; on peut donc prendre dès maintenant une décision de principe, quitte à n'effectuer éventuellement le transfert qu'à une date plus éloignée.

35. Le délégué du Chili déclare qu'en plus des raisons techniques, il faut considérer que les Etats-Unis ont proposé de fixer le siège de l'Union à Genève afin de satisfaire les pays européens; le même pays proposant maintenant que le siège du C.C.I.R. soit en Amérique, il serait courtois de satisfaire à sa demande.

36. M. le président met la question aux voix : 31 pays se prononcent en faveur de l'installation de tous les C.C.I. à Genève, 7 préfèrent la solution proposée par le délégué de l'Argentine (c.f. point 32 ci-dessus).

*
* *

37. M. le président déclare alors que la commission a terminé ses travaux.

Il a tenu à souligner la tâche accomplie par les personnes suivantes, ayant contribué au travail productif de la commission : les vice-présidents MM. Victorio Neto et Rodriguez Lora, le président de la sous-commission C-1 des finances et du personnel M. Abaza, qui est rentré maintenant dans son pays, le président actuel de la

sous-commission M. Hwang, le président du groupe de travail 2 Col. Simson, le président du groupe de rédaction M. Colt de Wolf et son assistante Miss Kelly, les rapporteurs de la commission, Messieurs Persin, Linaweaver et Yourovsky, le Secrétariat du Bureau de Berne, ayant à sa tête le Secrétaire général M. Mulatier, Messieurs Rusillon, Auberson, Oulevey et autres, ainsi que les interprètes du système simultané.

Le président a conclu en remerciant toutes les personnes indiquées ci-dessus, ainsi que tous les membres de la commission "C" de leur aide et de leur collaboration aux travaux.

38. M. Colt de Wolf, de la délégation des Etats-Unis, au nom de sa délégation (mais étant certain de traduire également les sentiments d'autres membres), souligne la manière remarquable avec laquelle le président a conduit tous les débats. Il insiste particulièrement sur l'impartialité et l'objectivité dont a fait preuve le président, dans les solutions des questions nombreuses et délicates qui se sont présentées devant cette commission. Il remercie le président pour avoir dirigé les séances avec tant de patience et d'habileté, ce qui a beaucoup contribué à apporter des solutions heureuses aux problèmes difficiles relatifs aux questions d'organisation de l'Union, conformément à la nouvelle Convention

(Vifs applaudissements)

39. M. Townshend (de la délégation du Royaume-Uni) fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Cette fois-ci je serai vraiment bref

Je ne veux que m'associer très sincèrement avec ce que M. de Wolf vient de dire et y ajouter un seul point qui, j'en suis sûr, aura l'approbation tant de lui-même que de tous les autres délégués.

Nous avons eu dans cette commission non seulement à traiter de problèmes administratifs et financiers, relatifs à la réorganisation de l'Union, mais nous avons également eu à faire face à un certain nombre de questions très discutées sur lesquelles certains d'entre nous avaient des idées très arrêtées et d'autres avaient reçu de strictes instructions. En traitant de ces questions, certains d'entre nous ont dû exposer longuement leurs vues et d'autres ont dû défendre leurs opinions avec ténacité. Néanmoins, nous n'avons jamais pu ébranler un instant la courtoisie sereine et l'inaltérable bonne humeur grâce auxquelles vous avez mené à bien nos longs débats. Après les nombreuses semaines de travail sous votre direction, nous avons non seulement la plus haute considération pour vos capacités, mais également la plus chaleureuse estime pour votre personnalité."

(Applaudissements prolongés)

La séance est levée à 14 heures.

Les rapporteurs : I. Persin
B. Yourovski
W.E. Linaweaver

Le président :
A. Fortoushenko.

Conférence internationale
des télécommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 549 TR
30 septembre 1947

Le 17 septembre 1947.

Mr. Charles Denny
Président de la Conférence Internationale
des Télécommunications
Atlantic City

Cher Monsieur,

Vous vous souviendrez que lors de la discussion relative aux arrangements transitoires de la Convention d'Atlantic City (document no 323 TR) qui a eu lieu à la dernière séance plénière de la Conférence des Télécommunications, la délégation de l'Ethiopie a formulé des réserves en ce qui concerne sa signature qui ne constituerait un engagement qu'après ratification usuelle, et elle a demandé que sa déclaration soit insérée au procès-verbal de la séance plénière en question.

Toutefois, comme le procès-verbal (document no 361 TR) ne comporte pas cette déclaration au complet et comme le passage le plus important de la déclaration s'y trouve omis, je me permets respectueusement de vous soumettre à nouveau le même texte aux fins de son insertion in extenso au procès-verbal de la séance plénière de ce jour de la Conférence des Plénipotentiaires.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

H. Alemayehou

Délégué de l'Ethiopie

ÉTHIOPIE

M. le Président,

C'est avec regret que je soulève cette question en ce moment. Normalement, des traités internationaux entrent en vigueur après ratification par les puissances signataires parties à ces traités. C'est seulement dans certains cas exceptionels ou peu importants qu'ils peuvent entrer en vigueur sans attendre une ratification; même en ces cas exceptionels, les puissances signataires doivent donner à l'avance leur consentement pour que de tels traités puissent se passer de ratification.

Mais je ne crois pas que tous ceux qui sont présents ici aient le consentement au préalable de leurs gouvernements respectifs, ce qui serait nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur des accords que nous allons signer sans attendre leur ratification. En ce qui concerne la délégation de l'Ethiopie, ses pouvoirs sont expressément limités par son Gouvernement à l'effet de rendre sa signature sujette à une ratification.

Dans ces circonstances, M. le Président, la délagation de l'Éthiopie réserve son droit en cette question i.e. sa ou ses signature (s) au bas de la Convention, des Règlements et/ou tout protocole additionnel de la Conférence d'Atlantic City de 1947 n'engageront en rien le Gouvernement de l'Ethiopie avant ratification par l'autorité compétente. Par conséquent, je demande, M. le Président et Messieurs, que ma déclaration figure au procès-verbal de cette séance plénière. Merci.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY
1947

Document no 550 TR
30 septembre 1947

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY
1947

Document no 1004 R
30 septembre 1947

Compte-rendu de la séance tenue par

le Comité international d'enregistrement des fréquences

Première séance

28 septembre 1947

La première séance du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) est ouverte le 30 septembre 1947 à 10 heures par M. Charles Denny qui, en sa qualité de Président de la Conférence internationale des télécommunications et de celle des radiocommunications, remplit provisoirement les fonctions de président de séance.

Les délégations suivantes sont présentes: Argentine, Union de l'Afrique du Sud, Australie, Chine, Cuba, Etats-Unis, France, Inde, Tchécoslovaquie, Royaume-Uni et U.R.S.S.; ces délégations représentent les pays choisis par la Conférence des radiocommunications comme premiers membres de l'I.F.R.B.

Le président par intérim exprime l'avis que la première question à l'ordre du jour devrait être l'élection d'un Président permanent de l'I.F.R.B. et invite les délégués à soumettre les noms de leurs candidats. Le délégué de l'U.R.S.S. propose que le représentant des Etats-Unis soit élu premier président de l'I.F.R.B.

Cette proposition est appuyée par les délégations de la Grande-Bretagne, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, et de l'Australie. Aucun autre candidat n'ayant été désigné, M. Paul D. Miles, membre permanent de l'I.F.R.B. pour les Etats-Unis, est élu à l'unanimité Président de l'I.F.R.B. En conséquence, M. Denny, président par intérim, remet le marteau à M. Miles, Président nouvellement élu.

M. Miles exprime sa sincère gratitude pour l'honneur fait tant aux Etats-Unis qu'à sa personne: il émet l'espoir que la première année de l'existence de l'I.F.R.B. se soldera par des résultats heureux et des succès prometteurs. Il souligne qu'il s'agit de faire une oeuvre de pionniers, imposant de lourdes responsabilités, et promet de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour assurer le succès de l'organisation.

Le Président propose alors qu'on procède à la nomination du Vice-président. Le délégué de l'U.R.S.S., M. Alexander P. Shchetinin, est élu à l'unanimité et prend le fauteuil de la vice-présidence.

Le Président suggère alors que l'on demande au Secrétaire général de la Conférence des Radiocommunications, M. Gerald C. Gross, de faire fonction de Secrétaire du IFRB, ce qui est approuvé.

Le Président demande ensuite au Directeur du Bureau de l'Union, le Dr. von Ernst, de prendre place à l'estrade afin de faire bénéficier la réunion de ses conseils, ce qui est approuvé.

Sur la proposition du Président, on discute ensuite le programme de 1948. et il est décidé que, conformément au Règlement, les séances du Comité provisoire des fréquences devraient être présidées par le Président de l'I.F.R.B.

Il est ensuite décidé que la prochaine réunion de l'I.F.R.B. se tiendra à Genève, Suisse, le jeudi 8 janvier 1948 à 15 heures, dans un local qui sera fourni par le Bureau de l'Union avec la participation du Gouvernement helvétique.

On fait remarquer que le P.F.B. se réunira pour la première fois à Genève, Suisse, le jeudi 15 janvier 1948 à 15 heures, dans un local qui sera désigné par le Bureau de l'Union avec la participation du gouvernement helvétique.

Le Président demande ensuite que dans l'intervalle séparant la présente séance de la prochaine réunion du Comité, toute correspondance officielle concernant l'I.F.R.B. soit adressée au Directeur du Bureau de l'Union, avec copies conformes pour M. Paul Miles, Président de l'I.F.R.B., Federal Communications Commission, Washington, D.C.

M. Gracie, délégué du Royaume-Uni, fait observer que, d'après le Règlement, l'I.F.R.B. est autorisé à contribuer un petit Secrétariat. Il indique qu'en vue du nombre considérable des techniciens qui assisteront à la Conférence du P.F.B., la nécessité de nommer dès à présent des spécialistes techniciens ne s'impose pas d'une façon urgente et immédiate. Il prie néanmoins le Secrétaire de bien vouloir fournir au Comité, lors de sa réunion, l'assistance nécessaire pour tout ce qui concerne les travaux de secrétariat. Le Secrétaire répond que le Bureau est à même d'assumer cette tâche.

La séance est levée à 10h30. L'I.F.R.B. ne se réunira plus avant la séance régulièrement prévue, qui aura lieu au jour et au lieu indiqués ci-dessus.

Gerald C. Gross,
Secrétaire

Paul D. Miles,
Président

Conférence internationale
des télécommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 551 TR
30 septembre 1947

RAPPORT DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

lère séance

28 septembre 1947

La première séance du Conseil d'administration est ouverte à 13h30 le 28 septembre 1947 par M. Charles R. Denny, faisant fonction de Président, en sa capacité de Président de la Conférence internationale des Télécommunications.

Les pays suivants sont représentés: l'argentine, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Liban, le Pakistan, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse, la Turquie, l'U.R.S.S. et la Yougoslavie. Parmi ces pays se trouvent les membres permanents suivants: M. de Wolf, pour les Etats-Unis d'Amérique; M. Gnemo, pour l'Italie; M. Ribero, pour le Portugal; M. Fortoushenko, pour l'U.R.S.S.

M. Denny suggère que l'on commence par l'élection de cinq vice-présidents pour le Conseil d administration, et que l'on procède à un vote parmi les 18 membres présents. En voici les résultats:

Argentine	4	Liban	1
Brésil	1	Pakistan	2
Canada	1	Pologne	0
Chine	10	Royaume-Uni	11
Colombie	2	Suisse	7
Egypte	2	Turquie	1
Etats-Unis d'Amérique	17	U.R.S.S.	12
France	15	Yougoslavie	1
Italie	2		

Conformément aux résultats ci-dessus, les cinq pays suivants sont élus vice-présidents du Conseil d'administration comme ayant réuni le plus grand nombre de voix.

Etats-Unis d'Amérique	17
France	15
U.R.S.S.	12
Royaume-Uni	11
Chine	10

Le Président par intérim suggère alors que les cinq vice-présidents se retirent pendant quelques minutes pour élire l'un d'entre eux comme président. Ceci fait, le Président par intérim annonce que les cinq vice-présidents ont choisi comme Président du Conseil d'administration M. Alexander D. Fortoushenko, de l'U.R.S.S. Le Président par intérim remet alors son marteau à M. Fortoushenko qui assume la présidence.

Le délégué de l'U.R.S.S., M. Fortoushenko, exprime ses remerciements aux membres du Conseil d'administration pour l'honneur qu'ils ont fait à son pays et à lui-même en le choisissant pour Président. Il promet de faire de son mieux pour le succès des télécommunications en sa capacité de Président du Conseil d'administration.

A l'issue d'un échange de vues général, au sujet de la prochaine réunion du Conseil d'administration, il est convenue que celle-ci se tiendra à Genève, Suisse, le mardi 20 janvier 1948, à 15 heures, dans des locaux à choisir par le Bureau de l'Union en collaboration avec le gouvernement suisse.

Un débat général s'ouvre ensuite sur la responsabilité du Conseil d'administration dans la préparation du budget de l'Union, au cours duquel le Dr. von Ernst déclare, en tant que Directeur du Bureau de l'Union, que pour des raisons pratiques pour l'année 1948 et jusqu'au premier janvier 1949, date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention d'Atlantic City, le gouvernement suisse maintient encore son autorité en la matière sur le Bureau de l'Union, conformément à la Convention internationale des télécommunications de Madrid encore en vigueur.

Le Président aborde alors la question de l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration et il est convenu que le secrétaire général étudiera toutes les questions en suspens et établira l'ordre du jour de cette réunion.

On débat ensuite la question de la durée de la prochaine réunion du Conseil d'administration et, sur la proposition du Président, on convient d'établir une limite de deux semaines et en aucun cas plus de

trois semaines. Le Dr. von Ernst fait alors remarquer que le Conseil d'administration, en tant qu'autorité de contrôle de l'Union, devra conclure des arrangements avec le Gouvernement suisse semblables à ceux qui existent actuellement entre les Nations Unies et le Gouvernement suisse pour les activités des Nations Unies en Suisse.

On convient de faire approuver par la prochaine assemblée plénière de la Conférence des télécommunications une résolution autorisant le Conseil d'administration à négocier avec le Gouvernement suisse un accord semblable au nom de l'Union, et le Dr. von Ernst est invité à rédiger cette résolution.

Le délégué du Royaume-Uni, M. Townshend, observe alors que l'on avait demandé au Directeur du Bureau de l'Union de prendre les mesures nécessaires pour loger à Genève le IFRB et le CPF. Il suggère que l'on demande au Directeur, Dr. von Ernst, de prévoir des arrangements semblables pour la réunion du Conseil d'administration, en collaboration avec le Gouvernement suisse. Le Dr. von Ernst déclare qu'un minimum de 20 pièces pour les bureaux du IFRB et d'une grande salle de réunion pour 150 personnes environ, ainsi qu'un minimum de 6 petites pièces, pour recevoir 30 personnes environ, seraient nécessaires pour le IFRB et le CPF. Il déclare que le Bureau se chargera de faire des arrangements semblables avec le Gouvernement suisse à Genève en vue de la réunion du Conseil d'administration.

La séance est levée à 14h20. La prochaine réunion se tiendra à Genève, Suisse, le mardi 20 janvier 1948 à 15 heures.

Le Secrétaire-général de l'Union: Le Président:

Dr von Ernst A.D. Fortoushenko

Les secrétaires-généraux de la Conférence:

Léon Mulatier
Gerald C. Gross

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document n° 552 TR
30 septembre 1947

PROCES - VERBAL

de la

13e assemblée plénière

28 septembre 1947.

Mr le président ouvre la séance à 11 h. 05.

Les procès-verbaux des trois dernières séances n'étant pas encore publiés en anglais, leur examen est renvoyé à la prochaine séance.

Mr le président propose d'examiner tout d'abord le document n° 531 TR qui est une proposition de Mr Gneme (Italie) concernant la question de la franchise télégraphique et téléphonique au cours des conférences de l'Union.

Certains délégués ont étudié des textes transactionnels et Mr le président prie le délégué des Etats-Unis de donner lecture du texte qu'il a préparé.

Mr de Wolf (Etats-Unis) propose que l'article suivant soit ajouté après l'article 28 de la série bleue n° 3, page 22 :

"Les participants aux conférences de l'Union et aux réunions des Comités consultatifs internationaux auront droit à la franchise postale télégraphique et téléphonique dans la mesure prévue par le Gouvernement invitant, après accord avec les administrations et les exploitations privées intéressées."

Le délégué de l'Italie estime que ce texte n'est pas assez souple et préfère le texte qu'il a proposé et qui d'ailleurs indique aussi que la franchise télégraphique doit être accordée "d'accord avec les gouvernements participants et les exploitations privées". D'autre part, il prévoit que seuls les participants à la conférence jouissent de la franchise. Cependant, il se ralliera à l'opinion de la majorité, si celle-ci est favorable au texte présenté par Mr le délégué des Etats-Unis.

Mr le délégué du Royaume-Uni trouve la proposition des Etats-Unis trop large et préférerait que le privilège de la franchise soit plus restreint. Il s'oppose à cette proposition.

Mr le délégué de la France estime que les dispositions de la Convention de Madrid ont fait leurs preuves et pense qu'il suffirait de maintenir l'article 31 de cette Convention en le complétant par une mention indiquant que le Secrétariat de l'Union est mis également au bénéfice de la franchise.

Mr le délégué du Liban pense que l'on devrait accorder également la franchise aux membres du Conseil d'administration.

Mr le président constate qu'il est nécessaire d'étudier plus complètement cette question et propose que MM de Wolf, Gneme, Laffay, Namour et Townshend s'accordent pour établir un texte qui pourra être présenté à la fin de la séance.

La série 13 est alors examinée en première lecture.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que 3 articles se rapportant à la Convention et concernant 1° la Conférence des plénipotentiaires, 2° le Règlement intérieur et 3° les Conférences administratives ne sont mentionnés ni dans la série 13 ni dans aucune autre série bleue.

Mr le président de la Commission de rédaction à qui cette lacune n'a pas échappé, estime qu'il est indispensable d'introduire les articles considérés dans la Convention. Ces questions sont traitées, il est vrai dans le Reglement général, c'est-à-dire dans l'annexe à la Convention; mais une annexe n'est pas une Convention. Il déclare vouloir se charger de ce travail.

Mr le président suggère alors que MM. de Wolf, Fortoushenko, Laffay et Townshend se réunissent et appliquent la décision de la Commission C, c'est-à-dire rédigent le texte de ces articles conformément aux décisions prises par la Commission. Au lieu de les imprimer sur des feuilles bleues, l'assemblée pourrait donner pleine autorité à ce petit groupe pour faire imprimer ces trois articles directement dans les fascicules roses.

L'assemblée approuve cette façon de procéder.

Mr le président constate alors qu'à part les trois articles précités, la série 13 des textes bleus contient, de fait, tout ce qui reste à étudier en première lecture.

La lecture de ces textes provoque la demande de quelques modifications rédactionnelles ainsi que d'autres corrections de minime importance dont il sera tenu compte par la Commission de rédaction, lors de l'établissement des textes pour la deuxième lecture.

Mr le délégué de la République des Philippines déclare que son gouvernement a déposé les instruments de ratification de la Convention de Madrid à l'ambassade espagnole à Washington pour les transmettre à Madrid. Une copie de cette communication a été donnée au directeur du Bureau de l'Union.

A la demande de quelques délégations le nom de leur pays sera mentionné comme il suit dans l'Annexe I à la Convention :

Texte français	Texte anglais
Albanie (République Populaire d')	Albania (Popular Republic of)
Argentine (République)	Argentina (Republic of)
El Salvador (République de)	El Salvador (Republic of)
Honduras (République de)	Honduras (Republic of)
Philippines (Républiques des)	Philippines (Republic of)
Pologne (République de)	Pologne (Republic of)
Confédération Suisse	Confederation of Switzerland
République Populaire Fédérative de Yougoslavie	Popular Federative Republic of Yugoslavia

En ce qui concerne la résolution libérant la Pologne de l'obligation de payer ses contributions pour les années 1940 à 1949, Mr le délégué de l'Argentine demande que cette mesure ne constitue pas un précédent pour l'avenir.

Mr le président propose de prendre acte de cette déclaration et de la consigner au procès-verbal.

A propos de la résolution modifiée sur la question des langues Mr le délégué du Liban estime qu'avant la ratification de la Convention par les Gouvernements signataires, il n'est pas possible d'adopter une telle résolution. En effet, juridiquement, on ne peut pas faire une dépense avant que cette dépense soit approuvée. Si ce texte doit être modifié, Mr le délégué du Liban demande que sa déclaration soit insérée au procès-verbal.

Mr le président répond qu'il en sera ainsi fait.

Page 144

Mr le délégué de l'Argentine fait remarquer que l'amendement apporté à l'article relatif à l'exclusion des membres de l'Union met, en quelque sorte, le sort de tous ses membres à la merci des décisions politiques des Nations Unies. Sans le vouloir il a été ainsi porté atteinte au principe de l'universalité qui est, à son avis, à la base de l'existence de l'Union. Il propose donc d'annuler cet amendement, et que l'assemblée veuille bien le reconsidérer et accepter le texte de

l'article sans amendement de quelque nature que ce soit. Il remarque que les bonnes relations entre l'Union et les Nations Unies ne doivent en aucune manière affecter l'autonomie de l'Union.

Mr le président demande si la proposition de l'Argentine est appuyée.

Mr le délégué du Portugal appuie cette proposition.

Mr le délégué de la France non seulement appuie ce qu'a dit l'honorable délégué de l'Argentine mais encore fait appel au bon sens et à la logique de l'Assemblée plénière. Il rappelle qu'il n'y a pas longtemps Sir Shoobert recueillait les applaudissements unanimes de l'Assemblée plénière et cela parce que la délégation qui avait représenté l'U.I.T. à Lake Success avait obtenu l'indépendance complète de l'U.I.T. par rapport à l'O.N.U. En laissant subsister ce texte malheureux, nous nous placerions dans une position ridicule car nous n'avons pas contracté de tels engagements vis-à-vis des Nations Unies et il n'y a pas de raison pour que nous nous les imposions à nous-mêmes. Pour sortir de cette situation ridicule, Mr le délégué de la France demande purement et simplement l'abrogation du texte afin que cessent les discussions sur cette matière.

Le délégué de l'Irlande déclare que sa délégation n'a jamais vu avec beaucoup de faveur la proposition première de l'Argentine; elle tend, en effet, à fonder un règlement sur le cas isolé de l'Espagne, qui est un cas malheureux, de quelque façon qu'on l'envisage. Il serait regrettable que ce qui a été fait dans ce cas soit légalisé dans un article de la nouvelle Convention. La délégation de l'Irlande estime très peu vraisemblable que des cas de ce genre se présentent à nouveau. Elle espère sincèrement le contraire, mais si cela devait se produire, ces cas devraient être traités par l'assemblée avec bon sens et dans un esprit amical sans le secours d'un article de la Convention. C'est pourquoi il recommande que l'ensemble de cet article soit abandonné.

Mr le délégué du Royaume-Uni, auteur de la résolution, tient à faire deux remarques. Tout d'abord, il s'étonne du ton sur lequel un représentant de l'un des membres les plus importants des Nations Unies a parlé. Ensuite, l'argumentation présentée a déjà été discutée lorsque l'assemblée a pris sa décision.

Mr le délégué de la France insiste pour que le procès-verbal fasse mention de la déclaration suivante :

"Je n'admets pas l'insinuation de Mr le délégué du Royaume-Uni visant la position que j'ai prise concernant les Nations Unies et la version qu'il paraît en donner. Il est exact que la France est attachée aux Nations Unies comme elle a été le champion fervent de la Société des Nations. Mais les problèmes que nous avons examinés ici n'ont rien à voir avec les Nations Unies et nous pouvons adopter l'attitude que nous prenons sans contredire en quoi que ce soit la politique de notre Gouvernement".

Mr le président propose tout d'abord à l'assemblée de décider si elle a l'intention d'examiner à nouveau la question de l'exclusion.

L'assemblée décide par 27 voix contre 22 de reprendre la discussion. Puis, par 58 voix sans opposition, vote l'élimination complète de l'article.

Page 145

Mr le délégué de Cuba propose que l'on remplace le terme "nouvelle Convention" par "Convention d'Atlantic City".

Mr le délégué du Liban rappelle qu'à la Commission C il a demandé que les petits pays puissent bénéficier de la modification des classes de contribution à partir de 1948. La situation proposée constitue un fait accompli : elle provoquera des complications dans les budgets des administrations qui ont déjà prévu les crédits nécessaires pour 1948 sans tenir compte des dépenses occasionnées par les conférences d'Atlantic City. Il propose alors d'adopter une résolution pour que la modification des classes de paiement puissent être adoptée par les petits pays à partir de 1948.

Cette proposition est appuyée par Mr le délégué de Syrie.

Mr le président donne alors la parole à Mr Adams de la délégation américaine qui souligne que la proposition du Liban présentée en Commission C était quelque peu liée à une proposition qui prévoyait non seulement une nouvelle distribution des parts contributives mais aussi un paiement d'avance pour l'année fiscale. Il semble que si l'on met en vigueur immédiatement l'article concernant le classement nouveau des unités contributives, il serait nécessaire de prévoir également le paiement à l'avance. Ceci augmenterait encore les difficultés.

Après une discussion au cours de laquelle Mr le directeur du Bureau de l'Union constate que la proposition du Liban ne présentera pas de difficultés pour l'établissement des comptes, et après que Mr le délégué de Cuba eut souligné la difficulté qu'il y a à accepter cette proposition en raison de la subdivision actuelle en deux parts (service des radiocommunications, service télégraphique et téléphonique) des frais du Bureau de l'Union, Mr Adams donne lecture du texte suivant qui répond à la proposition de Mr le délégué du Liban :

"La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City décide que, en dérogation des dispositions de la Convention de Madrid, la classification des parts contributives données à l'article ... de la Convention d'Atlantic City sera mise en vigueur le 1er janvier 1948 et décide que tout membre ou membre associé de l'Union pourra choisir la classe de contribution à laquelle il se conformera en se rapportant à l'article ... de la Convention d'Atlantic City. Il fera savoir au directeur du Bureau de l'Union, avant le 1er janvier 1948, quelle est la

classe qu'il a choisie pour contribuer aux dépenses du service des radiocommunications et à celles des services télégraphique et téléphonique.

Mr le président précise qu'il s'agit là d'un texte qui doit être considéré comme un protocole additionnel.

Mr le délégué de la France accepte pleinement ce texte qui est dans l'intérêt des petits pays à l'égard desquels il convient d'être compréhensifs. Il remarque que, si la Convention de Madrid avait été appliquée, les petits Etats, et même les grands, n'auraient pas eu à supporter de charges supplémentaires jusqu'au 1er janvier 1949.

Cette augmentation de dépenses est un fait nouveau qui justifie une modification du classement de chaque pays.

Mr le délégué du Royaume-Uni s'oppose à l'adoption de ce protocole. Les décisions qui ont été prises à Atlantic City coûteront très cher et il ne voit pas pourquoi cela devrait entraîner une modification de la classification actuelle. Il faut prendre ici la responsabilité des décisions prises.

Mr Adams est d'avis que la mise en vigueur en 1948 du tableau des classes de contribution n'entraînera pas nécessairement la mise en vigueur des autres dispositions de l'article sur les finances de l'Union. Il estime que cette résolution n'exigerait pas le paiement à l'avance des contributions ainsi que l'a supposé le délégué du Royaume-Uni. La seule intention de cette résolution est de substituer un nouveau tableau au tableau actuel de répartitions et dans ce nouveau tableau la différence entre le nombre d'unités de la première et de la dernière classe a été augmentée. Les membres pourront continuer à payer en 1948 les mêmes contributions qu'actuellement.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. fait savoir qu'il appuie le projet de protocole soumis par la délégation du Liban.

Mr le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

Au nom de la délégation du Vatican, nous exprimons la certitude qu'il a été pris acte, de toutes les déclarations et réserves, sans exception aucune, faites au sein de la Commission C par la délégation de la Cité du Vatican. Nous demandons expressément que la présente déclaration soit inscrite au procès-verbal.

Il ajoute que la Cité du Vatican approuve le projet de protocole.

Suit une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués du Portugal, du Guatemala, de l'Argentine et M. le président.

Mr le délégué du Guatemala fait connaître qu'en raison des difficultés de procédure que demande dans son pays l'octroi de crédits pour

la contribution aux frais de l'Union, il ne peut accepter la proposition qui est actuellement soumise à l'assemblée. Il estime que l'on ne devrait pas établir un protocole mais que l'on devrait insérer dans la Convention elle-même la disposition prévoyant la modification des classes de contribution.

Mr le président estime également que l'on devrait établir un protocole additionnel qui pourrait être mis en vigueur avant le Règlement d'Atlantic City.

Mr le délégué du Guatemala insiste pour que l'on insère cette disposition dans la Convention elle-même.

Mr le président met alors aux voix le projet de résolution proposé à la suite de l'intervention de Mr le délégué du Liban.

Ce projet est accepté par 48 voix contre 7.

Mr le délégué du Guatemala demande alors d'indiquer au procès-verbal que son pays réserve ses droits quant à l'application de cette résolution.

Il en est de même des délégations de l'Afrique du Sud, de El Salvador et de la Colombie.

Mr le délégué de l'Argentine précise que dans le texte de la résolution, figurant à la page 145, il était prévu que les membres qui n'auront pas demandé à passer dans la nouvelle classification resteront dans la même classe que précédemment.

Mr le président précise alors que le protocole qui vient d'être accepté ne remplace pas le texte de la page 145, cette résolution restant toujours valable.

Mr le délégué du Portugal aimerait que l'on précise l'article de la Convention, auquel se réfère le texte adopté. Il aimerait qu'on y insère également une phrase disant : "Les membres qui ne font pas connaître la classe de leur choix pour l'année 1948, seront liés par le nombre d'unités auquel ils avaient antérieurement souscrit".

Il ne lui paraît, d'autre part, pas nécessaire de citer les membres associés qui, d'ailleurs, n'existeront pas pendant l'année 1948.

Mr le délégué de la France demande que le protocole qui vient d'être adopté soit considéré plutôt comme une résolution, étant donné qu'un grand nombre de résolutions se rapporte aussi à l'entrée en vigueur de certaines parties de la Convention avant 1949.

Cet avis est partagé par M. le délégué des Etats-Unis, qui aimerait que l'on parle soit de protocoles, soit de résolutions afin d'assurer une certaine uniformité.

A la suite d'autres questions qui sont posées par différents délégués, Mr le président précise que le nouveau protocole ne modifie pas la procédure de paiement des parts de chaque administration aux frais de l'Union. Il est nécessaire que chaque pays indique la classe dans laquelle il a l'intention de contribuer. Le choix antérieur reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit procédé à un changement et il ne paraît pas très difficile d'opérer ce changement dans la période de trois mois, qui s'étend jusqu'au 1er janvier 1949. Si un pays ne fait pas de déclaration, l'ancienne classe reste en vigueur, ce qui est indispensable pour que l'on puisse payer des cotisations. Mr le président estime qu'il ne semble pas nécessaire de faire des réserves sur ce point.

Mr le délégué du Guatemala maintient cependant ses réserves qui revêtent la forme suivante :

Le Guatemala et la République d'El Salvador se réservent le droit de pouvoir changer, avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe dans laquelle ils contribueront aux frais de l'Union, avec effet au 1er janvier 1948.

En revanche, MM. les délégués de la Colombie et de l'Afrique du Sud retirent leur réserve à la suite de l'explication donnée par Mr le président.

A la suite d'une discussion, à laquelle participent MM. les délégués de la Chine et de l'U.R.S.S., aux fins de savoir s'il est opportun de maintenir la résolution de la page 145 en même temps que le protocole, il est finalement décidé que la Commission de rédaction examinera la possibilité de mettre en accord ces deux textes.

Page 146. Il est décidé de biffer le mot "titulaire".

Les pages 147, 148 et 149 sont adoptées sans objections.

Mr le président fait connaître que ces textes n'ont pas encore passé en Commission de rédaction et ont été soumis à l'assemblée en vue de hâter les travaux.

Les modifications suivantes sont proposées :

Page 151, au texte français, à la première ligne du second considérant, remplacer "de percevoir" par "d'augmenter" et, dans le texte anglais, remplacer "raise" par "increase".

Mettre partout "Gouvernement suisse" au lieu de "Gouvernement helvétique".

Après "1.500.000 francs suisses", ajouter "pour les dépenses ordinaires de l'Union pendant l'année fiscale 1948" afin de rendre conformes les textes français et anglais.

Sur demande de Mr le délégué de l'Inde, Mr le président précise que le titre de Secrétaire général sera adopté dès le 1er janvier 1948. Il y a donc lieu de remplacer partout dans les textes "Directeur du Bureau" par "Secrétaire général". Il sera entendu que le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux adjoints auront leurs deux titres (anciens et nouveaux) pendant 1948.

Page 154, 2e ligne, ajouter le mot "annuels" après "exercices".

Page 155, texte anglais, 1ère ligne de la résolution, supprimer les mots "in Switzerland".

Les pages 150 à 155 sont alors adoptées avec ces modifications.

Mr le délégué de Cuba rappelle qu'au cours de la séance du 26 septembre de la Commission C il a proposé d'ajouter le texte suivant à l'article 4, paragraphe 11, relatif à l'établissement de bureaux régionaux de l'Union :

"Envisager la possibilité de nommer un agent de liaison régional, ou des bureaux appropriés, afin de faciliter la distribution la plus économique des documents tout en maintenant des rapports étroits avec les autres organisations internationales connexes, ou pour réunir utilement les matières et renseignements à transmettre au Secrétariat général de l'Union".

Mr le président propose d'insérer ce texte au procès-verbal de la séance, mais le délégué des Etats-Unis remarque que la Commission C a décidé de renvoyer cette question au Conseil d'administration pour étude.

Mr le délégué des Etats-Unis fait alors connaître le texte suivant qui résulte des délibérations du groupe formé au début de la séance :

"Pour les conférences de l'Union, les délégués et les représentants indiqués à l'article ..., le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints, les fonctionnaires du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure ou le gouvernement invitant a pu le décider en accord avec les autres gouvernements et les exploitations privées intéressées.

En ce qui concerne les réunions des Comités consultatifs internationaux, les membres indiqués à l'article ... ainsi que les directeurs et vice-directeurs de ces comités ont droit également à ces privilèges".

Mr le délégué des Etats-Unis ajoute que ce texte s'applique également aux Comités consultatifs de l'Union.

Mr le président annonce que la première réunion du Conseil d'administration aura lieu immédiatement après la fin de la séance.

La séance est levée à 11 h.20.

Les Secrétaires généraux:

L. Mulatier
Gerald C. Gross

Les Secrétaires:

Auberson
G. Corbaz

Vu,

le président:

Charles R. Denny

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 1006R
3 octobre 1947

Conférence internationale
des Télécommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 553 TR
3 octobre 1947

P R O C E S - V E R B A L

de la réunion mixte finale
de la
Conférence internationale des radiocommunications
et de la
Conférence internationale des télécommunications
le 2 octobre 1947.

La séance est ouverte à 14h35 par M. Ch. R. Denny, président des conférences.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Déclaration d'ouverture du président des conférences.
2. Réponse de M. Gnome, Doyen des conférences.
3. Signatures.
4. Clôture des conférences.

M. le président prononce le discours suivant :

"Nous avons une réunion plénière commune de la Conférence internationale des télécommunications et de la Conférence internationale des radiocommunications. A cette séance finale, nous allons signer deux actes internationaux d'importance fondamentale dans le domaine des communications. Le premier est un traité qui sera désormais connu sous le nom de Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. Le second est un accord regissant la partie technique et celle de l'exploitation des radiocommunications internationales qui portera le nom de Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

Dans un moment, les signatures de 78 nations seront apposées sur les documents. Quand cela sera fait, nous aurons réussi à mettre l'instrument et les règles des communications internationales en harmonie

avec les développements techniques rapides accomplis pendant les dix ans écoulés depuis nôtre dernière conférence.

La radio est, par nature, un lien international. Elle ne connaît pas de frontières. Le succès de la radio dans un pays dépend directement de son mode d'emploi dans les autres. Le champ spectral est une richesse naturelle unique qui appartient en commun à tous pays, petits ou grands. Il est unique dans ce sens que son utilité dépend de la capacité de tous à prévoir de telle manière le partage du champ spectral que chaque pays puisse jouir des avantages de la radio en proportion de ses besoins propres. Grâce à ses qualités inhérentes d'intermédiaire international, la radio a vu, dès sa naissance même, commencer la collaboration internationale. Dès la première Conférence de 1903, le constant problème a été de créer l'organe international capable de suivre de près la marche en avant de l'art radiotechnique.

Dès l'époque de la Conférence de Madrid, en 1932, le besoin de règlements internationaux était apparent. Cette conférence élabora donc ces règlements et créa l'Union internationale des télécommunications. Mais cette Union créée à Madrid n'était qu'une lâche organisation de nations ayant un secrétariat permanent, mais ne s'activant qu'au moment des conférences périodiques. En 1932, ceci suffisait pour les besoins de cette époque.

La Conférence du Caire ne modifia pas la structure de l'Union, mais perfectionna les règlements existants pour repondre aux besoins nouveaux, et produisit un tableau d'attribution des fréquences s'etendant jusqu'à 200 000 kilocycles. Durant les dix ans d'intervalle entre la Conférence du Caire et celle d'Atlantic City, rien ne fut fait pour reviser les règlements ou renforcer la structure de l'Union. La Conférence de Rome, convoquée pour 1942, qui eut accompli cette tâche, fut remise pour cause de guerre. Mais, durant ces dix ans, tandis que les règlements et l'organisme international demeuraient statiques, l'art des communications avait pris une avance presque incroyable, et sans précédent. Les services existants s'étaient extraordinairement amplifiés. Pour ne citer qu'un exemple, le developpement de l'aviation depuis 1938 avait créé un ordre entièrement nouveau de besoins dans les communications aériennes. Et tandis que les services s'amplifiaient ainsi, tous les laboratoires du monde produisaient de nouveaux miracles electroniques. Des utilisations inédites et imprévues prenaient place jour après jour, et de nombreux appareils employaient des frequences placees dans de hautes regions du spectre, que la Conference du Caire n'avait même pas encore reconnues et enregistrées.

De telles circonstances nous conduisiront au point où les règlements du Caire et l'organisation de Madrid devenaient simplement caduques. Les Conférences d'Atlantic City furent convoquées dans le but de mettre de pair avec l'art les pratiques réglementaires et administratives de l'organisme international.

Quand nous nous reunîmes, il y a vingt semaines, il sembla à beaucoup qu'en établissant l'ordre du jour de ces conferences, nous avions peut-être entrepris plus que nous n'etions capables de realiser. Des changements radicaux s'imposaient dans la structure de l'Union prevue par la Convention de Madrid. Il nous fallait pour ainsi dire faire un nouveau depart. Et nous l'avons fait en achevant le traité qui pré-

voit une organisation internationale permanente, solidement construite, et capable ainsi de résoudre les problèmes d'intercommunication dès qu'ils se présentent.

En plus de l'établissement d'un nouveau traité, l'entière revision des règlements des radiocommunications était nécessaire. Ceux-ci comprennent maintenant un volume de 391 pages, en petits caractères d'imprimerie, et embrassant toutes les formes de communications internationales radioélectriques, y compris les normes techniques, procédés d'exploitation, mesures de securité et procédure en cas de détresse, ainsi qu'un grand nombre d'autres sujets.

Nous avons non seulement complété la plus comprehensive revision de toutes ces matières, mais encore ouvert de nouveaux sillons dans le domaine radioélectrique, et ceci en trois importantes directions.

Premièrement, nous avons dressé une table d'attribution des frequences s'étendant jusqu'à 10 500 000 kilocycles.

En second lieu, nous avons mis sur pied une nouvelle organisation pour l'application pratique de cette table d'attribution. Jusqu'ici, chaque pays se bornait à faire connaître au siège de l'Union les frequences qu'il utilisait, à seule fin que cette utilisation fût portée sur une liste officielle. Aucun effort international n'était fait en vue d'arrangements destinés à employer au mieux l'espace spectral. Aucun plan de copartage des frequences sur base horaire ou géographique. Et leur emploi étant ainsi reparti sans ordre au long de tout le champ spectral utilisable, les brouillages constants et generalisés s'ensuivirent, et l'avantage mondial d'une bonne utilisation de la radio fut perdu. Pour remedier à cette situation, nous avons prevu un Comité provisoire des fréquences, composé d'experts techniciens. La tâche de ce Comité consistera à redistribuer, sur une base technique bien établie, l'emploi des fréquences à travers le monde, de façon à économiser l'espace spectral et à éliminer brouillages et interférences.

En troisième lieu, nous avons prévu l'organisation d'un Comité permanent d'experts - le Comité international d'enregistrement des frequences - qui, du point de depart de la liste nouvellement dressée des attributions de frequences, aura à décider si telle ou telle attribution future peut ou non causer des brouillages internationaux.

Nous avons la ferme assurance que l'instrument que nous avons forgé et les Règlements que nous avons elaborés permettront le plein développement des possibilités radioélectriques, et contribueront à l'education, à la securité, au bien-être de tous dans le monde.

Quand, en mai dernier, nous nous réunîmes, beaucoup d'entre nous, comme je l'ai dit, doutaient de notre capacité de mener à bien les lourdes tâches que nous nous etions assignées. Nous sommes heureux d'y avoir réussi. Et notre succès peut, me semble-t-il, être attribué aux raisons suivantes :

Nous avions le bonheur de réunir dans les Conférences (je puis dire ceci n'étant pas un des leur), l'élite des ingenieurs et administrateurs familiers avec les problèmes quotidiens, techniques et pratiques, de communication internationale.

Vous vîntes ici, comme délégués, à Atlantic City, remplis du désir réel d'atteindre, si possible, un accord complet; conscients que

votre intérêt national propre dépendait de votre capacité de bonne entente internationale, et que cette entente ne pouvait se réaliser que grâce à un ajustement raisonnable des points de vue nationaux divers.

Au cours de ces vingt semaines, vous avez travaillé côte à côte autour des tables des conférences, siégeant parfois fort avant dans la nuit. Vous avez travaillé avec assiduité, avec compétence, et quand des malentendus parfois pénibles s'élevaient, vous avez poursuivi la tâche dans un esprit de coopération amicale.

Le fruit de vos travaux est là sur la table, prêt à être signé cet après-midi, l'ensemble des documents qui resteront comme un monument dans l'histoire des communications mondiales.

Mais, vue de haut, votre conférence a fait plus que de rédiger cet ensemble d'accords sur l'intercommunication : Vous avez en commun fait un pas en avant vers le suprême but de la coopération mondiale. Car, en définitive, le succès final des bonnes relations entre tous les peuples du monde est fait de la mosaïque totale d'accords obtenus dans les domaines spéciaux de leurs relations. Bien que les télécommunications ne soient que l'un de ces domaines, il est l'un des plus importants et certainement l'un des plus complexes. Les accords obtenus là représentent un effort concret de collaboration internationale. Et les méthodes grâce auxquelles ces accords furent obtenus rendent témoignage au fait que la coopération entre peuples est encore la seule voie pratique de résoudre les problèmes d'intérêt mondial.

Le succès de ces conférences n'est naturellement pas attribuable à une personne ou à un groupe en particulier, mais à l'effort combiné de tous les membres participants et du personnel administratif de la conférence. Je pense cependant que vous voudriez que j'exprime, en terminant, votre particulière appréciation aux présidents et vice-présidents des commissions, qui ont organisé effectivement le travail de la conférence, et aux rapporteurs qui les ont secondé si efficacement.

Je sais aussi que vous voulez vous joindre à moi pour remercier le Dr Von Ernst, Directeur de l'Union, M. Gross, Secrétaire général de la Conférence des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que M. Mulatier, Secrétaire général de la Conférence de plénipotentiaires. Ces fonctionnaires de notre Union ont fait un travail magnifique de supervision des services administratifs de la conférence et nous ont fourni nos outils de travail. Le secrétariat qu'ils ont dirigé s'est montré extrêmement capable et coopératif, et nous voudrions exprimer notre gratitude à son personnel compétent, y compris spécialement les interprètes, traducteurs, techniciens et sténographes, qui nous ont servi inlassablement. Et pour finir, en tant que votre Président, je veux remercier chacun de vous personnellement pour votre collaboration, patience et dévouement à l'oeuvre de nos conférences qui, après tant de mois sont enfin couronnées de succès."

(Vifs applaudissements)

M. Gneme, président de la délégation de l'Italie et doyen des conférences, ayant demandé la parole, M. le président le prie de monter à la tribune :

M. Gneme s'adresse à l'assemblée en ces termes :

"Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs,

Après environ cinq mois de travail acharné et de discussions vives et parfois même passionnées, nous en sommes arrivés au moment de signer une nouvelle Convention internationale des télécommunications et un nouveau Règlement des radiocommunications, qui reflètent, l'une une transformation radicale de notre Union, et l'autre des améliorations scientifiques, techniques et pratiques portées à un niveau jamais encore atteint.

Vous savez mieux que moi, Messieurs, comment on a résolu les difficiles questions de la qualité de Membres et de Membres associés de l'Union, du droit de vote, des langues officielles et de travail, etc.

Par la création d'un Conseil d'administration, un organe permanent approprié régira dorénavant notre Union. Il aura la compétence d'examiner et de résoudre toutes les questions qui surgiront jusqu'à la nouvelle Conférence de plénipotentiaires, que nous avons fixée à l'année 1952 à Buenos Ayres.

Le Règlement des radiocommunications a subi de telles transformations par la substance nouvelle qu'on y a introduite que ceux qui, comme moi, l'ont vu naître, ne peuvent l'examiner qu'avec un profond respect et même une certaine appréhension. Aux premières pages de ce document déjà, nous trouvons une centaine de définitions, dont beaucoup sont très difficiles, et puis de nombreux nouveaux tableaux pour la classification des émissions; enfin, le fameux article 5 de Washington, devenu l'article 7 de Madrid et du Caire, et qui a considérablement grossi à Atlantic City.

Ne continuons pas cette revue, mais remercions plutôt vivement nos techniciens d'être parvenus à de tels résultats et, en particulier, à une nouvelle répartition des bandes de fréquences aux différents services. Nous sommes certains que cette répartition permettra aux différentes conférences déjà prévues d'assigner aux stations de tous les pays les fréquences les plus appropriées, pour satisfaire autant que possible leurs besoins et éviter les brouillages nuisibles.

Pour arriver à ce but, la création du Comité provisoire des fréquences, chargé de la préparation d'un projet de nouvelle Liste officielle des fréquences, et du Comité permanent pour l'enregistrement des fréquences est certainement une excellente innovation. L'I.F.R.B., après avoir coopéré à la préparation du projet susdit, qui devra être examiné et adopté par la Conférence fixée à cet effet, deviendra l'organe unique pour les assignations de fréquences et leur enregistrement pour les stations du monde entier, éliminant ainsi beaucoup de difficultés et assurant la meilleure utilisation du spectre électrique.

La nouvelle organisation de l'Union, la création des organes subsidiaires et le fait d'avoir rendu permanents les Comités consultatifs télégraphique et des radiocommunications, avec des Directeurs spécialisés et des Secrétariats ad hoc, augmentera notablement les dépenses de l'Union, et cela a donné lieu à quelques remarques de la part des petits pays; mais leurs appréhensions ont reçu quelques apaisements. C'est ainsi qu'on a décidé d'appliquer à partir du 1er janvier 1948 déjà, au lieu du 1er janvier 1949, le nouveau tableau d'unités contributives aux frais de l'Union, ce qui donne la possibilité, aux petits Pays, de se faire enregistrer dans la nouvelle dernière classe, comportant une contribution d'une unité, au lieu de la classe actuelle de trois unités.

Pour arriver aux résultats sus-indiqués, dans la Conférence de plénipotentiaires et celle des radiocommunications, dont la durée a dépassé les prévisions, nous avons dû sacrifier un peu la troisième conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Mais nous avons été, je crois, très sages de reconnaître tout de suite l'impossibilité de pouvoir développer, ici à Atlantic City, le programme très vaste et très intéressant présenté par les Etats-Unis d'Amérique, et de décider que cette tâche serait confiée à la nouvelle conférence, fixée à 1948 au Mexique. En attendant, le programme de travail de cette nouvelle conférence a été bien préparé ici et nous avons nommé une commission d'études pour l'élaboration d'un projet de plan de répartition des fréquences aux stations de radiodiffusion à hautes fréquences, facilitant ainsi grandement les travaux de la conférence de Mexico City.

Comment sommes-nous arrivés à ces heureux résultats ? Le mérite en revient en premier lieu à notre jeune et très estimé président, M. DENNY, toujours souriant, tranquille, vif et courtois, impartial, connaissant à fond toute la matière A lui, nous exprimons notre profonde reconnaissance et l'assurons que jamais nous n'oublierons la maîtrise et la grande patience dont il a fait preuve au cours des séances de parfois 5 et 6 heures qui se sont tenues dans le Salon "Renaissance".

Nos remerciements vont aussi à Messieurs les Présidents des commissions, des sous-commissions, des sous-sous-commissions et des nombreux groupes de travail qui ont coopéré à l'étude de tant de questions, ainsi qu'en particulier à Messieurs LAHAYE et LAFFAY, victimes de notre impatience de partir le plus tôt possible. Je ne veux pas oublier

les rapporteurs qui, en plus de leur devoir au sein de leurs délégations, ont accompli un travail souvent ingrat et se sont surmenés afin de nous donner des rapports parfaits.

Nous remercierons encore l'éminent Directeur du Bureau, M. von ERNST, les infatiguables Vice-directeurs, MM. GROSS et MULATIER, et tous les fonctionnaires du Bureau qui, en dépit de la fatigue, se sont dépensés sans compter afin que toute la machine marche bien.

Nous prions aussi la délégation des Etats-Unis d'Amérique et tous ses éminents et aimables membres de vouloir bien agréer l'expression de notre vive reconnaissance pour l'accueil amical que nous avons reçu et pour toutes les prévenances qu'ils ont eues à notre égard et qui ont rendu si agréable notre long séjour dans cette ville. Nous remercions également tous ceux qui ont participé à l'organisation de tous les services afférents aux conférences. L'importance des travaux accomplis par ces conférences ressort clairement du fait que près de 1,700 documents - dont plusieurs très volumineux - ont été distribués en deux langues.

Nous nous en voudrions d'oublier d'adresser nos remerciements aux Compagnies et Organisations qui nous ont donné l'occasion de visiter et d'admirer les installations et les magnifiques laboratoires qui contribuent dans une large mesure au développement de la technique des télécommunications.

Je désire adresser encore une prière à M. DENNY : au nom de nous tous, veuillez bien, Monsieur le Président, faire parvenir à Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique, cette grande Nation qui nous a offert une si large hospitalité, l'expression de notre profond hommage et de notre sincère gratitude."

A la fin de son discours, salué par les vifs applaudissements de l'assemblée, M. Gneme remet à M. Ch. R. Denny, le marteau historique avec lequel le président avait ouvert, le 15 mai, la première séance des conférences des radiocommunications. "Cet instrument, lui dit-il, vous rappelera votre puissance et je veux espérer qu'il vous servira, durant toute votre vie, de porte-bonheur et amènera le succès de vos entreprises.

M. le président remercie le doyen de la conférence de ce souvenir, puis il annonce à l'assemblée que MM. les secrétaires généraux vont maintenant faire procéder à la signature des actes suivants :

1. Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, avec trois annexes, et le Règlement général annexé à ladite convention.

2. Protocole final de signature des Actes de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City.

3. Protocoles additionnels aux actes de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City (il s'agit de dix protocoles).

4. Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947 avec seize appendices.

5. Règlement additionnel des radiocommunications.

6. Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, signé par les délégués de la région européenne.

En ce qui concerne le troisième document, c'est-à-dire les protocoles additionnels à la Convention, auxquels sont annexées des résolutions et des recommandations, M. le président fait la déclaration suivante :

Il n'y aura qu'un jeu de signatures qui s'appliquera à tous ces protocoles. Bien entendu, les résolutions et les recommandations n'ont pas besoin d'être signées. Il sera inséré au procès-verbal, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever à ce sujet, que la conférence admet que ce seul jeu de signatures pour les protocoles additionnels, couvre chacun de ces protocoles et que les résolutions et les recommandations, elles, n'ont pas besoin d'être signées.

L'**assemblée** approuve.

Il est alors procédé à la signature.

Après les signatures, M. le <u>président</u> prononce les paroles suivantes :

"Messieurs, les documents ont été signés et les travaux de ces Conférences sont donc terminés.

Je vous demande, Messieurs, si vous avez des remarques à faire, soit au sein de la conférence des radiocommunications, soit au sein de la conférence de plénipotentiaires?"

Constatant que rien n'est à signaler, M. le <u>président</u> conclut par ces mots :

"Messieurs, permettez-moi de vous dire au nom du gouvernement des Etats-Unis que nous avons eu un plaisir extrême et un honneur de vous

accueillir et nous espérons que sous peu nous aurons le plaisir renouvelé de vous avoir une nouvelle fois sur notre sol. Entre temps, nous vous souhaitons un bon voyage, Messieurs, lors de votre chemin de retour, et que Dieu vous protège !

Les conférence d'Atlantic City sont closes."

Ces paroles sont accueillies par de vifs applaudissements.

Les secrétaires:

H.A. Eggli
W.F Studer
A. Auberson
P. Oulevey
G. Corbaz
V. Meyer
H. Voutaz

Les secrétaires généraux:

L. Mulatier Gerald C. Gross

Conformément à l'article 13, § 3 du Règlement intérieur, le présent procès-verbal a été examiné et approuvé par le président soussigné.

Ch. R. Denny

Conférence internationale
des télécommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 554 TR
2 octobre 1947

PROCES - VERBAL

de la 14e séance plénière

1 - 2 octobre 1947

La séance est ouverte à 20 h.45 sous la présidence de Mr Charles R. DENNY, président.

Le procès-verbal de la 8e séance (document n° 522 TR) est adopté après que les modifications suivantes, demandées par les délégations du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. ont été approuvées :

Page 5, troisième alinéa, lire : "Mr le délégué du Royaume-Uni déclare que le Royaume-Uni interprète les dispositions de l'article 32 comme offrant.. .... etc".

Page 8, avant le dernier alinéa, remplacer la phrase : "On pourrait s'en remettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est appropriée pour traiter des questions publiques en général" par "Ainsi, on éviterait des discussions politiques prolongées au sein de l'U.I.T. en laissant à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est qualifiée pour traiter des questions politiques, le soin d'examiner ces questions".

Page 20, sixième alinéa, remplacer : "La délégation britannique" par "La délégation du Royaume-Uni".

Septième alinéa, lire : "En ce qui concerne le droit de vote, la question qui se pose est de savoir si les conférences dont il s'agit seront liées à ce sujet par la Convention d'Atlantic City. Il serait désirable de fixer une fois pour toutes le droit de vote pour le futur".

Ajouter après le dernier paragraphe de la page 20 : "Elle estime, comme Mr FORTOUSHENKO, que cette proposition a été examinée et rejetée par la Commission C, mais que l'importance de la question justifie son examen par l'assemblée plénière".

Page 29, remplacer à la fin du troisième alinéa la phrase commençant par : "J'ai dit que je ne voulais pas..." par "J'aimerais toutefois faire remarquer que le point de vue du Royaume-Uni est, en principe, le même que celui de Mr FORTOUSHENKO, c'est-à-dire que tous les membres votants de l'Union devraient être des Etats souverains".

Page 30, première ligne, remplacer "... que nous ne pourrions" par "... que nous pourrions".

Quatrième ligne, remplacer "D'ailleurs" par "A ce sujet".

Remplacer les sept dernières lignes du premier alinéa par : "sur le fait qu'ils ont des droits acquis. Ceci est la source des difficultés, mais je me rends pleinement compte qu'il n'y a aucun conflit entre cet article et les autres".

Page 40, 4ème alinéa, remplacer les mots : "... l'approbation grâce aux votes des deux-tiers de l'Union" par "... l'approbation des deux-tiers des Membres de l'Union".

Remplacer le 5ème alinéa par le suivant : "Il est entendu, au surplus, que la même procédure s'appliquera aux Membres associés, mais par une majorité simple seulement".

Mr le délégué de l'U.R.S.S. demande la rectification suivante : page 32, avant le dernier alinéa, remplacer la phrase : "La question est claire : les colonies peuvent être Membres de l'Union" par "La question est claire : les colonies ne peuvent pas être Membres de l'Union".

Les procès-verbaux des 9e, 10e et 11e séances (documents nos 532 TR 533 TR et 539 TR) sont adoptés sans observations.

Le procès-verbal de la 12e séance (document n° 545 TR) est adopté sous réserve de la modification suivante : Page 5, 8e ligne, remplacer "en conformité des décisions..." par "conformément à une résolution..."

Le procès-verbal de la 13e séance (document n° 552 TR) est adopté sans observations.

Mr le président donne connaissance de la déclaration suivante de la délégation de l'Ethiopie, (document n° 549 TR) aux fins d'insertion au procès-verbal :

"Mr le Président,

C'est avec regret que je soulève cette question en ce moment. Normalement, des traités internationaux entrent en vigueur après ratification par les puissances signataires parties à ces traités. C'est seulement dans certains cas exceptionnels ou peu importants qu'ils peuvent entrer en vigueur sans attendre une ratification; même en ces cas exceptionnels, les puissances signataires doivent donner à l'avance leur consentement pour que de tels traités puissent se passer de ratification.

Mais je ne crois pas que tous ceux qui sont présents ici aient le consentement au préalable de leurs gouvernements respectifs, ce qui serait nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur des accords que

nous allons signer sans attendre leur ratification. En ce qui concerne la délégation de l'Ethiopie, ses pouvoirs sont expressément limités par son Gouvernement à l'effet de rendre sa signature sujette à une ratification.

Dans ces circonstances, Mr le Président, la délégation de l'Ethiopie réserve son droit en cette question, c'est-à-dire que sa ou ses signature (s) au bas de la Convention, des Règlements et/ou tout protocole additionnel de la Conférence d'Atlantic City de 1947 n'engageront en rien le Gouvernement de l'Ethiopie avant ratification par l'autorité compétente. Par conséquent, je demande, Mr le Président et Messieurs, que ma déclaration figure au procès-verbal de cette séance plénière."

Mr le président suggère que la Conférence des plénipotentiaires prenne en considération la requête de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences selon laquelle le groupe de préparation pourra nommer un expert-assistant à qui l'on donnera un traitement équivalent à celui du vice-directeur du C.C.I.R.

L'assemblée est d'accord.

L'assemblée procède ensuite à la vérification en deuxième lecture des textes de la Convention, du Règlement général, du Protocole et des Résolutions, de l'accord entre l'U.I.T. et l'O.N.U. Ces textes font l'objet des fascicules roses 1, 2, 3 et 4.

A cette occasion, Mr le président rend hommage à l'effort considérable et à la célérité avec laquelle Mr LAFFAY et la commission de rédaction ont travaillé sans répit depuis une quinzaine.

En plus d'un certain nombre de corrections peu importantes, les corrections suivantes ont été apportées au cours de cette deuxième lecture :

Tome I - Convention

Chapitre I

A l'article 4 (Structure de l'Union) Mr LAFFAY, président de la Commission de rédaction, pour bien préciser la position du Secrétariat dans la hiérarchie de l'Union propose de placer le Secrétariat général immédiatement après le Conseil d'administration, c'est-à-dire sous la lettre b).

Cette proposition est acceptée par un vote à mains levées (15 pour, 11 contre). Il est convenu en même temps que normalement l'ordre des articles devrait aussi être modifié, mais pour éviter des changements considérables de références, l'ordre des articles 6, 7, 8, 9 restera inchangé, mais il est entendu que l'ordre hiérarchique proposé par Mr LAFFAY et dans lequel le Secrétariat est placé immédiatement après le Conseil d'administration, est approuvé.

Article 6, après une intervention de Mr le délégué de Cuba, le paragraphe 2 aura la teneur suivante :

"2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membre de l'Union.

A chacune de ses réunions, la conférence ordinaire des radiocommunications fixe le nombre des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et la procédure pour leur élection de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde".

Article 7. Sur proposition de Mr le délégué de Cuba, appuyé par Mr le délégué de la France, l'assemblée approuve l'adjonction d'un deuxième paragraphe, libellé comme suit :

"2. Tout pays qui cesse d'être membre de l'Union pour une raison quelconque ne peut être représenté ni au Conseil d'administration ni au Comité international d'enregistrement des fréquences".

Une question de principe est soulevée par Mr le délégué des Etats-Unis d'Amérique. Il demande si, dans l'article qui traite des Conférences de plénipotentiaires où l'on parle de "20 membres de l'Union", il s'agit des "Membres et des Membres associés".

Mr le délégué de l'U.R.S.S. répond, qu'à son avis, dans la mesure où les Membres associés n'ont pas le droit de vote, il n'y a pas lieu de les mentionner.

Cette manière de voir est également partagée par Mr le président.

Le chapitre II est adopté sans modifications.

Au chapitre III, article 26 (Relations avec les Nations Unies) Mr le délégué de Cuba demande si le paragraphe 2 de cet article doit être interprêté en ce sens qu'il inclut ou qu'il exclut la possibilité pour les C.C.I. d'élire un membre des Nations Unies comme directeur.

Mr le délégué du Royaume-Uni, appuyé par Mr le délégué des Etats-Unis d'Amérique, estime que, les directeurs des C C.I. étant des fonctionnaires de l'Union, aucun parallèle ne peut être fait entre l'élection des pays au sein de l'I.F.R.B. et la nomination de fonctionnaires, comme directeurs. Rien n'empêche donc la nomination d'un membre des Nations Unies à ce poste.

Article 44. (Brouillages nuisibles)

Mr le délégué de la France propose de remplacer les derniers mots du 1er paragraphe : "un service de radiocommunication" par "un service

de radiocommunication et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications".

Cette modification est approuvée.

La liste des pays qui pourront figurer sur la liste initiale des Membres de l'Union après la rectification de la Convention, liste qui figure comme annexe I à ce document, est ensuite examinée et modifiée pour adapter les changements demandés à l'ordre alphabétique des noms en français.

Voici quelques-uns des changements les plus importants apportés à la liste présentée :

1° L'Afrique du Sud sera désignée sous le nom de : Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain sous mandat.

2° La délégation de l'Arabie Saoudite demande que son pays soit appelé : Royaume de l'Arabie Saoudite.

3° La Colombie devient "République de Colombie".

4° L'Uruguay demande à être appelé : République orientale de l'Uruguay.

5° Le Vénézuéla désire figurer sous l'appellation : Etats-Unis de Vénézuéla.

La liste complète telle qu'elle a été modifiée est jointe au présent procès-verbal.

L'annexe 2 (Définitions) est intitulée comme suit :

"Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications (voir article 48)"

A la définition de "Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat", Mr le délégué de l'U.R.S.S. demande d'ajouter : le chef du gouvernement.

Cette désignation est adoptée; elle remplacera le mot "ministre".

Le Tome 4 (accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications) est approuvé sans observation.

Tome 2 (Règlement général).

A la 1ère Partie de ce document, chapitre 1, le paragraphe 2 est modifié comme suit, à la demande de Mr le délégué de la Tchécoslovaquie :

"2. Un an avant cette date, le gouvernement invitant adresse des invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union".

Au chapitre 4, la même délégation propose de biffer dans le titre les mots : ..."de conférences de plénipotentiaires extraordinaires ou..." et au paragraphe 1, de ce chapitre, de biffer : "a) la réunion d'une conférence extraordinaire de plénipotentiaires,".

Ces deux modifications sont également approuvées.

Mr le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'il y a un nouvel article concernant la franchise et qu'il y aurait lieu de l'insérer après l'article 26.

Cet article est libellé comme suit :

" Article 27

Franchise

Au cours des conférences et des réunions prévues par la Convention, les délégués et les représentants, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints, le personnel des cadres du Secrétariat de l'Union et les membres du Conseil d'administration ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure ou le Gouvernement invitant a pu le décider, en accord avec les autres gouvernements et les exploitations privées intéressées."

Le Tome 2 étant approuvé, Mr LAFFAY, président de la commission de rédaction fait la déclaration suivante :

"Pour ce qui concerne le Tome 2, je voudrais vous exposer une petite difficulté qui est née, à la commission de rédaction, pour un groupe de travail qui s'est occupé de la question du classement des articles. La première remarque à faire, qu'il s'agisse de la Convention ou de tous les Règlements en vigueur ou de ceux qui viennent d'être élaborés pour les radiocommunications, est que la présentation des textes est faite de la manière suivante : Ces textes sont divisés d'abord chapitre par chapitre, et chaque chapitre porte un titre. Les chapitres sont subdivisés en articles, les articles en paragraphes, les paragraphes en alinéas, etc...

Or, pour le Règlement général, le document que nous venons de parcourir, il comporte un classement des textes totalement différent, si bien que si nous maintenons ce classement, il y aurait une différence entre le Règlement général de la Convention et tous les autres Règlements. Selon moi, cette différence ne se justifie pas, il faut une certaine méthode qui doit être apolique à l'ensemble de tous les textes. Comme il ne saurait être question d'aligner la Convention sur le Règlement général, je propose d'aligner le Règlement général sur les autres documents.

Le classement, tel qu'il est fait, n'est pas rationnel. Je ne dis pas que ce document dans sa forme actuelle ne sera pas propre à tous usages, mais c'est une question de scrupules de livrer un travail qui soit un peu mieux présenté."

Après un échange de vues entre Mr le président, Mr le président de la commission de rédaction et Mr le délégué du Royaume-Uni, la question du reclassement, proposée par Mr LAFFAY, est soumise aux voix à mains levées:

9 délégations se prononcent pour ce reclassement
et 20 délégations y sont opposées.

Le Tome 2 restera donc tel qu'il a été présenté.

Tome 3.

Au cours de l'examen du Tome 3, des fascicules roses (Protocoles et Résolutions), les réserves suivantes ont été déposées par les délégations respectives sur le bureau du secrétaire général, aux fins d'insertion à la suite des six déclarations figurant au Protocole final de signature des actes de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City :

VII

Pour la République de Chine

La République de Chine déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement téléphonique visé à l'article 13.

VIII

Pour la République des Philippines

En signant la Convention d'Atlantic City, la République des Philippines déclare qu'elle ne peut actuellement accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au paragraphe 3 de l'article 13 de ladite Convention.

IX

Pour le Pakistan

La délégation du Pakistan déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement téléphonique visé à l'article 13.

X

Pour la République du Pérou

En signant la Convention d'Atlantic City, le président de la délégation du Pérou fait une réserve provisoire quant aux obligations prévues à l'article 13, relatives au Règlement télégraphique, au Règlement téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.

XI

Pour la République de Cuba

La signature de la présente Convention, pour et au nom de Cuba est donnée sous la réserve que Cuba n'accepte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 en ce qui concerne le Règlement téléphonique.

XII

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla

En signant la présente Convention, les Etats-Unis de Vénézuéla déclarent formellement qu'ils n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique et le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 (Règlements).

XIII

Pour la République Orientale de l'Uruguay

En signant la présente Convention, la délégation de la République Orientale de l'Uruguay déclare qu'elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13.

XIV

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite

En signant la présente Convention, la délégation de l'Arabie Saoudite réserve, pour son gouvernement, le droit d'accepter ou de ne pas accepter toute obligation relative au Règlement télégraphique, au Règlement téléphonique, au Règlement des radiocommunications ou au Règlement additionnel visés à l'article 13.

XV

Pour la République de Panama

En signant la Convention d'Atlantic City de 1947, la République de Panama déclare qu'elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 de cette Convention.

XVI

Pour le Mexique

En signant la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, la délégation mexicaine déclare qu'elle n'engage pas, par cette signature, le Gouvernement du Mexique à accepter le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 de cette Convention.

XVII

Pour l'Ethiopie

La délégation de l'Ethiopie déclare formellement qu'elle fait une réserve provisoire au sujet du Protocole I concernant les arrangements transitoires, ses pouvoirs étant expressément accordés à la condition que toutes ses signatures sont sujettes à ratification.

XVIII

Pour l'Iraq

En signant la présente Convention l'Iraq se réserve le droit d'accepter ou de ne pas accepter le Règlement téléphonique et le Règlement télégraphique visés à l'article 13.

M. le délégué du Royaume-Uni demande l'insertion au procès-verbal de la déclaration suivante :

"La délégation du Royaume-Uni déclare que la Convention de Madrid a été signée au nom du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord seulement, et que le Royaume-Uni a déclaré par la suite que cette signature engageait également l'ensemble des Colonies britanniques, etc. La délégation se propose, toutefois, de signer la Convention d'Atlantic City et le Règlement des radiocommunications séparément pour l'ensemble des Colonies, etc. Elle déclare, en outre, que le Royaume-Uni demandera probablement, au moment opportun, l'admission de certaines de ses colonies, etc. à titre de Membres associés, conformément à l'article 4 de la Convention d'Atlantic City."

M. le président confirme que cette déclaration sera insérée au procès-verbal.

La délégation du Vatican demande que dans le procès-verbal de cette séance plénière il soit pris note de la déclaration suivante, concernant l'admission dans la nouvelle Union, de l'allemagne et du Japon.

"La délégation du Vatican se rallie à l'avis de la Conférence de plénipotentiaires qui, par des protocoles spéciaux, a établi que les formalités généralement requises pour l'admission de nouveaux Membres ne seront pas demandées pour l'admission dans la nouvelle Union de l'Allemagne et du Japon; néanmoins, elle s'abstient de signer les protocoles en question parce qu'elle se fait un devoir de rester en dehors de toute question de nature politique qui se pose avant que les dites admissions puissent avoir lieu."

Il est également fait droit à cette demande d'insertion.

M. le délégué du Portugal voudrait bien savoir si les réserves qui seront insérées au protocole ont toutes été énumérées pendant cette assemblée plénière; il ne lui semble pas acceptable qu'après cette séance d'autres réserves soient encore formulées, "en particulier, dit-il, nous ne pouvons pas accepter des réserves sur le texte même de la Convention."

Il a été formulé des réserves provisoires concernant le Règlement, qui n'ont pas de valeur parce qu'elles sont couvertes par le protocole télégraphique et téléphonique. S'il y a d'autres réserves d'autre nature, il faudrait les lire et les considérer ici.

Certainement les pays représentés dans cette conférence n'accepteraient pas des réserves formulées contre les dispositions de la Convention.

Il demande si la délégation du Mexique n'a pas présenté également une réserve d'une autre nature. Il désire en connaître le texte, car, autrement, il pourrait être empêché de signer le protocole.

Mr le délégué du Mexique répond que les réserves qui vont être formulées par sa délégation se rapportent à son opposition à ce que l'I.F.R.B. prenne des décisions qui n'affectent qu'une certaine partie des membres de l'Union et non pas tous.

La délégation de l'Iraq, pour sa part, a déposé la réserve particulière suivante :

"La signature de l'Iraq apposée à la présente Convention est sujette aux réserves suivantes :

1) L'Iraq réserve tous ses droits en ce qui concerne l'inconvénient qui lui est causé par son exclusion de la première région européenne.

2) L'Iraq réserve tous ses droits quant à l'utilisation des fréquences dont il a joui par priorité pendant des années et dont il a été privé par le tableau d'attribution d'Atlantic City, à moins que ces fréquences ne lui soient remplacées d'une manière adéquate et satisfaisante."

Mr le président fait remarquer à ce sujet que ces réserves n'affectent pas la Convention. En ce qui concerne les fréquences, une conférence administrative examinera la liste établie par le P.F.B. et des réserves éventuelles pourront être présentées à ce moment là.

Mr le délégué de l'Iraq renonce alors à l'insertion au protocole de cette réserve et demande qu'il soit pris acte de sa déclaration au procès-verbal de cette séance, ce qui est approuvé.

Mr le délégué du Vénézuéla fait des réserves analogues à celles de la délégation mexicaine. Il mentionne que son pays se réserve le droit de ne pas accepter les décisions du P.F.B., particulièrement en ce qui concerne le vote au sein de cet organisme.

Une discussion s'engage d'une part entre les délégations du Mexique et du Vénézuéla, qui expliquent les raisons de leurs réserves au sujet de l'I.F.R.B. et du P.F.B. et, d'autre part, Mr le délégué du Royaume-Uni, M. le président et Mr le secrétaire général qui font ressortir que ces réserves n'intéressent nullement la Convention mais concernent le Règlement des radiocommunications.

Finalement, les délégations du Mexique et du Vénézuéla sont d'accord pour que leurs réserves relatives à leur position vis-à-vis du P.F.B. et de l'I.F.R.B. fassent l'objet d'une insertion, sous forme de déclaration, au procès-verbal de la présente séance plénière.

Cette procédure est adoptée.

En ce qui concerne l'action exercée par l'I.F.R.B. dans le travail du P.F.B., le Gouvernement du Mexique ne tiendra compte d'aucune façon de toute décision du P.F.B. contraire aux intérêts du Mexique pour l'adoption desquelles l'I.F.R.B. aurait agi sans se limiter aux questions présentant un intérêt commun pour l'ensemble des membres de l'Union.

Mr le délégué de la France demande de reproduire au procès-verbal le document no 1000 R du 29 septembre, contenant un texte concernant les travaux de la Conférence internationale de radiodiffusion à haute fréquence. Il ajoute qu'il s'agit d'une simple déclaration, libellée comme suit :

"La déclaration française a été chargée par son Gouvernement de faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement français reconnaît l'effort fait par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City pour augmenter de façon substantielle l'étendue des bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion hautes fréquences.

Il regrette en revanche que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, dans le cadre des attributions restreintes qui lui ont été finalement assignées par la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, ait crû devoir :

a) repousser l'adoption des principes de justice qui auraient permis à certains pays, dont les services de radiodiffusion ont vu leurs installations endommagées ou détruites au cours de la seconde guerre mondiale, de rétablir leur situation, à la faveur de l'extension des bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion hautes fréquences, et d'assurer la satisfaction des besoins d'ordre national qui découlent de leur situation générale dans le monde.

b) renvoyer l'étude de telles mesures à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences prévue pour la fin de 1948 à Mexico.

Dans ces conditions, le Gouvernement français se voit contraint de déclarer que, si la Conférence de Mexico devait persévérer dans la tendance qui s'est manifestée à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, et si l'Administration française de la radiodiffusion se trouvait en conséquence maintenue dans l'impossibilité de faire entendre la voix de la métropole aux différents territoires français d'Outre-Mer, et réciproquement, il se réserverait de prendre, en ce qui concerne les assignations de fréquences à ses stations de radiodiffusion hautes fréquences, après avoir recueilli l'avis du Comité international d'enregistrement des fréquences, toutes les mesures utiles.

Atlantic City, le 27 septembre 1947."

L'assemblée prend acte de cette déclaration.

Revenant sur sa déclaration antérieure, Mr le délégué de l'Iraq accepte que l'on insère aussi au procès-verbal que

l'Iraq estime qu'il aurait dû être compris dans la région européenne

Il est également pris acte de cette déclaration.

Mr le délégué du Portugal :

"Je voudrais encore ajouter au procès-verbal que la délégation portugaise ne reconnaît les réserves qui ont été formulées sur l'application des Règlements télégraphique et téléphonique que dans la mesure où elle ne sont pas contraires aux dispositions du protocole concernant les Règlements télégraphique et téléphonique figurant au tome 3 des textes roses.

Je demande en outre de vouloir bien insérer au procès-verbal de cette séance la déclaration de la délégation portugaise publiée au document no 1002 R et concernant les travaux de ces conférences.

Ce document a la teneur suivante :

"Le Gouvernement Portugais croit que les résultats atteints par la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City auront comme effet, dans l'ensemble, une sensible amélioration de la situation actuelle.

Quelques solutions de compromis, et en particulier la nouvelle distribution de fréquences, entraîneront de lourds sacrifices pour quelques services.

Dans ces conditions, le succès final des travaux de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City dépendra presque entièrement des résultats des futures Conférences qui doivent entreprendre le travail d'attribution des fréquences aux stations des différents services.

En particulier, la prochaine Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences aura une tâche assez difficile à cet égard. Si, dans la préparation de son plan de fréquences, cette conférence n'appliquait pas des principes d'ordre non technique tendant à assurer en premier lieu la satisfaction des besoins essentiels de chaque pays, c'est-à-dire, les besoins nationaux, ceci pourrait entraîner l'impossibilité d'application intégrale des dispositions du nouveau Règlement des radiocommunications.

En effet, il nous semble impossible d'admettre que les différents pays puissent accepter des réductions de leurs services nationaux au

profit des services de radiodiffusion d'autre caractère.

Tout au moins, telle est la situation au Portugal."

L'assemblée prend acte de ces déclarations.

Mr le président :

"Nous avons maintenant quelques remarques diverses. L'article 2 de la nouvelle Convention indique comme siège des organismes permanents Genève.

Or, le C.C.I.F. a son quartier général à Paris, mais, plus tard, ce quartier général devra être déplacé à Genève. Cependant, l'estimation des dépenses pour 1948 et pour les années 1949 à 1952 ne comprend pas les dépenses nécessaires pour procéder à ce déménagement. Le Conseil d'administration, lorsque l'heure sera venue et lorsque les fonds nécessaires lui seront donnés, décidera du déménagement du C.C.I.F. Avez-vous des objections pour qu'il en soit ainsi et pour remettre cette question entre les mains du Conseil d'administration ?"

Il n'y a pas d'objections. Il en sera donc ainsi.

Mr le président continue : "Mr Laffay, chef de la délégation française, m'a fait remarquer qu'il y avait une différence dans la situation des fonctionnaires suisses du Bureau de l'Union, en particulier du directeur, qui sont assujettis aux impôts, et celle des fonctionnaires non suisses qui en sont exonérés. La Conférence de l'Union postale universelle a adopté un vœu à ce sujet.

Mr le Dr Hof, délégué de la Suisse, confirme que le gouvernement suisse examine la suite à donner au vœu exprimé à la Conférence de l'U.P.U. de Paris, tendant à exonérer du paiement des impôts le personnel suisse du Bureau de l'U.P.U. et envisage la possibilité d'en faire bénéficier les fonctionnaires des autres bureaux internationaux en Suisse.

Mr le président propose d'insérer au procès-verbal qu'il est pris acte de cette communication. Il espère que le Gouvernement suisse examinera la situation de tous les fonctionnaires suisses de l'U.I.T. en même temps que la situation des fonctionnaires de l'U.P.U., en vue de leur donner satisfaction.

Cette proposition est adoptée par l'assemblée.

Mr le secrétaire général fait remarquer que la commission de rédaction a passé cette dernière journée à examiner les textes des réserves. Il suggère à l'assemblée d'autoriser le président de la commission de rédaction à nommer un petit groupe de travail chargé de revoir la rédaction des différents textes insérés aux documents. Mr Laffay reverra les textes en ce qui concerne le règlement général mais

il décline cette offre quant aux réserves qui sont l'affaire personnelle des délégations intéressées. L'assemblée charge alors le Secrétaire général de mettre ces réserves au point. Le Secrétaire général fait en outre connaître que la Conférence de l'Union postale universelle a adopté une résolution demandant d'examiner la possibilité de conclure un accord réciproque avec l'U I.T. afin que l'Union postale puisse jouir de la franchise télégraphique. Elle accorderait, en retour, des avantages postaux à l'U.I.T. Cette question pourrait être renvoyée au Conseil d'administration qui pourra la traiter lors de sa prochaine réunion.

Cette proposition est adoptée.

Mr le président annonce que les procès-verbaux des 11e et 12e séances plénières de la Conférence des radiocommunications sont encore à adopter. Etant donné que cette conférence n'a plus de séances, il appartient au président - selon la procédure normale - d'adopter ces procès-verbaux. Si des rectifications étaient demandées à ce sujet, Mr le président prie de les lui faire parvenir avant midi.

Selon le Règlement intérieur, il appartiendra également au président d'approuver le procès-verbal de la présente séance.

Mr le délégué de l'Argentine s'exprime en ces termes :

"Le Gouvernement de la République argentine déclare par l'intermédiaire de notre délégation qu'il est extrêmement sensible à l'honneur qui lui a été fait lorsque sa capitale a été choisie comme siège de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, prévue pour 1952.

Les cinq années à venir, Messieurs les délégués, seront sans doute des années d'épreuve, des années décisives pour l'avenir de l'Union en tant qu'institution. Cette Conférence d'Atlantic City a, en effet, une importance transcendante pour nous tous, car non seulement elle représente la reprise complète des activités normales des temps de paix qui sont la raison d'être de cette vieille organisation des télécommunications, mais encore elle s'est efforcée sérieusement de renforcer et perfectionner le mécanisme de notre institution. N'oublions pas, en effet, que nous avons recréé une toute nouvelle organisation au sein de laquelle figurent maintenant deux nouveaux organismes d'une très grande importance internationale, le Conseil d'administration et le Comité international d'enregistrement des fréquences.

Si les grands espoirs que nous tous, Mm. les délégués, avons fondés dans l'Union, se réalisent (ce que nous désirons ardemment) les travaux de revision auxquels devra se livrer la prochaine conférence de plénipotentiaires se trouveront extrêmement simplifiés. Par conséquent, comme futur Gouvernement invitant, notre pays s'engage dès maintenant à ne s'épargner aucun effort pour remplir ses obligations d'hôte, afin que tous les délégués qui assisteront à cette conférence

puissent mettre en pratique le vieux précepte d'Horace :"joindre l'utile à l'agréable", dans une atmosphère pleine d'amitié, de cordialité et de sympathie, précepte qui constitue la base même de nos meilleures traditions hispaniques.

Pour terminer, il ne nous reste qu'à désirer que vous tous, pour lesquels nous formulons nos meilleurs voeux, soyez nos invités en 1952, car la compréhension et l'estime réciproques qui se sont développées entre nous pendant ces cinq mois de travail ardu seront d'une grande valeur pour nous permettre de poursuivre l'oeuvre de vraie coopération internationale que, d'une manière silencieuse mais réelle et efficace, les techniciens des télécommunications effectuent jour après jour dans toutes les parties du monde.

Au nom de notre Gouvernement, Monsieur le président et Messieurs les délégués, nous exprimons une fois de plus, notre profonde gratitude et nous ouvrons nos portes à tous les hommes de bonne volonté qui voudront arriver jusqu'à nos terres afin de forger un chaînon de plus dans cette chaîne précieuse de la coopération internationale."

Puis, c'est au tour de Mr Laffay, délégué de la France, de dire :

"Nous venons de prendre rendez-vous pour Buenos Ayres. Mais avant, il y a un rendez-vous un peu plus immédiat : celui de Paris en 1949. Eh bien, à cette occasion, je voudrais dire quelques mots seulement. Je voudrais que vous veniez en France. Pour certains ce sera l'occasion de voir notre pays mais aussi d'en voir d'autres encore; il y en aura parmi vous un certain nombre qui ont des rapports de parenté avec des Anglais, des Français, des Suisses, des Belges, etc. Ce sera l'occasion de prendre contact.

Venez nombreux à Paris, avec vos familles, nous recevrons ces délégués et leur famille avec la plus cordiale amitié et nous nous efforcerons de leur rendre le séjour le plus agréable possible. La France est heureuse de recevoir la Conférence de téléphonie et de télégraphie à Paris et, c'est avec l'espoir de vous donner satisfaction lorsque vous serez sur notre sol, que je vous dis à tous : à bientôt."

Enfin, Mr le délégué du Mexique prend la parole pour inviter cordialement les délégués à participer à la 2e partie de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui se tiendra à Mexico City, l'an prochain. Il espère que le séjour des délégués au Mexique leur sera très agréable car, malgré le travail intense de cette conférence, ils auront l'occasion de connaître un nouveau pays, un nouveau ciel, de nouvelles coutumes.

Mr le président remercie MM. les délégués de l'Argentine, de la France et du Mexique. Nous goûtons par anticipation, dit-il, le plaisir de nous retrouver sur sol français, en Argentine et au Mexique.

Mr le délégué du Royaume-Uni :

"Permettez-moi de dire, Mr le président, que les travaux de cette conférence ont été couronnés d'un succès considérable. Après trente ans de travail officiel et vingt ans de travail international, je puis dire que je n'ai jamais trouvé réunis dans un président les dons d'impartialité, d'efficacité, de bonne humeur, que vous, cher Monsieur, vous avez réunis et qui ont rendu notre travail si agréable. Il y a eu des moments de discussion où nous n'étions pas du tout d'accord, vous avez eu parfois affaire à une assemblée récalcitrante, mais vous avez su mener ces travaux à bonne fin. Je vous remercie, cher Monsieur Denny, d'avoir rendu notre tâche si agréable."

Vifs applaudissements.

Mr le président remercie et se dit très touché des paroles aimables qui viennent d'être prononcées.

Puis, il lève la séance à 02 h.15.

Les secrétaires :	Les secrétaires généraux :	Vu et approuvé Le président :
G. Corbaz		
H. Voutaz	L. Lalatier	Charles [illegible]
	Gerald C. Gross	

ANNEXE 1

1. Afghanistan
2. Albanie (République populaire d')
3. Arabie Saoudite (Royaume de l')
4. Argentine (République)
5. Australie (Fédération)
6. Autriche
7. Belgique
8. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
9. Birmanie
10. Bolivie
11. Brésil
12. Bulgarie
13. Canada
14. Chili
15. Chine
16. Cité du Vatican (Etat de la)
17. Colombie (République de)
18. Colonies portugaises
19. Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
20. Colonies, Protectorats et Territoires d'Outre-mer sous mandat français
21. Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi
22. Costa Rica
23. Cuba
24. Danemark
25. Dominicaine (République)
26. Egypte
27. El Salvador (République de)
28. Equateur
29. Etats-Unis d'Amérique
30. Ethiopie
31. Finlande
32. France
33. Grèce
34. Guatémala
35. Haiti
36. Honduras (République de)
37. Hongrie
38. Inde
39. Indes néerlandaises
40. Iran
41. Iraq
42. Irlande
43. Islande
44. Italie
45. Liban
46. Libéria
47. Luxembourg
48. Mexique
49. Monaco
50. Nicaragua
51. Norvège
52. Nouvelle-Zélande
53. Pakistan
54. Panama
55. Paraguay
56. Pays-Bas, Curaçao et Surinam
57. Pérou
58. Philippines (République des)
59. Pologne (République de)
60. Portugal
61. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
62. République populaire fédérative de Yougoslavie
63. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
64. Rhodésia du Sud
65. Roumanie
66. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
67. Siam
68. Suède
69. Suisse (Confédération)
70. Syrie
71. Tchécoslovaquie
72. Territoires des Etats-Unis d'Amérique
73. Turquie
74. Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain sous mandat
75. Union des Républiques Socialistes Soviétiques
76. Uruguay (République orientale de l')
77. Vénézuéla (Etats-Unis de)
78. Yémen

COPIE DU DOCUMENT No. 555 TR-E (Original published in English only)

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 555 TR-E

October 6, 1947

List of documents of the International Telecommunications Conference

(Documents No. 501 - 555 TR-E)

501 TR-E	List of Documents (401 TR-E to 500 TR-E)	
502 TR-E	Committee C	Report of 29th meeting
503 TR-E	Committees C and G	Texts given by Committee C to Committee G
504 TR-E	Committee C	Report of 30th meeting
505 TR-E	Committee C	Report of 31st meeting
506 TR-E	Committees C and G	Recommendations of the Plenipotentiary Conference concerning Broadcasting
507 TR-E	Committees C and G	Resolution transmitted by Committee C to Committee G on Simultaneous Interpretation
508 TR-E	Committee C	Compromise proposal of Chairman for Convention text on apportioning language expenses
509 TR-E	Letter from Chairman of United States Delegation to Secretary General re appointment to A.C., IFRB, and PFB	
510 TR-E	United States of America	Proposal
511 TR-E	Committee G	Report of 9th meeting
512 TR-E	Blue Book Series No. 8	
513 TR-E	Committee C	Report 32nd meeting
514 TR-E	Committee C and G	Compromise text on apportionment of expenses resulting from the use of languages, submitted by Committee C to Committee G

COPIE DU DOCUMENT No. 555 TR-E (Original published in English only)

515 TR-E	Information Document	Letters from Turkish, Lebonese, Italian, United Kingdom, Yugoslav, Pakistan Indian, South African, Egyptian, Portuguese, and Polish Delegations
516 TR-E	Committee C, S/Com	Report of 22nd meeting
517 TR-E	Committee C, S/Com	Report of 23rd meeting
518 TR-E	Blue Book Series No. 9	
519 TR-E	" " " No. 10	
520 TR-E	Committee G	Report of 10th meeting
521 TR-E	Blue Book Series No. 11	
522 TR-E	Minutes of 8th Plenary Session	
523 TR-E	Argentina	Proposal 240 TR
524 TR-E	Letter from Swiss Delegation re Administrative Council meeting	
525 TR-E	Letter from Argentine Delegation re IFRB and AC appointments	
526 TR-E	Blue Book Series No. 12	
527 TR-E	Letter from Soviet Delegation re Administrative Council meeting	
528 TR-E	Letter from Soviet Delegation re IFRB meeting	
529 TR-E	Letters from Egyptian, Colombian and Brazilian Delegations re IFRB and AC meetings	
530 TR-E	Letter from S.C.A.P. published for information.	
531 TR-E	Italy	Proposal 241 TR
532 TR-E	Minutes of 9th Plenary Session	
533 TR-E	Minutes of 10th Plenary Session	
534 TR-E	Letters from the Australian, Canadian, and Chinese Delegations re IFRB and AC meetings	
535 TR-E	Blue Book Series No. 13	
536 TR-E	Memorandum re French representation at Administrative Council	
537 TR-E	Letter from Argentine Delegation re appointment of new representative to Administrative Council	

COPIE DU DOCUMENT No. 555 TR-E (Original published in English only)

538 TR-E	Committee G	Report of 11th meeting
539 TR-E	Minutes of 11th Plenary Session	
540 TR-E	Letter from Cuban Delegation re appointment to IFRB	
541 TR-E	Committee C, S/Com	Report of 21st meeting
542 TR-E	Correction to "Directory"	
543 TR-E	Committee C, S/Com	Report of 19th meeting
544 TR-E	" C, "	" " 20th "
545 TR-E	Minutes of 12th Plenary Session	
546 TR-E	Correction to Doc. No. 193 TR-E	
547 TR-E	Committee C	Report of 33rd meeting
548 TR-E	" C	" " 34th "
549 TR-E	Ethiopia	Statement
550 TR-E	Report of meeting of IFRB	
551 TR-E	Report of meeting of Administrative Council	
552 TR-E	Minutes of 13th Plenary Session	
553 TR-E	Minutes of the joint final Plenary Session	
554 TR-E	Minutes of 14th Plenary Session	
555 TR-E	List of Documents 501-555 TR-E	